République Française

GUIDE DES RECHERCHES DANS LES ARCHIVES DES SPOLIATIONS ET DES RESTITUTIONS

Caroline PIKETTY
Christophe DUBOIS et Fabrice LAUNAY

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000

La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).

Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions.

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'Occupation.

Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux : les MNR.

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN : 2-11-004477-2

Remerciements

L'élaboration et la rédaction de ce guide ont duré deux ans et demi. Pendant ces mois de travail, j'ai bénéficié d'aides précieuses. Ma reconnaissance va d'abord à Marie-Paule Arnauld, directeur du Centre historique des Archives nationales, et à Alain Erlande-Brandenburg, ancien directeur des Archives de France, qui ont bien voulu me mettre à la disposition de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.

Ma dette est entière à l'égard de Jean Pouëssel, qui a réalisé et publié avec Marie-Thérèse Chabord *l'Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.* Sans sa connaissance des archives du Commissariat et son amitié, je n'aurais pas mené à bien ce travail.

Cet ouvrage est le résultat d'un travail d'équipe. Je remercie les membres et historiens de la Mission qui ont bien voulu m'éclairer dans la lecture des archives et la compréhension des phénomènes historiques. Mes remerciements s'adressent particulièrement à Annette Wieviorka, Antoine Prost, Claire Andrieu et Serge Klarsfeld. Dans ma courte carrière d'archiviste, je n'avais jamais eu l'occasion de travailler aussi directement avec des historiens. Mes remerciements s'adressent également à Éliane Chemla et Jean de l'Hermite, anciens rapporteurs généraux de la Mission, pour la confiance qu'ils m'ont manifestée dès le début de mes recherches.

Je dis toute ma gratitude à mes collègues du Centre historique des Archives nationales. Merci à l'équipe que forme la section du XXe siècle et en particulier à Cécile Simon. Merci à l'équipe du Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), à Henri Zuber et aux présidents de la salle des inventaires et de la salle de lecture. Ils ont eu la patience et la science d'accueillir et d'orienter les chargés de recherche de la Mission et leurs partenaires, notamment les archivistes et chercheurs des établissements bancaires.

Je n'aurais pas su m'orienter dans les différents services d'archives sans les conseils de leurs archivistes.

Je remercie tous ceux qui ont bien voulu relire mon manuscrit et me faire part de leurs remarques très pertinentes, en particulier Hélène Prax, Jean-Marc Dreyfus, François Gasnault, Rosine Cleyet-Michaud, Roger Nougaret, Isabelle Le Masne de Chermont, Paule René-Bazin, Agnès d'Angio, Floriane Azoulay, Patrice Dreiski, Bruno Ricard, Isabelle Neuschwander et Marie Hamon.

J'ai mis à rude épreuve les deux jeunes archivistes de la Mission, Christophe Dubois et Fabrice Launay, qui ont constamment contribué à l'élaboration de ce guide.

Je remercie aussi les journalistes que j'ai reçus aux Archives nationales : chacun à sa façon m'a convaincue de la nécessité et de la difficulté de faire comprendre les archives et les procédures dont elles découlent.

Je dis toute ma gratitude aux personnes qui ont bien voulu me confier les recherches qui leur tenaient à coeur : elles m'ont fait comprendre les archives avec plus d'humanité.

Je remercie Henriette Asséo, qui a été la première, avec Annette Wieviorka, à relire le chapitre consacré à Drancy : elle m'a permis de le rendre plus intelligible et de donner à l'ensemble de cet ouvrage le fond et la forme qu'il présente.

Les nombreuses illustrations de ce guide n'auraient pu être réalisées sans la contribution du service de reproduction des Archives nationales : je remercie vivement Florence Clavaud, Bernard Raquin et Aurélia Rostaing.

L'établissement du guide a nécessité plusieurs voyages dont l'organisation a été assurée par Catherine Cercus.

Je tiens à remercier sincèrement Adam Loss qui m'a témoigné une grande confiance.

Il me reste à dire ma gratitude à Barbara Dimopoulou qui, à la Documentation française, a relu avec vigilance, le manuscrit que je lui ai remis.

Enfin, je n'ai pas pu tenir à l'écart de mon travail mes enfants. Je ne suis pas certaine de leur avoir transmis une image objective de la seconde guerre mondiale. J'ai dû les lasser par mes propos, mes anecdotes, et surtout ma vision des années passées. Je les remercie pour leur affection.

Caroline Piketty

Avant-propos

La masse des archives relatives aux spoliations et aux restitutions des « biens juifs » de France est considérable. S'il est tout autant inutile qu'impossible de dénombrer les cartons qui les renferment, ces documents d'archives sont essentiels.

À une époque où les archives sont fréquemment l'objet de débats de la part de leurs utilisateurs ou des médias, force est de reconnaître la qualité du travail des archivistes d'après-guerre qui ont collecté et conservé des milliers de dossiers et des centaines de fichiers sans lesquels il serait impossible d'élucider les questions qui ont été posées à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. De même, la compétence et la disponibilité des archivistes d'aujourd'hui ont contribué notablement aux recherches engagées.

Les archives des spoliations et des restitutions des « biens juifs » présentent néanmoins la caractéristique d'être difficiles à repérer et à exploiter. La Mission n'a pu que rarement s'appuyer sur des recherches universitaires qui ont débroussaillé les pistes archivistiques [1]. Une des spécificités des travaux qu'elle a engagés est d'aborder des problèmes humains et économiques sur une longue durée, rarement envisagée par les historiens, celle de la guerre et de l'immédiat après-guerre, de 1940 aux années soixante.

Ce guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions a deux principaux objectifs.

Le premier objectif est de faciliter les recherches individuelles et familiales. Il s'agit de donner les fils conducteurs à celui ou celle qui souhaite retracer l'histoire des biens spoliés à sa famille sous l'Occupation et du fait des mesures prises contre les personnes considérées comme juives par les autorités allemandes et le gouvernement de Vichy. Il s'agit ensuite de suivre ces pistes afin de comprendre les mesures de restitution ou d'indemnisation mises en oeuvre après la Libération par le gouvernement français, puis par le gouvernement fédéral allemand.

Sous l'Occupation, les mesures d'exclusion sont multiples. Un système d'asphyxie est mis en place au quotidien conjointement par les Allemands et l'État français. Toute personne considérée comme juive se voit menacée dans son travail, par les risques d'aryanisation qui pèsent sur son commerce, son entreprise ou son appartement, dans ses moyens financiers, par les mesures prises sur son compte bancaire, dans ses biens mobiliers et artistiques, par la volonté systématique de pillage opéré par les Allemands. Si elle est internée au camp de Drancy, dans un camp de zone nord ou de zone sud, l'argent et les objets qu'elle porte sur elle sont confisqués.

1. Voir la bibliographie présentée en annexe 6, p. 285.

À la Libération, les procédures de restitution et d'indemnisation sont diverses et impliquent un grand nombre d'administrations.

En raison de la masse et de la dispersion des archives, le guide présentera en introduction les caractéristiques des archives, puis se composera de deux parties distinctes mais complémentaires. Au lecteur de privilégier l'une ou l'autre en fonction des recherches qu'il entend mener. La première partie est institutionnelle. En raison du mode de classement des archives, elle présente les principales institutions qui interviennent dans les mécanismes de spoliation, de restitution ou d'indemnisation, ou dont le rôle et les documents produits éclairent ces mécanismes et permettent d'engager des recherches. La seconde partie est thématique : elle aborde chaque forme de spoliation et donne le mode d'emploi de la recherche. Inévitablement ces deux parties se recoupent, et le lecteur aura parfois l'impression de relire des informations déjà connues. Enfin des annexes donneront des renseignements pratiques.

Le second objectif est plus général. Le guide présente l'état des archives qui ont servi à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France pour fonder ses travaux. Les lecteurs pourront ainsi vérifier les résultats de la Mission, poursuivre, voire critiquer ses conclusions. Des études transversales sur les spoliations et les restitutions, et non pas seulement sectorielles et thématiques, éclaireraient ces questions sous un jour nouveau et permettraient de comprendre la globalité de ces phénomènes. Les sources d'archives présentées dans ce guide serviront également à des recherches historiques éloignées du champ d'investigation de la Mission. À titre d'exemples, des études sociologiques et économiques de la population juive à la veille de la seconde guerre mondiale, des recherches sur les réactions de la communauté juive et de ses membres face à la question des biens spoliés après la Libération, une monographie du camp de Drancy, ou encore des études généalogiques sont autant de recherches rendues possibles par les sources disponibles.

Si les objectifs du guide sont ainsi définis, il est important de préciser ce que le lecteur ne trouvera pas dans ce volume. Ce guide n'est pas un état exhaustif des archives. Il n'a pas non plus la prétention de retracer l'histoire des spoliations et des restitutions.

Cet ouvrage n'est pas un catalogue complet des archives conservées en France et relatives aux spoliations et aux restitutions. La priorité est donnée aux archives publiques conservées à Paris et en région parisienne par les services d'archives chargés des documents des administrations centrales : elles représentent l'essentiel de la documentation utile. À noter que les archives conservées à Paris concernent les mesures appliquées, à l'échelon national, à tous les Juifs de France et, à l'échelon local, aux Juifs de la région parisienne qui représentent en 1940 plus de la moitié de la communauté juive de France. Le guide s'appuie sur les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution conservées dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. L'inventaire publié en 1998 est la colonne vertébrale des recherches menées par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France [2]. À partir de cette masse documentaire, le guide cite et explicite les principales sources complémentaires : archives

2. Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel, *Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation – sous-série AJ 38*, Centre historique des Archives nationales, Paris, La Documentation française, 1998.

de la Caisse des dépôts et consignations, des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, de la préfecture de Police, de l'Office des biens et intérêts privés, de la Récupération artistique, des directions du ministère des Finances, des services des dommages de guerre. L'étape finale découle de l'application de la loi allemande dite *BRüG* de 1957 et passe par les archives des administrations financières et judiciaires de la République fédérale d'Allemagne, conservées à Berlin, avec des ramifications à Paris et à Jérusalem pour les dossiers instruits par le Fonds social juif unifié.

Ce guide est le résultat de recherches multiples dont certaines n'ont pas pu être approfondies. Les documents conservés aux archives départementales ne sont présentés que de façon générale : il aurait été impossible de les citer de façon précise en raison de leur lieu de conservation (nombre d'entre eux sont encore conservés dans les services administratifs) et de leur classement (ceux qui sont conservés aux archives départementales ne sont pas toujours classés ni inventoriés). Le *Guide des sources conservées en France sur la seconde guerre mondiale (1939-1945)* [3] permet de repérer l'essentiel des fonds des archives départementales. De même, les registres de consignations sont les seuls documents conservés par la Caisse des dépôts et consignations et relatifs aux consignations de province qui sont présentés dans ce guide. Les archives relatives aux Juifs d'Alsace-Moselle et d'Afrique du Nord n'ont pas été retenues dans ce guide. Les documents des services fiscaux, et notamment de l'administration des Domaines, pourraient être analysés et répertoriés de façon plus précise. Les archives du ministère des Anciens Combattants n'ont pas pu être suffisamment étudiées. Les documents produits par les notaires, les commissaires-priseurs et les compagnies d'assurance n'ont pas pu être exploités [4]. Les archives allemandes conservées dans la sous-série AJ 40 des Archives nationales n'ont été repérées qu'au titre du blocage des coffres-forts et des activités de Ferdinand Niedermeyer, administrateur des biens des ressortissants du *Reich* [5]. Les dossiers de naturalisation conservés aux Archives nationales ne sont pas cités dans cet ouvrage : ils comprennent néanmoins des informations importantes sur les Juifs d'origine étrangère avant, pendant et après la seconde guerre mondiale. Les documents conservés à l'étranger, en Allemagne, aux États-Unis et en Israël, ne sont que sommairement décrits. Enfin les archives privées ne sont pas abordées, à l'exception de celles conservées par les établissements bancaires qui sont brièvement décrites. Il aurait fallu, pour étudier les spoliations artistiques et le marché de l'art, repérer et mentionner les archives conservées par les marchands et les galeries d'art. En matière d'archives privées, ce guide ne tient pas compte enfin des papiers conservés dans les familles des victimes des spoliations : or il est évident que certaines personnes ont gardé par-devers elles des traces qu'on ne retrouve pas dans les archives publiques. Malgré toutes ces limites, ce guide présente déjà une documentation importante, en tout cas suffisante pour engager des recherches sur des bases solides.

3. Brigitte Blanc, Henry Rousso et Chantal de Tourtier-Bonazzi, *Guide des sources conservées en France sur la seconde guerre mondiale (1939-1945)*, Paris, Direction des Archives de France, 1994.

4. Les notaires et les commissaires-priseurs sont des officiers ministériels dont les archives doivent être versées aux archives départementales.

5. L'inventaire des archives allemandes de la sous-série AJ 40 sera publié dans le courant de l'année 2000.

Cet ouvrage, s'il n'est pas une étude historique des spoliations et des restitutions, n'aurait pas pu être établi sans l'aide constante des historiens de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. Il est conçu dans l'optique de présenter clairement les archives, et, pour cette raison, de décrire sommairement les mécanismes qui les ont produites. Mais le lecteur devra se reporter aux rapports sectoriels de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France pour connaître et comprendre des phénomènes complexes qui ne sont ici que résumés.

Au terme de cette introduction, il est clair que toute recherche sur les spoliations et les restitutions ressemble au parcours d'un combattant ou plutôt d'une victime, ou bien encore à la reconstitution d'un puzzle, dont certains morceaux peuvent être réunis, mais pas tous. Les enfants ou petits-enfants des personnes spoliées et exterminées seront inévitablement frustrés par la documentation existante, car rien ne remplace la perte et le souvenir d'un parent perdu. Si cette frustration ne peut être comblée, le dépouillement des archives est une expérience qui ne laisse pas indemne. Cet ouvrage a pour objectif d'être une aide à la recherche. Mais on ne peut pas tout dire, tout faire comprendre, *a fortiori* l'émotion qui saisit à la lecture des documents.

Sommaire

Remerciements 3
Avant-propos 5

Introduction
Caractéristiques générales des archives 11

Première partie
Les institutions et leurs archives 25
Le Commissariat général aux questions juives et le Service de restitution 27
La Caisse des dépôts et consignations 43
L'Office des biens et intérêts privés 51
La Commission de récupération artistique 57
Les instances judiciaires 61
Le ministère des Finances 67
Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les dommages de guerre 73
La loi allemande dite *BRüG* 77
Les établissements bancaires 89

Seconde partie
Les recherches thématiques 127
Recherches sur les biens des internés du camp de Drancy 129
Recherches sur les biens des internés des « camps de province » 155
Recherches sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés 163
Recherches sur les comptes bancaires 181
Recherches sur les coffres-forts 203
Recherches sur les oeuvres d'art 215
Recherches sur le pillage des appartements 235
Recherches sur les successions 251

Conclusion 255

Annexes 257

Annexe 1
Les textes officiels 259

Annexe 2
Le cadre de classement des entreprises du département de la Seine 263

Annexe 3
Les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique 265

Annexe 4
Les références des dossiers d'aryanisation 273

Annexe 5
Les « fichiers juifs » 281

Annexe 6
Bibliographie 285

Annexe 7
Adresses utiles 287

Annexe 8
Sigles et abréviations 291

Annexe 9
Table des illustrations 293

Index général 297

Organigramme de la Mission 309

Table des matières 311

Introduction

Caractéristiques générales des archives

Cette introduction donne les principales caractéristiques des archives pour en faciliter le repérage et la consultation. Certaines d'entre elles sont spécifiques aux archives relatives aux spoliations et aux restitutions, d'autres sont en réalité communes à toute documentation historique conservée dans les services d'archives.

Classement et production des archives

Les archives relatives aux spoliations découlent de la volonté des autorités allemandes et du gouvernement de Vichy d'exclure la population juive de la société française en réduisant au maximum ses moyens d'existence. Elles sont produites essentiellement par le Commissariat général aux questions juives (CGQJ).

Les archives relatives aux restitutions et aux indemnisations sont la conjonction de deux facteurs : la volonté des spoliés ou de leurs ayants droit de réclamer restitution ou réparation, et la politique mise en oeuvre par les administrations françaises dans le but d'annuler les actes de spoliation et de rétablir les propriétaires dans leurs droits.

Le classement des archives : le principe du respect des fonds

Les archives des spoliations et des restitutions représentent une masse énorme de documents très dispersés. On ne trouve nulle part, c'est-à-dire dans aucun service d'archives, le document ou le dossier qui répond à toutes les questions que l'on se pose.

Les archives sont conservées dans de multiples dépôts en raison du principe du respect des fonds qui est le principe fondamental de la conservation et du classement des archives. À la différence des bibliothèques ou des centres de documentation qui disposent de fichiers par matières, par personnes, par auteurs, ou par lieux de recherche, les services d'archives classent et conservent leurs documents en fonction du principe de provenance. *« Le document d'archives - à la différence de l'objet de collection ou du dossier de documentation constitué de pièces hétérogènes de provenances diverses - n'a [donc] de raison d'être que dans la mesure où il appartient à un* ensemble »[6], Pour repérer

6. Michel Duchein, « Le respect des fonds en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques », *La Gazette des Archives*, Paris, n° 97, 2e semestre 1977.

puis comprendre une ou des archives, il est par conséquent indispensable de savoir précisément qui les a produites, de quelle procédure elles découlent, quelle démarche les a suscitées, à qui elles sont destinées et comment elles sont parvenues dans tel dépôt.

Un document d'archives ne se comprend jamais isolément : pour le trouver et l'interpréter, on ne peut faire l'impasse d'une recherche globale, historique, administrative et institutionnelle sans laquelle les contresens ou les lacunes sont inévitables. Comme une image tirée d'un film et privée de sa matrice, un document monté en épingle et isolé de son contexte peut induire le chercheur en erreur.

Cette méthode de classement et de conservation des archives déroute parfois les chercheurs ; certains voudraient sortir une fiche d'un tiroir ou attraper un document d'un carton aussi facilement qu'on peut le faire dans les fichiers manuels ou informatisés d'une bibliothèque. Rien de tel dans un service d'archives qui, pour inventorier ses fonds de façon objective, rigoureuse et permanente, en respecte la provenance. Et cette règle permet dans la longue durée d'envisager toutes sortes d'études, y compris celles qui sont imprévisibles dans le court terme. En effet, personne ne peut prévoir aujourd'hui ce qui sera l'objet des recherches dans les années à venir. Dans l'immédiat après-guerre, personne n'aurait pu imaginer que, plus de cinquante ans après les événements, des individus à titre personnel ou des chercheurs délégués par les pouvoirs publics, reprendraient les dossiers des fonctionnaires des années d'après-guerre pour comprendre et évaluer l'ampleur des spoliations et des restitutions des « biens juifs », et qu'ils se heurteraient aux mêmes difficultés que leurs prédécesseurs.

Les archives relatives aux spoliations et aux restitutions ne sont donc pas conservées et regroupées par thèmes ou par personnes, mais constituées et préservées par les services d'archives qui sont les héritiers des administrations qui les ont produites. Le présent guide a justement pour fonction de remédier aux difficultés entraînées par le mode de classement des documents et de présenter les archives par institutions (objet de la première partie) et par thèmes de recherche (seconde partie).

Les administrations et institutions productrices d'archives

Pour les spoliations, les archives sont quantifiables, et le noyau central est produit par le CGQJ, avec quelques satellites importants comme la Caisse des dépôts et consignations et la préfecture de Police. Elles sont classées et même souvent indexées. De plus, en raison de la politique discriminatoire souvent imposée par les Allemands et mise en place par le gouvernement de Vichy, la situation particulière des personnes considérées comme juives apparaît clairement dans les documents et facilite les recherches.

En revanche, les archives des restitutions sont innombrables et éclatées en autant de séries que d'organismes chargés après la seconde guerre mondiale de l'indemnisation des victimes et de la restitution de leurs biens. Les principales administrations, qui sont intervenues dans les procédures de restitution et dont les dossiers ont été conservés, sont le ministère des Finances (avec le Service de

restitution [7] des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, l'administration des Domaines et les trésoriers payeurs généraux), le ministère de la Justice (avec le Service de contrôle des administrateurs provisoires), le ministère des Affaires étrangères (avec la Commission de récupération artistique et l'Office des biens et intérêts privés), le ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (avec les centres de règlement des dommages de guerre), et la Caisse des dépôts et consignations. De plus, et cela ne simplifie pas les recherches, ces services publics ne sont pas uniquement chargés de veiller aux intérêts des personnes considérées comme juives, mais à ceux de toutes les victimes des forces d'Occupation et du gouvernement de Vichy, qu'il s'agisse des résistants, des communistes, des francs-maçons et de toutes les victimes des bombardements. Les séries de dossiers individuels mêlent des situations diverses, et, la plupart du temps, rien ne permet de distinguer les personnes considérées comme juives des autres.

Par ailleurs, et à partir de 1957, les autorités financières et judiciaires de la République fédérale d'Allemagne sont intervenues dans le cadre de la loi de indemnisation allemande dite *BRüG* [8]. Enfin, deux services privés ont participé activement à la réparation des spoliations, le Centre de documentation juive contemporaine et le Fonds social juif unifié. Le Centre de documentation juive contemporaine a été le premier et l'un des principaux partenaires du ministère des Finances de 1945 à 1953 : il a, à ce titre, effectué deux enquêtes en 1947 et 1951 pour rechercher la trace des biens en déshérence ; il a réalisé les bottins des spoliés et des administrateurs provisoires ; par ses publications, et surtout le travail d'un de ses membres, Joseph Billig, il a engagé l'histoire des spoliations. Le Fonds social juif unifié, au sein de son Bureau des spoliations mobilières créé en 1958, a été chargé de la mise en oeuvre de l'indemnisation allemande au titre de la loi *BRüG*. L'exploration des archives privées de ces deux organismes complète l'identification et la compréhension des documents publics.

Masse, dispersion, complexité et fragilité des archives

Masse et dispersion

La multiplicité des administrations et services concernés par les spoliations, les restitutions ou les indemnisations a engendré une masse considérable de papiers qu'il est vain de vouloir quantifier. L'intérêt des documents ne se mesure pas à leur volume. De plus un carton ne représente pas une épaisseur fixe de papiers puisque, selon les fabricants et les tailles, un carton peut contenir dix à quinze centimètres d'épaisseur de documents. De même un dossier peut

7. Ce service, créé par décision du ministre des Finances le 30 janvier 1945, est appelé tantôt Service de restitution, tantôt Service des restitutions. C'est la première appellation, au singulier, qui sera retenue ici. Son titre complet est Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

8. Voir le chapitre sur la loi allemande dite *BrüG*, p. 77 *sqq*.

contenir un seul feuillet, ou être épais de plus de dix centimètres. À noter que le papier pelure est très largement utilisé sous l'Occupation et qu'il est évidemment moins épais que le papier ordinaire. Quant à une fiche, elle peut être d'un format minuscule mais apporter des informations capitales.

Cependant quelques chiffres peuvent être donnés à titre indicatif:

- 6422 cartons d'archives sont conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales et ont été produits par le Commissariat général aux questions juives puis par le Service de restitution. Dans cette masse, les différents fichiers du CGQJ représentent une source d'informations de premier ordre [9]. Ces cartons comprennent aussi : 60 000 dossiers individuels d'aryanisation et 75 000 déclarations de comptes bancaires bloqués ;
- 28 000 dossiers individuels de consignations sont conservés aux archives de la Caisse des dépôts et consignations et concernent le département de la Seine ;
- 7 050 fiches de dépôt sont conservées au Service des archives et du musée de la préfecture de Police et sont relatives à des personnes internées au camp de Drancy pendant la « période française », 5 000 personnes sont mentionnées sur les « bordereaux de rafle » ;
- 173 carnets à souche sont conservés au Centre de documentation juive contemporaine et concernent 12 000 personnes internées au camp de Drancy pendant la « période allemande » ;
- 900 cartons sont conservés à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et sont produits par la Commission de récupération artistique et ses principaux partenaires ;
- plus de 60 000 dossiers individuels sont conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes et sont produits par l'Office des biens et intérêts privés. Parmi eux, près de 30 000 dossiers appartiennent à la série des Spoliations allemandes en France ;
- 30 000 dossiers individuels sont conservés aux Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif[10] et sont produits par le Fonds social juif unifié dans le cadre de la loi allemande dite *BRüG ;*
- près d'un million de dossiers individuels sont conservés à l'*Oberfinanzdirektion* [11] et sont produits dans le cadre de la loi allemande dite *BRüG.* Seule une partie, que l'on peut estimer à 30 000 dossiers, concerne la France.

Complexité et fragilité des archives

Pour avoir une idée de la complexité et de la technicité des documents, il suffit d'ouvrir l'un des 60 000 dossiers d'aryanisation conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Leur contenu sera décrit dans le chapitre consacré au CGQJ et au Service de restitution. La variété des documents rassemblés est telle que, pour les analyser, il est indispensable d'avoir compris

9. Voir la liste de ces fichiers présentée en annexe 3, p. 265.
10. À Jérusalem.
11. À Berlin.

les principaux mécanismes de spoliation et de restitution et d'avoir un minimum de connaissances historiques, juridiques et économiques. Les dossiers et les fichiers sont remplis d'annotations manuscrites, parfois difficiles à déchiffrer, de sigles et d'abréviations. Tout est important à décrypter pour celui qui cherche à comprendre ce qu'il a sous les yeux et, *a fortiori,* à cerner le sort d'un bien spolié.

Par ailleurs les documents sont souvent extrêmement fragiles, parfois même détériorés, surtout lorsqu'il s'agit de papier pelure. En principe, les fichiers originaux ne sont accessibles que sous forme de microfilms, car les risques de perte, d'altération, de dégradation ou de déclassement des fiches sont nombreux. Enfin se pose le problème des documents écrits ou dactylographiés avec une encre bleue qui est fragile et ne supporte pas d'être photocopiée.

Lacunes archivistiques

Même si leur volume est considérable, les fonds d'archives conservés aujourd'hui ne représentent pas la totalité des documents produits sous l'Occupation et dans l'après-guerre. Des documents ont été perdus, d'autres n'ont pas été retrouvés, et on ne peut pas exclure d'en repérer dans les années à venir. Il y a des documents qu'il est vain de chercher dans la mesure où tout porte à penser qu'ils n'ont pas été produits.

Les pertes d'archives

Les pertes d'archives ont des origines multiples.

Des documents ont été perdus pour des raisons accidentelles. Une grande partie des archives de l'administration des Domaines, notamment les dossiers individuels produits par le Service de liquidation des valeurs mobilières, n'a pas été retrouvée, sauf exception, par les services du ministère des Finances. Plusieurs hypothèses sont avancées, dont celle d'un incendie survenu en 1982 à Paris, dans un immeuble qui abritait l'administration de Domaines du département de la Seine. De fait, on peut difficilement suivre le circuit de spoliation des titres.

Des pertes d'archives sont dues à la logique allemande. De nombreux témoignages d'internés du camp de Drancy confirment qu'à leur départ du camp, fin août 1944, les Allemands ont brûlé des masses de papiers. C'est l'une des raisons qui expliquent que la documentation relative à la période du camp de Drancy où les *SS* d'Aloïs Brunner contrôlaient le camp, est infime. De même pour le camp de Compiègne qui fonctionna comme un camp de concentration allemand et dont les archives n'ont pas été retrouvées. Mais il y a aussi tout lieu de croire que les Allemands, après avoir décidé la solution finale, n'ont pas enregistré ni consigné leurs activités visant à l'extermination des Juifs. En tout cas il est certain que le pillage réalisé sur les « biens juifs », qu'il s'agisse de l'argent pris sur les internés ou des meubles garnissant leurs appartements, a laissé très peu de traces écrites.

Des destructions sont dues au caractère compromettant des papiers. À la Libération, les agents de la Section d'enquête et de contrôle, qui avait repris une partie des attributions de la Police aux questions juives (PQJ) ont brûlé quantité de documents sensibles et compromettants.

Après 1945, des destructions de documents ont encore eu lieu, mais pour d'autres raisons. La circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 6 décembre 1946 a demandé aux préfets de détruire les documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français. Cette circulaire, dont l'objectif était de faire disparaître les traces de l'ignominie, a eu des conséquences variées, d'autant plus qu'elle a été corrigée par la circulaire adressée aux préfets le 31 janvier 1947 dans laquelle le ministre est revenu sur sa position :

« L'application intégrale et trop rapide des dispositions contenues [dans la circulaire du 6 décembre 1946] *peut offrir des inconvénients pour les intéressés eux-mêmes... Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas échéant, dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes, aux sévices et aux arrestations dont les personnes considérées comme juives ont été victimes, lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour de telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le regroupement d'individus disparus ou dispersés, ou la délivrance de certificats de déportation ou d'arrestation. Il doit en être de même lorsque ces pièces sont susceptibles de servir la justice. L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amenuisant chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir d'ici une date peu éloignée dont je vous laisse juge. »*

C'est sans doute en raison de ces circulaires contradictoires qu'une partie des fichiers concernant la population juive a été conservée, mais qu'une grande partie a été détruite.

Le courrier du 24 août 1950 adressé par l'Inspecteur général des services au directeur de cabinet du préfet de Police fait aussi état des destructions opérées sur *« les dossiers constitués sur les israélites »* en novembre 1948 et décembre 1949. Il donne la liste des documents pilonnés, celle des documents transférés au ministère des Anciens Combattants et celle des archives provisoirement conservées [12].

Les services d'archives ne conservent pas tous les documents qui leur sont versés. Le manque de place ou le peu d'intérêt porté aux dossiers expliquent que des archives sont détruites ou échantillonnées. La direction des Archives de France a demandé en 1962 et 1963 d'échantillonner et de détruire massivement les dossiers des dommages de guerre parce qu'ils représentaient une trop grande quantité de documents jugés inutiles à la connaissance historique. De fait les recherches individuelles sur les indemnisations au titre des dommages de guerre ne peuvent pas souvent aboutir. En principe les dossiers des personnes qui faisaient une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi *BRüG* devaient être conservés, justement pour permettre d'appliquer cette loi avec équité.

Par ailleurs des règles d'archivages propres à certains documents comptables prévoient qu'ils ne sont pas conservés par les établissements bancaires au-delà d'un délai de dix ans[13].

12. Voir le chapitre sur Drancy, p. 133.

13. Voir le chapitre sur les établissements bancaires, p. 91.

Enfin les dossiers produits par le Fonds social juif unifié ont échappé de justesse à la destruction à la fin des années soixante-dix. Sans la clairvoyance d'Adam Loss, ancien directeur général du Fonds social juif unifié, et de l'historien Simon Schwarzfuchs, qui ont compris l'importance de ces documents, ils auraient été pilonnés, car ils étaient considérés par les responsables du Bureau des spoliations mobilières comme inutiles et trop volumineux. Une petite partie d'entre eux a été détruite avant leur intervention, sans que l'on puisse déterminer sur quels dossiers ont porté les éliminations [14].

L'éventualité de futures découvertes de documents

On ne peut pas exclure l'éventualité de découvertes de documents importants. Quand on sait la difficulté de localiser et d'identifier les archives, on comprend aisément qu'il est encore possible de retrouver des dossiers dans les mois ou les années à venir.

Comme tout travail de recherche, celui des membres de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France a démontré la possibilité de retrouver et d'identifier des documents majeurs. Plus on avance dans le dépouillement des archives, plus on comprend ce que l'on cherche : c'est alors que s'ouvre la possibilité de trouver et d'identifier de nouveaux documents. Les archives produites par le commis-caissier du camp de Drancy, Maurice Kiffer, ont été mises à jour au début des travaux de la Mission grâce à la collaboration des membres de la Mission et des responsables du Service des archives et du musée de la préfecture de Police. Cette découverte est d'autant plus étonnante qu'elle avait en grande partie échappé aux investigations récentes des membres de la Mission présidée par René Rémond et chargée d'étudier les « fichiers juifs ».

L'exemple le plus frappant de ces « découvertes » récentes, et la preuve qu'il peut y avoir de nouvelles trouvailles, est donnée par les archives du CGQJ et du Service de restitution qui constituent la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Les archives du CGQJ et du Service de restitution ont été versées aux Archives nationales à l'époque où fonctionnait une mission des Archives nationales auprès du ministère des Finances[15]. Six versements, d'importance inégale, ont eu lieu en août 1948, en janvier-février 1955, en septembre 1966, en septembre 1972, en juin 1994, et récemment en juillet 1998. Le dernier versement est dû au repérage des dossiers du personnel du CGQJ par Serge Klarsfeld : ces dossiers étaient encore conservés en 1993 par un service des Domaines, à Paris, rue des Mathurins. Entre leur découverte, en 1993, et leur versement aux Archives nationales, en 1998, le travail de classement et d'inventaire des archives de la sous-série AJ 38 était quasiment terminé. Puis, en juin 1998, d'autres documents divers, des registres, des dossiers individuels et des fichiers, ont été retrouvés aux Archives nationales : il a fallu prendre le temps de les analyser (et la compréhension des registres et des fichiers est particulièrement délicate) pour achever l'inventaire qui a pu être publié à la fin de

14. Voir le chapitre sur la loi *BrüG*, p. 80.

15. De 1955 à 1971, une mission des Archives nationales (c'est-à-dire un conservateur d'archives missionné par les Archives nationales pour collecter les archives des ministères) fonctionnait auprès du ministère des Finances. Elle a été transformée ensuite en Service des archives économiques et financières (SAEF).

l'année 1998. Enfin, dernier épisode d'une histoire à épisodes imprévus : quelques dossiers épars, provenant encore du CGQJ et conservés aux Archives nationales, représentant moins d'un mètre linéaire, ont été identifiés en juillet 1999 : ils seront prochainement intégrés à l'inventaire. Cette histoire à rebondissements multiples n'a toutefois pas empêché les chercheurs de dépouiller les archives du CGQJ. Depuis plus de vingt ans, des pionniers comme Jean Laloum explorent cette manne archivistique. Ces remarques peuvent surprendre : elles sont cependant le signe tangible de la difficulté à repérer et analyser les documents, car il y a un temps pour toute chose, y compris pour comprendre les archives. Elles sont aussi la preuve qu'on peut s'attendre à ce que des découvertes archivistiques aient encore lieu prochainement et modifient la compréhension des phénomènes étudiés aujourd'hui.

Enfin, et c'est une des caractéristiques des archives, il est évident qu'au-delà des destructions décrites ci-dessus, tous les documents produits à une période et dans un contexte donnés ne sont jamais intégralement conservés. Il faut se résoudre à d'inévitables et inégales lacunes, aussi bien dans la documentation générale produite par un service et permettant de comprendre son fonctionnement, que dans les fiches ou dossiers individuels. Ces manques d'informations ont parfois de cruelles conséquences, notamment quand elles concernent le destin d'une personne ou d'une famille particulière. Dans ce cas, on ne peut que tenter de pallier l'absence de documents précis en cherchant d'éventuelles sources complémentaires.

Règles d'accès aux archives

L'accès aux archives est régulièrement l'objet de critiques diversement fondées, voire de polémiques. Il est donc utile de rappeler ici ce qui concerne les archives de la seconde guerre mondiale, et précisément les archives des spoliations et des restitutions.

Aux polémiques s'ajoute une difficulté particulière. Au moment de la rédaction de ce guide, les règles d'accès aux archives, aux documents administratifs et aux fichiers informatisés sont sur le point d'être mises à jour par de nouvelles lois. Actuellement les trois principales sont les suivantes :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs [16],
- la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les projets législatifs en cours devraient faciliter l'accès aux archives et réduire les délais de communicabilité.

16. Exactement loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

À la suite du rapport de Guy Braibant sur les Archives en France[17] et dans le contexte du procès de Maurice Papon, le Premier ministre a demandé, dans une circulaire datée du 2 octobre 1997, que les archives des années de l'Occupation soient plus largement ouvertes par des dérogations générales ou par des dérogations individuelles. Dans cet esprit, plusieurs arrêtés ministériels ont été pris pour ouvrir largement les fonds d'archives relatifs à la seconde guerre mondiale. Seuls les textes relatifs aux archives des « biens juifs » seront ici mentionnés.

L'arrêté du 13 mai 1998[18] a rendu librement communicables les fonds suivants conservés aux Archives nationales :

- les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution (sous-série AJ 38)[19],
- les archives allemandes de la seconde guerre mondiale (sous-série AJ 40),
- les papiers du cabinet du maréchal Pétain (sous-série 2 AG).

L'arrêté du 15 avril 1999[20] a rendu librement communicables les fichiers[21] suivants conservés par les Archives nationales :

- le fichier familial de la préfecture de Police,
- le fichier individuel de la préfecture de Police,
- le fichier du camp de Drancy,
- le fichier des camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

L'arrêté du 10 novembre 1998 a rendu librement communicables les dossiers des dommages de guerre, généralement conservés aux archives départementales.

Ces différents textes ne couvrent pas toutes les archives publiques relatives aux spoliations et aux restitutions des « biens juifs ». Il reste encore de nombreux ensembles documentaires dont la consultation est soumise à dérogation car ils contiennent des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des individus. Dans ce cas, le délai légal de communicabilité est de soixante ans : ainsi les documents conservés par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères (fonds de la Récupération artistique à Paris, fonds de l'Office des biens et intérêts privés à Nantes, fonds de Colmar), l'ensemble des archives conservées par la Caisse des dépôts et consignations, ou la série relative à la comptabilité du camp de Drancy et conservée par le Service des archives et du musée de la préfecture de Police. Les dossiers de personnel ne sont librement communicables que cent vingt ans après la naissance des individus : c'est le cas

17. Guy Braibant, *Les Archives en France. Rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996.

18. *Journal officiel* du 26 mai 1999.

19. Jusqu'au 13 mai 1998, les archives du CGQJ n'étaient communicables qu'avec l'autorisation du directeur des Archives de France. Mais aucun refus de communication n'a jamais été signifié à un lecteur : depuis plus de vingt ans les recherches dans la sous-série AJ 38 ont pu être menées comme si l'ensemble des documents était librement communicable. Ce qui est nouveau depuis deux ans ne tient donc pas aux règles de communicabilité, mais à l'intérêt sans cesse croissant porté par le public à ces archives.

20. *Journal officiel* du 13 mai 1999.

21. Depuis décembre 1997, ces fichiers sont déposés par les Archives nationales au Mémorial du martyr juif inconnu.

des dossiers du personnel du CGQJ[22]. Les dossiers relatifs aux affaires portées devant les juridictions ne sont librement communicables que cent ans après leur clôture : c'est le cas des dossiers des cours de justice. Ces délais de communication sont susceptibles d'être réduits dans le cadre des nouvelles lois.

Indépendamment de ces règles de consultation, l'accès aux documents est totalement libre pour le demandeur qui souhaite consulter un dossier, une fiche ou un papier qui le concerne personnellement.

Il a semblé nécessaire d'indiquer dans ce guide l'état actuel de la communicabilité des documents, telle qu'elle découle des lois de 1978 et de 1979, et même si ces informations sont susceptibles d'être modifiées dans le court terme. Dans le présent ouvrage, la communicabilité des documents est par conséquent indiquée telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui. Seuls les documents dont la consultation est soumise à autorisation sont suivis de la mention « (*dérogation*) ». Tous les autres dossiers, dont la consultation est libre, ne sont suivis d'aucune indication particulière. Pour ne pas alourdir le texte, la mention « (*dérogation*) » n'apparaît qu'une seule fois dans le titre lorsque l'ensemble des documents cités ne sont pas librement communicables. Comme il a été dit plus haut, la mention « (*dérogation*) » n'est pas valable pour une personne concernée par le document en question.

Au départ d'une recherche nominative

Le premier objectif de ce guide est de faciliter les recherches individuelles. En raison du mode de classement et de la dispersion des archives il faut, avant d'engager toute recherche, réunir des informations sur la personne en question et sur les services d'archives compétents.

Sur la personne recherchée, il est nécessaire de réunir le plus d'informations possibles si l'on veut avoir une chance de faire aboutir ses travaux. Un nom ne suffit pas pour mener à bien une étude. Dans la mesure du possible, il faut connaître :

- le nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille;
- le ou les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse (c'est souvent l'élément le plus fiable, en raison des multiples orthographes des noms de famille et des risques d'homonymie) ;
- la date et le lieu d'internement si la personne a été internée ;
- la description précise des biens recherchés.

22. AJ 38 / 6277 à 6352. Il s'agit des seuls dossiers de la sous-série AJ 38 qui ne soient pas librement communicables.

Pour ce qui est de l'adresse des personnes qui résidaient en région parisienne, il est important de connaître les limites des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Jusqu'en 1964 [23], ces départements ont des limites qui n'ont rien à voir avec les limites actuelles de la ville de Paris. Cette situation administrative a des conséquences directes sur les archives. Rechercher un bien situé à Sèvres si l'on ignore que cette commune appartient sous l'Occupation au département de Seine-et-Oise peut être source d'erreur. De même si l'on ignore que les communes de Montreuil ou de Drancy relevaient du département de la Seine. La carte placée au terme de cette introduction permet de chercher les dossiers là où ils sont classés *(doc. 1,p. 23)*. De même, il est important de savoir si le lieu de résidence de la personne en question est situé en zone nord ou en zone sud, car les procédures de certaines spoliations et, de fait, le classement des dossiers sont différents dans les deux zones. Enfin certains départements sont traversés par la ligne de démarcation, et ce découpage peut avoir des répercussions dans le repérage des dossiers [24].

Sur les services d'archives compétents, il est nécessaire de connaître les administrations productrices des documents, et, de fait, les services d'archives qui les conservent pour s'adresser au bon endroit. Il faut ainsi connaître la périodisation de l'histoire du camp de Drancy pour savoir s'il faut consulter les documents conservés au Service des archives et du musée de la préfecture de Police et à la Caisse des dépôts et consignations, ou au Centre de documentation juive contemporaine. C'est le principe même de ce guide que de décrire les archives en fonction des administrations et des procédures qui les ont produites et conservées.

Il reste d'incontournables difficultés.

La plus évidente concerne les noms de famille et leurs variantes orthographiques. Cela touche surtout les noms d'origine étrangère, notamment polonaise, mais aussi des noms de personnes de nationalité française. Serge Klarsfeld indique, dans la notice technique du *Mémorial*, « *qu'un nom comme Schwartz peut s'orthographier de 156 façons dfférentes* » [25]. Cette question concerne doublement les femmes mariées, veuves ou divorcées, pour lesquelles les recherches doivent être engagées à partir de leur nom de jeune fille et de leur nom d'épouse.

Une autre difficulté découle du fait qu'une même personne, ou une même famille, est très souvent victime de plusieurs spoliations, puis bénéficiaire de diverses mesures de restitution et d'indemnisation. La recherche nécessite la consultation d'un nombre considérable de documents.

Enfin, il existe encore un obstacle qui, dans certains cas, ne pourra pas être levé : il s'agit des biens pour lesquels aucune trace écrite relative à leur

23. La loi du 10 juillet 1964 supprime les anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et crée sept nouveaux départements : Paris, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise.

24. C'est le cas des dossiers de la sous-série AJ 38. Les départements traversés par la ligne de démarcation sont, d'ouest en est, les Basses-Pyrénées, les Landes, la Gironde, la Dordogne, la Charente, la Vienne, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Allier, la Saône-et-Loire, le Jura, l'Ain et la Haute-Savoie.

25. Beate et Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Paris, 1978.

pillage, leur spoliation, leur restitution ou leur indemnisation ne peut aujourd'hui être retrouvée. Les raisons sont diverses. D'abord l'absence de preuve écrite ne signifie pas forcément l'absence de spoliation ou de restitution. Ensuite plusieurs hypothèses sont envisageables. On a vu que le pillage laisse très peu de traces écrites. En matière de restitution, des accords amiables ont pu se produire sans être consignés par écrit. Certaines familles ont pu ne pas vouloir revendiquer leur bien, parce qu'elles ont quitté la France pendant ou après la guerre, qu'elles estimaient ne rien avoir à réclamer officiellement, ou que cela n'en valait pas la peine, tant leur entreprise était modeste. Les sources consultées aujourd'hui ne sont pas exhaustives, et on ne peut exclure l'éventualité de découvertes ultérieures. Enfin, dans le cas de familles entières exterminées, aucune démarche réparatrice n'a pu être engagée.

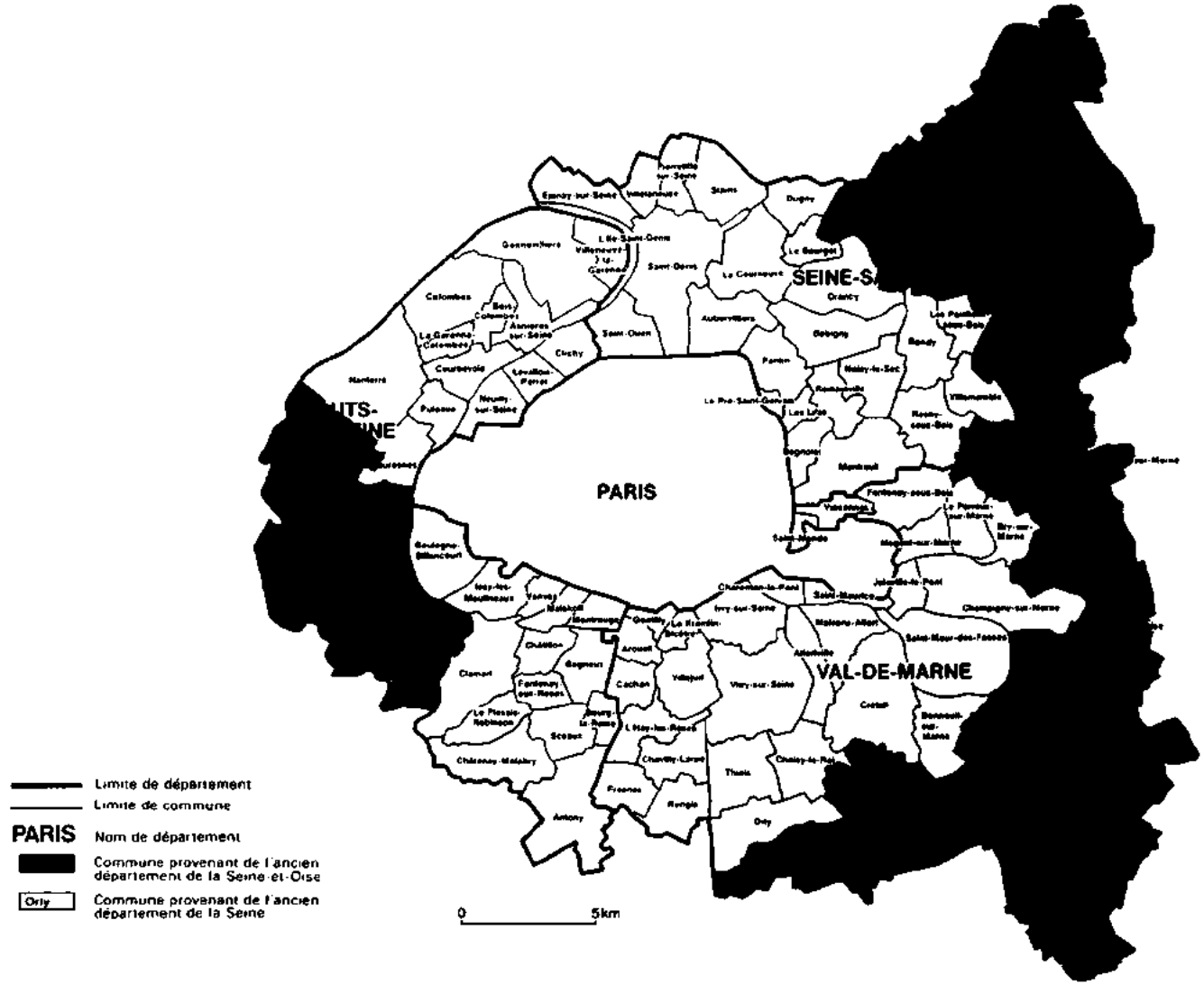

1. Carte des départements de la « petite couronne » de Paris.
Source : Archives de l'Ile-de-France. Guide des recherches, sous la direction de Geneviève Gille et Georges Weill, Paris, 1989, p. 361.

Première partie

Les institutions et leurs archives

Le Commissariat général aux questions juives et le Service de restitution

Il peut sembler étonnant de présenter ensemble le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et le Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. Cependant ces deux institutions se succèdent dans le temps, au même endroit, à Paris, autour de la place des Petits-Pères, avec un personnel en partie commun, et surtout avec des archives communes. Le premier organisme, le CGQJ, est chargé, de 1941 à 1944, de coordonner les mesures de spoliation à l'encontre des personnes considérées comme juives. Le second, le Service de restitution, a pour mission, de 1945 à 1951, de restituer les biens spoliés à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit. Deux services qui successivement spolient et restituent.

Pour assumer au mieux sa tâche, le Service de restitution s'installe dans les anciens locaux du CGQJ et dispose de ses archives. Ainsi un même dossier individuel, dit d'aryanisation, est ouvert par le CGQJ et poursuivi par le Service de restitution. C'est ce qui constitue l'intérêt et l'originalité de ce fonds d'archives conservé aux Archives nationales dans la sous-série AJ 38.

Le présent chapitre exposera le rôle du CGQJ et du Service de restitution, puis présentera le contenu de leurs archives. Il repose sur l'inventaire récemment publié par les Archives nationales, et établi par Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel[26]. La publication de cet instrument de recherche et la communication sans réserve au public de ces documents ont rendu possible les travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, de ses partenaires, et de tous ceux qui cherchent ce que sont devenus les biens juifs spoliés pendant la seconde guerre mondiale.

Le rôle du Commissariat général aux questions juives

Le CGQJ est institué par la loi du 29 mars 1941. Sa création est précédée par un ensemble de mesures législatives prises par les autorités allemandes et l'État français à l'encontre de la population juive.

26. Marie-Thérèse Chabord et Jean Pouëssel, *Inventaire des archives du Commissariat*, *op. cit.*

Rappelons pour mémoire les principaux textes antérieurs à la création du CGQJ :

- l'ordonnance allemande du 20 mai 1940 plaçant sous administration provisoire les entreprises importantes pour l'économie et privées de leurs dirigeants (cette disposition n'est pas destinée aux Juifs, mais sera utilisée contre eux);
- la première ordonnance allemande anti-juive du 27 septembre 1940 ordonnant le recensement des Juifs, les définissant et imposant à leur entreprise le port d'une affiche avec la mention « entreprise juive » ;
- le premier statut des Juifs du 3 octobre 1940 ;
- la loi du 4 octobre 1940 sur l'internement des Juifs étrangers ;
- la deuxième ordonnance allemande du 18 octobre 1940 sur l'aryanisation économique;
- l'instruction du *Militärbefehlshaber in Frankreich (MBF,* Commandement militaire en France) du 9 décembre 1940 instituant un Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP).

Le CGQJ, dirigé successivement par Xavier Vallat (de mars 1941 à mars 1942), Louis Darquier de Pellepoix (de mai 1942 à février 1944), et Charles Mercier du Paty de Clam (de février à mai 1944), a des attributions plus larges que le Service de contrôle des administrateurs provisoires qui lui est rattaché en juin 1941 et fusionne avec la direction de l'Aryanisation économique en mai 1942. Le CGQJ est rattaché d'abord à la vice-présidence du Conseil, puis au ministère de l'Intérieur, et enfin, en application de la loi du 6 mai 1942, au chef du gouvernement.

Dès sa création, le CGQJ a deux cabinets, l'un à Vichy, à l'hôtel d'Alger, l'autre à Paris, 1 place des Petits-Pères, dans les locaux qui appartenaient à la banque Dreyfus et qui abritaient le Service de contrôle des administrateurs provisoires. Les services administratifs et financiers sont installés au 2 rue des Petits-Pères. La direction de l'Aryanisation économique est située au 1 rue de la Banque [27] (pour les sections du département de la Seine) et au 8 rue Greffuhle (pour la province). La Section d'enquête et de contrôle est également rue Greffuhle. Enfin les services juridiques sont installés au 17 rue Notre-Dame-des-Victoires.

Les pouvoirs du CGQJ s'étendent sur la zone sud comme sur la zone nord, ainsi que toutes les administrations de l'État français. Ses missions sont quadruples. Premièrement, il prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Juifs et examine les affaires contentieuses concernant les personnes. À ce titre, c'est le CGQJ qui élabore le second statut des Juifs du 2 juin 1941. Ce travail est mené par le Service de la législation et du contentieux, dénommé ensuite direction des Affaires juridiques. Deuxièmement, le CGQJ participe activement à la recherche des infractions au statut des Juifs et à la traque des personnes : c'est le rôle de la Police aux questions juives (PQJ), puis de la Section d'enquête et de contrôle (SEC). Troisièmement, la loi du 29 novembre 1941 institue auprès du CGQJ un organe d'assistance publique juive, dénommé Union générale des Israélites de France (UGIF). Son article 1 précise que « *cette Union a pour objet d'assurer la représentation des Juifs auprès des pouvoirs publics, notamment*

27. L'immeuble principal du CGQJ situé 1 place des Petits-Pères comporte également une entrée au 1 rue de la Banque.

pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social ». Son financement est assuré par la dévolution des biens des anciennes organisations juives, par un prélèvement automatique sur les produits de l'aryanisation et par des cotisations individuelles. Enfin, le CGQJ est chargé de centraliser les mesures prises en vue de l'élimination des Juifs de l'économie française : l'aryanisation économique recouvre sa tâche principale et le plus gros de son personnel et de ses papiers. La direction de l'Aryanisation économique est en effet la plus importante des directions du CGQJ *(doc. 2, p. 30)*.

La loi du 22 juillet 1941 est la clé de voûte des spoliations. Elle pose comme principe l'élimination de l'influence juive de l'économie nationale. Son article 1 définit l'étendue des pouvoirs du CGQJ et des administrateurs provisoires.

> *« Le CGQJ peut nommer un administrateur provisoire à :*
> *1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale,*
> *2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque,*
> *3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, lorsque ceux à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont juifs. »*

Deux exceptions limitent en théorie les prérogatives de l'administrateur provisoire. La première concerne les valeurs et obligations émises par l'État français, les sociétés ou les collectivités publiques françaises. La seconde est relative *« aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, et aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux ».* La réalité est souvent plus dure que la loi, et la notion d'habitation personnelle et de meubles meublants est interprétée de façon abusive par les administrateurs provisoires. Il arrive ainsi que les biens mobiliers personnels soient vendus au même titre que le matériel d'une entreprise.

L'organisation de la direction de l'Aryanisation économique est subdivisée en une direction centrale et des directions régionales, installées, pour la zone nord, à Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Dijon, Laon, Lille, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes et Rouen, et, pour la zone sud, à Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon, Marseille, Nice et Toulouse. La direction de l'Aryanisation économique couvre non seulement les affaires générales, mais aussi les biens des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne.

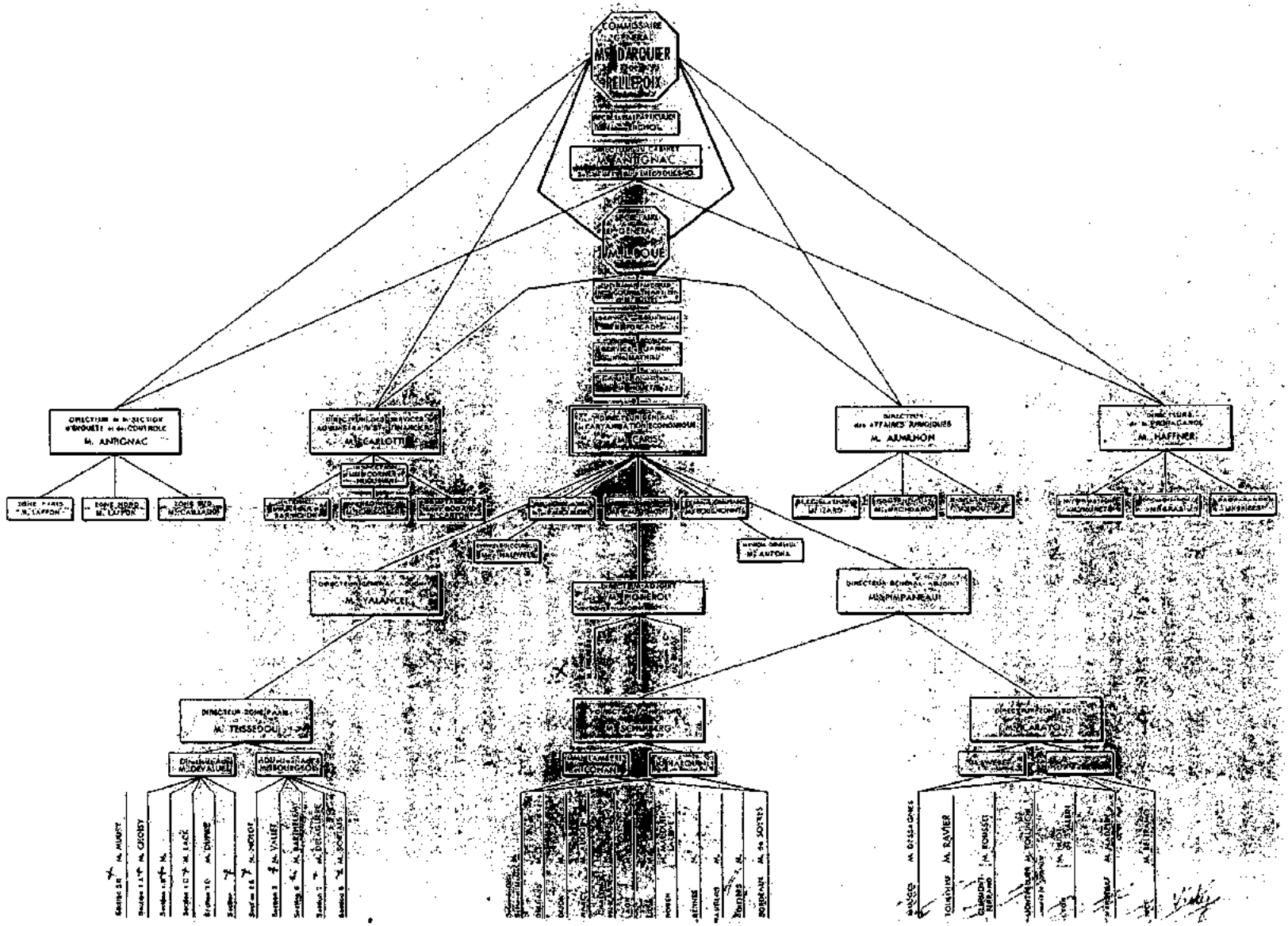

2. Organigramme du CGQJ, s. d. (entre mai 1942 et février 1944). AN, AJ 38 / 6248.

En raison de l'importance des biens situés dans le département de la Seine, plusieurs sections économiques sont créées. Leur nombre et leur dénomination varient entre 1941 et 1944, mais le principe apparaît dans le tableau suivant :

Sections économiques définies pour le département de la Seine

section I : textiles *	**section IV** **
section I A : confection, lingerie, chemiserie	**section V A** : finances ***
section I B : tissus et fourrures	**section V B** : immobilier
section I C : mode et marchands forains	**section V C** : banques et bourses
section I D : bonneterie	**section V C** : parts, valeurs, actions, obligations, bons
section II A : cuirs	**section VI** : bâtiment, ameublement
section II B : cinéma et théâtre	**section VI** : marchés ****
section III : produits chimiques, mines, carburants, imprimerie, papeterie	**section VII** : industries mécaniques et électriques
	section VIII : commerce intérieur

*La section I est subdivisée en quatre sous-sections en raison de son importance : elle représente plus du tiers des dossiers du département de la Seine.
** Les dossiers de la section IV, chargée du commerce de détail, ont été répartis dans les différentes sections en fonction du secteur économique concerné. Voir AJ 38 / 724.
*** Les dossiers individuels de cette sous-section, chargée de la circulation des capitaux et des coffres-forts, n'ont pas été retrouvés.
**** Marchés de Vernaison, Biron, Jules Vallès, et Clignancourt.

La clarté de ce découpage économique ne doit pas faire illusion. À l'évidence, les agents de la direction de l'Aryanisation économique ont souvent du mal à répertorier tel commerce ou telle entreprise dans un secteur économique précis. Pour ne donner qu'un exemple, la distinction entre la confection et la mode n'est pas rigoureuse. Des biens situés à Paris ou dans la zone nord peuvent avoir une succursale en zone sud. Les dossiers de province sont regroupés dans la section IX : ils sont instruits en zone nord par la préfecture, et en zone sud par la direction régionale ; il n'y a pas de répartition économique des biens pour la province, sauf en zone nord où les immeubles et les entreprises sont souvent classés séparément.

La direction de l'Aryanisation économique s'occupe de la nomination et de la relève des administrateurs provisoires, de la tenue des fichiers alphabétiques, topographiques et économiques des biens et des administrateurs provisoires, et de la rémunération des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes. Elle contrôle le déroulement de l'aryanisation en donnant son accord ou en mettant son veto aux décisions des administrateurs provisoires, qu'il s'agisse de ventes ou de liquidations.

Au terme de ses activités, et d'après ses propres statistiques datées de juin 1944, la direction de l'Aryanisation économique a ouvert 31 212 dossiers pour le département de la Seine et 11 157 pour les autres départements de la zone nord. Les archives de la direction de l'Aryanisation économique ne comportent pas de chiffres précis pour la zone sud [28].

Le rôle du Service de restitution

Le Service de restitution est créé par la décision du 30 janvier 1945 et rattaché à la direction du Blocus du ministère des Finances. Dirigé par le professeur Émile Terroine, puis, à partir d'avril 1946, par André Braun, il est installé dans les locaux du CGQJ (1 rue de la Banque, 17 rue Notre-Dame-des-Victoires et 8 rue de Greffuhle) puis déménage, en avril 1946, 71 boulevard Péreire. Une partie de son personnel avait travaillé pour le CGQJ. Comme l'indique une note de la direction du Blocus datée de l'automne 1944, *« il y a un très grand intérêt à conserver, dans toute la mesure du possible, le personnel actuel, en raison de sa connaissance des dossiers* »[29]. Les effectifs du Service de restitution évolueront jusqu'à atteindre 180 personnes en septembre 1945.

Le Service de restitution est chargé de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nullité des actes de spoliation. Ses missions sont doubles. La première découle de l'ordonnance du 11 avril 1945 et est relative aux biens mobiliers retrouvés sur le territoire français. La seconde découle de l'ordonnance du 21 avril 1945 et concerne le suivi des dossiers d'aryanisation en vue de la restitution des biens et du signalement des biens non revendiqués au ministère de la Justice. En outre, le service s'est chargé de restituer aux intéressés les pièces d'identité, notamment des actes de baptême ou tout autre document justificatif, rassemblées par le Service du statut des personnes.

Le Service de restitution calque son organisation sur celle du CGQJ : une direction centrale à Paris, chargée des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne et des autres départements de l'ancienne zone nord ; des délégations régionales sont créées à Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nice et Toulouse [30].

Pour les biens mobiliers, le Service de restitution met en oeuvre l'ordonnance du 11 avril 1945. Ses prérogatives se limitent aux meubles retrouvés en France, ceux emportés hors du territoire national relevant de l'Office des biens et intérêts privés. Au sein du service, une Commission est constituée pour classer les meubles en deux catégories, les meubles qui sont identifiables et ceux qui ne le sont pas. L'ensemble est confié à l'administration des Domaines. Les meubles identifiables, dont un très grand nombre de pianos, sont exposés au public. Les propriétaires victimes de pillage adressent des inventaires au Service de restitution. Quand le Service de restitution retrouve des biens et parvient à les identifier grâce aux inventaires reçus, il les rend au propriétaire légitime et dresse un

28. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux question juives, 1941-1944*, Paris, éditions du Centre de documentation juive contemporaine, 3e vol., 1960. Statistiques reproduites en annexe.

29. Archives du Service des archives économiques et financières, B 60 187, liquidation du CGQJ.

30. Le professeur Terroine aurait souhaité instituer quatre autres délégations régionales, à Bordeaux, Dijon, Nancy et Rouen. AJ 38 / 5805, note du professeur Terroine au directeur du Personnel du ministère des Finances datée du 17 septembre 1945.

procès-verbal d'objet mobiliers identifiables. En cas de litige, le spolié peut s'adresser au juge de paix qui tranche, notamment quand un même objet est revendiqué par plusieurs personnes. Les meubles et objets domestiques non identifiables sont remis à l'Entr'aide française présidée par Justin Godart. Cet organisme, qui reprend les attributions du Secours national, est chargé de les distribuer aux spoliés nécessiteux et autorisé à vendre, à leur profit, les objets vétustes.

Quant aux dossiers d'aryanisation, le Service de restitution adresse des circulaires, en septembre-octobre 1945 puis en février 1946, aux spoliés, communément appelées « circulaires Terroine », pour connaître le sort des biens après la Libération. En fonction des réponses, le Service de restitution classe les biens, et de fait les dossiers en deux catégories : les biens « revendiqués » et les biens « non revendiqués ». Ce classement est à considérer avec prudence et justifie l'utilisation des guillemets. En effet, la première catégorie comprend les biens pour lesquels le propriétaire indique au verso de la circulaire qu'il a récupéré son bien à l'amiable ou qu'il a engagé une procédure judiciaire pour le recouvrer. Cependant la restitution peut être seulement partielle, par exemple si elle concerne seulement l'entreprise, et non le mobilier ou le matériel. La seconde catégorie comprend les biens qui *a priori* n'ont pas été restitués. Mais il peut s'agir de biens qui ont été restitués sans donner lieu à une trace écrite. C'est le cas d'un certain nombre de restitutions opérées à l'amiable, sans procès-verbal. Beaucoup de circulaires sont restées sans réponse ou ont été retournées au Service de restitution avec leur enveloppe d'origine qui porte la mention « retour à l'envoyeur », « n'habite pas à l'adresse indiquée ou encore « déporté ». Dans ce cas il arrive que la restitution ou l'indemnisation intervienne tardivement, sans que le dossier soit reclassé dans la catégorie des « biens revendiqués ». Au terme de ce travail d'envoi de circulaires et d'examen des réponses, le Service de restitution adresse à la Chancellerie les listes de biens non revendiqués pour que soient nommés des administrateurs séquestres.

L'enveloppe qui sert à l'envoi de la « circulaire Terroine » et qui est retournée au Service de restitution, est significative en raison de l'en-tête du Service de restitution imprimé par-dessus celui du Commissariat général aux questions juives, les mentions « déporté », « absent », « n'habite pas à l'adresse indiquée », « parti sans laisser d'adresse », « parti vers une destination inconnue », ou encore le tampon indiquant que « le papier est rare, économisez-le » (*doc. 10, p. 95*).

Par ailleurs, en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, les administrateurs provisoires sont tenus de déclarer au ministre des Finances les biens, droits et intérêts qui leur ont été confiés, et le sort de ces biens. En cas de litige, le Service de restitution transmet au Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP), créé par décret du 2 février 1945 et rattaché au ministère de la Justice, les dossiers des administrateurs provisoires et les plaintes formulées par les spoliés. À noter que ce Service de contrôle porte la même dénomination que celui créé par les autorités allemandes en décembre 1940 [31].

31. Les archives du Service de contrôle des administrateurs provisoires sont aussi appelées « papiers Bonvallet », du nom de Maurice Bonvallet, contrôleur général adjoint du Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Le Service de restitution travaille en liaison avec la Commission de récupération artistique à qui il transmet les dossiers relatifs aux oeuvres d'art, avec l'Office des biens et intérêts privés pour tous les objets emportés hors de France, et avec le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour les cas relevant des indemnisations au titre des dommages de guerre. En outre, le Service de restitution a servi, comme la Caisse des dépôts et consignations, d'interlocuteur à l'Office des biens et intérêts privés dans l'instruction des dossiers de remboursement ouverts au titre des lois du 16 juin 1948 (remboursements des prélèvements) et du 23 avril 1949 (Alsace-Moselle) [32].

Rattaché à l'origine à la direction du Blocus, puis à la direction des Finances extérieures, le Service de restitution est transféré à la direction de la Comptabilité publique en février 1952. Au début des années soixante, lors de l'application de la loi *BRüG,* c'est la sous-direction F « Réparation des mesures de spoliation » qui, à l'intérieur de la direction de la Comptabilité publique, gère encore les derniers dossiers du Service de restitution.

Les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution : la sous-série AJ 38 des Archives nationales

L'inventaire des archives du CGQJ et du Service de restitution permet d'entreprendre des études générales et historiques, comme des recherches personnelles. Depuis l'arrêté du 13 mai 1998 relatif à l'ouverture de fonds d'archives publiques concernant la période 1940-1945 l'ensemble des dossiers de la sous-série AJ 38 est librement communicable. Seule la consultation des dossiers du personnel du CGQJ nécessite l'accord du directeur des Archives de France (AJ 38 / 6277 à 6352).

Le ministère des Finances a versé les dossiers du CGQJ et du Service de restitution aux Archives nationales entre 1948 et 1998.

L'ensemble du fonds d'archives représente près d'un kilomètre linéaire de papiers, dont plus des deux-tiers sont constitués de dossiers individuels d'entreprises.

Les dossiers généraux

Les dossiers généraux du CGQJ

Il est impossible de synthétiser ici la richesse des dossiers généraux du CGQJ et particulièrement de la direction de l'Aryanisation économique. L'activité du CGQJ a généré de très nombreux dossiers de principe, particulièrement au sein de la direction de l'Aryanisation économique (AJ 38 / 617 à 1100).

32. Voir le chapitre sur l'Office des biens et intérêts privés, p. 52 *sqq.*

Les dossiers généraux du Service de restitution

La correspondance du Service de restitution est intéressante pour connaître les affaires traitées. Une partie est classée dans l'ordre alphabétique des personnes s'adressant au Service de restitution (AJ 38 / 5869 à 5872). Une autre partie de la correspondance est classée dans l'ordre chronologique et permet de suivre l'évolution des questions posées et des solutions apportées (AJ 38 / 5852 à 5867)[33]. Les dossiers généraux mettent en évidence les liens constants que le Service de restitution entretient avec ses différents partenaires, les services du ministère des Finances, l'Office des biens et intérêts privés, la Commission de récupération artistique, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les préfectures (AJ 38 / 5873 à 5876).

Les dossiers généraux du Service de contrôle des administrateurs provisoires

Les archives du Service de contrôle des administrateurs provisoires, créé en décembre 1940, sont réunies avec celles du Service de contrôle des administrateurs provisoires des biens israélites, institué en février 1945 et supprimé en août 1948. Cette même appellation, donnant lieu à un seul sigle, le SCAP, est source d'ambiguïté, mais elle recouvre des archives complémentaires et souvent indissociables.

La correspondance du Service de contrôle des administrateurs provisoires de 1945 à 1948 (AJ 38 / 1109 à 1133) permet de suivre les affaires traitées quotidiennement par ses agents. Des documents généraux renseignent sur l'organisation et les activités du Service de contrôle des administrateurs provisoires en liaison avec le Service de restitution et les différents services du ministère de la Justice. De nombreux registres récapitulent les versements et prélèvements issus de l'aryanisation (AJ 38 / 6411). Sur les administrateurs provisoires de la période de guerre, les documents sont variés et concernent leur nomination, leur rémunération, leur remplacement ou leur relève, et les plaintes formulées contre eux à la Libération.

Les fichiers

Les Archives nationales conservent un ensemble considérable de fichiers originaux produits par le CGQJ et le Service de restitution. Ils sont le point de départ des recherches individuelles. Pour des raisons matérielles de sécurité (déclassement, dégradation ou perte de fiches), ces fichiers ne sont consultables que sous forme de microfilms[34]. Ces fichiers donnent des informations sur l'identité de la personne spoliée, son adresse, le (ou les) nom(s) de l'administrateur provisoire et le numéro du dossier. Mais ils n'indiquent pas la cote du carton dans lequel est conservé le dossier : il faut se reporter à l'inventaire pour l'y repérer. Ces fichiers sont d'une grande précision pour le département de la Seine, mais plus lacunaires pour le reste de la zone nord et toute la zone sud. Pour le département de la Seine, on dispose de fichiers alphabétiques *(doc. 3, p. 37)*, topographiques (par nom de rue), numériques (par

33. Voir aussi la correspondance des délégations régionales du Service de restitution.

34. Voir les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique présentés en annexe 3, p. 265 *sqq.*

numéro de dossier), et d'un certain nombre de fichiers économiques. Les fichiers topographiques sont souvent les plus utiles pour entreprendre une étude. Il reste néanmoins une difficulté qui tient au fait que les dossiers sont fichés à l'adresse de l'entreprise et non du domicile du propriétaire. Parfois il s'agit d'une seule et même adresse, mais la plupart du temps, elles sont distinctes, et il est important de connaître au moins l'adresse du commerce. Les fichiers numériques ne sont pas faciles à utiliser si l'on ne connaît pas au préalable le numéro du dossier recherché. Les numéros ont été donnés par la direction de l'Aryanisation économique au fur et à mesure de l'ouverture des dossiers.

La sous-série AJ 38 conserve des instruments de recherche complémentaires établis par le CGQJ et permettant le repérage des dossiers : les répertoires alphabétiques et numériques (AJ 38 / 6414 et 6415) permettent de retrouver des personnes ou des biens non repérés par ailleurs. Les répertoires alphabétiques sont intéressants car ils présentent, dans l'ordre alphabétique des personnes pour lesquelles un dossier est ouvert, le nom et l'adresse de la personne, le nom de l'administrateur provisoire et le numéro du dossier. Pour les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, on dispose des registres numériques qui sont tenus au fur et à mesure de l'ouverture des dossiers et contiennent les informations suivantes : numéro du dossier, nom et adresse de la personne, nom de l'administrateur provisoire. L'intérêt de ces registres numériques est de permettre de confirmer, lorsqu'on trouve une fiche au nom de la personne recherchée mais que le dossier est manquant, qu'il y a bien eu un dossier ouvert. Ils permettent aussi de savoir, par leurs annotations marginales, si un dossier a été annulé ou s'il a changé de numéro.

L'ensemble des dossiers d'aryanisation a fait l'objet d'une indexation informatisée qui sera prochainement accessible sous forme d'une base de données. Cette base contient les nom et prénoms de la personne dont le bien a fait l'objet d'un dossier d'aryanisation, le nom de la commune où est situé le bien, le numéro du département, et les références de carton et de dossier de la sous-série AJ 38. Pour la ville de Paris, est indiqué le numéro de l'arrondissement, mais pas le nom de la rue. Malgré cette imprécision pour Paris, cette base de données permet de pallier les difficultés rencontrées lors de la consultation des fichiers originaux et de réunir des informations portant sur un nom, un bien ou une commune.

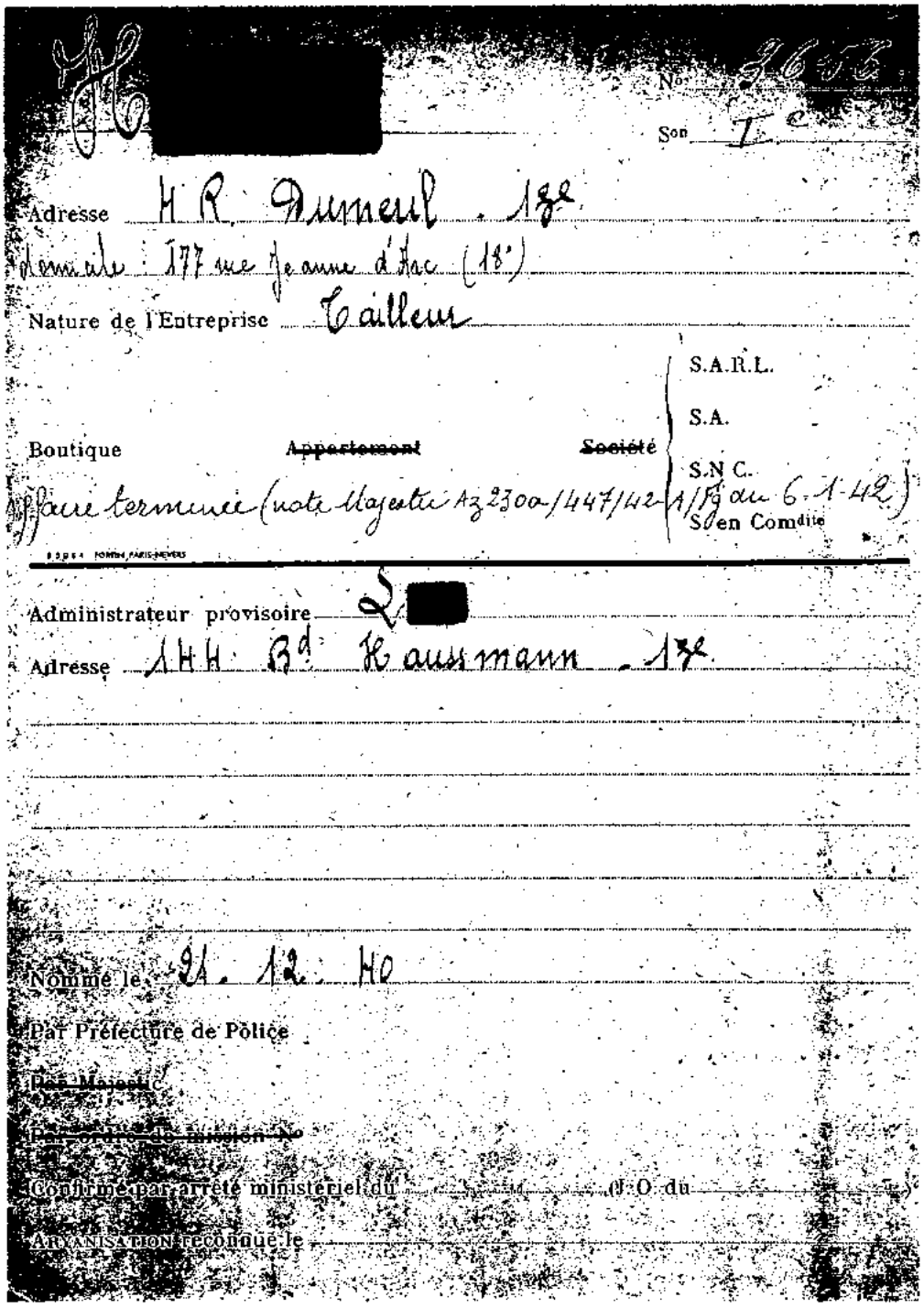

[redacted] N° 2656

Son I e

Adresse H R Dumeul . 1re

domicile : 177 rue Jeanne d'Arc (18e)

Nature de l'Entreprise Tailleur

Boutique ~~Appartement~~ ~~Société~~ S.A.R.L. / S.A. / S.N.C. / S. en Comdite

Affaire terminée (note Majestic Az 2300/447/42-A/Fg du 6-1-42)

Administrateur provisoire L[redacted]

Adresse 144 Bd Haussmann . 1re

Nommé le 21 . 12 . 40

Par Préfecture de Police

~~Par Majestic~~

~~Par ordre de mission N°~~

Confirmé par arrêté ministériel du ..... (J.O. du .....)

ARYANISATION reconnue le .....

3. Fiche d'un tailleur extraite du fichier alphabétique des entreprises du département de la Seine. AN, AJ 38/1173 .

Les dossiers individuels

La majorité des dossiers individuels de la sous-série AJ 38 est constituée de dossiers ouverts par le CGQJ et complétés par le Service de restitution. C'est le cas des dossiers d'aryanisation et des dossiers d'administrateurs provisoires. Ces deux séries de dossiers sont la base de toute recherche individuelle relative à une spoliation.

Les dossiers d'aryanisation

Il serait plus exact de parler de dossiers d'aryanisation et de restitution, puisqu'ils sont ouverts par le CGQJ et clos par le Service de restitution.

Il est impossible de chiffrer exactement le nombre de ces dossiers : il est de l'ordre de 62 000. Mais ce chiffre ne correspond ni à un nombre de personnes, ni à un nombre de biens. Une personne peut donner lieu à l'ouverture de plusieurs dossiers si elle possède des biens différents, ou si elle a été contrainte de déménager le siège de son entreprise. Un dossier peut concerner plusieurs biens, notamment en cas de succursales ou d'entrepôts, mais aussi plusieurs personnes, si elles sont associées ou actionnaires d'une même entreprise. Enfin, pour un bien situé en province, un dossier peut être tenu par la direction de l'Aryanisation économique et un autre par la préfecture ou la direction régionale. Pour toutes ces raisons, on estime que les 62 000 dossiers conservés aux Archives nationales correspondent à un nombre inférieur de biens qui doit être compris entre 45 000 et 55 000.

Sur la couverture ou à l'intérieur du dossier, le moindre indice est important.

Les couvertures des dossiers sont riches d'informations manuscrites : nom du propriétaire, raison sociale et adresse de l'entreprise, numéro du dossier, numéro de la section de rattachement, nom de l'administrateur provisoire. Parfois les numéros des dossiers complémentaires, appartenant au même propriétaire, sont indiqués. Les lettres « R » et « NR » signalent le classement du bien « revendiqué » ou « non revendiqué ». Parfois une mention manuscrite indique que le dossier a été consulté, et à quelle date, par telle personne de la famille ou un mandataire après la Libération : c'est souvent la seule trace de consultation ou de réclamation du bien par un membre de la famille.

Au verso de la couverture, les principales étapes de l'aryanisation sont résumées, avec les informations suivantes : nom, adresse et date de nomination de l'administrateur provisoire ; nom du commissaire aux comptes ; date du premier rapport de l'administrateur provisoire; montant de la rémunération de l'administrateur provisoire et du versement à la *Treuhand ;* décision (liquidation ou vente) ; date de la vente ; date de l'homologation de la vente par les autorités occupantes; versement de l'actif ; date du rapport de fin de gestion de l'administrateur provisoire ; observations.

À l'intérieur des dossiers, on trouve naturellement des informations sur les commerces, les entreprises ou les immeubles, et la trace des procédures engagées en vue de leur aryanisation [35]. Mais les dossiers comportent aussi des

35. Voir le chapitre sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés, p. 163 *sqq.*

renseignements multiples et multiformes sur les personnes et sur leurs biens. On peut connaître le détail des meubles, matériels, objets, ou même oeuvres d'art possédés et vendus ; des photographies ou des plans sont parfois joints à titre de preuve *(doc. 25 et 26, p. 118-121*). On peut avoir aussi des informations sur les comptes bancaires et les établissements bancaires des propriétaires. Quant aux personnes elles-mêmes, on peut connaître leur destinée, leur situation matrimoniale, leurs déménagements successifs, leurs problèmes de santé, leurs date et lieu d'arrestation ou d'internement. On peut trouver des photographies, ou plus souvent des arbres généalogiques de leur famille fournis pour tenter de contester les mesures d'application contre les Juifs. Lorsque leur bien est susceptible d'être vendu, le dossier comprend des pièces justificatives de l'aryanité des acquéreurs potentiels : on trouve quantité de pièces d'état civil, d'actes de naissance, de certificats de baptême ou de mariage *(doc.* 27, *p. 122).* On ne peut qu'être consterné par la paperasserie produite par le CGQJ et s'interroger devant tant d'informations privées réunies dans le but d'exclure une population précise de la société française.

Les dossiers d'aryanisation contiennent aussi des lettres ou des indices de dénonciations. Ces papiers sont parfois regroupés dans des dossiers particuliers [36]. Dans un rapport daté du 14 novembre 1944 et adressé au Commissaire général de la République de la région Rhône-Alpes, le professeur Terroine exprime sans fard sa consternation :

« Ces dénonciations portent non seulement sur la détection des israélites quels qu'ils soient, propriétaires d'entreprises, de commerces ou d'immeubles ou non, mais aussi sur l'activité d'aryens suspectés de sympathie à l'égard des israélites. C'est ainsi qu'on trouve des dossiers au nom du Cardinal Gerlier, du Pasteur Ebrhardt, Président du Consistoire protestant, de Paul Claudel, renfermant des documents où l'attitude, non seulement anti-raciste mais aussi anti-allemande de ces personnalités, est stigmatisée dans les termes les plus vulgaires, par des agents de bas étage.

Il est infiniment plus douloureux de constater que cette plaie hideuse de la dénonciation s'est étendue à toute la société. À côté de la concierge dénonçant un locataire, l'ouvrier un camarade, le commerçant des clients, on y trouve médecins et avocats jaloux du succès de leurs confrères juifs et même un officier supérieur offrant au Commissaire d'employer les loisirs de sa retraite pour dépister des israélites...» [37]

Repris par le Service de restitution, ces mêmes dossiers sont très souvent enrichis de pièces postérieures à la Libération. Certaines d'entre elles vont au-delà des années cinquante. Le document décisif est la circulaire envoyée par le professeur Terroine. Remplie et retournée par son destinataire, elle apporte des informations importantes sur le sort du bien après la guerre. Retournée au Service de restitution avec son enveloppe d'origine sur laquelle figure les mentions « retour à l'envoyeur » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée », elle ne

36. Voir notamment AJ 38 / 6, 67, 152 à 194, 1075, 1140, 3807 à 3812, 3960 à 3972 et 4000. Ces dossiers sont principalement produits par le cabinet du CGQJ, la direction du Statut des personnes ou la Police aux questions juives. À la Libération, nombreux ont été les documents compromettants à être brûlés.

37. AJ 38 / 3626.

signifie pas obligatoirement que la personne destinataire a disparu *(doc. 28, p. 123 et 124)*. Toutes ces informations - positives ou négatives - sont des pistes permettant de poursuivre la recherche.

Le dossier peut encore se poursuivre au-delà de la circulaire[38]. On peut trouver trace de sa transmission à différents services : le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en cas de demande d'indemnisation des dommages de guerre *(doc. 29 et 30, p. 125*), la cour de justice en cas de procédure engagée contre l'administrateur provisoire ou l'acquéreur. Il peut aussi contenir des pièces relatives à l'instruction des demandes de remboursements au titre de la loi du 16 juin 1948. Les pièces les plus récentes concernent la communication du dossier à la Commission des experts du Fonds social juif unifié dans le cadre de l'application de la loi *BRüG (doc. 31 et 32, p. 126*).

Les dossiers d'administrateurs provisoires

Les dossiers d'aryanisation doivent être complétés par les dossiers des administrateurs provisoires. Ces dossiers contiennent des informations sur la candidature des administrateurs provisoires, leur nomination, sur leur rémunération, sur les affaires traitées, et sur l'état de leur gestion à la Libération. Il arrive que le dossier contienne le dossier de plainte instruit à partir de 1945 par le Service de contrôle des administrateurs provisoires, voire une information signalant la transmission du dossier à la cour de justice.

Les autres séries de dossiers individuels

Si un bien n'a pu être retrouvé dans la série des dossiers d'aryanisation, il faut s'assurer qu'il n'existe pas un dossier dans la série des affaires non suivies (AJ 38 / 5753 à 5757) ou dans celle des dossiers instruits par les autorités allemandes (AJ 38 / 5758 à 5769). Les dossiers soumis au service juridique (AJ 38 / 5726 à 5752) et ceux contrôlés par les commissaires aux comptes (AJ 38 / 5568 à 5725) peuvent apporter des informations complémentaires. Ces séries de dossiers ne sont pas dotées d'index nominatif.

Rassemblées par le Service de restitution, des séries de documents ne sont pas à proprement parler des dossiers individuels, mais répondent à la même fonction de renseigner sur des individus précis : il s'agit notamment des lettres de spoliés adressées au Service de restitution et classées par ordre alphabétique des expéditeurs (AJ 38 / 5909 à 5927), et des déclarations d'acquisition de biens juifs classées par ordre alphabétique des acquéreurs (AJ 38 / 5979 à 5987).

Enfin la série des dossiers individuels se termine par deux catégories de dossiers instruits par l'Office des biens et intérêts privés : les dossiers de la loi du 16 juin 1948 (AJ 38 / 5989 à 6131) et de la loi du 23 avril 1949 (AJ 38 / 6132 à 6246). Les dossiers étant classés dans l'ordre numérique, seuls les fichiers correspondants permettent d'identifier l'existence et le numéro du dossier recherché.

38. Les documents 28, 29 et 30 attestent qu'on peut trouver dans un même dossier une circulaire retournée avec l'indication « Déporté » et des documents témoignant de la suite donnée, plusieurs années après, par les dommages de guerre puis le Fonds social juif unifié, voir p. 123-126.

Les sources complémentaires

Le présent guide a parmi ses principaux objectifs la présentation des sources et des archives qui complètent la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Elles seront donc décrites tout au long de cet ouvrage.

Cependant une place particulière revient aux documents conservés par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC). Il s'agit d'archives provenant du CGQJ et rassemblées par les fondateurs du Centre de documentation juive contemporaine à la Libération. Les papiers les plus importants proviennent de la direction régionale de l'Aryanisation économique de Toulouse et de l'Union générale des Israélites de France. Les différents fichiers du Centre de documentation juive contemporaine permettent de repérer précisément les documents recherchés qui sont, la plupart du temps, analysés et fichés pièce à pièce.

La Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) joue un rôle central dans les procédures de spoliation et de restitution. La loi du 22 juillet 1941 charge la Caisse des dépôts et consignations de recevoir toutes les sommes issues de la spoliation.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations

Historique

Depuis sa création en 1816, la Caisse des dépôts et consignations a pour mission de recevoir, d'administrer et de restituer les sommes et valeurs mobilières qui lui sont confiées en application de textes législatifs ou réglementaires, ou par suite d'une décision administrative ou judiciaire.

Les sommes ou valeurs mobilières sont reçues par la Caisse des dépôts et consignations sous forme de dépôts ou de consignations. Les dépôts sont ordonnés par les pouvoirs publics et nécessitent une protection particulière ou un contrôle renforcé. Les consignations sont des sommes présentant un caractère litigieux et servant de garantie à une obligation entre deux parties.

La Caisse des dépôts et consignations n'est pas habilitée à recevoir d'autres types de biens que des sommes ou des valeurs. Elle n'a jamais reçu d'objet, de bijou, d'oeuvre, de meuble, ni *a fortiori* d'immeuble.

À Paris et dans le département de la Seine, les dépôts et consignations sont reçus par le Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations. En province, la Caisse des dépôts et consignations s'appuie sur les services des trésoriers payeurs généraux qui sont les préposés de la Caisse des dépôts et consignations dans les chefs-lieux de département.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans les spoliations

La loi du 22 juillet 1941 « *relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs* » désigne la Caisse des dépôts et consignations comme réceptacle des sommes produites par l'aryanisation.

À ce titre, la Caisse des dépôts et consignations reçoit les sommes suivantes :

- les réalisations opérées par les administrateurs provisoires et l'administration des Domaines, et provenant de la gestion, de la vente, ou de la liquidation des entreprises, commerces, immeubles ou actions [39],

39. En principe le produit des ventes et des liquidations doit être consigné, mais il arrive que certaines sommes soient restées entre les mains des administrateurs provisoires ou des notaires.

- 50 % des soldes des comptes déposés dans les établissements de crédit et les charges d'agents de change de zone occupée, égaux ou supérieurs à 10 000 francs au 31 décembre 1941,
- 100 % des soldes des comptes déposés dans les études de notaires de zone occupée, supérieurs à 10 000 francs,
- les sommes déposées par les détenus du camp de Drancy lors de leur internement.

La loi du 22 juillet 1941 définit les procédures de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Deux comptes sont ouverts :

- le compte 501 au nom de la personne spoliée, au titre de « consignations juives », représentant 90 % du total versé. Si une même personne est concernée par plusieurs mesures (aryanisation de son entreprise, prélèvement sur son compte bancaire, somme déposée à l'entrée de Drancy...), les différentes consignations sont en principe regroupées sur un même compte, mais des exceptions existent, et on peut trouver plusieurs consignations au nom d'une seule personne;
- le compte 511 au nom du CGQJ représentant 10 % en général du total versé. Ce compte doit servir à alimenter une caisse de solidarité en faveur des Juifs indigents et à couvrir les frais d'administration provisoire des entreprises déficitaires. Un compte est ouvert à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations à Paris pour la zone occupée, un autre à la trésorerie générale de Clermont-Ferrand pour la zone sud.

L'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 impose aux Juifs de zone occupée le paiement d'une amende d'un milliard de francs. L'Union générale des Israélites de France est chargée d'en répartir le montant entre ses membres. Le paiement de l'amende est effectué en deux temps. En premier lieu, et pour le versement du premier quart de l'amende, l'Union générale des Israélites de France emprunte auprès de 29 établissements bancaires des sommes issues du prélèvement de 50 % sur les comptes de dépôt supérieurs à 10 000 francs. Pour recueillir ces sommes, un compte est ouvert au nom de l'Union générale des Israélites de France à la Caisse des dépôts et consignations. En second lieu, la Caisse des dépôts et consignations achète une partie des titres consignés auprès de l'administration de Domaines et verse le montant de ces ventes à la *Reichskreditkasse.*

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans les restitutions

Restitution des sommes consignées au titre de la loi du 22 juillet 1941

En application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, la restitution des sommes consignées encore disponibles sur le compte ouvert au nom du spolié est effectuée sur sa demande ou celle de ses ayants droit.

L'ordonnance du 21 avril 1945 exige la restitution des biens ayant fait l'objet d'actes de disposition. Les référés des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce constatant la nullité des actes de spoliation ordonnent à l'acquéreur

de restituer le bien au propriétaire dépossédé. L'acquéreur reçoit le prix de vente déposé à la Caisse des dépôts et consignations, augmenté des intérêts, et dans la mesure où la consignation n'a pas fait l'objet de prélèvement. Dans ce dernier cas, l'acquéreur « subrogé », c'est-à-dire prenant la place du spolié, effectue des démarches auprès de l'Office des biens et intérêts privés qui, au titre de la loi du 16 juin 1948, rembourse les prélèvements.

Restitution des titres achetés par la Caisse des dépôts et consignations

L'ordonnance du 21 avril 1945 reconnaît également la nullité des cessions de titres effectuées par l'administration des Domaines. La Caisse des dépôts et consignations restitue les titres augmentés des dividendes échus. Cette disposition l'oblige à racheter des titres pour effectuer la reconstitution des portefeuilles.

Drancy

En application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, la Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation des comptes ouverts pour les internés du camp de Drancy ou leurs ayants droit qui en font la demande. Seuls 178 comptes sont déconsignés avant 1951. Tous les autres, soit 7 204 comptes, sont atteints par la déchéance trentenaire à partir de 1973, et leur montant est reversé à l'État.

Consignations effectuées au titre des restitutions

Le décret du 2 février 1945 ordonne le versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes encore détenues par les administrateurs provisoires ou les officiers ministériels et publics (dont les notaires). Ces sommes sont déconsignées sur simple demande du spolié ou de ses ayants droit.

Le décret prévoit également que les administrateurs provisoires reversent au spolié le trop-perçu de leurs honoraires. Dans le cas de plusieurs patrimoines gérés par un même administrateur provisoire, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations sous le titre « reversement d'honoraires d'administrateurs provisoires » et seront remboursées par la loi du 16 juin 1948.

Remboursement des prélèvements

La loi du 16 juin 1948 est relative aux remboursements des prélèvements effectués en application des législations d'exception. À ce titre, les prélèvements effectués par le CGQJ (compte 511), les prélèvements destinés au paiement de l'amende du milliard sont remboursés par l'État au spolié ou à ses ayants droit. La Caisse des dépôts et consignations est consultée par l'Office des biens et intérêts privés qui reçoit les demandes et ordonne le remboursement.

Les archives de la Caisse des dépôts et consignations *(dérogation)*

Les consignations du département de la Seine

La Caisse des dépôts et consignations conserve quinze registres de consignations effectuées entre le 7 août 1941 et 17 mars 1951. Sur ces quinze registres, six concernent uniquement des « consignations juives ». Près de 28 000 déclarations de telles consignations y sont enregistrées dans l'ordre chronologique. La Caisse des dépôts et consignations a réalisé la saisie informatique de ces registres. Ces déclarations contiennent les informations suivantes : numéro de consignation, numéro de comptes déjà existants, identité du titulaire du compte, origine du bien consigné, somme consignée, somme prélevée, déchéance éventuelle.

La Caisse des dépôts et consignations conserve près de 18 200 dossiers individuels de consignation répartis en deux séries :

- le fonds des consignations déchues dont les sommes déposées n'ont pas fait l'objet de restitution (ou seulement de restitution partielle) et qui ont été reversées à l'État. Ce fonds représente 76 cartons ;
- le fonds des consignations soldées qui représente 156 cartons.

Une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers de consignations.

Les dossiers de consignation, variés dans leur contenu, comprennent deux pièces essentielles : la couverture du dossier et la déclaration de consignation.

Sur la couverture du dossier *(doc. 4, p. 48)* sont portées les informations suivantes :

- « 3e catégorie B correspondant aux *« fonds d'origine mobilière consignés sans offres réelles préalables »,*
- le nom (éventuellement le nom de jeune fille), le prénom et l'adresse de la personne,
- la nature de la consignation et, en l'occurrence, la mention tamponnée « Bien juif »,
- la date de la consignation,
- le numéro de la consignation,
- les ordonnancements ou mouvements opérés sur les sommes consignées, et notamment la mention soldé lorsque le solde de la consignation a été restitué,
- le tampon OBIP lorsqu'une demande de remboursement a été déposée et instruite en application de la loi du 16 juin 1948.

La déclaration de consignation *(doc. 5, p. 49),* qui est la pièce maîtresse du dossier, comporte les renseignements suivants :

- le numéro de la consignation,
- la date de la consignation,

- le nom du consignateur [40],
- le nom du propriétaire des sommes consignées (nom, état civil, adresse, profession),
- le montant de la consignation,
- la nature de la consignation,
- le montant du prélèvement,
- les oppositions, si la personne a des créanciers.

Dans le cas d'une consignation dont la restitution n'a pas été réclamée par l'intéressé ou ses ayants droit, le dossier se limite à la déclaration de consignation.

Dans le cas d'une consignation qui a fait l'objet d'une demande de restitution, le dossier comprend des documents complémentaires : correspondance entre les personnes et organismes concernés, pièces justificatives et formulaires relatifs à l'application de la loi du 16 juin 1948.

Les consignations de province

La Caisse des dépôts et consignations conserve 873 registres de consignations effectuées par les préposés des trésoreries générales entre 1941et 1955. Il s'agit de l'ensemble des consignations opérées en province, et non pas seulement des « consignations juives ». Le territoire métropolitain est subdivisé en 363 arrondissements correspondant aux circonscriptions judiciaires des tribunaux de première instance. Chaque mois, les trésoreries générales envoient à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations des relevés mensuels qui sont reportés sur ces registres.

Les registres comprennent les informations suivantes : nom et prénom du consignataire (avec la mention « juif » s'il s'agit d'une « consignation juive ») [41], numéro du compte, date et montant de la consignation, date et montant de la restitution (avec le calcul de l'intérêt), nom et prénom de la personne bénéficiaire de la restitution si elle est différente de la consignataire.

La Caisse des dépôts et consignations conserve les relevés mensuels des consignations envoyés entre 1942 et 1945 par les préposés des trésoreries générales au siège de la Caisse des dépôts et consignations en vue de leur inscription sur les registres. Pour certains départements, ces relevés n'ont pas été retrouvés.

En 1948, la Caisse des dépôts et consignations a réalisé une enquête auprès des trésoreries générales pour connaître l'état des « consignations juives » et des prélèvements opérés afin de permettre à l'État de liquider les indemnités dues aux spoliés. Les résultats de cette enquête sont conservés à la Caisse des dépôts et consignations, mais ils sont lacunaires : seuls ceux relatifs aux vingt-sept premiers départements (de l'Ain à l'Eure) et du département du Bas-Rhin ont été conservés.

---

40. Le consignateur est un établissement financier ou un notaire (pour un compte espèces), l'administration des Domaines (pour un compte titres), la préfecture de Police (pour les sommes confisquées aux internés du camp de Drancy) ou un administrateur provisoire (pour un commerce, une entreprise ou un immeuble).

41. Il semble que toutes les consignations juives n'aient pas la mention « juif », et qu'il soit nécessaire pour cette raison de dépouiller tous les registres du département pour lequel on recherche une trace de consignation.

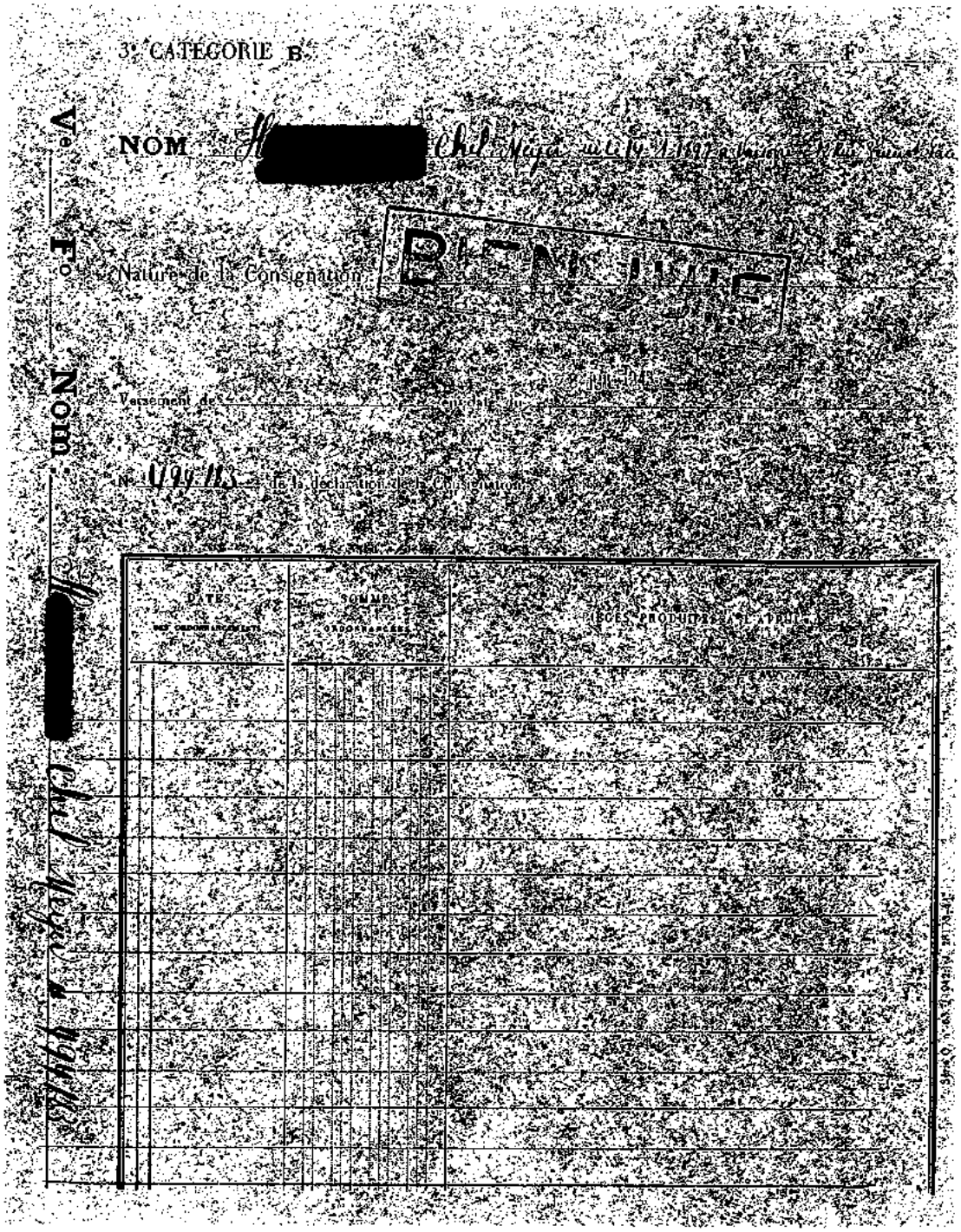

4. Couverture d'un dossier de consignation relatif à la somme déposée par un interné du camp de Drancy, 19 avril 1944. CDC.

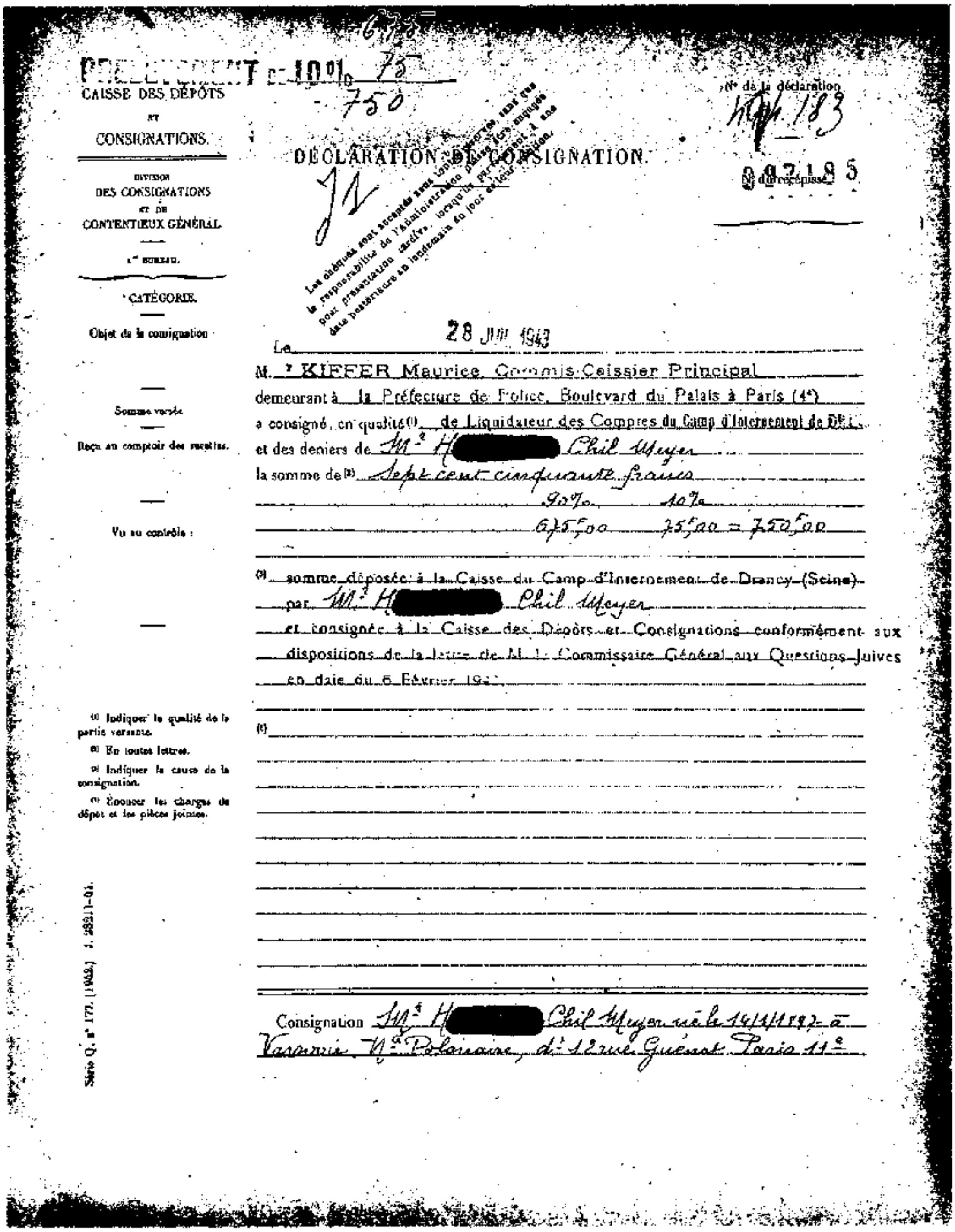

PRÉLÈVEMENT de 10 % 75
750

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

DIVISION DES CONSIGNATIONS ET DU CONTENTIEUX GÉNÉRAL.

1er BUREAU.

CATÉGORIE.

Objet de la consignation

Somme versée.

Reçu au comptoir des recettes.

Vu au contrôle :

N° de la déclaration 4014.183

DÉCLARATION DE CONSIGNATION.

N° du récépissé 987185

Les chèques sont acceptés sous toutes réserves, sans que la responsabilité de l'Administration puisse être engagée pour présentation tardive, lorsqu'ils parviennent à une date postérieure au lendemain du jour de leur émission.

Le 28 JUIN 1943

M. KIFFER Maurice, Commis Caissier Principal

demeurant à la Préfecture de Police, Boulevard du Palais à Paris (4e)

a consigné, en qualité (1) de Liquidateur des Comptes du Camp d'Internement de Drancy

et des deniers de Mr H[redacted] Chil Meyer

la somme de (2) Sept cent cinquante francs

90% 10%

675,00 75,00 = 750,00

(3) somme déposée à la Caisse du Camp d'Internement de Drancy (Seine) par Mr H[redacted] Chil Meyer et consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de la lettre de M. le Commissaire Général aux Questions Juives en date du 6 Février 1943

(4)

Consignation Mr H[redacted] Chil Meyer né le 14/1/1897 à Varsovie Nté Polonaise, d. 12 rue Guénot Paris 11e

(1) Indiquer la qualité de la partie versante.
(2) En toutes lettres.
(3) Indiquer la cause de la consignation.
(4) Énoncer les charges du dépôt et les pièces jointes.

Série Q. n° 177. (1942.) 1.28211-01.

5. Déclaration de consignation relative à la somme déposée par un interné du camp de Drancy, 9 avril 1944. CDC.

Les archives complémentaires

La Caisse des dépôts et consignations conserve des archives très importantes qui permettent d'étudier son rôle sous l'Occupation et dans l'après-guerre.

Ces archives sont inventoriées. Citons seulement les séries suivantes :

- les procès-verbaux de la Commission de surveillance,
- les lettres communes,
- le fonds de déchéance,
- les archives du secrétariat général de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Office des biens et intérêts privés

Créé en 1919 pour sauvegarder les biens des ressortissants français à l'étranger, l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) est chargé, au terme de l'ordonnance du 13 décembre 1944, de «*recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France par les occupants et transportés hors du territoire national* L'Office des biens et intérêts privés joue ainsi un rôle déterminant dans la restitution des biens spoliés transférés hors de France. Toutefois, comme toutes les administrations chargées des restitutions après la Libération, l'Office des biens et intérêts privés traite de toutes les spoliations et ne réserve pas un sort particulier aux biens des personnes considérées comme juives sous l'Occupation.

L'Office des biens et intérêts privés

Historique

L'ordonnance du 13 décembre 1944 précise que l'Office des biens et intérêts privés est placé sous l'autorité conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances. Le décret du 22 juin 1946 charge l'Office des biens et intérêts privés de « *procéder, en coopération avec les services compétents à la réception, à l'identification et à l'évaluation des biens qui, spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi, auront été récupérés et rapatriés* ».

En application de la loi du 31 décembre 1953, l'Office des biens et intérêts privés est supprimé et remplacé par le Service des biens et intérêts privés (SBIP). Ce dernier reprend les attributions de l'Office des biens et intérêts privés et conserve le reliquat des affaires liées aux spoliations. La réalité est plus nuancée que la loi. Les deux services coexistent en 1954, et l'Office des biens et intérêts privés est effectivement dissout en mars 1955.

Organisation

L'Office des biens et intérêts privés dispose d'un siège à Paris dont la compétence s'étend sur l'ensemble des départements français, à l'exception de l'Alsace-Moselle, régions pour lesquelles sont créées deux délégations, à Strasbourg et à Metz.

Le siège parisien de l'Office des biens et intérêts privés comprend la direction, le Service des spoliations et le Service des biens préexistants. Les biens

préexistants sont les biens des Français situés dans un pays belligérant avant le déclenchement de la guerre.

Le Service des spoliations est organisé autour de trois services. Le service des spoliations proprement dit reçoit les déclarations de spoliations. Le service des missions est chargé d'expédier des experts à l'étranger. Enfin le service de restitution est responsable de la restitution effective des biens à leurs propriétaires.

Pour la recherche des biens, l'Office des biens et intérêts privés est en liaison avec la Division des réparations et des restitutions du gouvernement militaire en zone française d'occupation situé à Berlin. À cette division est rattaché le Bureau central des restitutions qui établit et publie, entre 1947 et 1949, les sept volumes du *Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945*. Chacun des sept volumes couvre un domaine de spoliations particulier: volume I : matériel industriel ; volume II : tableaux, tapisseries, sculptures ; volume III: meubles, boiseries, glaces, objets divers, pianos et clavecins ; volume IV : argenterie, céramique, objets précieux, ; volume V : matériel de transport ; volume VI : valeurs mobilières ; volume VII : archives, manuscrits et livres rares.

Le *Répertoire,* publié en français, en russe, en anglais et en allemand, a été très largement diffusé à l'étranger pour permettre l'identification de biens spoliés.

Le rôle de l'Office des biens et intérêts privés dans les restitutions

L'Office des biens et intérêts privés assure cinq missions principales.

La mission première de l'Office des biens et intérêts privés est le recensement des biens transférés hors de France et l'enregistrement des demandes de restitution. Il contribue aussi au rapatriement et aux restitutions des valeurs mobilières, des biens meubles, et des objets et oeuvres d'art spoliés en France et retrouvés sur le territoire de *l'ex-Reich.* L'Office des biens et intérêts privés travaille en liaison avec la Commission de récupération artistique pour la recherche des oeuvres d'art ; il est chargé de leur restitution. À la dissolution de la Commission de récupération artistique en janvier 1950, l'Office des biens et intérêts privés récupère ses attributions.

Le remboursement des prélèvements est effectué en application de la loi du 16 juin 1948. Ces prélèvements entrent dans trois catégories différentes :

a) les prélèvements effectués sur les comptes bancaires consignés à la Caisse des dépôts et consignations :

- prélèvements effectués par le CGQJ au profit du compte 511,
- prélèvements destinés au paiement de l'amende du milliard,
- prélèvements de 5 % au profit de l'Union générale des Israélites de France ;

b) les prélèvements effectués sur la trésorerie des entreprises aryanisées :

- prélèvements correspondant aux frais de gestion des biens placés sous administration provisoire (honoraires des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes),
- prélèvements effectués au profit de la *Treuhand* et correspondant à une mensualité des honoraires des administrateurs provisoires;

c) la taxe individuelle au profit de l'Union générale des Israélites de France.

Le remboursement des prélèvements de l'ennemi pour les départements d'Alsace-Moselle est effectué en application de la loi du 23 avril 1949.

Dans ces deux dernières missions (lois de 1948 et de 1949), l'Office des biens et intérêts privés assure la liaison entre les trois administrations compétentes (Service de restitution, direction des Domaines, Caisse des dépôts et consignations). C'est l'Office des biens et intérêts privés qui centralise les demandes et ordonne les remboursements.

L'accord de Paris de janvier 1946 confie la restitution de l'or monétaire à une Commission interministérielle qui décide des indemnisations des spoliations d'or opérées en lingots ou en pièces de monnaie dans les coffres-forts des banques ou au domicile des personnes. L'Office des biens et intérêts privés reçoit les demandes de restitution qui sont ensuite instruites par la Commission et réglées en 1953 et en 1958. Certaines demandes de restitution ont été rejetées parce que les demandeurs, de nationalité étrangère, n'étaient pas membres des pays signataires de l'accord de Paris. Comme pour l'ensemble des restitutions, cette mesure n'est pas spécifique aux Juifs.

L'indemnisation dommages de guerre en Alsace-Moselle est assurée par l'Office des biens et intérêts privés, et non par les services départementaux des dommages de guerre, en raison du statut particulier de cette région pendant la guerre.

Les archives de l'Office des biens et intérêts privés

Les archives du Centre des archives diplomatiques de Nantes (dérogation)

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN) conserve trois grandes séries de dossiers : la série spoliations allemandes en France (SPAF), la série or monétaire (OM), et la série prisonniers de guerre et déportés (PGD).

La série des spoliations allemandes en France (SPAF) centralise tous les types de déclarations de spoliation au titre de l'arrêté du 16 avril 1945. Les déclarations étant remplies en plusieurs exemplaires par l'intéressé, un exemplaire est conservé dans la série centrale des spoliations allemandes en France, les autres se trouvant respectivement dans les séries spécialisées (or monétaire, prisonniers de guerre et déportés). Elle comprend 394 cartons, un album de photographies (coté SPAF 394), un fichier alphabétique de vingt-sept boîtes et une dizaine de registres. Une base de données informatisée a été constituée pour repérer les 30 000 dossiers individuels.

La série des spoliations allemandes en France est la série centrale de tous les biens spoliés transférés hors de France. Les 30 000 dossiers individuels qu'elle comporte sont numérotés du numéro 25 014 à 62 097. On n'est pas actuellement en mesure d'expliquer cette numérotation. De nombreuses lacunes

sont constatées. Les dossiers sont ouverts au nom d'une personne physique ou morale, et relatifs à toutes sortes de biens (oeuvres et objets d'art, livres, véhicules, mobilier matériel industriel, or monétaire, titres et valeurs mobilières, coffres-forts, comptes bancaires...), à l'exception des fonds de commerce. Les dossiers comprennent la demande d'indemnisation et des pièces justificatives (attestation sur l'honneur par des témoins de la spoliation, liste et photographies de biens, correspondance). Il est rarement indiqué si la demande a été acceptée et soldée par un règlement en espèces ou si le bien a été restitué. On sait si le dossier a été réglé dans le cas de l'or monétaire. Mais on ne connaît pas le sort des dossiers relatifs aux comptes bancaires, aux coffres-forts ou aux titres. 1 518 dossiers mentionnent un renvoi à la Commission de récupération artistique.

La série de l'or monétaire (OM) comprend 69 cartons, soit 1 649 dossiers classés dans l'ordre alphabétique, et deux fichiers alphabétiques conditionnés dans trois boîtes. Les dossiers comprennent la déclaration de spoliation et la décision prise par la Commission tripartite de l'or monétaire. Cette série permet de connaître le sort réservé aux demandes.

La série des prisonniers de guerre et déportés (PGD) comprend 90 cartons répartis en deux sous-séries alphabétiques, la sous-série prisonniers de guerre et la sous-série SPO. On ignore encore le sens de cette dernière appellation, ainsi que l'origine de ces deux sous-séries. Ce fonds concerne les personnes dépouillées de leurs biens (argent, bijoux, objets ou oeuvres d'art, mobiliers...) lors de leur arrestation *(doc. 6, p. 55)*. Les dossiers ne permettent pas de connaître le sort réservé aux demandes.

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve également d'autres séries de documents relatifs à la Commission de récupération artistique, à la loi *BRüG* et aux séquestres des biens allemands.

Les archives départementales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (dérogation)

Les archives départementales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conservent les dossiers des délégations de l'Office des biens et intérêts privés établies à Strasbourg et à Metz. Il s'agit des dossiers constitués par le séquestre allemand en Alsace-Moselle et continués par l'Office des biens et intérêts privés. Ces dossiers offrent la particularité d'être chronologiquement complets et établis en allemand et en français. Ils sont particulièrement riches pour le Haut-Rhin en raison des classements d'archives qui ont été réalisés.

Des séries de documents concernent les dommages de guerre, les séquestres des biens ennemis, la gestion des biens des personnes « transplantées », les indemnisations au titre de la loi *BRüG*, et les biens préexistants en Allemagne.

Les archives de la sous-série AJ 38 des Archives nationales

Les archives produites par l'Office des biens et intérêts privés en application des lois du 16 juin 1948 et du 23 avril 1949 sont intégrées dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Elles comprennent les fichiers alphabétiques et dossiers numériques correspondants *(doc. 22 et 23, p. 112-115)*.

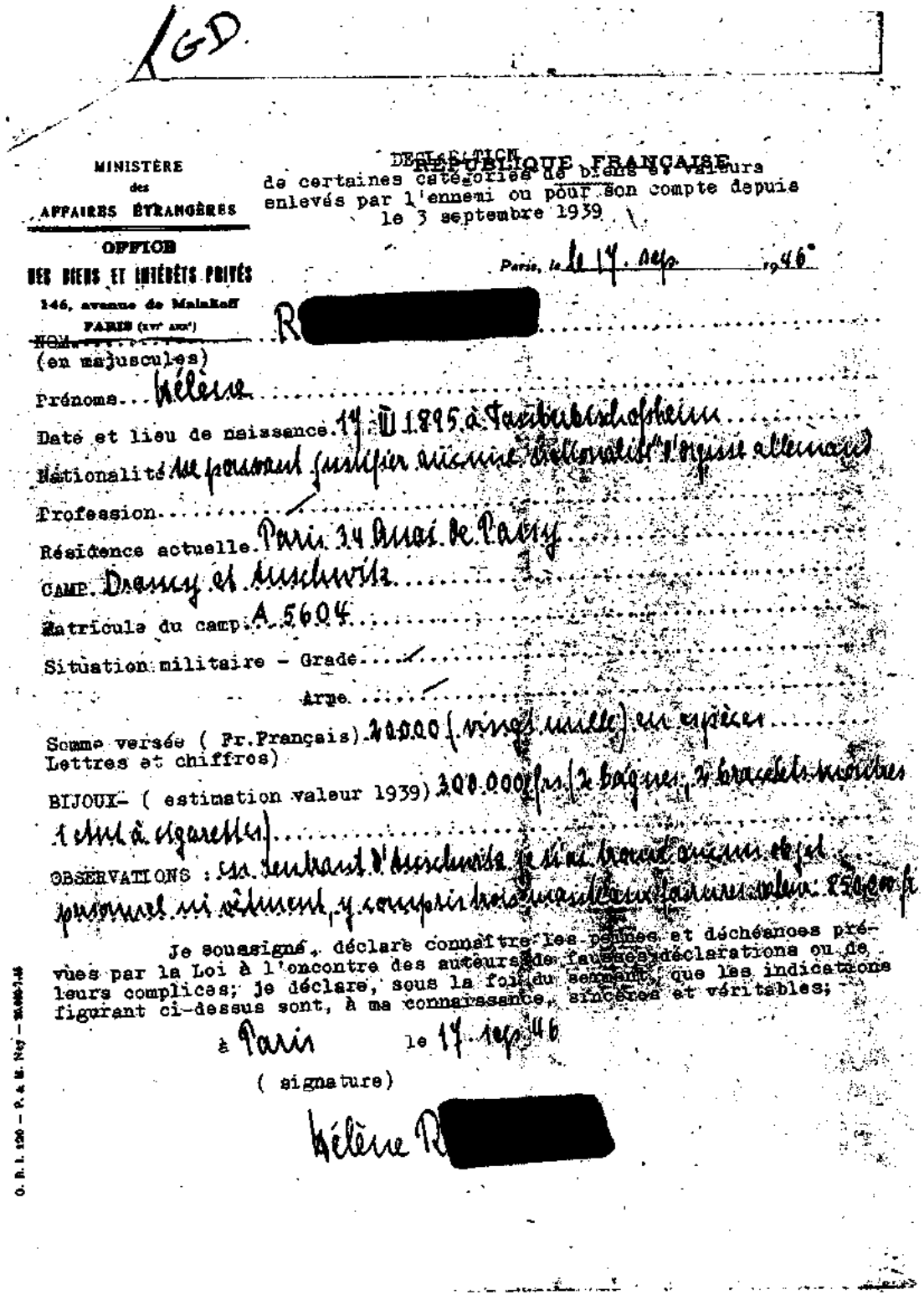

GD

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff
PARIS (XVIe ANN.)

DÉCLARATION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
de certaines catégories de biens et valeurs
enlevés par l'ennemi ou pour son compte depuis
le 3 septembre 1939

Paris, le 17 sep. 1946

NOM R[redacted]
(en majuscules)

Prénoms Hélène

Date et lieu de naissance 17 III 1895 à Tauberbischofsheim

Nationalité ne pouvant justifier aucune nationalité d'origine allemand

Profession /

Résidence actuelle Paris 34 Quai de Passy

CAMP Drancy et Auschwitz

Matricule du camp A 5604

Situation militaire - Grade /

Arme /

Somme versée (Fr.Français) 20.000 (vingt mille) en espèces
Lettres et chiffres)

BIJOUX- (estimation valeur 1939) 300.000 frs (2 bagues, 2 bracelets montres 1 étui à cigarettes)

OBSERVATIONS : en rentrant d'Auschwitz je n'ai trouvé aucun objet personnel ni vêtement, y compris trois manteaux fourrures valeur 850.000 fr

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la Loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices; je déclare, sous la foi du serment, que les indications figurant ci-dessus sont, à ma connaissance, sincères et véritables;

à Paris le 17 sep 46

(signature)

Hélène R[redacted]

O. R. I. 120 — P. & M. Ney — 20.000-7.46

6. Déclaration de biens confisqués à une internée des camps de Drancy et Auschwitz adressée à l'Office des biens et intérêts privés, 17 septembre 1946. CADN, PGD I/34.

La Commission de récupération artistique

Dans le domaine de la restitution des oeuvres d'art, c'est la Commission de récupération artistique qui centralise en France toutes les opérations de recensement, d'identification et de restitution des biens. Si l'Office des biens et intérêts privés a la responsabilité de recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés par l'occupant et transportés hors du territoire national, la spécificité des problèmes posés par l'identification et la localisation des biens culturels amènent le gouvernement provisoire à créer une Commission de récupération artistique.

La Commission de récupération artistique

Conçue par Jacques Jaujard, directeur des Musées nationaux, la Commission de récupération artistique est créée par l'arrêté du 24 novembre 1944 et rattachée au ministère de l'Éducation nationale. Albert Henraux, président de la Société des amis du Louvre, est président de la Commission de récupération artistique. Michel Florisoone, conservateur au musée du Louvre, est le chef des services administratifs d'une équipe dont les effectifs comprendront dix-sept à trente agents. Rose Valland, attachée de conservation au musée du Jeu de Paume, nommée en mai 1945 chargée de mission en Allemagne auprès de la Première Armée française, en est la secrétaire.

La mission de la Commission de récupération artistique est double : elle étudie les problèmes posés par la récupération des oeuvres d'art et examine les demandes de restitution formulées par les intéressés et adressées à l'Office des biens et intérêts privés. La définition des oeuvres d'art est très vaste : elle recouvre non seulement toutes les oeuvres d'art, mais aussi les livres, les bibliothèques et les archives *« dont la perte peut être estimée par la Commission comme un amoindrissement du patrimoine national »*[42].

La Commission de récupération artistique est installée au musée du Jeu de Paume jusqu'en août 1946, puis déménage dans des locaux situés avenue Rapp et rue de Monttessuy.

Deux services composent la Commission de récupération artistique. Le premier est dirigé par Michel Florisoone et s'occupe de la récupération des oeuvres d'art, des souvenirs historiques, des objets et des bijoux précieux. Le

42. *Notes et études documentaires, Spoliations et restitutions des biens culturels publics et privés (objets d'art ou précieux)*, n° 1109, La Documentation française, 14 avril 1949.

second est animé par Camille Bloch, membre de l'Institut, et a la charge des livres, des archives, des manuscrits et des autographes.

La Commission de récupération artistique étudie les dossiers que lui transmet l'Office des biens et intérêts privés ou qui lui parviennent directement des intéressés ou de leurs ayants droit. Elle travaille en liaison avec de multiples administrations.

À l'étranger, elle est en contact permanent avec les *Collecting points* installés par les Forces alliées à Munich et Wiesbaden (zone américaine), Dusseldorf (zone britannique) et Baden-Baden (zone française), avec l'*Office of Strategic Services* (OSS), et avec la Division des réparations et des restitutions du Commandement en chef français en Allemagne. En France, ses principaux partenaires sont l'Office des biens et intérêts privés, le Service de restitution, l'administration des Domaines, la direction générale des Études et Recherches, la cour de justice du département de la Seine, le Comité de confiscation des profits illicites et l'administration des Douanes.

La Commission de récupération artistique est dissoute le 31 décembre 1949, et le traitement des dossiers laissés en suspens est poursuivi par l'Office des biens et intérêts privés. En cinq ans de travail, la Commission de récupération artistique a été saisie de près de 2 300 demandes de restitution et a participé à la restitution de 45 000 oeuvres retrouvées essentiellement en Allemagne et en Autriche, mais aussi en France, en Tchécoslovaquie, en Italie et en Belgique.

Les archives de la Récupération artistique
(dérogation)

Les archives de la Récupération artistique sont conservées à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères, dans une série souvent dénommée à tort « archives de Rose Valland ».

Il s'agit d'un ensemble hétérogène constitué de documents provenant de divers organismes français chargés des restitutions des biens culturels, tels que la Commission de récupération artistique, l'Office des biens et intérêts privés, le Bureau central des restitutions, les différents services installés à Berlin, et le Service de protection des oeuvres d'art. Il représente près de 900 cartons d'archives.

Ce fonds a été conservé jusqu'en 1991 par la direction des Musées de France, puis remis à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères.

Les archives de la Récupération artistique comprennent un nombre très limité de pièces générales ou de correspondances relatives aux restitutions. En revanche, elles contiennent presque exclusivement des dossiers nominatifs de spoliés dont les pièces principales sont les suivantes :

- des listes de biens spoliés, avec des photographies et des titres de propriété,
- des polices d'assurances,
- des lettres de décharge s'il y a restitution,
- de la correspondance.

Elles conservent aussi de nombreux fichiers permettant de retrouver les personnes et les oeuvres spoliées. Les principaux fichiers sont les suivants :

- le fichier de la Commission de récupération artistique établi d'après les dossiers de réclamations des propriétaires (RA 738 à 810). Ce fichier comprend deux sous-fichiers, le premier classé par oeuvres, le second par propriétaires. Cinq fichiers sont classés par types d'objets : tableaux classés par ordre alphabétique d'artistes, meubles, sculptures, mobilier, divers (argenterie, objets d'art, vitraux, sculptures, mobilier, instruments de musique, vaisselle, céramique, porcelaine, bijoux, chaises, tapisseries et tapis...). Un fichier est classé par propriétaires (A à Z) et un fichier concerne les collections David-Weill, Bacri, Édouard et Maurice de Rothschild ;
- le fichier topographique des personnes spoliées (RA 811 et 812) ;
- le fichier alphabétique de *l'ERR (Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg* ou Service de l'état-major Rosenberg) Alfred Rosenberg, l'idéologue du parti nazi [43], avec des informations postérieures sur les restitutions et les propriétaires (RA 825 à 829). Ce fichier est traduit en français. Les recherches actuelles ont démontré qu'il comporte des lacunes ;
- le fichier des oeuvres rapatriées d'Allemagne (RA 830 à 838). Ce fichier est en anglais ;
- divers fichiers, notamment relatifs aux oeuvres passées par Munich et Baden-Baden, ou déposées à Neuschwanstein (RA 839 à 860) ;
- des fichiers relatifs aux livres spoliés (RA 868 à 870).

Les archives de la Récupération artistique contiennent des documents relatifs à la remise à l'administration des Domaines des oeuvres non retenues par les Commissions de choix (inventaires, listes, annonces de ventes aux enchères publiques par le Service central des ventes du mobilier de l'État).

Enfin, elles comprennent un certain nombre de copies de documents allemands établis pendant la guerre (listes de *l'ERR,* documents sur les collections d'Hitler, Goering, Ribbentropp, rapport Kümmel...)

Les archives de la Récupération artistique n'ont pas fait l'objet d'un inventaire publié, mais d'une saisie informatisée interrogeable et mise à jour par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères. L'ensemble des documents conservés dans la série de la Récupération artistique n'est accessible qu'aux personnes concernées et à leurs ayants droit qui doivent joindre à leur demande de consultation exceptionnelle une fiche d'état civil et un acte de notoriété ou tout autre document prouvant leur qualité d'héritier. À l'heure actuelle, en raison de ces règles d'accès propres aux archives du ministère des Affaires étrangères, il n'est pas possible de faire une étude générale sur la Commission de récupération artistique.

43. Voir le chapitre sur les œuvres d'art, p. 215 *sqq.*

Les instances judiciaires

Les instances judiciaires ont un rôle majeur dans l'histoire des spoliations et des restitutions. Leurs archives, parfois difficiles à repérer et à interpréter, permettent de retracer l'itinéraire d'un bien spolié et éventuellement de sa restitution.

Le tribunal civil

Le rôle du tribunal civil

L'ordonnance du 21 avril 1945 permet aux propriétaires spoliés de rentrer légalement, rapidement et à peu de frais en possession de leurs biens. Pour ce faire, il leur revient d'engager une procédure devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce. Le choix de l'une ou l'autre de ces deux instances est laissé au spolié. Les tribunaux statuent en la forme de référés, c'est-à-dire de décisions prononcées rapidement annulant les actes de spoliation et rendant son bien au propriétaire d'origine. Un huissier est nommé pour surveiller les opérations de restitution et établir un constat en cas de divergences des parties présentes. Parfois, le constat de l'huissier est complété par un rapport d'expert qui évalue les modalités financières de la restitution.

Les archives du tribunal civil

Les référés pris en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont conservés aux archives départementales, dans les versements des tribunaux civils.

Le siège du tribunal civil, qui est une formation du tribunal de première instance, est généralement au chef-lieu d'arrondissement. La ville de Paris et le département de la Seine font exception, puisqu'il n'existe qu'un seul tribunal civil compétent pour tous les arrondissements parisiens et les communes appartenant au département de la Seine.

Jusqu'à la réforme judiciaire de 1958[44], qui modifie les noms et les limites territoriales des juridictions, c'est le tribunal de première instance qui statue dans les affaires de restitution. En 1958, les compétences des tribunaux de première instance sont partagées entre les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance. Les fonds d'archives des tribunaux de grande instance sont alors versés par les tribunaux qui leur ont succédé.

44. Voir Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Éditions du CNRS, 1992, p. 47.

Les référés pris par le tribunal civil du département de la Seine *(doc 49, p. 195-198)* sont conservés aux Archives de Paris et classés à part des autres jugements (versement 221/79/2) ; ils sont dotés d'un fichier manuel aux noms des différentes parties.

Pour tous les autres tribunaux civils, les référés sont difficiles à repérer dans les archives car ils sont mêlés aux autres actes judiciaires et classés, la plupart du temps, dans l'ordre chronologique. Très rares sont les répertoires alphabétiques permettant de retrouver l'acte recherché. Si l'on ignore la date du référé, il peut être long de l'identifier parmi les liasses ou dans les registres de jugements. Parfois des annotations marginales portées sur l'acte, indiquant que la décision est dispensée de droit de timbre, aide à l'identification des référés [45].

La communicabilité des archives judiciaires est particulière : les référés sont, comme toutes les décisions judiciaires, des actes publics et librement communicables. Mais les dossiers qui y sont joints, constats d'huissiers ou rapports d'experts, sont soumis à dérogation, et ne sont librement communicables que cent ans après la date de l'acte ou la clôture du dossier.

Le tribunal de commerce

Le rôle du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce assure des fonctions identiques à celles du tribunal civil en matière de restitution : il est saisi par le spolié en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 et statue sous la forme de référés.

Le tribunal de commerce a également une autre fonction importante dans l'histoire des spoliations et des restitutions. En effet, les greffes des tribunaux de commerce tiennent les registres du commerce et tenaient, jusqu'à la réforme de 1962, les registres des métiers (pour les artisans). Lors de la création, de la modification ou de la radiation d'un commerce, une inscription doit être portée sur les registres par le greffe du tribunal. Cette inscription est d'abord faite sur le registre numérique, puis retranscrite sur le registre analytique.

Les registres signalent ainsi toutes les modifications subies par un commerce en cours d'aryanisation : on y trouve la nomination de l'administrateur provisoire, la radiation du commerce du registre en cas de liquidation, les noms des acheteurs en cas de vente. Si le propriétaire du commerce est transformé en artisan-façonnier, le registre du commerce comprend la radiation du commerce et la mention de son inscription au registre des métiers. Après la Libération, si l'entreprise est recouvrée par son propriétaire, l'information est portée sur le registre.

Les greffes des tribunaux de commerce sont chargés d'organiser la publicité des modifications intervenues par l'inscription d'annonces dans le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.*

45. L'article 24 de l'ordonnance du 21 avril 1945 précise que les décisions, ainsi que tous les actes auxquels donnera lieu l'application de l'ordonnance, - *seront dispensés de toute perception au profit du Trésor, ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte* -.

Les archives du tribunal de commerce

Les archives des tribunaux de commerce sont inégalement versées aux archives départementales. Elles sont encore très souvent conservées par les tribunaux. Avant toute recherche, il est conseillé de s'adresser au directeur des archives départementales pour demander le lieu de conservation des référés et des registres du commerce et des métiers.

Les référés pris par les tribunaux de commerce présentent les mêmes difficultés de repérage que ceux des tribunaux civils. À l'exception des référés conservés aux Archives de Paris où ils forment le versement 1994 W, ils ne sont pas dissociés des autres jugements, et la recherche peut être longue.

La communicabilté des référés pris par les tribunaux de commerce est identique à celle des tribunaux civils.

Les registres du commerce et des métiers sont très riches de renseignements. On y trouve les informations suivantes :

- numéro d'ordre et date d'enregistrement au registre chronologique,
- nom, prénoms et état civil du commerçant (registre du commerce) ou de l'artisan (registre des métiers),
- raison sociale,
- nature du commerce ou du métier,
- adresse de l'établissement,
- le cas échéant, noms des fondés de pouvoir ou des directeurs de succursales,
- observations diverses, notamment sur le régime matrimonial des propriétaires,
- date de nomination de l'administrateur provisoire,
- date de radiation en cas de liquidation ou de vente,
- date de réinscription.

Pour retrouver facilement l'inscription d'un commerce sur un registre analytique, il est recommandé de consulter, quand ils sont conservés, les fichiers ou registres alphabétiques indiquant le numéro d'enregistrement. En l'absence de fichier, cette information est souvent contenue dans les dossiers d'aryanisation de la sous-série AJ 38 des Archives nationales : ces dossiers comprennent très souvent le bordereau de radiation du registre du commerce ou du registre des métiers.

Les registres du commerce du département de la Seine sont conservés aux Archives de Paris sous la cote D.33U3. Les registres des métiers du département de la Seine sont encore conservés au tribunal de commerce, quai de Corse. En province, la consultation des registres du commerce et des registres des métiers n'est pas facile, car ces documents ne sont pas toujours versés aux archives départementales : il est nécessaire de s'adresser au directeur des archives départementales pour demander leur(s) lieu(x) de conservation.

Les registres du commerce et les registres des métiers sont librement communicables.

Les cours d'appel

Le Service de restitution doit signaler aux procureurs généraux près les cours d'appel les biens de leur ressort restés non revendiqués, à charge pour eux de nommer des administrateurs séquestres. Des listes sont établies par le Service de restitution en 1947 et transmises aux cours d'appel en 1948. L'établissement de ces listes découle des réponses données aux « circulaires Terroine » et aux enquêtes effectuées par la police au domicile des spoliés.

Les archives relatives au travail du Service de restitution et des cours d'appel sont peu nombreuses. On trouve des listes dactylographiées et manuscrites dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales (AJ 38 / 5962). Des dossiers relatifs aux administrateurs séquestres sont conservés dans les archives du ministère de la Justice.

Les Archives de Paris conservent dans un versement de la cour d'appel des dossiers sur les biens juifs non revendiqués (versement 1320 W).

Les cours de justice

Le rôle des cours de justice

À la Libération, des tribunaux d'exception sont créés pour réprimer les faits de collaboration : la Haute Cour de justice, les cours de justice et les chambres civiques.

Les archives de la Haute Cour de justice, chargée des plus hauts dignitaires de l'État, ne seront pas traitées ici, car elles ne concernent pas directement les spoliations. À noter cependant qu'on y trouve les dossiers concernant Xavier Vallat (3 W 336 à 338) et Darquier de Pellepoix (3 W 142 et 143). Dans les archives dites « de Berlin », les dossiers de la Haute Cour de justice comprennent quelques renseignements sur les spoliations de mobiliers et d'oeuvres d'art (notamment 3 W 349, 352 à 354, et 357).

Les cours de justice sont instituées au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel. Elles ont fonctionné dès 1944 et jusqu'en 1951. Elles jugent les auteurs des actes les plus graves de collaboration, concernant notamment, en matière de spoliation, des fonctionnaires, des administrateurs provisoires et des marchands d'art [46]. À leur dissolution en 1951, les dossiers en suspens sont transmis aux tribunaux militaires.

Les archives des cours de justice (dérogation)

Aux Archives nationales

Les archives de la cour de justice du département de la Seine sont conservées aux Archives nationales, dans la série Z 6. Elles sont constituées de dossiers, de fichiers et de registres.

46. Les chambres civiques sont chargées des faits de collaboration de moindre importance.

Les dossiers sont conservés dans des sous-séries distinctes : dossiers d'instruction des affaires jugées (Z6 / 1 à 894), dossiers de non-lieu (Z6 NL), dossiers de demandes d'enquête n'ayant pas donné lieu à une instruction (Z6 SN), dossiers de scellés, dossiers de recours en grâce. Il y a autant de fichiers alphabétiques que de sous-séries de dossiers, et seule la consultation des fichiers permet l'identification des dossiers. Ces fichiers n'étant pas librement communicables, il est nécessaire d'indiquer les noms des personnes recherchées pour établir une demande de dérogation.

Un certain nombre de dossiers manquent : certains dossiers sont perdus, d'autres n'ont pas été versés, d'autres encore ont été communiqués aux avocats et non récupérés. Des dossiers ont été détruits en raison de l'amnistie. Enfin, des dossiers ont été transmis à la justice militaire : c'est le cas des dossiers des gendarmes du camp de Drancy.

Les dossiers d'instruction comprennent des pièces de forme (commissions rogatoires, assignations et citations à témoins, listes des témoins et des jurés, pièces d'état civil et rapports médicaux), et des pièces de fonds (rapports de police, interrogatoires et auditions).

Aux archives départementales

Les archives des autres cours de justice sont conservées aux archives départementales. Elles ne sont pas toujours dotées de fichiers ou d'instruments de recherche facilitant leur consultation.

Les tribunaux militaires

Le rôle des tribunaux militaires

La justice militaire est chargée de juger les militaires français, mais aussi toutes les personnes de nationalité allemande, à l'exception des hauts dignitaires nazis jugés à Nuremberg. Les collaborateurs d'Alfred Rosenberg comme Bruno Lohse ou Gerhard Utikal ont été jugés par le tribunal militaire permanent de Paris. À la dissolution des cours de justice, les dossiers en suspens sont transmis et repris par les juridictions militaires : le procès des gendarmes du camp de Drancy est clôturé en 1948 par la cour de justice du département de la Seine et rouvert en 1957 par le tribunal militaire permanent de Paris.

Il existe plusieurs juridictions, la plus importante étant le tribunal militaire permanent de Paris.

En 1944 et 1945, il y a eu des conflits de compétences entre les cours de justice et les tribunaux militaires.

Les archives du Dépôt central de la justice militaire (dérogation)

Les archives du Dépôt central de la justice militaire sont conservées au Blanc, dans l'Indre. Elles sont dotées de fichiers manuels. Les dossiers comprennent les dossiers de procédure et les décisions s'y rapportant.

Le ministère des Finances

Le ministère des Finances a un rôle central dans les processus de spoliation et de restitution. Ses directions interviennent dans les procédures mises en place par le gouvernement de Vichy pour les spoliations, et par les gouvernements de la IVe et de la Ve République pour les restitutions.

Plusieurs services du ministère des Finances sont impliqués dans les procédures de spoliations et de restitutions. Les trois plus importants sont la direction du Trésor, la direction générale des Impôts, avec notamment la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et la direction du Blocus (puis des Finances extérieures) à laquelle est rattachée le Service de restitution [47].

Le ministère des Finances exerce avec le ministère des Affaires étrangères une tutelle commune sur l'Office des biens et intérêts privés [48].

La direction générale des Impôts

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est, sous l'Occupation, la principale administration fiscale impliquée dans les processus des spoliations. Ses services sont aujourd'hui intégrés dans la direction générale des Impôts (DGI) qui a recueilli ses archives.

La gestion des biens des déchus de la nationalité française

La loi du 23 juillet 1940 « *relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France* » concerne tous les citoyens français qui ont quitté la France entre le 20 mai et le 30 juin 1940. Leurs biens sont placés sous séquestre par ordonnance du tribunal civil. Au terme d'un délai de six mois, ils sont liquidés, et le produit de leur liquidation est versé à la caisse du Secours national. Ainsi, 446 personnes seront déchues de la nationalité française. Parmi elles, on trouve les noms des Rothschild, mais aussi de Charles de Gaulle, Pierre Brossolette, Pierre Cot ou Pierre Lazareff.

La gestion des valeurs mobilières

La loi du 22 juillet 1941 désigne, dans son article 11, la direction des Domaines comme administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires appartenant aux personnes considérées comme juives. Il est précisé que «*cette administration est représentée... par le directeur du département dans lequel le*

47. Pour le Service de restitution voir le chapitre sur le CGQJ et le Service de restitution, p. 32 *sqq*.

48. Voir le chapitre sur l'Office des biens et intérêts privés, p. 51 *sqq*.

propriétaire a son domicile, ou, lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur départemental de la Seine ». La direction des Domaines est chargée d'administrer et de vendre les titres avec ou sans le consentement des intéressés.

Ainsi chaque direction départementale des Domaines gère les portefeuilles de titres déposés dans les agences bancaires de son département. À noter qu'environ 95 % des dossiers relèvent de la direction des Domaines du département de la Seine.

À la Libération, l'ordonnance du 16 octobre 1944 autorise l'administration des Domaines à restituer aux anciens propriétaires et à leurs ayants droit les biens encore détenus par elle. L'arrêté du 22 février 1946 prescrit les modalités de remboursement des frais de régie perçus sous l'Occupation sur le produit des ventes.

La gestion des biens placés sous séquestre à la Libération

À la Libération, les organismes allemands ayant participé aux actes de spoliation *(Treuhand und Revisionsstelle, Devisenschutzkommando...)* sont mis sous séquestre.

Les Domaines gèrent ces biens et le Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) procède à leur vente dont le produit est versé dans le budget de l'État.

La vente des objets mobiliers et oeuvres d'art non restitués

À l'issue des opérations de restitution des objets mobiliers et oeuvres d'art spoliés, les biens n'ayant pas pu être rendus à leurs propriétaires et qui n'ont pas été retenus par les commissions de choix sont remis aux Domaines. Le Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) a procédé à la vente de ces objets dont le produit a été versé au budget de l'État [49].

Certains biens confisqués aux internés de Drancy ont été remis par la préfecture de Police aux Domaines (coffre n° 608 de la Banque de France) pour être vendus. Le produit de ces ventes a été consigné à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte intitulé « Divers Israélites » [50].

La gestion des successions

La direction de l'Enregistrement est chargée du suivi des successions et de la gestion des successions vacantes. Les dossiers de successions renseignent sur la situation patrimoniale des personnes spoliées sous l'Occupation.

L'enregistrement des actes notariés

L'administration de l'Enregistrement enregistre tous les actes notariés et les actes sous seing privé. Il s'agit d'une source d'information importante pour

49. Voir le chapitre sur les œuvres d'art, p. 221, et celui sur le pillage des appartements, p. 247.
50. Voir le chapitre sur Drancy, p. 144.

l'étude des ventes des commerces et entreprises aryanisés, mais difficile d'accès, car il n'existe pas de fichier nominatif.

Le fichier des consistances patrimoniales est également très riche en informations puisque tous les actes relatifs à une personne et donnant lieu à enregistrement y sont mentionnés. Ainsi chaque fiche individuelle retrace l'évolution du patrimoine, depuis le contrat de mariage jusqu'aux actes relatifs aux successions.

Le recouvrement de l'impôt de solidarité nationale

La direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargée du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale instauré par l'ordonnance du 15 août 1945. Cet impôt concerne les individus dont le patrimoine est supérieur à 200 000 francs pour une personne seule et à 400 000 francs pour les contribuables mariés. Il est prélevé d'une part sur le patrimoine, d'autre part sur l'enrichissement réalisé sous l'Occupation. Les dossiers de l'impôt de solidarité nationale sont très riches de renseignements sur l'état civil des personnes imposées, et sur la composition précise de leur patrimoine. Ils permettent de connaître les biens déclarés par leur propriétaire en 1945, l'existence de leurs ayants droit, et la situation des biens spoliés.

Les conservations des hypothèques

Le fichier immobilier des conservations des hypothèques est très utile à consulter dans le cadre des recherches sur les immeubles aryanisés. Les Conservations sont tenues de garder leurs documents pendant une durée de cinquante ans, puis versent leurs dossiers aux archives départementales ou dans des centres d'archives hypothécaires [51].

La direction du Trésor puis de la Comptabilité publique

Les procédures de spoliation

La direction du Trésor intervient dans trois domaines particuliers. Elle nomme les administrateurs provisoires des entreprises juives dont les propriétaires sont déchus de la nationalité française. Elle participe à l'élaboration des circulaires relatives à la circulation des capitaux juifs. Elle autorise l'émission de l'emprunt de 250 millions de francs de l'Union générale des Israélites de France pour le paiement de l'amende du milliard. Enfin, elle nomme les administrateurs provisoires des banques et entreprises juives liées à la finance.

Le réseau de la Comptabilité publique est rattaché à la direction du Trésor jusqu'en avril 1943, puis constitué en direction autonome. Les trésoriers payeurs généraux sont les préposés de la Caisse des dépôts et consignations

51. C'est le cas à Paris (les coordonnées de ce service sont données dans l'annexe 7, p. 288).

pour tous les versements effectués en province, et dans les arrondissements chefs-lieux, sur les comptes 501 et 511.

Les procédures de restitution

Sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit, la direction du Trésor est chargée de rembourser et de déconsigner les sommes déposées auprès des trésoriers payeurs généraux comme préposés de la Caisse de dépôts. En cas de non-réclamation, les sommes consignées sont reversées au budget général de l'État au terme d'un délai de 30 ans. C'est ce qu'on appelle la déchéance trentenaire.

La direction du Trésor est intervenue dans le cadre des restitutions d'or monétaire. À partir de la fin des années cinquante, et dans le cadre de la loi *BRüG*, elle délivre des attestations de non-restitution d'or par la Banque de France à la demande du Fonds social juif unifié.

Les archives du ministère des Finances *(dérogation)*

Les archives des administrations centrales : le Service des archives économiques et financières

Les archives des administrations centrales du ministère des Finances sont conservées au Service des archives économiques et financières (SAEF) situé à Savigny-le-Temple.

Ces archives, qui émanent pour l'essentiel de la direction du Trésor et de la direction générale des Impôts, contiennent le plus souvent des dossiers de principe et quelques dossiers nominatifs. Elles ne peuvent que servir de sources complémentaires aux fonds conservés dans les autres services d'archives. À noter cependant des documents importants sur :

- les déchus de la nationalité française (B 22472),
- la restitution des objets mobiliers identifiables (B 41486 à 41515),
- le fonctionnement de la direction du Blocus et du Service de restitution,
- les titres,
- l'amende du milliard,
- la gestion financière des camps d'internement, et notamment celui de Drancy,
- la loi *BrüG*.

Les archives des services déconcentrés de la direction générale des Impôts

Les archives de l'Enregistrement et des Domaines sont conservées dans les directions des services fiscaux ou versées aux archives départementales. Il est nécessaire de s'adresser à la direction des archives départementales pour connaître leur lieu de conservation.

Elles comprennent au titre de la direction des Domaines :
- les dossiers individuels de gestion de valeurs mobilières. À noter que celles du département de la Seine n'ont pas été retrouvées ;
- les dossiers des séquestres (personnes déchues de la nationalité française, profits illicites, biens ennemis) ;
- les dossiers de successions vacantes.

Au titre de la direction de l'Enregistrement, on trouve :
- les tables de décès et les déclarations de succession ;
- les fichiers et les dossiers de l'impôt de solidarité nationale. Ils ont été gérés, à l'époque du recouvrement de l'impôt, par les directions des contributions directes. Ils ont pu être versés aux archives départementales, après le regroupement des anciennes régies et la création des directeurs des services fiscaux, par les centres des impôts qui ont souvent gardé les dossiers de l'impôt de solidarité nationale avec les dossiers des contribuables. À noter que les dossiers de l'impôt de solidarité nationale ne sont pas toujours dotés de fichier alphabétique facilitant la recherche. Ce fichier existe pour le département de la Seine : il est conservé aux Archives de Paris (versement 1600 W).

Les archives du réseau des trésoreries générales

Le réseau des trésoreries générales conserve les archives relatives aux consignations de biens juifs de province. Il s'agit de registres de consignation dont une grande partie a disparu ou a été détruite dans les départements. Il est recommandé de s'adresser aux archives de la Caisse des dépôts et consignations qui conserve une copie de ces registres.

Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les dommages de guerre

L'ampleur des destructions liées à la seconde guerre mondiale pose dès la Libération le problème de la reconstruction. La loi de 1946 sur les dommages de guerre indemnise l'ensemble des destructions liées à la présence de l'occupant (bombardements, pillages). Cette procédure d'indemnisation concerne l'ensemble de la population, et non spécifiquement les personnes considérées comme juives. Les dossiers des dommages de guerre ont servi de base à la mise en oeuvre de la loi *BRüG*.

Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme

Le décret du 16 novembre 1944 crée le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU).

La loi du 28 octobre 1946 proclame « *l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre* ». Elle affirme le droit à la réparation intégrale des « *dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français* ».

Un service des dommages de guerre (*doc. 7, p. 74)* est institué dans chaque département. Lorsque, dans un département, la majorité des dossiers est réglée, le service départemental est supprimé et rattaché à un centre de règlement des dommages de guerre. Cette politique de regroupement des services fait qu'au 31 décembre 1961, il ne reste que quinze départements possédant en propre un service de dommages de guerre, et onze centres de règlement couvrant le reste de la France [52].

Les dommages de guerre doivent être déclarés avant le 1er janvier 1947. Le délai de forclusion sera ensuite repoussé au 5 juillet 1952. Le droit à l'indemnité n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Le calcul de l'indemnité est opéré à partir du coût de reconstitution des biens détruits tels qu'ils se présentaient au moment du sinistre. L'article 10 de la loi spécifie que « *les personnes physiques françaises, leurs héritiers ou leurs ayants droit* » sont admis au bénéfice de la loi. Seules certaines personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des dommages de guerre, mais dans des conditions très restrictives.

Les dommages de guerre ont couvert toutes sortes de sinistres.

52. Voir la circulaire de la direction des Archives de France du 14 mars 1962 sur les dommages de guerre.

ST/GR

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

DÉLÉGATION INTERDÉPARTEMENTALE
de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Gers,
du Tarn, du Tarn-et-Garonne et du Lot

Téléphone : CA. 29 86 - LA. 99-38
LA. 90-58 - LA. 95-87

Référence à rappeler
/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOULOUSE, le 10 OCT. 1951
34 bis, Rue des 36-Ponts

MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE des RESTITUTIONS
Arrivé le 11 OCT 1951
N° 66709

- COMMISSION DÉPARTEMENTALE des DOMMAGES de GUERRE de la HAUTE-GARONNE

MRU Toulouse - Délégation Interdépartementale
10 OCT 1951
N° 20423

LE COMMISSAIRE du GOUVERNEMENT

à

Monsieur le DIRECTEUR du SERVICE
des RESTITUTIONS
71, Boulevard Péreire, 71
- PARIS -

OBJET.- Affaire n° 277 : B[redacted] Israël, 6 Rue St-Bernard - Toulouse c/ M.R.U.

Monsieur le Directeur,

Mr. B[redacted] Israël a déposé une demande d'indemnité auprès du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme concernant le mobilier pris en 1943 dans son immeuble sis à TOULOUSE, [redacted] Rue St-Bernard.

A la suite d'une décision de rejet de Mr. le Délégué Interdépartemental du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, l'intéressé a fait appel devant la Commission Départementale des Dommages de Guerre de la Haute-Garonne.

Pour me permettre de requérir en connaissance de cause devant cette juridiction, et d'ailleurs à la demande même de l'avocat de Mr. B[redacted], j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me transmettre en communication et sous pli confidentiel le dossier de l'intéressé.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

COMMISSIONS DES DOMMAGES de GUERRE
Le Commissaire du Gouvernement

R. SEGONDY.

7. Courrier de la commission départementale des dommages de guerre de Haute-Garonne au Service de restitution relatif à des biens mobiliers pillés, 10 octobre 1951. AN, AJ 38 / 4019, d. 1646.

Nombre de dossiers traités pour la France entière *

Type de dommages	Nombre de dossiers
Immeubles, destructions totales	300 000
Immeubles, destructions partielles	1 520 000
Exploitations agricoles	745 000
Industries, commerces et artisanat	640 000
Mobilier d'usage courant	1 215 000
Mobilier d'usage familial	1 785 000
Entreprises industrielles	91 000
Total	6 296 000

* Voir l'introduction à la série 1131 W des dommages de guerre conservée aux Archives de Paris.

Les archives des dommages de guerre

Les dossiers des dommages de guerre sont riches d'informations sur le sort des biens spoliés, mais ils ont subi, dans les années soixante, d'importantes destructions, opérées sur instruction de la direction des Archives de France. Ces éliminations ont été réalisées de façon très variable selon les départements.

La circulaire de la direction des Archives de France du 14 mars 1962 indique que les archives des dommages de guerre représentent près de 100 kilomètres linéaires. Elle précise que cette masse de dossiers est « *beaucoup trop importante pour qu'il soit possible de les recevoir en totalité dans les dépôts d'archives départementales et de les faire trier par le personnel des archives départementales.*

Le tri des dossiers des dommages de guerre devra se faire en coopération avec les services des dommages de guerre. Les agents depuis longtemps en fonction sont à même de désigner les dossiers les plus importants, et les particularités propres à l'organisation de leur service. Mais pour ce qui concerne l'ensemble des dossiers, il importe de trouver des facteurs communs permettant de retenir, sans longue mobilisation d'un nombreux personnel, les documents intéressant au point de vue de l'"Histoire" (politique, économique ou sociale, etc.).»

À partir des fichiers constitués dans chaque département (fichier comptable, fichier géographique et fichier alphabétique), des tris et échantillonnages sont demandés par la direction des Archives de France. La circulaire du ministre de la Construction du 7 janvier 1963 souligne la nécessité de conserver les dossiers *mobiliers* des personnes présentant une demande d'indemnisation au titre de la loi *BRüG* pour faciliter leurs démarches auprès des autorités fédérales allemandes. Elle insiste sur l'importance de la diffusion des informations : « *afin que les intéressés soient informés de la possibilité qui leur est donnée, il importe qu'une large diffusion soit faite dans la presse locale... Cette diffusion sera assurée par mes soins* [par le ministère de la Construction] *dans la presse parisienne* ».

Les dossiers mobiliers des personnes ayant établi une demande d'indemnisation au titre de la loi *BRüG* sont donc en principe conservés. C'est le cas des dossiers des départements de la Seine et, au moins en partie, de la Gironde.

Les dossiers de dommages de guerre sont librement communicables en application de l'arrêté du 10 novembre 1998.

Au Centre des archives contemporaines

Le Centre des archives contemporaines (CAC), situé à Fontainebleau, conserve les archives centrales du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, devenu ministère de l'Équipement. On y trouve également certains dossiers produits par le Centre de règlement des dommages de guerre de Paris.

Aux archives départementales

Les archives départementales ne conservent pas de collections complètes des dossiers de dommages de guerre en raison des échantillonnages et destructions décrits ci-dessus. On ne peut pas donner une idée d'ensemble des dossiers conservés aux archives départementales, car il n'y a pas deux départements présentant une situation identique.

Les Archives de Paris conservent principalement deux versements relatifs aux dommages de guerre :

- le fonds 1131 W concerne les personnes spoliées du département de la Seine et bénéficiaires de la loi *BRüG*. Il contient 244 articles pourvus d'un bordereau nominatif;
- le fonds 643/68/1 provient du centre de règlement des dommages de guerre qui a centralisé les dossiers des départements au fur et à mesure de leur suppression. Il comprend 3 313 articles.

Ces deux versements font l'objet d'un reclassement qui dissocie les dossiers relatifs à Paris de ceux de la banlieue.

On peut trouver aux archives départementales des procès-verbaux de délibérations des commissions départementales des dommmages de guerre, ainsi que des dossiers individuels relatifs à des recours contentieux devant les commissions *ad hoc* (régionales, départementales et d'arrondissement).

Au Centre des archives diplomatiques de Nantes (dérogation)

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve une série sur les dommages de guerre à l'étranger comprenant 96 articles dont quatre fichiers alphabétiques conditionnés en treize boîtes. Il s'agit surtout des archives de la Commission spéciale d'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger. Cette série est importante pour les biens situés dans les régions limitrophes de la France (Sarre, Belgique, Luxembourg, Monaco...).

La loi allemande dite *BRüG*

La loi allemande dite loi *BRüG* est la dernière étape de l'histoire des restitutions. Elle couvre la plupart des spoliations, à l'exception des sommes d'argent. La consultation des archives qui ont découlé de son application est nécessaire à la quasi-totalité des recherches sur les spoliations et les restitutions. La difficulté des recherches provient de la localisation des archives à l'étranger et de l'emploi de la langue allemande.

La loi *BRüG*

Les principes de la loi BRüG

Le 19juillet 1957, le Parlement allemand adopte une grande loi de restitution dite *BRüG*. Ce sigle provient du terme allemand *Bundesrückerstattungsgesetz,* signifiant loi fédérale de restitution.

La loi s'inscrit dans le cadre de la législation alliée en matière de restitution, et notamment dans le cadre des accords de Paris du 24 octobre 1954. Elle a été modifiée à deux reprises, la principale et dernière modification date du 2 octobre 1964 : elle permet l'indemnisation de toutes les spoliations qui ne sont pas couvertes par la loi de 1957 à condition qu'elles présentent un cas de « dureté particulière ».

Cinq principes définissent la mise en oeuvre de la loi. Premièrement, son article 5 prévoit l'indemnisation des biens identifiables confisqués en dehors du territoire allemand, s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement dans le territoire où s'applique la loi, c'est-à-dire dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin. Deuxièmement, la loi s'applique à toutes les personnes spoliées, quelle que soit leur nationalité. De fait elle va concerner surtout les Juifs étrangers, à la différence de la loi sur les dommages de guerre qui n'indemnise que les personnes de nationalité française. À noter que la loi concerne toutes les personnes domiciliées dans un pays annexé ou occupé par le *Reich.* Troisièmement, elle indemnise les biens mobiliers identifiables de toute nature : bijoux, notamment pris sur les internés du camp de Drancy, objets et oeuvres d'art, mobiliers, titres, stocks et matériels professionnels. Seules les sommes d'argent, par nature non identifiables, sont exclues du champ d'application de la loi. Quatrièmement, la loi repose sur le principe qu'une personne ne peut être indemnisée deux fois pour le même dommage. Toute demande de restitution déclenche une enquête auprès des services des dommages de guerre : si la personne a déjà été indemnisée, le montant de cette indemnisation est déduit de celui proposé dans le cadre de la loi *BRüG*. Enfin la loi part du principe que seuls 80 % des biens spoliés ont été emportés sur le territoire du *Reich* et sont, de ce fait, susceptibles d'être indemnisés par l'Allemagne.

Les demandeurs doivent en principe fournir des pièces justificatives :
- des preuves sur la qualité du bénéficiaire : preuve de la qualité de juif ou de persécuté à titre politique et le cas échéant, preuve de la qualité d'ayants droit ;
- des preuves sur la nature des biens confisqués : liste détaillée des biens confisqués non récupérés, pièces justificatives (quittances, polices d'assurance, inventaire établi par un administrateur provisoire...), certificat de domicile à l'époque de la spoliation (attestation du propriétaire, quittance de loyer...) ;
- des preuves sur les conditions de la confiscation des biens (témoignages...) ;
- des preuves sur le transfert des biens sur le territoire du *Reich ;*
- l'évaluation des biens disparus;
- le montant des dommages de guerre versés par le gouvernement français en raison du même dommage.

En réalité, les demandeurs n'étant pas toujours en mesure de fournir toutes ces pièces justificatives, les autorités allemandes ont accepté, pour un certain nombre de cas relevant souvent de familles d'origine modeste, le principe de réunir un faisceau de présomptions, et non des preuves proprement dites.

Au total près de 30 000 dossiers individuels ont été ouverts au titre de la loi *BRüG* pour des Juifs domiciliés en France à l'époque de la spoliation. Ils concernent surtout le pillage des appartements[53]. Une même personne peut avoir plusieurs dossiers, s'il s'agit de spoliations différentes. Près de 4 600 cas traitent de confiscations de bijoux effectuées au camp de Drancy, quelle que soit la date de la confiscation [54].

La procédure d'indemnisation

L'établissement des demandes en France et le rôle du Fonds social juif unifié

Pour constituer son dossier, le demandeur choisit de s'adresser à un organisme ou à un avocat. Un tiers des dossiers sont des demandes individuelles, engagées en dehors de toutes procédures collectives *(Sammelanmeldungen)*. Les principaux organismes qui ont servi de relais entre les spoliés et les autorités allemandes sont le Fonds social juif unifié, *l'United Restitution Organization (URO),* et le Comité de défense des spoliés (CDS). Les principaux avocats sont les Dr Feher, Posener, Trink, Deutsch et Grünwald, ce dernier défendant la cause des grands marchands et collectionneurs d'oeuvres d'art.

Le rôle du Fonds social juif unifié est déterminant. Cet organisme a été choisi par l'ensemble de la communauté juive de France pour servir d'intermédiaire entre les spoliés et les autorités allemandes. Son directeur, Julien Samuel, est responsable des négociations entre les autorités allemandes, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les associations juives américaines et les organisations juives belges et hollandaises.

53. Voir le chapitre sur le pillage des appartements, p. 249.

54. Voir la dernière partie du chapitre sur Drancy sur les indemnisations, p. 153. La loi *BRüG* ne tient pas compte de la césure de juin-juillet 1943.

En 1958, le Bureau des spoliations mobilières (BSM) est conçu par Adam Loss, directeur général du Fonds social juif unifié, pour instruire les demandes d'indemnisation. Il est installé à Paris, rue Georges-Berger et rue de Téhéran. Le Bureau des spoliations mobilières employait près de cent personnes dans la période la plus intense de ses activités.

Une Commission d'experts indépendants (CEI), présidée par Henri Lévy, fils du grand rabbin de France, et vice-présidée par le colonel Hauptmann, expert à la direction des dommages de guerre, est instituée pour donner son avis à tous les dossiers instruits par le Bureau des spoliations mobilières. Elle examine aussi la plupart des dossiers instruits par les avocats. Tout ce travail se fait en étroite collaboration avec les services des dommages de guerre et le Service de restitution *(doc. 29-32, p. 125-126).*

Les décisions prises par les autorités allemandes

Les autorités allemandes impliquées dans les procédures d'indemnisation sont les *Wiedergutmachungsämter* (*WGA,* administrations de la réparation), dépendant du pouvoir judiciaire du *Land* de Berlin, et l'*Oberfinanzdirektion (OFD,* direction financière supérieure), rattachée au *Bundesfinanzministerium (BMF,* ministère fédéral des Finances).

Le dossier est déposé par le requérant auprès des *Wiedergutmachungsämter* qui consultent l'*Oberfinanzdirektion* et émettent un avis sur le montant de l'indemnisation. Si les parties parviennent à un accord, la somme convenue est versée au requérant ou à son représentant légal. En cas de désaccord, le requérant peut faire appel auprès du tribunal du *Land* de Berlin qui est autorisé à annuler l'avis des *Wiedergutmachungsämter.* Le jugement du *Landesgericht* (tribunal du *Land* de Berlin) fait loi pour les *Wiedergutmachungsämter* et l'*Oberfinanzdirektion.* Il ne peut être cassé par le tribunal supérieur qu'en cas de vice de forme.

Les archives relatives à la loi *BRüG (dérogation)*

Les archives conservées à Berlin

C'est à Berlin que sont conservées les principales archives relatives à la loi *BRüG :* elles comportent des dossiers généraux et les dossiers individuels de l'indemnisation (les pièces d'instruction et la décision *(Bescheid)* prise par les autorités allemandes).

Les archives de l'*Oberfinanzdirektion*

Les archives de l'*Oberfinanzdirektion* [55] conservent un fichier alphabétique de plus d'un million de fiches. Le nombre considérable de fiches s'explique par le fait que l'*Oberfinanzdirektion* représente le IIIe *Reich* et toutes les organisations affiliées responsables des spoliations des Juifs à l'étranger. Les

55. Pour accéder aux dossiers de l'*Oberfinanzdirektion*, il est recommandé actuellement de passer par l'intermédiaire de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, dont les coordonnées sont données en annexe 7, p. 289.

fiches sont établies au nom du spolié et/ou du requérant, sans distinction de nationalité ou du lieu de la spoliation. Elles renvoient à la cote des dossiers qui comprennent les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation *(doc. 8, p. 82-85*),
- les pièces justificatives,
- l'avis des *Wiedergutmachungsämter*,
- la décisions de l'*Oberfinanzdirektion*,
- le justificatif du versement de l'indemnisation *(doc. 9, p. 86-87*).

Au *Landesarchiv*

Le *Landesarchiv* conserve les documents produits par les *Wiedergutmachungsämter* et les instances judiciaires fédérales. Parmi les dossiers des *Wiedergutmachungsämter*, on trouve des registres établis par organisations (Fonds social juif unifié, *United Restitution Organization*, Comité de défense des spoliés) et par avocats (notamment Dr Feher et Dr Grünwald). Les registres sont numériques, c'est-à-dire que les noms des spoliés sont enregistrés par ordre chronologique d'ouverture de la procédure. Des dossiers individuels sont conservés et accessibles par l'intermédaire des registres et de deux fichiers (le premier est classé selon le lieu de la spoliation, le second selon la nature de la spoliation, métaux précieux, meubles, fourrures, etc.).

Les archives du Fonds social juif unifié

Les archives produites par le Fonds social juif unifié, et précisément le Bureau des spoliations mobilières, sont éclatées entre Paris et Jérusalem. En 1977, le Bureau des spoliations mobilières procédait au traitement et à l'élimination de ses dossiers qui étaient considérés comme trop volumineux. On estime que 10 % d'entre eux ont été éliminés, sans que l'on puisse préciser lesquels ni pourquoi. L'intervention d'Adam Loss et de Simon Schwarzfuchs a sauvé ces dossiers qui ont été déposés par le Fonds social juif unifié à Jérusalem, au sein des Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif.

Les archives conservées à Paris

Le Fonds social juif unifié conserve à Paris les dossiers généraux d'application de la loi *BRüG :* textes des lois, dossiers sur les relations du Fonds social juif unifié avec ses principaux partenaires allemands, français et étrangers, publicité faite à la loi *BRüG*. Ce fonds comprend neuf cartons d'archives, doté d'un inventaire dactylographié.

Le Fonds social juif unifié conserve aussi sept cartons de correspondances avec les spoliés, classées par ordre alphabétique, et dix-sept cartons comprenant une centaine de dossiers individuels qui sont restés à Paris pour des raisons différentes (dossiers tardifs ou dossiers particulièrement complexes). L'ensemble des dossiers conservés à Paris a fait l'objet d'un inventaire informatisé.

Les archives conservées à Jérusalem

Depuis 1977, les Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif conservent près de 30 000 dossiers individuels traités par le Bureau des spoliations mobilières. Ces dossiers classés dans l'ordre numérique ont fait l'objet

d'une saisie informatisée à partir du fichier numérique : on peut facilement retrouver le dossier recherché.

Les dossiers individuels comprennent la demande du spolié, le questionnaire envoyé par le Bureau des spoliations mobilières et rempli par le demandeur, les pièces justificatives (celles-ci sont en plus grand nombre dans ces dossiers que dans ceux conservés à Berlin), les correspondances avec le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les pouvoirs donnés par le spolié au Fonds social juif unifié, l'avis de la Commission des experts indépendants, l'avis des *Wiedergutmachungsämter* et, la plupart du temps, la décision de l'*Oberfinanzdirektion (doc. 8 et 9, p. 82-87)*. Une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers individuels si elle a été victime de plusieurs spoliations.

This copy may neither be transferred to a third party nor copied or published without written permission from the "Central Archives for the History of the Jewish People", Jerusalem

File No.: 13 279

FONDS SOCIAL JUIF UNIFIÉ
Bureau des Spoliations Mobilières
14, Rue Georges Berger, PARIS - 17e
Tél. 924-35-35

40.263 TDR

FORMULAIRE DESTINÉ AUX AUTORITÉS ALLEMANDES POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION AU TITRE DE LA LOI DU 2 OCTOBRE 1964

Renseignements concernant la personne du demandeur

Si plusieurs personnes ont le droit de faire la demande, il est recommandé qu'une seule d'entre elles l'établisse.

Les personnes qui peuvent faire la demande sont : l'un des spoliés indiqués plus loin. S'il est décédé son époux (se) ou ses enfants.

G[redacted] Liliane née F[redacted]
(Nom de famille, pour les femmes également nom de jeune fille). (Prénoms, souligner le prénom usuel.

/
(éventuellement orthographe allemande des noms)

/
(éventuellement changements des noms depuis la spoliation, dans le cas de femmes plusieurs fois mariées indiquer les noms des maris successifs).

né (e) le 9.12.1921 à Kličanova (Tchécoslovaquie)
(Lieu, département, pays).

Résidence légale ou habituelle :

a) actuellement (adresse exacte)
2, av. de Lattre de Tassigny Rueil - Malmaison 92

b) au 8-10-1964 la même

Profession actuelle : sans

Renseignements sur la personne du (ou des) spolié (s)

	1er SPOLIE	2e SPOLIE
1. Nom de famille pour les femmes également nom de jeune fille	F[redacted]	
2. Prénoms prénom usuel à souligner	David	née G[redacted] Fany
3. Eventuellement orthographe allemande des noms	—	—
4. Eventuellement changements des noms depuis la spoliation	—	—
5. Né (e) le à		
6. Décédé le à		
7. Lien de parenté avec le demandeur		
8. Situation de famille au moment de la spoliation (célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve) Si marié (e) : a) Prénom et nom de famille du conjoint, pour les femmes également nom de jeune fille b) Date du mariage		
9. Résidence légale ou habituelle a) le 1-9-1939 b) au moment de la spoliation		
10. Profession en 1939 (raison sociale)		
11. Le spolié a les enfants suivants : énumération de tous les noms avec indication des dates et lieux de naissance, adresses et le cas échéant, des dates de décès.		

Autres renseignements exigés par les Autorités Allemandes :

Le demandeur ou un des co-spoliés (et en cas de décès de l'un d'entre eux, son conjoint ou ses enfants) **a-t-il à votre connaissance déposé une autre demande** d'indemnisation auprès des Autorités Allemandes :

1° **Pour l'enlèvement du mobilier :**

OUI NON *

Dans l'affirmative, numéro du dossier :

Aux Autorités de quelle ville ?

2° **Avez-vous déposé une demande pour dommages physiques ou moraux, perte de situation, clandestinité, etc. (Loi BEG).**

OUI NON *

Dans l'affirmative, numéro du dossier :

Aux Autorités de quelle ville ?

* Barrer la mention inutile.

Questionnaire pour la préparation de la déclaration sous serment

1. Date de l'arrestation de la personne déportée dont vous réclamez l'indemnisation des bijoux : mai-juin 1943

2. Où l'arrestation a-t-elle eu lieu ? (adresse exacte) au domicile à portion ?

3. A partir de quel camp en France la déportation a-t-elle eu lieu ? Nancy

A quelle date ? juin 1943 Pour quelle destination ? Auschwitz

4. Quels autres membres de la famille ont été également déportés (conjoint, enfants) et à quelle date ?

3 frères et 3 sœurs

5. Par qui et comment avez-vous appris l'arrestation de la personne spoliée ? par les voisins

6. Par qui et comment avez-vous appris qu'elle avait ses bijoux sur elle lors de son arrestation ? je suis arrivée à portion pour chercher la famille ~~et~~ et j'ai appris par les voisins qu'elle avait été arrêtée. Je sais que ma mère les tenait dans un sac pendant ses temps troubles.

7. Où vous trouviez-vous vous-même au moment de cette arrestation ?

cachée

8. Indiquez les bijoux que la personne déportée avait sur elle (description exacte de chaque bijou avec indication du nombre de carats)

- alliance en or
- sautoir or avec médaillon à 2 photos
- sautoir or avec une montre ancienne
- broche longue avec 3 diamants platine. 2 car
- Boucles d'oreilles en goutte 3 diamants env. 3 car
- une bague ~~[illegible]~~ platine avec brillant 2 car.

bague or avec 3 petits saphirs
- collier de perles

- ~~alliance [illegible]~~
- porte cigarette or
- montre gousset or ancienne avec chaîne
- Boutons manchettes avec 2 petits brillants

9. Pouvez-vous trouver une personne qui puisse témoigner que le spolié était bien en possession de ses bijoux au moment de son arrestation ?

OUI — NON *

10. Pouvez-vous trouver un témoignage attestant que la personne spoliée possédait, bien avant son arrestation, les bijoux faisant l'objet de cette demande ?

OUI — NON *

Si « OUI » joindre les témoignages à ce questionnaire.

DOCUMENTS INDISPENSABLES A L'ÉTABLISSEMENT DE VOTRE DOSSIER

1. Preuves concernant la déportation ou l'arrestation :

— photocopie certifiée conforme de l'acte de disparition, délivrée par le Ministère des Anciens Combattants,
ou
— attestation de déportation,
ou
— extrait d'acte de décès.

2. Actes d'état civil :

— 1 fiche familiale d'état civil délivrée à la Mairie sur présentation du livret de famille, ou, à défaut de cette pièce :
— Extrait d'acte de mariage des parents, si possible,
— Extraits d'actes de naissance et, éventuellement, extraits d'actes de décès de tous les enfants.

3. Le jeu de pouvoirs et cession ci-joint, en votre nom, à nous retourner dûment rempli et signé.

4. Participation aux frais de constitution du dossier :

Vous voudrez bien joindre à l'envoi de cet ensemble de documents un chèque de F 50,— libellé à l'ordre du Fonds Social - B.S.M., ou en faire le virement à notre C.C.P. n° 10.315-96 PARIS.

Je déclare sous la foi du serment que les renseignements donnés dans ce questionnaire sont conformes à la vérité.

Date : le 2/4/70 à Paris

Signature : [redacted]

* Barrer la mention inutile.

8. Formulaire du Fonds social juif unifié relatif à une indemnisation de bijoux confisqués à une internée de Drancy, 2 avril 1970. Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, 13279.

OBERFINANZDIREKTION BERLIN

Gesch.-Z: V - VV 6040

V 45/906.178/FS 148

1 Berlin 12,
Postfach
Fasanenstrasse 87
Fernruf 31 06 91

Mit Empfangsbekenntnis

Fonds Social Juif Unifié

14, Rue Georges-Berger

PARIS (17e)

BESCHEID
Reçu le 6.12.71

Auf Antrag der/~~des~~ Paulette FRIEDMANN

ergeht folgender

Bescheid

über die Gewährung von Härteausgleich

gemäss § 44a des Bundesrückerstattungsgesetzes - BRüG - vom 19.7.1957 (BGBl. I. S.734) in der Fassung des Vierten Gesetzes zur Änderung des Bundesrückerstattungsgesetzes vom 3.9.1969 (BGBl. I. S.1561) in Verbindung mit der Ersten und Zweiten Verordnung zur Durchführung des Bundesrückerstattungsgesetzes vom 14.5.1965 (BGBl. I. S.420) und vom 27.12.1965 (BGBl. I. S.2176):

~~Berechtigte~~/Den Empfangsberechtigten 1. [redacted] geb. [redacted] Myriam
2, Avenue de Lattre de Tassigny,
92 – RUEIL-MALMAISON

2. Maurice [redacted]
BERDICEW/ UdSSR

3. Paulette [redacted]
19, rue Melingue, PARIS-19e

wird wegen ~~Hausrats~~-/Schmuck- und Edelmetall-/gegenständen, die ~~dem/der/den Geschädigten~~

den verstorbenen David [redacted] und Fanny [redacted] geb. [redacted]

~~im Jahre 1943~~ in BRANCY

entzogen worden sind, - gemeinsam - gemäss § 44a BRüG ein Härteausgleich in Höhe von 2.400.-- DM
(in Worten: Zweitausendvierhundert ——————————Deutsche Mark) gewährt.

IV 1 V

– 2 –

Dieser Betrag wird zugunsten der vorbezeichneten Empfangsberechtigten auf das im Antrag angegebene

Konto Nr.: **181.769 des Fonds Social Juif Unifié, PARIS (17e)**

bei der **Dresdner Bank, Frankfurt am Main, Gallusanlage 7**

überwiesen, sobald der Zustellungsnachweis vorliegt.

Gründe:

Der gewährte Härteausgleich stellt den gesetzlichen Höchstbetrag des Härteausgleichs nach § 44a Abs. 7, 9 in Verbindung mit § 16 Abs. 1 BRüG dar.

Rechtsmittelbelehrung:

Gegen diesen Bescheid ist der Widerspruch zulässig. Er ist schriftlich oder zur Niederschrift bei der Oberfinanzdirektion Berlin, 1 Berlin 12, Fasanenstrasse 87, zu erheben und muss dort innerhalb eines Monats nach Zustellung des Bescheides eingegangen sein.

Im Auftrag.

9. Bescheid (décision) de l'Oberfinanzdirektion (direction supérieure des Finances) relatif à une indemnisation de bijoux confisqués à une internée de Drancy, reçue le 6 décembre 1971. Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, 13279.

Les établissements bancaires

Les établissements bancaires ont participé aux mesures de spoliation prises par les autorités allemandes et le CGQJ en tant que gestionnaires de plus de 75 000 comptes bloqués et de plusieurs milliers de coffres-forts de personnes considérées comme juives. Ils sont aussi intervenus dans les mesures de restitution et d'indemnisation prises après la Libération.

À ce titre, les établissements bancaires conservent dans leurs archives un certain nombre de documents qui sont des sources complémentaires pour toute recherche relative aux comptes bancaires ou aux coffres-forts.

Le présent chapitre a été conçu grâce au travail des archivistes des dix principaux établissements de crédit qui ont été retenus en fonction de l'importance, au sein de leur clientèle, des personnes considérées comme juives sous l'Occupation. Il s'agit des établissements suivants : la Caisse nationale d'épargne (CNE), le Crédit lyonnais, la Société générale, les services des Postes, Télégraphes et Téléphones (comptes courants), le Crédit industriel et commercial (CIC) [56], le Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP), la Banque de France, la Caisse d'épargne et de prévoyance, la Banque nationale du commerce et de l'industrie (BNCI) et le Crédit commercial de France (CCF). Ces établissements sont cités, non pas dans l'ordre alphabétique, mais en suivant l'importance décroissante du nombre de leur clients [57]. Depuis 1966, la Banque nationale du commerce et de l'industrie (BNCI) et le Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP) sont inclus dans la Banque nationale de Paris (BNP).

Le rôle des établissements bancaires

Les établissements bancaires exécutent l'ensemble des décisions prises par les autorités allemandes et le gouvernement de Vichy en matière de comptes espèces et de comptes titres. La diffusion des décisions est assurée par l'Union syndicale des banquiers, puis par l'Association professionnelle des banques (APB).

La phase de blocage

En application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941, les établissements bancaires bloquent l'ensemble des comptes ou livrets de caisses d'épargne ouverts par des Juifs domiciliés en zone nord. Ils appliquent

56. Exactement la Société générale de Crédit industriel et commercial.

57. Voir le tableau, p. 90.

également la note du CGQJ du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs. À la demande du CGQJ, ils dressent les listes de leurs clients juifs ou présumés juifs, avec l'indication du solde de leurs comptes au 20 décembre 1941. Ces listes faciliteront la mise en oeuvre de l'amende du milliard imposée en décembre 1941 à la communauté juive.

Tableau des principaux établissements impliqués dans le blocage des comptes

Établissements bancaires	Nombre de comptes	Nombre de comptes
	Espèces	Titres
Caisse nationale d'épargne *	23 733	0
Crédit lyonnais	7 756	3 400
Société générale	5 859	2 916
Comptes courants postaux	4 207	0
Crédit industriel et commercial	2 724	1 437
Comptoir national d'escompte de Paris	2 714	1 281
Banque de France	1 477	1 776
Caisse d'épargne et de prévoyance	2 294	0
Banque nationale du commerce et de l'industrie	2 094	1 064
Crédit commercial de France	1 868	547

* Il s'agit de livrets d'épargne, et non de comptes bancaires.

Non seulement les personnes juives ou présumées juives voient leur compte bloqué en décembre 1941, mais un compte de prélèvement unique (ou compte de prélèvements alimentaires et vitaux ») leur est imposé. À cet effet, les établissements font remplir à leurs clients une déclaration dans laquelle ils spécifient le compte sur lequel ils effectueront leurs « prélèvements vitaux ».

Le problème s'est également posé pour les coffres-forts. Après la circulaire allemande du 14 juin 1940 qui décide du blocage de toutes les valeurs détenues dans les coffres-forts juifs et non juifs, le *Devisenschutzkommando* (Service de protection des devises) dresse un inventaire de l'or, des devises et des valeurs étrangères. En 1941 et 1942, les établissements déclarent au CGQJ les clients considérés comme juifs.

La phase de spoliation

Les établissements bancaires ont procédé aux différents prélèvements imposés par la loi du 22 juillet 1941 et l'arrêté du 11 mai 1943 :

- le prélèvement de 50% sur les comptes espèces supérieurs à 10 000 francs,
- la vente des titres,
- le prélèvement de 5 % au profit de l'Union générale des Israélites de France sur chaque retrait d'argent.

La correspondance de la section Finances de la direction de l'Aryanisation économique du CGQJ témoigne des interrogations des établissements bancaires face à l'application des procédures de spoliation (AJ 38 / 726 à 761).

Quant aux coffres-forts, les établissements sont informés, le 29 juin 1944, de manière verbale, qu'ils doivent remettre à la *Treuhand* l'or et les devises étrangères déposés dans les coffres. Le *Devisenschutzkommando* a délivré des reçus aux établissements bancaires.

Les restitutions

Par suite de la décision du ministère des Finances en date du 30 août 1944, les établissements procèdent au déblocage des avoirs libellés en monnaie française. Dans un premier temps, l'or, les devises et les monnaies étrangères restent bloqués pour des raisons économiques d'intérêt général.

En ce qui concerne la restitution des sommes et valeurs ayant subi des prélèvements, les établissements bancaires servent parfois d'intermédiaire pour le compte de leurs clients. Ainsi, en application de l'arrêté du 16 avril 1945, les banques déclarent à l'Office des biens et intérêts privés les sommes et valeurs spoliées et emportées par les Allemands. De même, dans le cadre des restitutions d'or monétaire en 1953 et 1958, les établissements bancaires interviennent pour attester des spoliations subies par leurs clients.

Les archives des établissements bancaires *(dérogation)*

Généralités

Les archives des établissements bancaires, à l'exception des établissements de statut public comme la Banque de France ou la Poste, ne sont pas soumises aux mêmes règles de conservation que les archives publiques. Elles ont subi de très nombreuses destructions.

En effet, la durée maximale de conservation des documents est de dix ans pour la quasi-totalité des documents comptables conservés par les établissements financiers [58]. Rares sont les documents relatifs aux spoliations et aux restitutions à avoir été conservés par les établissements bancaires. Toutefois les documents qui ont été conservés ont été précisément identifiés et classés par les archivistes des établissements concernés.

C'est auprès du service d'archives de l'établissement bancaire qu'il faut s'adresser pour consulter des documents complémentaires aux archives publiques. Toutefois, en matière de spoliation sur un compte bancaire, la recherche doit commencer par le dépouillement des archives publiques, conservées principalement aux Archives nationales (sous-série AJ 38 et sous-série AJ 40), aux archives de la Caisse des dépôts et consignations et au Centre des archives diplomatiques de Nantes.

À noter que certains établissements existant sous l'Occupation ont pu disparaître, ou que d'autres ont été rattachés ultérieurement à des organismes nouveaux. Ces modifications ont des répercussions sur les archives. Ainsi trois

58. Association française des banques, *La banque et les durées de conservation d'archives*, 1993.

des établissements cités ci-dessus ont, depuis 1945, changé de statut. Les archives de la Poste regroupent celles de la Caisse nationale d'épargne (CNE) et des services des Postes, Télégraphes et Téléphones (PTT). Les archives de la Banque nationale de Paris (BNP) rassemblent celles du Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP) et de la Banque nationale du commerce et de l'industrie (BNCI).

Typologie des documents

Il est impossible dans le cadre de ce guide de donner la liste des documents conservés par les différents établissements bancaires. Seule une typologie des documents susceptibles d'être conservés dans les archives des établissements est donnée ici à titre indicatif.

Les archives bancaires peuvent conserver des documents généraux sur la réglementation et l'organisation interne de leur établissement : on trouve des procès-verbaux des conseils d'administration, des registres des délibérations, des rapports d'activité et des recueils de circulaires internes.

En ce qui concerne la phase de blocage des comptes, les archives bancaires conservent dans certains cas des circulaires et des notes de service sur le blocage, des listes de titulaires de comptes bloqués, ainsi que des listes des coffres bloqués.

Pour étudier la spoliation et les prélèvements effectués sur les comptes, les archives bancaires peuvent disposer de notes et de circulaires internes, des listes des montants prélevés et de clients spoliés, et des procès-verbaux de remise de l'or contenu dans les coffres-forts au *Devisenschutzkommando*.

Quant au déblocage des comptes, les archives bancaires conservent seulement des correspondances. En matière de restitution, elles conservent des dossiers de restitution d'or monétaire, de sommes prélevées ou de titres cédés.

Enfin, en matière de déshérence ou de comptes prescrits, les archives bancaires conservent dans certains cas des listes de comptes et de coffres en déshérence, des dossiers de clôture de comptes, des bordereaux de remise à la direction des Domaines des sommes en déshérence, et des documents sur la vente du contenu des coffres prescrits.

Principaux documents illustrant les spoliations et les restitutions

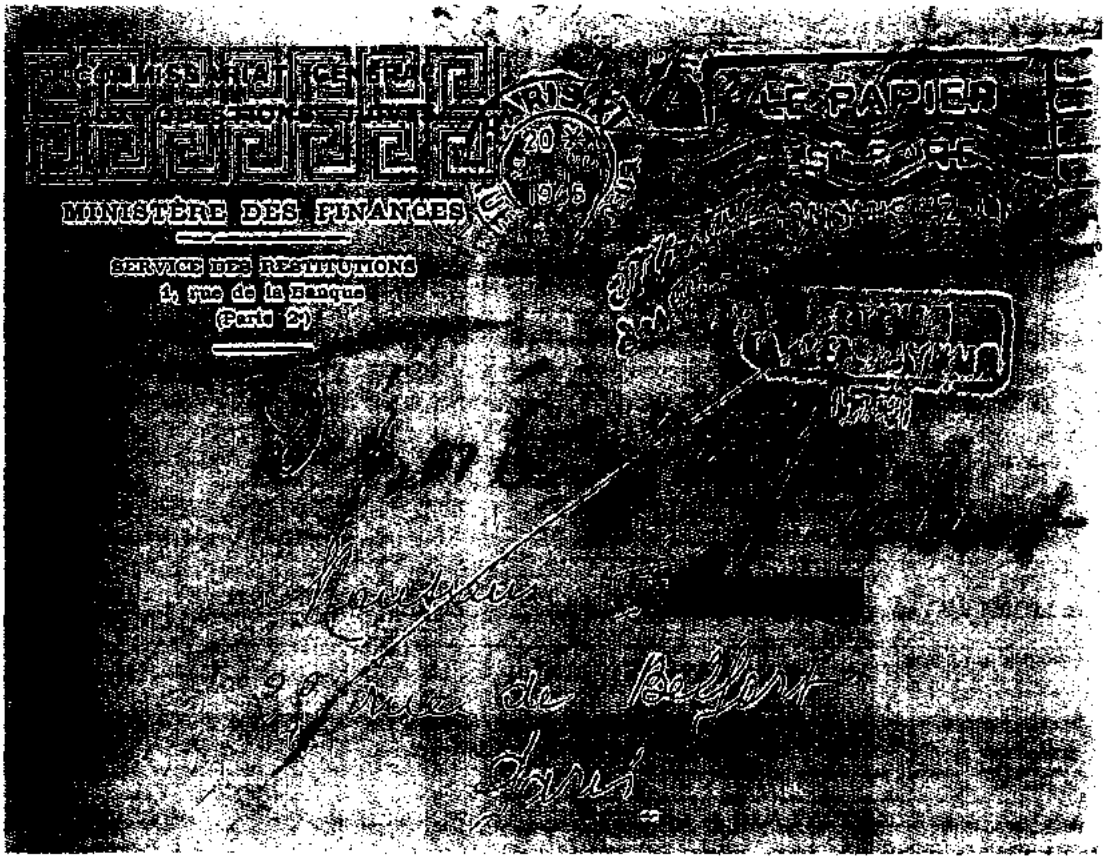

10. Enveloppe adressée à une brocanteuse et retournée au Service de restitution avec la mention « Déporté juif absent », 20 décembre 1945. AN, AJ 38 / 1829, d. 17000/122.

NOM : K. [redacted]
PRÉNOMS : Chaskiel
Date et lieu de naissance : 30.3.1899 à Wyszogrod
Pologne N° du Dossier juif : 30726
SEXE : Masculin
NATIONALITÉ : Polonaise
PROFESSION : ébéniste
ADRESSE : 33 Bld de Charonne Paris XIè

SITUATION de famille : marié
CONJOINT : Juive

	Prénoms	Date et lieu de naissance	Nationalité
ENFANTS de moins de 15 ans et à charge	Hejnech	1927	Polon.
	Hélène	1935	Franç.
	Gaston	1938	Franç.

INFIRMITÉS cécité -surdité partielle-
SERVICES de GUERRE :
SITUATION administrative de l'étranger :
N° du casier central : I.495737
REMARQUES PARTICULIÈRES : CAMP DE DRANCY

265-E — Imp. Chaix (13). — 1391-41.

11. Fiche d'un ébéniste extraite du fichier familial de la préfecture de Police. AN, F 9/ 5618.

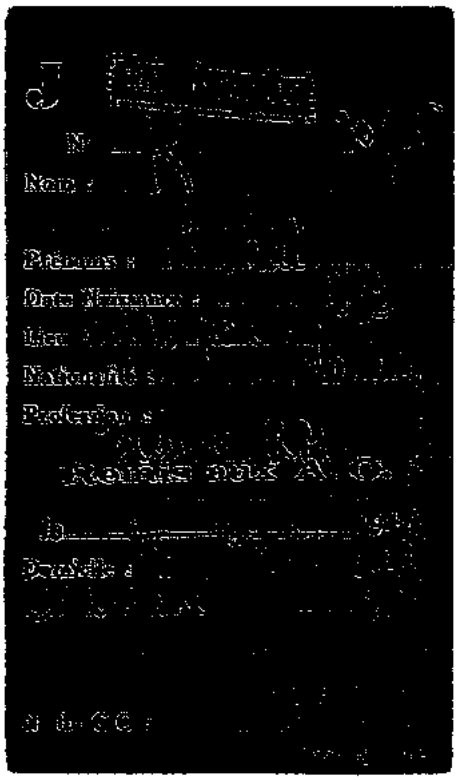

12. Fiche d'un ébéniste extraite du fichier individuel de la préfecture de Police. AN, F 9/5650.

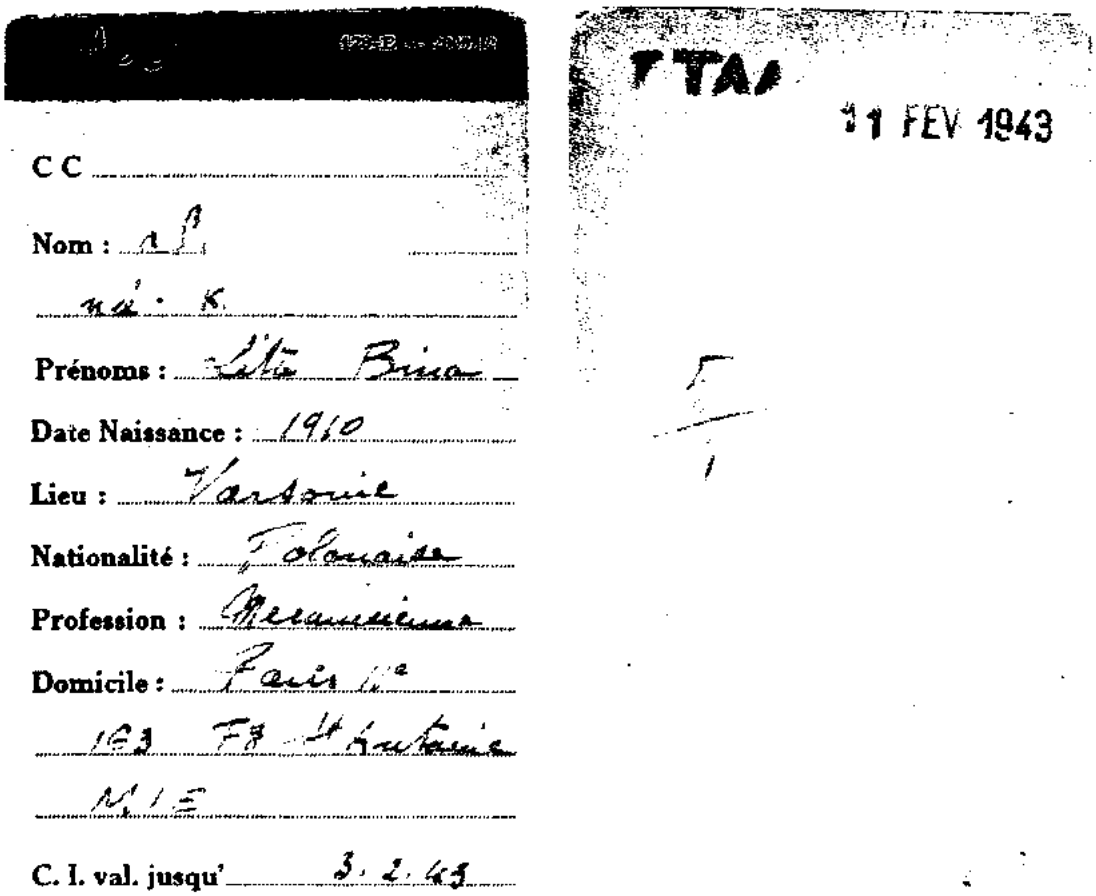

CC

Nom : A. B.

né : K.

Prénoms : Lita Bina

Date Naissance : 1910

Lieu : Varsovie

Nationalité : Polonaise

Profession : Mécanicienne

Domicile : Paris 11e

163 Fg St Antoine

M.I.E.

C. I. val. jusqu' 3. 2. 43

TTA

11 FEV 1943

13. Fiche d'une mécanicienne extraite du fichier du camp de Drancy (adultes). AN, F 9/ 5726.

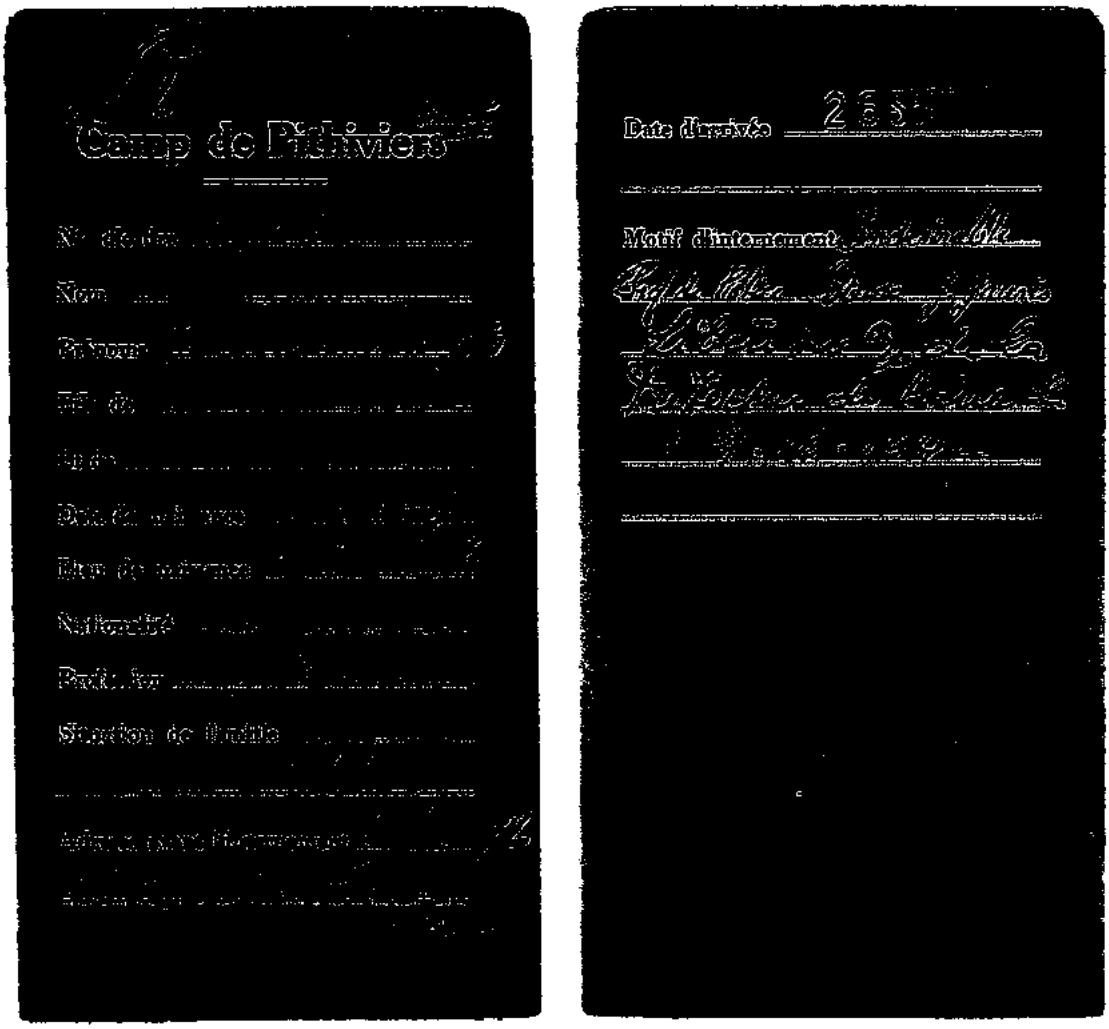

14. Fiche d'un tailleur extraite du fichier du camp de Pithiviers. AN, F 9/ 5768.

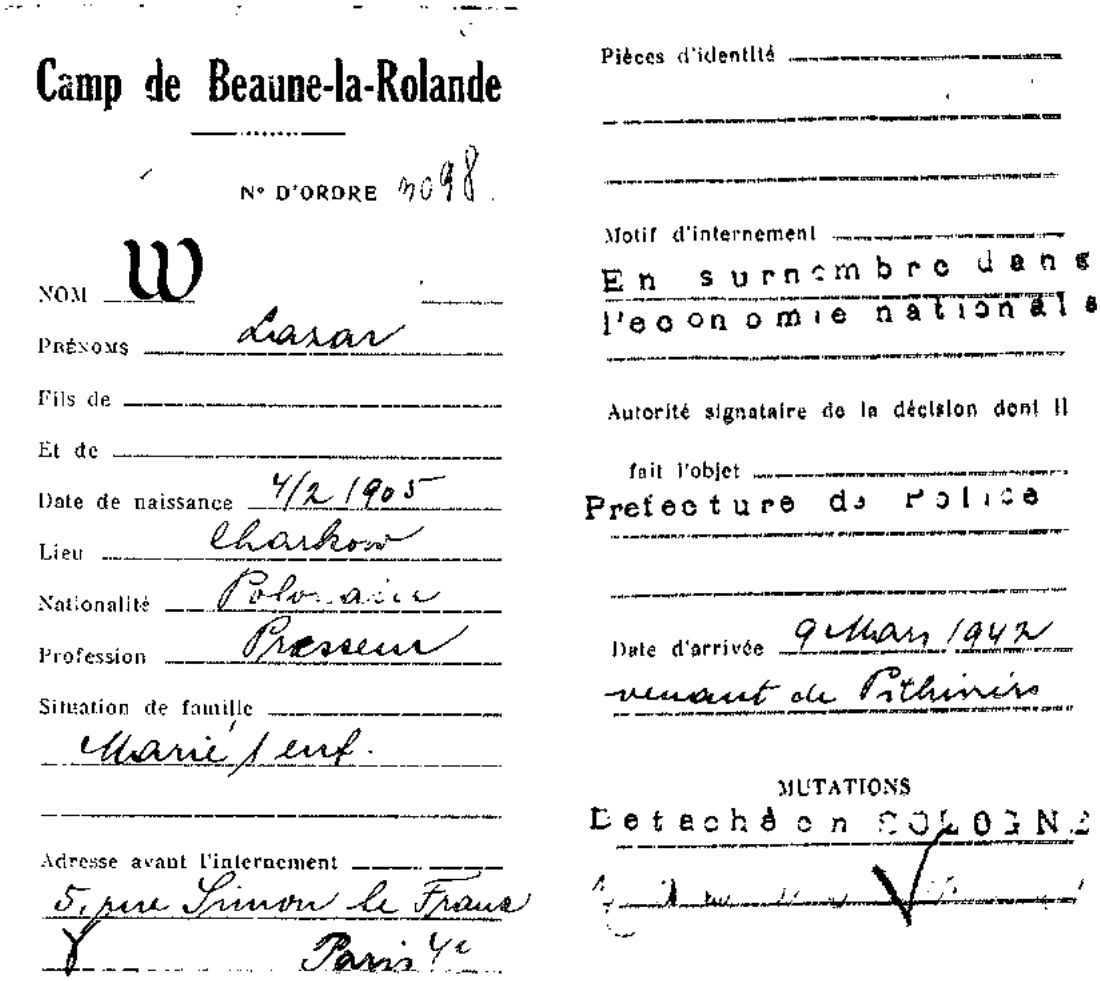

Camp de Beaune-la-Rolande

N° D'ORDRE 7098

NOM W

PRÉNOMS Lazar

Fils de

Et de

Date de naissance 4/2 1905

Lieu Charkow

Nationalité Polonaise

Profession Presseur

Situation de famille Marié 1 enf.

Adresse avant l'internement 5, rue Simon le Franc Paris 4e

Pièces d'identité

Motif d'internement En surnombre dans l'économie nationale

Autorité signataire de la décision dont il fait l'objet Préfecture de Police

Date d'arrivée 9 mars 1942 venant de Pithiviers

MUTATIONS

Detaché en COLOGNE

15. Fiche d'un presseur extraite du fichier du camp de Beaune-la-Rolande. AN, F 9/ 5775.

Énumération des mouvements effectués	Recettes	Dépenses	Balance
Reports :	24.197.622,05	22.154.185,65	2.043.436,40
21 JUIN 1944			
Ristourne sur erreur [illegible] du 26 février 1942. Remboursement aux familles par mandats-poste porté 10.063 au lieu de 10.063,60.		0,60	2.043.435,80
22 JUIN 1944			
Conversion à la Banque de France de 250 $ à 43,20 appartenant à [illegible] confisqués et saisis par le service de Gendarmerie de Drancy (voir rapport du 1-9-42) joint à l'Bordereau de Versement	10.800,00		2.054.235,80
27 JUIN 1944			
Dépôt remboursé le 8 février 1942 à [illegible] [illegible]		60,00	2.054.175,80
Dépôt remboursé le 4 novembre 1941 à [illegible] [illegible]		3300,00	2.050.875,80
11 JUIL 1944			
Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme abandonnée par R[illegible] Maurice		80,00	2.050.795,80
1 AOÛT 1944			
Montant des dépôts	50,00		2.050.845,80
2 AOÛT 1944			
Solde de dépôt versé à la Caisse des Dépôts et Consignations		50,00	2.050.795,80
7 AOÛT 1944			
Montant des dépôts	120,00		2.050.915,80
8 AOÛT 1944			
Solde de dépôts versé à la Caisse des Dépôts et Consignations		120,00	2.050.795,80
2 JUIL 1946			
Remise d'un chèque tiré par l'Administration des domaines en qualité d'Administrateur [illegible] [illegible] d'une somme de...	298.341,00		2.349.136,80
11 JUIL 1946			
Remboursement d'une somme de............ confisquée à l'interné M. [illegible] le 23 décembre 1942		4450,00	2.344.686,80
18 JUIL 1946			
Remboursement d'une somme de.................. confisquée à l'interné [illegible] le 21 décembre 1942.		33.000,00	2.311.686,80
[illegible] [illegible] au [illegible]			
[illegible]			

16. Dernière page du livre journal de la caisse du camp de Drancy, juin 1944-juillet 1946. PP, GB 13 .

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Judiciaire

Sous-Direction des Affaires Juives

COPIE

COPIE

PARIS, le 31 Juillet 1944.

Monsieur KIFFER Maurice, Assimilé Sous-Chef de Bureau de la Direction de la Police Générale
Liquidateur des Comptes du Camp d'Internement de DRANCY (Seine)
Détaché à la Sous-Direction des Affaires Juives

à

Monsieur le Préfet de Police
PARIS

J'ai l'honneur de vous fournir le Rapport de Liquidation des Comptes du Camp d'Internement de Drancy, dont j'ai assuré du 1er Octobre 1941 au 8 Juillet 1943 la gestion financière, et jusqu'au 31 Juillet 1944, date du rapport de liquidation.

Aux termes des Instructions de M. le Préfet de Police, prises en conformité de la règlementation régissant les biens juifs, tout interné, lors de son arrivée au camp, était tenu de verser à notre Caisse le montant des sommes et valeurs de tout genre dont il se trouvait détenteur.

D'autre part, lors des déportations affectuées par ordre des autorités d'occupation, à la suite des fouilles opérées sur les déportés, de nouveaux versements sont venus s'ajouter aux dépôts normalement effectués.

Par ailleurs, les intéressés étant réputés avoir déposé tout leur avoir lors de leur entrée au Camp, - mais nombre d'entre eux ayant dissimulé une partie des sommes en leur possession, - de nombreuses fouilles d'ordre disciplinaire ont donné lieu à la confiscation des sommes trouvées sur eux. (Note de M. le Directeur des Affaires Administratives de Police Générale en date du 13 Octobre 1941).

Il est résulté de ces différentes opérations cinq comptes particuliers, à savoir :

1°) Sommes déposées par les internés lors de leur arrivée au Camp;

2°) Sommes saisies sur les internés lors des fouilles de déportations (Commissaire Principal PERMILLEUX de la Police Judiciaire);

3°) Sommes confisquées sur certains internés lors de leur séjour au Camp de Drancy);

4°) Sommes saisies par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) lors des fouilles des 27 Mars 1942, 28 Avril 1942 et 21 Juin 1942; ces dites sommes sont toujours en notre caisse, aucune décision sur la destination à leur donner ne m'ayant été fournie.

.....

Par application de la lettre N° 603 AF, en date du 6 Février 1942 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, les dépôts de la Ière catégorie pouvaient jusqu'à concurrence de Francs DIX MILLE (10.000 frs.) faire retour à la famille de l'interné. Celui-ci avait également la faculté de prélever une somme de Francs CINQUANTE (50 frs.) par mois sur ledit dépôt pour faire face aux petits frais nécessités par sa correspondance, coiffeur, etc...

Pour ce qui est des sommes provenant des fouilles opérées avant déportation, seules ont fait l'objet de remboursements les sommes appartenant à des internés ayant bénéficié d'une mise en liberté.

Enfin, les sommes confisquées sur des internés par mesure disciplinair n'ont été, à l'exception de deux cas, l'objet d'aucun remboursement.

De la création du Camp d'Internement de Drancy (20 Août 1941) au 2 Juillet 1943 (date à laquelle les autorités d'occupation ont pris en main la gestion du Camp) et jusqu'au 31 Juillet 1944, date du rapport de liquidation, le total des diverses opérations comptables effectuées s'établit comme suit :

TOTAL GENERAL DES RENTREES ..... (se répartissant comme suit) :	24.206.422,05
TOTAL DE LA IERE CATEGORIE ..... (Dépôts reçus contre quittance règlementaire) :	11.067.294,86
TOTAL DE LA 2EME CATEGORIE ..... (Dépôts reçus sans quittance au cours des rafles) :	11.080.290,70
TOTAL DE LA 3EME CATEGORIE ..... (Sommes provenant des fouilles effectuées avant déportations) :	1.138.204,75
TOTAL DE LA 4EME CATEGORIE ..... (Sommes saisies par la P.Q.J.)	18.372,50
TOTAL DE LA 5EME CATEGORIE (Devises étrangères confisquées ou trouvées et changées en francs français à la Banque de France)	25.142,40
Sommes confisquées et trouvées d'après rapport	869.221,75
Sommes confisquées d'après bordereaux de rafles sans rapport	9.095,00
Sommes remboursées aux familles par mandats-poste (4.118 mandats)	6.062.507,20

.....

Sommes remboursées à des internés
remis en liberté (208 remboursements)
(libérés par ordre des autorités
d'occupation) 512.555,00

Sommes remboursées par mesures
gracieuses (deux remboursements)
Ordre du Commandant du Camp en
date des 14 Février et 24 Avril 1942 ..... 1.000,00

Il résulte de ces différentes opérations qu'en Juillet 1944, le solde actif en notre caisse se traduisait comme suit :

TOTAL GENERAL DES RENTREES ..... 24.806.422 ,05

TOTAL GENERAL DES REMBOURSEMENTS 22.157.626,25

SOIT UN SOLDE ACTIF DE 2.050.796,80

Conformément aux stipulations de la lettre N° 603 AF de M. le Commissaire Général aux Questions Juives, en date du 6 Février 1942, j'ai transféré la plus grande partie des sommes restant en notre caisse à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit un total de Francs : DOUZE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, quatre vingt cinq centimes (12.039.892,85) concernant 7410 comptes; la somme de Francs : QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (454.285.-) concernant 37 comptes a été également transférée dans les banques et établissements de crédit.

Aux termes des prescriptions ultérieurement reçues (Lettre N° II.192 AF en date du 15 Mars 1944, de M. le Commissaire Général aux Questions Juives), les sommes appartenant à des internés ressortissants à des puissances belligérantes ont été versées à l'Anderkonto 13, auprès de la BARCLAYS Bank (France) Limited 33 rue du Quatre Septembre à Paris, pour un montant total de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, vingt centimes (295.281,20) concernant 183 versements.

Les fonds provenant d'internés originaires de pays annexés à l'Allemagne (lettre N° II.192 AF en date du 15 Mars 1944 de M. le Commissaire Général aux Questions Juives) ont été versées à la REICHSKREDITKASSE, 43 bd. des Capucines à Paris, au crédit du compte de M. NIEDERMEYER, Commissaire allemand pour les Biens Juifs, pour un montant total de : UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS DIX NEUF FRANCS (1.087.519 frs.) concernant 590 versements.

Ajoutons qu'il reste en notre caisse, outre les fonds saisis sur les internés par mesure disciplinaire, quelques devises étrangères hors cours dont il ne nous a pas été possible d'obtenir la conversion par la Banque de France, à savoir :

- DOLLARS U.S.A. (de certaine dimension)
- LIVRES SUD-AFRICAINES
- FLORINS (Hollande)
- LIVRES TURQUES
- LIRES (Italie)
- PESETAS (Espagne

.....

- ZLOTIB (Pologne)
- LEI (Roumanie)
etc... etc...

ainsi qu'un certain nombre de pièces de monnaie françaises et étrangères démonétisées.

Il reste également en notre caisse des valeurs mobilières, des Bons de la Défense Nationale, d'Armement, du Trésor, etc... pour lesquels aucune décision n'a été prise.

En ce qui concerne les objets de valeur, bijoux, etc... déposés par les internés ou confisqués ou saisis sur eux et trouvés, ils ont, sauf ceux saisis par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) été déposés par nos soins à la Banque de France, suivant les instructions de M. le Préfet de Police, en date du 18 Juin 1943.

Je me fais un devoir de signaler que la multiplicité des opérations effectuées m'a obligé à un travail considérable - en particulier la création d'un fichier de plus de sept mille fiches (7.000) travail rendu d'autant plus difficile que je manquais de personnel compétent et que pendant plus d'un an (du 2 Octobre 1941 au 15 Novembre 1942) je n'ai eu pour m'aider dans ma tâche qu'un seul interné qui m'a été d'un très grand secours.

Je dois également de vous faire connaître que lors de la grande rafle du 16 Juillet 1942 (plus de 4.500 internements) sur ordre de M. LAURENT, alors Commandant du Camp, l'argent perçu sur les internés n'a donné lieu à la confection d'aucune quittance et que les versements ont été uniquement consignés sur des bordereaux établis dans des conditions particulièrement défectueuses (catégorie N° 2).

Je ne citerai également que pour mémoire les fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) faites sans aucun contrôle et qui donnèrent lieu à des réclamations tellement vives que cette Administration fut presque aussitôt dessaisie et que les fouilles ultérieures furent faites par le 1er Service de la Police Judiciaire (catégorie N° 3).

Sur les quatre fouilles opérées par la Police des Questions Juives (P.Q.J.) l'une d'elles d'une somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX FRANCS (570.542 frs.) a été conservé par cette Administration et les trois autres d'un montant total de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS, soixante centimes (18.372 frs.60) versés en notre caisse (catégorie N° 4).

J'ai, suite à ce rapport, l'honneur de vous demander conformément à l'arrêté du 3 Février 1906 de M. le Préfet de Police de vérifier ma caisse et ma comptabilité et de me donner QUITUS de ma gestion financière.

Signé : KIFFER.

17. Rapport de Maurice Kiffer, liquidateur des comptes du camp de Drancy, 31 juillet 1944. PP, GB 10.

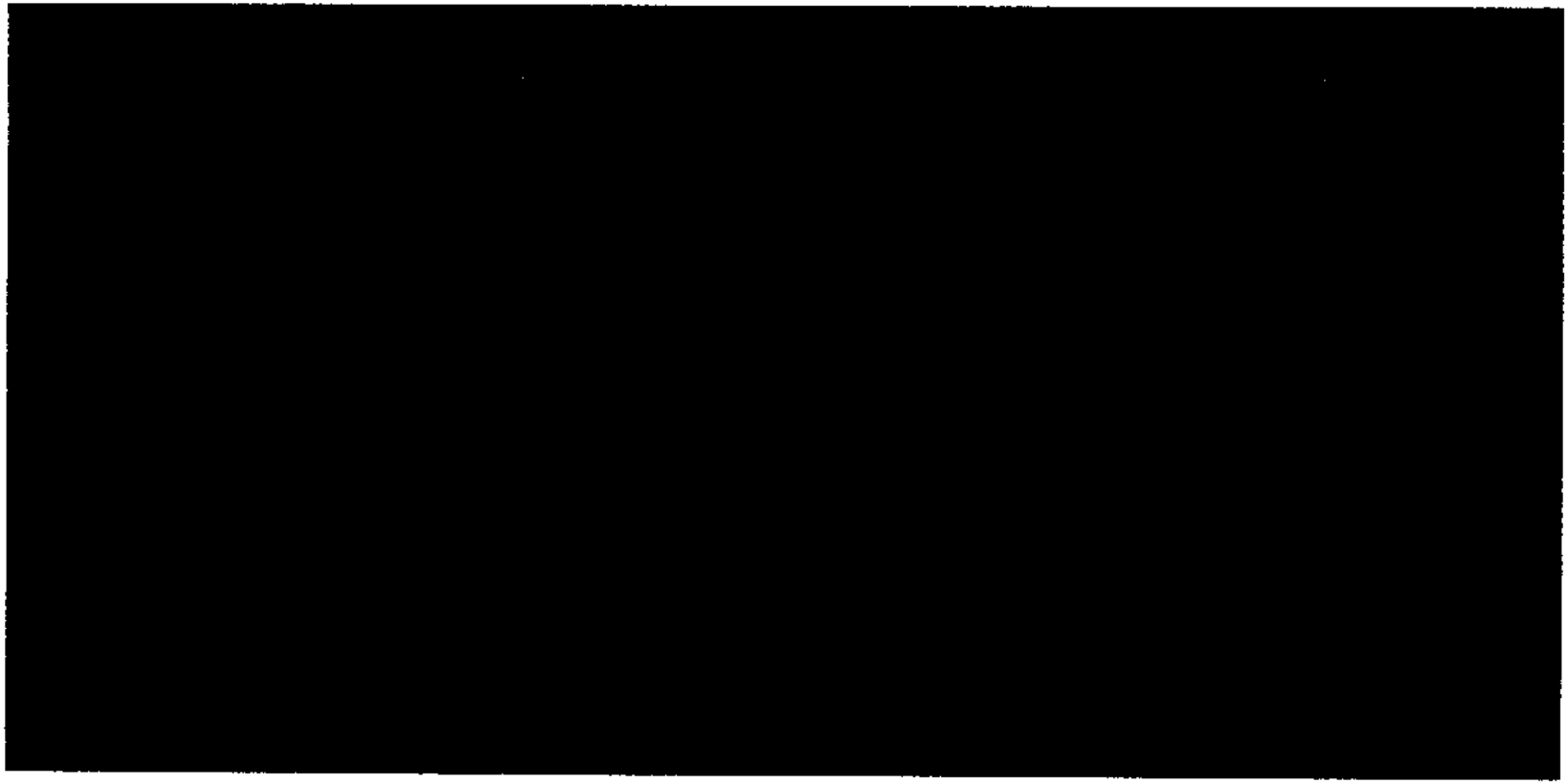

18. Affiche rouge placardée sur la vitrine des entreprises placées sous administration provisoire. AN. AJ 38 / 5000. d. 416

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

(Section Financière)

1, Place des Petits-Pères, PARIS

DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR L'ISRAÉLITE

Nom : H

Prénoms : Kalma

Surnom : Camille

Profession : tailleur

Domicile : 177 rue Jeanne d'Arc Paris 13

Titulaire de la carte de Juif N° 167 633

délivrée le 1929

par préfecture de Police de la Seine

A déclaré :

1° — Etre titulaire des comptes suivants :

(indiquer les différents comptes ouverts dans les Etablissements de Crédit, Administrations, Caisses d'Epargne, Chèques Postaux, etc...)

Compte N° 8546 ouvert à la Société générale agence a l'avenue des Gobelins

d° 75 37 39672 d° caisse nationale d'épargne

d° 8977 d° Crédit Municipal de Paris

d° d°

d° d°

d° d°

2° — Vouloir faire jouer son compte de prélèvements alimentaires et vitaux sur le compte N° 8546 ouvert à : agence a l'Société générale avenue des Gobelins

(Les Israélites devant avoir un compte de prélèvement unique, veuillez indiquer le compte de votre choix parmi ceux portés ci-dessus).

(Voir au verso.)

Paris, Imprimerie administrative Ostrach, 8, rue de Parmentier (mp 131)

OBSERVATIONS

Éléments d'appréciation et de justification des prélèvements mensuels demandés au titre :
« ENTRETIEN PERSONNEL »

Age du titulaire du compte au 1er janvier de l'année 1941 : 44 ans

Marié à : [illegible] Mr Nicholine

ou veuf

ou divorcé

Nombre d'enfants mineurs : 1

Loyer en principal et charges annexes de l'année en cours : 3300 magasin 3000 logement

Revenu net déclaré en 1939 pour l'année 1938 : 35000

à M. le Contrôleur

adresse : 4 rue de la Providence

Impositions au titre de l'Impôt Général sur le revenu : 3276

Certifié véritable,

A Paris, le 2 janvier 1942

Signé :

[illegible]

Partie à remplir par le Crédit Municipal de Paris

Prélèvement mensuel consenti par le CRÉDIT MUNICIPAL de Paris sur le Compte de Dépôt

N° agence :

OBSERVATIONS :

Compte liquidé

Versement ~~de Jury chemin et~~

Sté Générale

Paris, le [illegible]

Le Caissier Central,

[illegible]

19. Déclaration de compte de prélèvements alimentaires et vitaux faite par un tailleur, janvier-février 1942. AN, AJ 38/ 777.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1, Rue de la Banque, 2ᵉ

Références :
SECTION : 6
Dossier n° : 9155
Départ n° :

PARIS, LE 2. SEPT 1945

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

À MONSIEUR S

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770 du 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHEF du SERVICE des RESTITUTIONS

Terroine

P. S. Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service des Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2ᵉ).

T. S. V. P.

Questions	Réponses
Avez-vous introduit une demande de constatation de nullité en vertu de l'article 1er de l'ordonnance 45770, du 21 avril 1945 ?	Oui
Avez-vous introduit une demande d'annulation en vertu de l'article 11 de la même ordonnance ?	
Si oui, devant quel tribunal (civil ou de commerce) et en quelle ville ?	Tribunal Civil de la Seine (Référés)
Quel a été le résultat de votre action en justice ?	Constatation de la Nullité – Restitution
Prière de joindre, le cas échéant, le texte de l'ordonnance rendue ?	L'ordonnance est en possession de Me François Fichot avoué 8, Rue de Liège Paris 18e
A-t-il été fait appel de la décision du tribunal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?	Pas quant à présent
La décision d'appel est-elle intervenue et, si oui, quelle est-elle ? Prière de joindre le jugement.	
Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?	L'acquéreur a promis d'exécuter l'ordonnance intervenue
Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice, par application de l'article 26 de l'ordonnance 45770 ?	

Le 21 nov 45

(Signature du déclarant)

[signature]

20. « Circulaire Terroine », adressée à un fabricant de meubles et retournée avec l'indication que la restitution a été prononcée par le tribunal civil de la Seine, 21 novembre 1945. AN, AJ 38 / 2932, d. 9155.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION

Références :

SECTION :
DOSSIER N° :
DÉPART N° : 6131

1, rue de la Banque

PARIS, LE _____ 19__

LE MINISTRE DES FINANCES,

Service de Restitution des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliation,

Monsieur _____

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par application de l'article 28 de l'ordonnance 45.770 du 21 avril, j'ai reçu la déclaration dont vous trouverez l'indication au verso, déclaration relative à des biens vous appartenant et qui avaient été vendus sans votre consentement, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État Français, soit par l'ennemi, sur ses ordres ou sous son inspiration.

Il vous appartient, si vous ne l'avez pas déjà fait, de tirer, de la connaissance de cette déclaration, toutes les conséquences qui résultent de l'application des textes en vigueur et tout particulièrement de l'ordonnance 45.770 du 21 avril (*Journal Officiel* du 22 avril, page 2283).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service des Restitutions,

T. S. V. P.

NOM du déclarant détenteur des biens : R Roger

Adresse : 127 Bd Sebastopol Paris

Nature des biens déclarés : fonds de commerce

FOURRURES
B
35, Rue de Paradis, 35
PARIS X^e
R. C. Seine 219936
TÉL PRO 51-96

Paris le 22/3/46

Monsieur : Depuis le 22 mai 1945, je remets en position de mon fond de commerce avec un arrangement à l'amiable avec Monsieur R

Veuillez Recevoir cher Monsieur mes sincères Salutations

B.

21. « Circulaire Terroine », adressée à un fourreur et retournée avec l'indication que la restitution s'est faite à l'amiable, 22 mars 1946. AN, AJ 38/2431, d. 10988.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff.
PARIS (XVIe).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

de prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées.

(Application des articles 46 et 47 de la loi n° 68-978, du 16 juin 1968, portant aménagements fiscaux et de l'arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Économiques en date du 15 novembre 1968, pris en exécution de l'article 65 de ladite loi.)

Nature de la spoliation.
(Rayer les mentions inutiles.)

Israélites.
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

a. Personne physique.

NOM [1] : Monsieur C
Prénoms : Robert Michel
Date et lieu de naissance : 6 Avril 1894 à METZ (Moselle)
Profession : Négociant
Nationalité : française
Domicile : 26 Avenue Marceau à Paris (8ème)

b. Personne morale.

Nom ou raison sociale de la Société ou de l'Association [1] :
Forme juridique :
Siège :
Objet :

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUI PRÉSENTE LA DEMANDE, DANS LE CAS OÙ ELLE AGIT COMME REPRÉSENTANT LÉGAL OU AYANT DROIT DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM [1] :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Nationalité :
Domicile :
Qualité (père, mari, tuteur, administrateur-séquestre, curateur, acquéreur subrogé en application de l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance du 21 avril 1945, héritier, donataire, légataire, etc.).

J. O. 8925 b.

DÉSIGNATION, LE CAS ÉCHÉANT, DE L'ACQUÉREUR DES BIENS QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA SPOLIATION.

NOM [1] :
Prénoms :
Adresse :

[1] En lettres majuscules.

DÉSIGNATION ET SITUATION DES BIENS AYANT FAIT L'OBJET DE LA MESURE DE SPOLIATION
FONDS DE COMMERCE OU D'ARTISANAT, IMMEUBLES, VALEURS MOBILIÈRES, CRÉANCES, etc.

26 Avenue Marceau Paris

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE GÉRANT, DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE,
DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE OU DU LIQUIDATEUR DES BIENS DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM (1) : Monsieur G Paul

Domicile : 2 Rue de Chambiges à Paris

Date de la nomination et autorité dont elle émane : Préfecture de Police-Direction des Affaires Administratives de Police Générale du 14 Mai 1941

Numéro du dossier ou du compte ouvert par le Commissariat Général aux Questions Juives, par le Service des Domaines ou par la Caisse des Dépôts et Consignations et lieu de l'ouverture : Dossier I2.792 - Ministère des Finances-71 Boul v. Péreire à Paris- Service des Restitutions

Montant des sommes prélevées, avec toutes les précisions dont dispose le demandeur en ce qui concerne la date, le montant et la destination de chaque prélèvement : 5 mensualités de 2.900 = 14.500 ; 1 = 5.000 5.000 (par revente de une machine à écrire)

Versement à Truehand & Revisions stelle par Barclays Bank 4.200 X

plus perte par impossibilité d'exercer pendant les années 1942-1943-1944 23.700

Montant détaillé des sommes déjà récupérées par le spolié en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sur les honoraires des Administrateurs provisoires ou de celles dont le spolié aurait fait remise aux Administrateurs provisoires : ----------

Justifications jointes à la demande : original du compte rendu au spolié ou à ses ayants droit par le Commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur, expédition régulière de l'ordonnance judiciaire ou de l'article amiable d'où résulte, au profit de l'acquéreur évincé, la subrogation prévue par l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, intitulé d'inventaire, partage, notoriété, certificat de propriété et tous autres actes permettant d'établir que le demandeur est héritier, donataire ou légataire de la personne spoliée, etc. Voir Dossier I2792 au Service des Restitutions-Ministère des Finances 71 Boulevard Péreire à Paris

Couvrant sincère et véritable la présente demande.

Fait à Paris le 14 Avril 1949

Signature :

Certification matérielle de la signature par le Maire ou le Commissaire de Police.

N. B. — Le demandeur devra s'efforcer, dans son intérêt, de fournir toutes les indications qui lui paraîtront de nature à faciliter la reconnaissance et l'étendue de son droit à remboursement.

(1) En lettres majus nles.

22. Demande de remboursement des prélèvements adressée par un commerçant en grains et farines à l'Office des biens et intérêts privés au titre de la loi du 16 juin 1948, 14 avril 1949. AN, AJ 38/6077. d. 2478.

AML/MV

MINISTÈRE DES FINANCES

OFFICE
DES
BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, Avenue de Malakoff
PARIS (XVIe)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision N°
2478

REMBOURSEMENT DES PRÉLÈVEMENTS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu les articles 44 à 50 de la loi nº 48-978 du 16 Juin 1948, relatifs au remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées,

Vu le décret nº 48-1727 du 15 novembre 1948 habilitant l'Office des Biens et Intérêts Privés à accomplir toutes les mesures d'exécution dont il pourra être chargé en vue d'assurer l'application des articles de loi sus-visés et rattachant l'Office, dans l'exercice de ces attributions, au Ministère des Finances et des Affaires Economiques,

Vu les deux arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 15 novembre 1948, qui ont fixé les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et notamment l'article 1er du second de ces arrêtés désignant le Directeur de l'Office des Biens et Intérêts Privés pour émettre les titres de paiement correspondant aux dépenses afférentes à l'application des articles 44, 47 et 48 de la loi précitée du 16 Juin 1948,

Vu la demande de remboursement présentée par Monsieur G Robert, Michel, demeurant à Paris (5ème), 26 Avenue Marceau,

Vu les renseignements fournis par le Service des Restitutions et des Domaines, d'où il résulte qu'il a été prélevé sur les avoirs du demandeur:

au profit de la Treuhand und Revisionsstelle.....Frs	4.200
Vu qu'à cette somme doivent s'ajouter les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 1948.....Frs	476
et du 1er Janvier 1949 au 1er Mars 1950.Frs	48,72
Soit au total, en principal et intérêts Frs	4.724,72
arrondis à 4.725 francs.	

../..

D E C I D E :

L'Etat remboursera à Monsieur C Robert, Michel la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS,

Cette somme sera réglée par virement au compte de Chèques Postaux du demandeur : PARIS 1545-09,

A cet effet, un mandat sera émis sur la Caisse du Payeur général de la Seine.

Fait à PARIS, le Ier Mars 1950

23. Décision de remboursement des prélèvements prononcée par l'Office des biens et intérêts privés et adressée à un commerçant en grains et farines au titre de la loi du 16 juin 1948. 1er mars 1950. AN, AJ 38/6077, d. 2478.

338	32.479	Ary Scheffer	M. Jules Hocédé, debout, en redingote noire, cheveux blonds, yeux bleus, grande barbe. Cadre d'époque Louis XVIII sculpté et doré		Comte le Moyne de Martigny
339	41.971	Jacob Seisenegger	Portrait de Georg Thenn. Signé « J. S. 1540 »		M. Hans Arnhold
340	35.855	Louis Silvestre	Louis XV adolescent vêtu à l'antique, terrassant le dragon. Cadre d'époque Louis XVI. Sanguine. (Photo)		M. Lucien Wolff
341	28.182	Michel Simonidy	Portrait de Mme Fischhof à mi-corps, robe garnie de fourrure	120×80	Mme Rica Fischhof
342	41.971	Max Slevogt	Portrait du père de M. Arnhold		M. Hans Arnhold
343	35.986	Slingelandt	Portrait de Hortense Mancini		M. Charles Kraemer
*344	32.663	Jan Steen	Portrait de Marguerite ... jeune femme ... toilette (Photo)	20×...	Collection Schloss
345	30.959	Pierre Subleyras	La fiancée du roi de Sarte		Succession Fernand Andremont
346	39.863	Louis Timbal	Portrait de Mme A. Thureau-Dangin, née Graneau de Drussy. Signé. (Photo)		Mme Marguerite Daire
347	39.863	» »	Portrait de M. Adolphe Féburier. Signé		Idem
348	28.042	Johann Tischbein	La fille du peintre « Amalia » en robe bleue claire Portrait ovale, cadre ancien doré	env. 80	Mme Else Friedlaender
349	41.222	Titien	Double portrait du Duc d'Aoste et de son secrétaire S. assis à table en face du Duc ... fenêtre ouverte	100×100	M. Joseph Skyor
350	33.041	»	Portrait de la ... du peintre		Baron Maurice de Rothschild
351	37.041	»	Portrait du peintre par lui-même		Idem
352	30.953	Louis Tocqué	Portrait ovale de la Duchesse de Polignac	80×50	Succession Fernand Andremont
353	30.953	» »	Portrait du Marquis de Marigny	80×60	Idem
354	30.355	» »	La Marquise de Bezenval, aux cheveux gris coiffée d'une capeline. Cadre bois doré	82×98	M. Roger Meyer
355	44.460	Boncza de Tomazewski	Portrait d'Ivan le Terrible, coiffé d'un bonnet pointu		M. Henry Maréchal
356	32.188	Robert Tournières	Portrait de Jacques-François-Gabriel le Bourguignon du Perré. Grandeur nature, habit en moire vert amande, jabot ouvert, perruque poudrée Louis XV. Cadre doré d'époque	env. 120×90	Marquis Le Bourguignon du Perré
357	37.761	Jean-François de Troy	Portrait de Marigny (Photo)	120×94	M. Paul de Cayeux de Senarpont
358	38.288	Uzélac	Portrait d'une femme blonde, en chapeau de paille. Cadre ancien doré	env. 60×80	M. Jean-Jacques Grumbach
359	37.425	Anne Valayer-Coster	Portrait de l'artiste par elle-même. Dessin		Succession Henry Deutsch de la Meurthe

PORTRAITS	—	ПОРТРЕТЫ	—	PORTRAITS	—	PORTRAITS
*360	84.572	Félix Vallotton	L'épouse de l'artiste, debout en chemise de nuit à côté d'un paravent. (Photo)			Jean Bernheim Jeune
*361	82.663	Diego Velasquez	Portrait de l'artiste par lui-même. (Photo)		35×29,5	Collection Schloss
362	87.307	» »	Portrait d'une fille blonde, vêtue de blanc, tenant sur le poing droit un perroquet	env.	100×68	Mme Bernard Bisson de Longueil
363	82.080	Horace Vernet	Portrait du roi Murat, Esquisse		35×30	Duc de Mouchy
364	82.142	Horace Vernet (attribué à)	Portrait de la nourrice de Napoléon		55×45	M. Pecatte
365	82.128	Carle Vernet	Portrait prétendu du peintre par lui-même. Croyon			Baron J. C. Cassel
*366	82.063	Jan Cornelisz Verspronck	Portrait du peintre Jac. A. Duck. (Photo)		36×26	Collection Schloss
*367		Elisabeth Vigée Lebrun	Portrait de la Princesse de Lamballe			Mme Tennisien
*368	82.118	»	Portrait de Mme de Montesson en bonnet de dentelle			M. Charles Oulmont
369	82.661	» »	La Princesse de Lamballe vue à mi-corps, en robe blanche, voile blanc en arrière de la tête. Cadre ovale doré, surmonté d'un cartouche avec dédicace. (Photo)			Comte Tanneguy de Boiville
370	52.804	Elisabeth Vigée-Lebrun (attribué à)	Une actrice dans le rôle de la « Folie » en robe blanche, ceinture bleu ciel, rose dans les cheveux			Marquise de Marcieu
371	80.328	José Villegas	Portrait de Mme Lionel Hauser. Signé. Cadre doré	env.	95×74	M. Lionel Hauser
372	80.326	»	Portrait de Philippe Hauser. Signé. Cadre doré. (Photo)	env.	95×74	*Idem*
373	82.116	Vincent	Portrait de M. Bergeret. Petite esquisse sans cadre			M. Charles Oulmont
374	82.094	Jean Vuillard	Portrait de Mme R. Nathanson et ses enfants			M. R. Reichenbach
375	84.965	» »	Mme H. K. et ses enfants dans un parc à Versailles			M. Henry Kapferer
*376	84.572	» »	Mme Josse Bernheim et son fils (Photo)			Jean Bernheim Jeune
377	84.572	» »	Portrait du peintre à l'âge de six mois			*Idem*
*378	80.954	» »	Portrait de la mère de l'artiste		74×56	M. Paul Rosenberg
379	82.060	Charles Walhain	Portrait de Paul Moloux à cinq ans. Toile sous verre. (Photo)	env.	60×70	Mme Paul Moloux
380	82.488	Watteau (attribué à)	Portrait ovale de [illegible] (Photo)			Succession Fernand Andremont
381	80.960	Pieter van der Werff	Portrait des trois frères Perrault			Succession Fernand Andremont
382	82.128	James Whistler	Portrait de M. Layland			Baron J. C. Cassel

24. Deux pages annotées par Rose Valland du tome II du Répertoire des biens spoliés en France pendant la guerre 1939-1945. Archives de la direction des Musées de France.

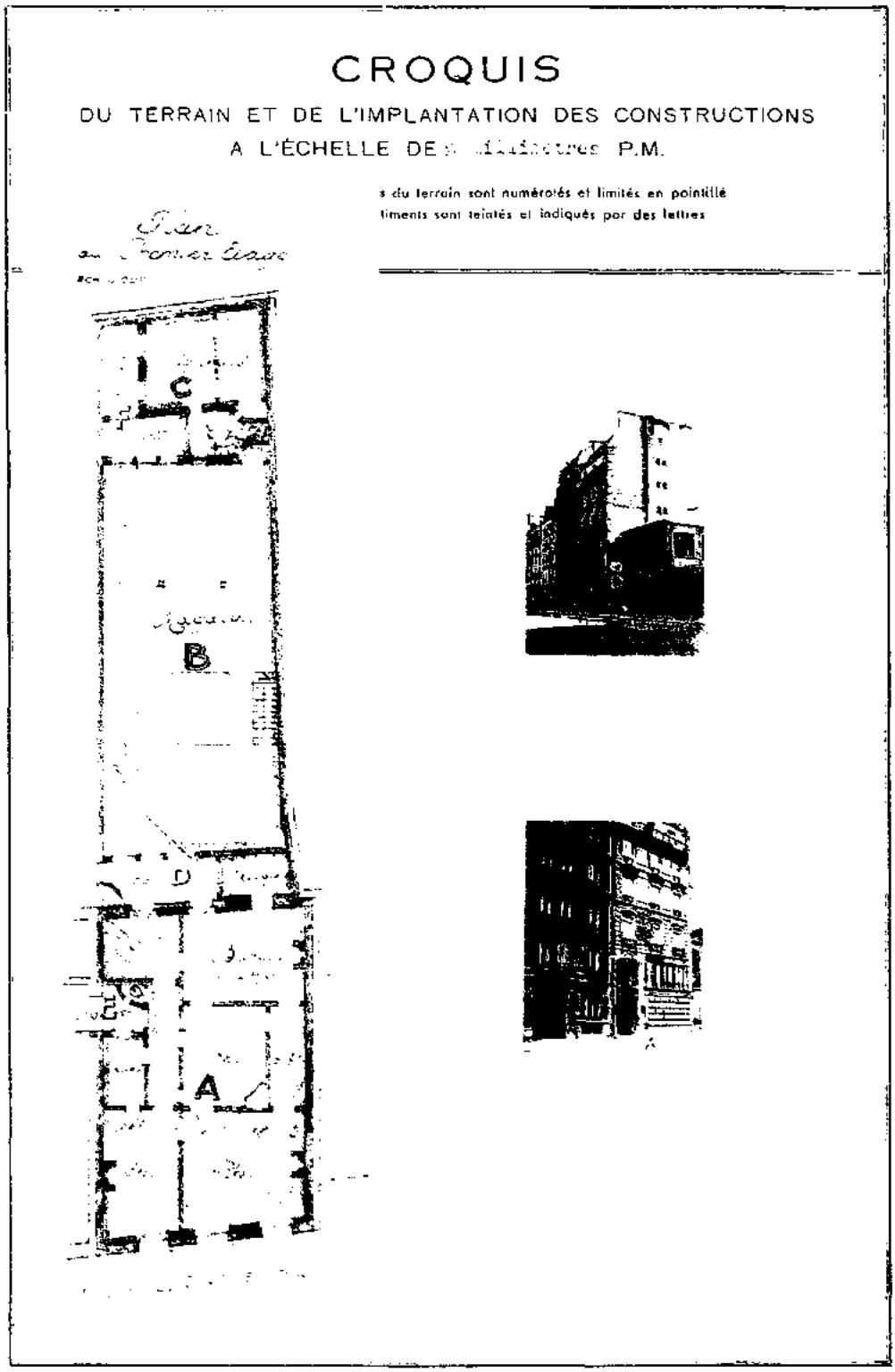

25. Croquis et deux photographies de l'immeuble sis à Paris, 11 rue des Quatre-Fils (emplacement actuel du CARAN), placé sous administration provisoire, 9 septembre 1942. AN, AJ 38/2638, d. 24758.

Paris, le 9 septembre 1942.

14

COMM... GÉNÉRAL
AUX ... JUIVES
ARRIV... 19.9638

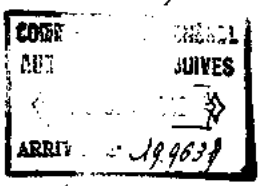

Détermination de la valeur vénale actuelle

de l'immeuble sis à Paris 3e Arrondissement

11 rue des Quatre Fils

Héritiers G propriétaires

J.4213

par M. ANSALONI, Architecte D.P.L.G.
Expert agréé par le Conseil de l'Ordre
des Architectes
27 rue de Valois Paris Ier

I - DESIGNATION

Immeuble de rapport de la 6ème classe, de grande vétusté, en très mauvais état d'entretien, frappé d'alignement par un recul de 1m50 environ sur toute la largeur de la façade (9m46) sur Rue des Quatre Fils.

	Superficie bâtie	Superficie non bâtie
A - Bâtiment en façade sur rue élevé sur caves d'un rez de chaussée, de 5 étages carrés (dont un en retrait) et d'un comble lambrissé. Superficie couverte, environ....	130m2	
B - Bâtiment sur cour et courette, élevé sur terre plein d'un rez de chaussée et 3 étages carrés. Comble vitré au dessier. Surface, environ.....	131	
C - Bâtiment sur courette arrière, élevé d'un rez de chaussée, de 4 étages carrés, couverture au-dessus. Surface, environ.....	32	
D - Cour réduite par la construction du bâtiment B, et celle des cuisines à rez de chaussée pour le concierge, au 1er étage pour l'hôtel d'Anvers, à un étroit couloir de 1m50 de largeur. Surface, environ.....		15,50
E - Courette (commune avec le n°9), environ...		4,00

	bâtie	non bâtie
Report.....	293m2	19,50
F - Courette arrière, en partie couverte à rez de chaussée par une remise.		
Surface, environ.....		15,03
Totaux.....	293m2	34,50

En semble..... 327,50

II - [illegible]

L'immeuble est un ensemble de vieille construction édifiée de la fin du 19e siecle au commencement du 1er, transformée malaudroitement par des adjonctions parasitaires qui ont au primé presqu'en totalité la grande cour d'une centaine de mètres de surface, pour y établir des locaux commerciaux mal éclairés et sans hygiène.

Le tout est sous la menace de l'alignement nouveau sur la rue des Quatre Fils, à 1m68 en retrait et sous celle de l'expropriation au bénéfice des Archives Nationales qui se sont déjà agrandies sur le terrain du N° 13, rue des Quatre Fils.

Aucune valeur ne peut être donnée à ces trois bâtiments, vu leur vétusté, en moyenne 90 ans, et le coefficient d'aggravation donné par le manque absolu d'entretien (1,4). La toiture, les descentes pluviales, le crépi des murs sur cour, ETC. etc. sont voisins de la ruine.

Seule la façade sur rue en pierre de taille a résisté aux injures des temps.

Si les bâtiments A et C sont sur caves, le bâtiment B est sur terre plein.

La distribution du 1er étage, conforme au plan ci-joint, donne un aperçu de la répartition des locaux. - Le bâtiment A occupé à rez de chaussée par le passage qui donne accès à l'immeuble et une assez grande boutique avec loge de concierge derrière, est occupé ensuite dans toute sa hauteur par l'Hotel d'Anvers qui a, de son mieux, paré à l'insuffisance d'hygiène, et à la malpropreté par quelques installations déjà vieillies et des peintures plus ou moins défraîchies.

Seule la valeur du terrain est donc à retenir.

III - E S T I M A T I O N

Nous prendrons pour valeur vénale seulement celle actuelle du terrain pour déterminer la valeur par le fonds.

A - VALEUR PAR LE FONDS

Ce terrain se présente sensiblement sous la forme d'un parallélipipède assez voisin d'un rectangle dont les petits côtés (façade sur rue et mur de clôture au fond) sont respectivement 9m45 et 7m25, et dont les grands côtés (mitoyens à droite et à gauche) mesurent 3m. en moyenne. Ces chiffres expriment la profondeur démesurée du terrain par rapport à sa largeur, celle-ci étant de plus insuffisante pour en faire un terrain propice à la construction.

Toutefois, l'expropriation pour l'alignement, [illegible] convoitise [illegible] terrain [illegible].

Compte tenu de ces différentes constatations [illegible] terrain [illegible]

[illegible]

[illegible] depuis le [illegible] Février [illegible], soit [illegible] Frs [illegible]. Il reste [illegible] Frs en chiffres ronds. [illegible] il [illegible] de prévoir [illegible] de charges et d'entretien [illegible] les années à venir.

[illegible] un revenu net de [illegible] Frs [illegible] la valeur [illegible].

[illegible] la valeur à admettre s'élève [illegible] : [illegible] Frs

[illegible] : [illegible]

[illegible] nous avons [illegible] compte : [illegible] ni servitudes ni hypothèques sur cet immeuble.

[illegible] cet immeuble [illegible] en l'audience des criées du Tribunal Civil [illegible] 1[illegible] juillet [illegible] pour la somme de : [illegible] Frs.

[illegible] environ [illegible] de l'immeuble

[illegible]

De cet ensemble de considérations nous concluons donc qu'il [illegible] attribuer à cet immeuble la valeur en chiffre rond de [illegible] Frs. [illegible] cent cinquante mille Francs.

L'architecte-expert soussigné :

26. Rapport d'un architecte expert sur l'immeuble sis à Paris, 11 rue des Quatre-Fils, placé sous administration provisoire, 9 septembre 1942. AN, AJ 38/2638. d. 24758.

27. Pièces d'aryanité produites en vue de la vente d'un immeuble. AN, AJ 38/1515, d. 166.

38

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1, Rue de la Banque, 1

Références :
SECTION : 1.C.
Dossier n° : 18.127.B
Départ n° :

PARIS, LE ..... 194.....

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

A MONSIEUR G. Israël

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770 du 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHEF du SERVICE des RESTITUTIONS :

Cervoine

516967 (22000)

P. S. Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2e).

T. S. V. P.

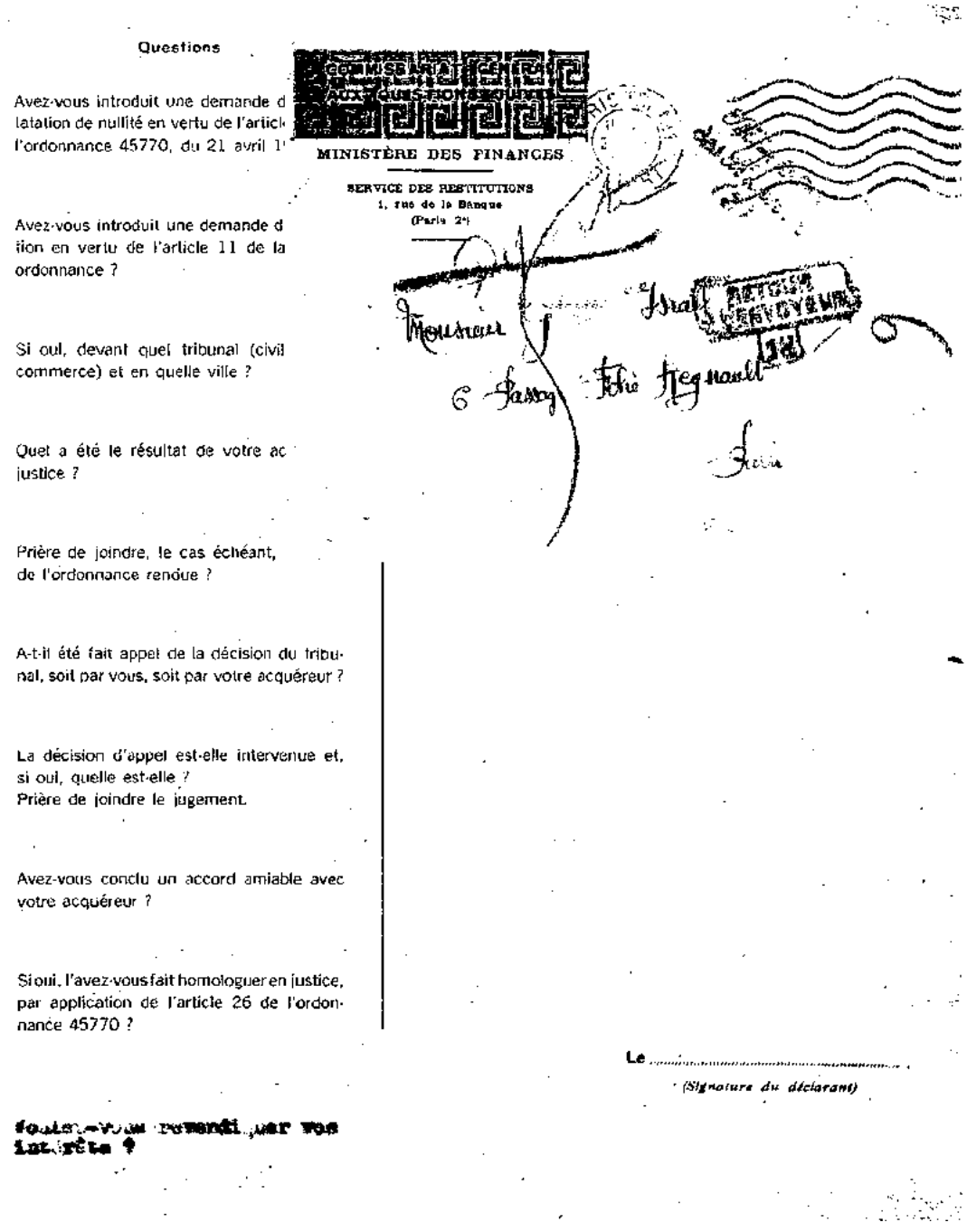

Questions

Avez-vous introduit une demande d
latation de nullité en vertu de l'articl
l'ordonnance 45770, du 21 avril 1

Avez-vous introduit une demande d
ition en vertu de l'article 11 de la
ordonnance ?

Si oui, devant quel tribunal (civil
commerce) et en quelle ville ?

Quel a été le résultat de votre ac
justice ?

Prière de joindre, le cas échéant,
de l'ordonnance rendue ?

A-t-il été fait appel de la décision du tribu-
nal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?

La décision d'appel est-elle intervenue et,
si oui, quelle est-elle ?
Prière de joindre le jugement.

Avez-vous conclu un accord amiable avec
votre acquéreur ?

Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice,
par application de l'article 26 de l'ordon-
nance 45770 ?

Le .....

(Signature du déclarant)

COMMISSARIAT
AUX QUESTIONS JUIVES

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE DES RESTITUTIONS
1, rue de la Banque
(Paris 2e)

RETOUR
DESTINATAIRE

28. « Circulaire Terroine », adressée à un tailleur et enveloppe retournée au Service de restitution avec la mention «Déporté», 24 octobre 1945. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA SEINE
7 Place de la Porte des Ternes
PARIS (17ème)

N° 108.935

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL
DE LA SEINE

à

Monsieur le CHEF DE SERVICE
DES RESTITUTIONS du
MINISTERE DES FINANCES
71, Bld Pereire
P A R I S

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien autoriser M. agent de mes services à consulter le dossier ci-dessous énoncé :

G (RB62.152DZ)
6 rue Vesson à Paris

PARIS, le

L'Ingénieur Principal
GROSZ

Ministère de la Reconstruction et du Logement — DIRECTION des Services Départementaux de la SEINE — 7, Place de la Porte des Ternes PARIS 17e

29. Demande formulée par le ministère de la Reconstruction et du Logement en vue de consulter le dossier 18427 relatif à un tailleur, 25 mai 1956. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

MINISTERE DES FINANCES
Service de réparation des mesures de spoliation.

71, Bd Péreire .

R E C U : en communication, le DOSSIER n° 18427

AFFAIRE : (1) G. Mandel
(2) 6 rue Vesson Paris 12e

composé de ..... pièces.

NOTA. Il est formellement interdit de soustraire des pièces de ce dossier, sous peine de poursuites judiciaires

PARIS, le 25 Mai 1956.
Signature .....

(3) M.R.L. Mr Serrasson enquêteur

I) désignation et adresse, acte jointe
II) en lettres,
III) Nom, prénom, adresse et pièce d'identité du consultant.

Ce reçu devra être classé dans le dossier dont il s'agit, et être coté, après visite et consultation de la personne qui s'est présentée.

30. Reçu en communication du dossier 18427 relatif à un tailleur, délivré par le Service de restitution au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 25 mai 1956. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

POUVOIR

G Le 30.3.1961...

Je soussigné ...C.....Chuma.....

demeurant à .....6 rue Tesson, Paris loe

autorise la Commission des Experts pour l'application de la Loi Fédérale Allemande du 19/7/1957, dite BRUG, aux victimes de spoliations mobilières en France, à consulter au "Service des Restitutions", Ministère des Finances, 71 boulevard Péreire à PARIS, les archives de l'Ex-commissariat aux affaires juives pour les dommages subis à l'adresse :

.....6 rue Tesson, Paris loe.....

(signature)

C

31. Pouvoir donné à la Commission des experts pour l'application de la loi BRüG, en vue de consulter le dossier 18427 relatif à un tailleur, 30 mars 1961. AN, AJ 38 / 1797, d. 18427.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Direction de la Comptabilité Publique

Sous-Direction F.
Réparation des mesures de spoliation.

71, Boulevard Péreire (17ème)

REÇU, en communication, le DOSSIER n° 18427 - 1C..
(1)

Affaire : C Israel.....
(2)

Composé de ..... 38 pièces

NOTA.- Il est formellement interdit de soustraire des pièces de ce dossier sous peine de poursuites judiciaires. (3)

(Paris, le 22.6.62.
(Signature [signature]
M. Legrand F.S.J.U.
autr. jointe

(1) désignation et adresse
(2) en lettres
(3) Nom, prénom, adresse et pièces d'identité du consultant.

Ce reçu devra être classé dans le dossier dont il s'agit, et être coté après visite et consultation de la personne qui s'est présentée.

32. Reçu en communication du dossier 18427 relatif à un tailleur, délivré par le Service de restitution au Fonds social juif unifié, 22 juin 1962. AN, AJ 38/1797, d. 18427.

Seconde partie

Les recherches thématiques

Recherches sur les biens des internés du camp de Drancy

Les recherches relatives aux biens des personnes internées au camp de Drancy sont indissociables de l'histoire du camp marquée par deux périodes distinctes. Le camp est d'abord dirigé par la préfecture de Police, puis commandé par Aloïs Brunner. La césure date de juin-juillet 1943. Avant de présenter les archives qui correspondent à ces deux périodes, il est nécessaire de donner un bref rappel historique sur l'internement des Juifs de France et le camp de Drancy.

Ce chapitre traite des biens des internés du camp de Drancy, mais aussi de ceux des personnes internées à Pithiviers, Beaune-la-Rolande et Compiègne car ces trois camps sont liés à celui de Drancy.

Rappel historique sur l'internement des Juifs

Les premières mesures d'internement des Juifs de France

La loi du 4 octobre 1940, publiée le 18 octobre au *Journal officiel*, le même jour que le premier statut des Juifs du 3 octobre 1940, donne aux préfets le droit d'interner les Juifs étrangers dans des « camps spéciaux ». Le second statut des Juifs du 2 juin 1941 accélère les processus d'exclusion en autorisant les préfets à *« prononcer l'internement dans un camp spécial même si l'interné est français* ».

Si la création des camps d'internement en France destinés aux étrangers est antérieure au déclenchement de la guerre, ils connaissent après l'armistice un développement nouveau. La note du 20 octobre 1940 du ministère de l'Intérieur organise le fonctionnement de ces centres situés en zone libre : Gurs, Saint-Cyprien, Bram, Argelès, les Milles, le Vernet, Brens, Rieucros... La liste ira sans cesse en s'accroissant.

Après avoir d'abord été victimes d'arrestations individuelles, les Juifs sont frappés par des arrestations massives. Les premières qui touchent des Juifs étrangers datent du 14 mai 1941 et frappent les Juifs de Paris : convoqués par des « billets verts » à la préfecture de Police, ils sont rassemblés dans les camps du Loiret, Pithiviers et Beaune-la-Rolande. La deuxième opération d'arrestation de masse a lieu le 20 août 1941 : elle concerne des Juifs français et étrangers qui sont domiciliés à Paris et qui sont internés à Drancy.

Le camp de Drancy

Ouvert le 20 août 1941, le camp de Drancy, situé à moins de dix kilomètres au nord de Paris, est une cité de logements d'ouvriers, encore inachevée à l'été 1941. Rien n'y est prévu pour accueillir les personnes arrêtées.

Dès son ouverture et jusqu'à sa libération, le 17 août 1944, Drancy est placé sous le contrôle des autorités allemandes qui décident de la déportation ou de la libération des internés. Mais, jusqu'en juin 1943, il est dirigé, administré et surveillé par la préfecture de Police, tandis que la gendarmerie en assure la garde intérieure et extérieure. C'est ce qu'on peut appeler la « période française » du camp. Le premier convoi à destination d'Auschwitz, part le 27 mars 1942 : désormais Drancy sert d'antichambre à la déportation. Mais c'est la rafle du Vel d'Hiv des 16 et 17 juillet 1942 qui modifie l'organisation et la vie quotidienne du camp. Jusqu'en juillet 1942, la population des détenus est exclusivement masculine. À partir des 16 et 17 juillet 1942, les hommes sont rejoints par des enfants, des femmes et des vieillards. Le rythme des arrestations et des déportations s'intensifie.

À partir de juillet 1943, le camp de Drancy est pris en main par un détachement spécial de la *SS* commandé par Aloïs Brunner, alors que les fonctionnaires français, policiers et gendarmes sont chassés de l'intérieur du camp, et les gendarmes affectés à la seule garde extérieure. Officiellement le changement date du 2 juillet, mais il intervient dans les faits dès le 18 juin 1943. Le camp est alors classé camp de concentration (*Konzentrationlager*). Ce changement de juin-juillet 1943 inaugure ce qu'on appelle la « période allemande » du camp.

La césure de juin-juillet 1943 entraîne pour les internés des procédures de spoliation différentes dont les archives portent témoignage. Les documents sont nombreux et précis pour la « période française ». Ils sont en revanche lacunaires pour la « période allemande ».

Les camps de Pithiviers, de Beaune-la-Rolande et de Compiègne

Les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande sont ouverts en mai 1941 pour héberger les Juifs arrêtés à Paris. Ces camps du Loiret servent ensuite à regrouper les familles arrêtées lors de la rafle du Vel d'Hiv de juillet 1942. Ils ont eu des fonctions différentes dans le temps : ils concernent d'abord les Juifs étrangers, puis les familles, enfin, et à partir de septembre 1942, les personnes « non-déportables ». Dans cette dernière période, ils servent véritablement d'annexes du camp de Drancy.

Le camp de Royallieu, situé à proximité de Compiègne, dans l'Oise, est ouvert en décembre 1941. Il présente des caractéristiques particulières. Placé entièrement sous administration allemande, il héberge, de décembre 1941 à juillet 1942, des personnes qui seront souvent transférées entre les camps du Loiret et celui de Drancy. À ce jour, la documentation sur ce camp est quasi-inexistante, à l'exception des récits et témoignages des internés. Cette absence d'archives est probablement liée au statut du camp, contrôlé uniquement par les Allemands qui ont dû faire disparaître leurs papiers avant de quitter le camp.

Données chiffrées sur les internés et les biens spoliés

Il est important d'avoir quelques données chiffrées sur la population des détenus avant d'entreprendre toute recherche. On estime que près de 80 000 personnes ont été internées à Drancy : pour quelque 67 000 d'entre elles, Drancy a été le lieu de départ de leur déportation, principalement vers les camps du complexe d'Auschwitz. Les 13 000 autres ont été libérées ou se sont évadées, certaines sont décédées pendant leur internement, d'autres étaient encore à Drancy en août 1944.

Les archives ne portent la trace des biens spoliés que pour un tiers des 80 000 internés du camp. Ce pourcentage ne signifie pas nécessairement qu'il n'y eut pas de spoliation pour deux-tiers des détenus. Certes, il est concevable que des internés, essentiellement d'origine très modeste, encore appauvris par la persécution, n'aient rien eu sur eux lors de leur arrestation. D'autres ont pu dissimuler ce qu'ils possédaient. Mais aussi il est certain que l'enregistrement comptable du camp a été perturbé, notamment à partir de la rafle du Vel d'Hiv. Les fonctionnaires du camp, débordés par les arrivées massives de personnes arrêtées, ont pu omettre d'enregistrer certaines sommes ou certains objets. Enfin le pillage des internés par des agents de la Police aux questions juives et des gendarmes participant à un gigantesque marché noir n'a guère laissé, par définition, de trace écrite.

Il est plus difficile d'avancer des données chiffrées pour les camps de Pithiviers, Beaune-la-Rolande et Compiègne. Le camp de Pithiviers héberge des Juifs de mai 1941 à octobre 1942 : on estime le nombre de détenus à plus de 12 000 personnes. Six convois partent directement de Pithiviers vers les camps d'extermination [59]. Le camp de Beaune-la-Rolande héberge des Juifs de mai 1941 à juillet 1943 : il semblerait que plus de 5 000 Juifs aient quitté le camp, sans que l'on puisse dénombrer les personnes internées. Deux convois de déportation partent directement de Beaune-la-Rolande [60]. Enfin, le cas de Compiègne est particulier : la population internée n'est pas possible à chiffrer en raison des constants transferts de Drancy à Compiègne. Deux convois de déportation partent directement de Compiègne [61].

Après ce bref rappel historique, et en raison des procédures et des archives qui découlent de l'histoire, la suite de ce chapitre comprend six points : le premier traite des sources relatives aux personnes internées et déportées ; le deuxième de la « période française », le troisième de la « période allemande ; le quatrième présente le cas des biens des détenus de Pithiviers et Beaune-la-Rolande ; le cinquième évoque succinctement la question du marché noir et du vol des détenus ; le dernier donne des éléments d'informations sur les indemnisations des internés de Drancy.

59. Les convois du 25 juin 1942 (convoi n° 4), du 17 juillet 1942 (n° 6), du 31 juillet 1942 (n° 13), du 3 août 1942 (n° 14), du 10 août 1942 (n° 16) et du 21 septembre 1942 (n° 35) Voir *Le Mémorial de la déportation de Juifs de France, op. cit.*

60. Les convois du 28 juin 1942 (n° 5) et du 5 août 1942 (n° 15).

61. Les convois du 27 mars 1942 (n° 1, convoi composé pour moitié de détenus de Drancy, et pour moitié de détenus de Compiègne), et du 5 juin 1942 (convoi n° 2).

Identification des personnes détenues à Drancy et dans les camps du Loiret

Toute recherche nominative sur le camp de Drancy commence par le dépouillement des fichiers couramment appelés Fichier juif »[62]. Si cette première étape de la recherche ne concerne pas directement les biens spoliés, elle permet d'obtenir des éléments d'information sur l'arrestation et l'internement de la personne recherchée. Ces indications facilitent les étapes ultérieures : le chercheur sait s'il doit étudier les archives de la « période française » ou celles de la « période allemande ». Naturellement s'il connaît déjà la date précise de l'internement de la personne recherchée, il lui suffit de se reporter aux procédures et aux archives correspondantes.

Les procédures de recensement et de fichage des Juifs

L'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 ordonne le recensement des Juifs de zone nord et prévoit que les déclarations doivent être terminées au 20 octobre 1940. La loi de Vichy du 2 juin 1941 organise le deuxième recensement des Juifs de France : elle a pour particularité de concerner à la fois les personnes et les biens, de zone sud comme de zone nord. D'autres recensements sont opérés durant l'Occupation pour identifier, arrêter, interner, voire déporter les Juifs.

« Entre 1940 et 1944, les juifs français et étrangers ont bien été fichés ; ceux de zone nord, de manière systématique ; ceux de zone sud, à plusieurs reprises. » [63]

À partir de ces opérations de recensement, de multiples fichiers sont constitués par les autorités françaises, ceux de la préfecture de Police et du camp de Drancy concernant directement notre étude. À la préfecture de Police, un fichier central est établi, au sein de la direction des Affaires administratives de Police générale, à partir des déclarations d'octobre 1940 rassemblées par le commissaire Jean François et André Tulard. Au camp de Drancy, le fichage des internés est assuré, au sein du « bureau des effectifs », par les détenus eux-mêmes. Le « bureau des effectifs » est placé, jusqu'en juin 1943, sous le contrôle de la préfecture de Police, puis sous celui du *Judenreferat.* Dans les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande, qui servent souvent d'annexes au camp de Drancy, le fichier des internés est également placé sous la surveillance de la préfecture de Police.

Les archives

Les « fichiers juifs »

La description des fichiers qui suit s'appuie sur le rapport de la commission présidée par René Rémond [64].

62. Ces fichiers ont été étudiés par la commission présidée par René Rémond : *Le « Fichier juif ». Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre*, Plon, 1996.

63. René Rémond, Le « *Fichier juif* », *op. cit.*, p. 61.

64. René Rémond, Le « *Fichier juif* », *op. cit.*, et particulièrement les chapitres I : « Description des fichiers versés aux Archives nationales », p. 31 à 43, et VI : « D'où proviennent les fichiers actuellement conservés aux Archives nationales ? », p. 163 à 186.

Une partie seulement des multiples fichiers constitués sous l'Occupation a été retrouvée. En effet, pour une partie considérable d'entre eux, des destructions massives ont été opérées en 1948 et 1949 par la préfecture de Police, en application des circulaires du 6 décembre 1946 et du 31 janvier 1947 [65]. La note du 24 août 1950 adressée au directeur de cabinet du préfet de Police par « l'inspecteur général des services » indique clairement la liste des fichiers conservés et celle des fichiers et documents pilonnés[66]. À ce jour, le fichier parisien du recensement d'octobre 1940 n'a pas été retrouvé : le rapport de la Commission présidée par Rémond démontre qu'il a été pilonné.

Les Archives nationales conservent, toutefois, le fichier « familial » et le fichier « individuel » de la préfecture de Police, le fichier du camp de Drancy, le fichier des camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande et les cahiers de mutations et d'entrées de Drancy. La désignation des fichiers « familial » (ou « grand fichier préfecture ») et « individuel » (ou « petit fichier préfecture ») ne date pas de la période où ils ont été établis, mais de l'après-guerre où ils ont été ainsi dénommés pour faciliter les recherches effectuées par les services du ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre. En avril 1948, ils ont en effet été versés par le bureau de liquidation des Affaires juives de la préfecture de Police au bureau de l'état civil et des fichiers du ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre. Ils ont alors servi d'éléments de preuve pour les personnes qui s'adressaient à ce ministère dans le but de retrouver des déportés disparus, d'établir des certificats de disparition ou de décès, ou d'obtenir des pensions pour elles-mêmes ou leurs ayants droit.

En 1992, ces documents ont été versés aux Archives nationales qui les conservent depuis décembre 1997 dans une annexe située au Centre de documentation juive contemporaine. Depuis l'arrêté du ministre de la Culture du 15 avril 1999, ils sont librement communicables et reproductibles au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN) sous forme de microfilm afin d'en préserver l'état matériel (série F 9 / 5605 à 5788) [67].

Pour mener à bien les recherches dans ces différents fichiers, il est indispensable d'avoir au préalable réuni le plus d'informations possible sur la personne recherchée : son nom (en tenant compte des variantes orthographiques), éventuellement son nom de jeune fille, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, et son adresse. Tout autre renseignement complémentaire (profession, date d'arrestation, nom du camp d'internement, date de déportation) facilite la recherche.

Toute recherche doit commencer par le dépouillement de chacun de ces fichiers afin de rassembler un maximum d'indications.

Par ailleurs, quelques sigles et abréviations peuvent aider à la compréhension des fiches.

65. René Rémond, Le « *Fichier juif* », *op. cit.*, p. 155-162.

66. René Rémond, Le « *Fichier juif* », *op. cit.*, note reproduite en annexe du *Rapport*.

67. Voir les « fichiers juifs » présentés en annexe 5, p. 281 *sqq*.

Sigles et abréviations portés sur les fiches

PM : police municipale
SS AJ : service spécial des Affaires juives
AA : autorités allemandes
AO : autorités d'Occupation
TTAA : transmis aux autorités allemandes
SEC : section d'enquête et de contrôle (service succédant à la Police aux questions juives)
SP : sans profession
M 3 E : marié, trois enfants
V 1 E : veuve, un enfant
C : célibataire
D : décédé
B : déportable immédiatement

Le fichier « familial » de la préfecture de Police *(doc. 11, p.* 96) (F 9 / 5605 à 5631) est le fichier des personnes qui sont recherchées puis arrêtées, et qui sont domiciliées à Paris ou dans les autres communes du département de la Seine. À noter que le département de la Seine comprend alors la ville de Paris et les communes limitrophes[68]. Ce fichier est mis en oeuvre au cours de l'été 1941. Il s'agit d'un « fichier de recherche, un fichier de travail aux mains des services actifs de la police, dans la foulée des premiers contrôles juifs parisiens »[69]. Il se présente sous la forme de fiches de grand format (9,5 x 15 cm), dactylographiées, et établies au nom du chef de famille. Une même fiche renseigne sur l'état civil et l'adresse du père ou de la mère, ainsi que sur leurs enfants de moins de 15 ans. Des annotations manuscrites permettent souvent de suivre l'itinéraire de la personne fichée, sa date d'arrestation et celle de sa déportation.

Le fichier « individuel » de la préfecture de Police *(doc. 12, p. 96)* (F 9 / 5632 à 5674) est le fichier des personnes qui sont arrêtées, puis internées. Il concerne surtout des Juifs parisiens, mais comprend aussi des fiches pour des personnes internées dans les camps de la zone sud avant d'être transférées à Drancy, et des fiches de personnes « non-juives ». Le fichier « individuel » est vraisemblablement un fichier tenu par un service «sédentaire » de la préfecture de Police. Il se présente sous la forme de fiches de petit format (7 x 12 cm), rédigées à la main, de couleur orange pour les Juifs étrangers, et bleue pour les Juifs français. Il indique la date d'internement au camp de Drancy. Une même personne peut faire l'objet de plusieurs fiches. Enfin ce fichier comprend deux subdivisions : la première concerne les adultes (F 9 / 5632 à 5668), la seconde les enfants de moins de 15 ans (F 9 / 5669 à 5674). Les fiches comportent uniquement des indications sur l'état civil et l'adresse des personnes arrêtées. L'adresse portée, lorsqu'il s'agit d'un individu transféré d'un camp de la zone sud, est celle du camp de provenance (Mérignac, Gurs, Pithiviers...).

Le fichier du camp de Drancy *(doc. 13, p. 97)* (F 9 / 5675 à 5749) est, comme son nom l'indique, le fichier des internés de Drancy. Il est constitué de petites fiches manuscrites (7 x 12 cm), souvent complétées au verso par des informations portées après la guerre et correspondant à des demandes de renseignements formulées par la famille. Il donne la date d'internement et celle de

68. Voir la carte de la région parisienne, p. 23.
69. René Rémond, Le « *Fichier juif* », *op. cit.*, p. 182.

la déportation de la personne fichée. Il comprend trois sous-fichiers : l'un concerne les adultes (F 9 / 5675 à 5741), le deuxième les enfants de moins de 15 ans (F 9 / 5742 à 5748), le troisième les détenus fusillés entre 1941 et 1944 (F 9 / 5749).

Le fichier des camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande *(doc. 14 et 15, p. 98-99)* (F 9 / 5750 à 5777) est un fichier manuscrit, portant au recto et au verso des fiches des informations plus détaillées sur la personne fichée (dates et lieux de transfert de l'interné, parfois description physique et vestimentaire de la personne, et motif de l'internement). Ce fichier permet de retracer le parcours des Juifs transférés des camps du Loiret à Drancy. Les fiches sont d'un format particulier (8 x 15 cm).

Les onze cahiers de Drancy (F 9 / 5778 à 5788) comprennent sept cahiers de « mutations », un cahier de sorties et trois cahiers d'entrées. Les « mutations » sont les transferts ou déménagements successifs des internés à l'intérieur du camp. Ces différents cahiers donnent des informations complémentaires sur la provenance des personnes détenues, leur adresse au camp (escalier et chambre), ou leur « sortie » (libération, décès, entrée à l'hôpital Rothschild, évasion...).

Les archives départementales du Loiret conservent les registres des baraques du camp de Pithiviers, soit vingt-quatre registres mentionnant près de 7 500 internés. Chaque registre comprend les informations suivantes : numéro d'ordre, nom et prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, nationalité, profession, domicile, et observations diverses sur la nature de l'argent déposé à l'entrée du camp ou sur la date de déportation.

Les listes de déportés

Les listes de déportés peuvent permettre de connaître le sort des personnes internées à Drancy. Établies par la *Gestapo* avant le départ de chaque convoi, du 27 mars 1942 au 17 août 1944, elles sont pour l'essentiel conservées au Centre de documentation juive contemporaine et ont été publiées par Serge Klarsfeld [70]. Son *Mémorial de la déportation des Juifs de France* présente, par convoi de déportation, le nom et l'état civil des victimes, ainsi que l'historique de chaque convoi. L'index alphabétique du *Mémorial* comprend les noms des déportés et le numéro du convoi : cet instrument de recherche facilite l'identification des personnes inscrites dans le *Mémorial* [71]. Tous les déportés ne figurent pas sur les listes originales ni dans le *Mémorial*, car des personnes ont pu être contraintes de monter dans un convoi à la dernière minute, sans que leur nom ne soit enregistré.

70. Beate et Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France, op. cit. Il existe également une version informatisée de cet ouvrage dans le CD-Rom L'histoire de la Shoah. De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe*, CDJC/Softissimo, Endless Interactive, 1997, PC/Mac.

71. Serge Klarsfeld, *Index du Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Les fils et filles des déportés juifs de France, 1999.

Les biens des personnes internées à Drancy entre août 1941 et juin 1943

Le dépouillement des différents fichiers décrits ci-dessus permettant de connaître la date d'internement ou de déportation de la personne recherchée, il convient ensuite de se reporter aux archives de la « période française » ou de la « période allemande », selon que la personne est internée avant ou après juin-juillet 1943.

Les procédures

Pour la « période française » du camp, le circuit des biens déposés par les internés peut être suivi avec une grande précision.

Les procédures de spoliation

*** L'argent**

En septembre 1941, quelques jours après l'arrivée des premiers internés, une caisse est ouverte pour recueillir les sommes d'argent que les détenus sont obligés de déposer. Son fonctionnement s'apparente à celui du greffe d'une prison. Elle est placée sous la direction de Maurice Kiffer, agent de la préfecture de Police et caissier du camp. À compter de cette date et jusqu'en juin 1943, la comptabilité du camp est rigoureusement tenue par Kiffer, dont les rapports financiers, adressés au directeur des Affaires administratives de la Police générale, détaillent l'organisation comptable de Drancy.

Un reçu est délivré à l'interné à partir d'un carnet à souche. Un bordereau d'enregistrement est ensuite établi et complété par une fiche nominative (ou fiche de dépôt) sur laquelle figurent tous les mouvements opérés sur les comptes individuels. Un livre journal donne la situation de la caisse presque jour après jour.

Jusqu'à la rafle du Vel d'Hiv des 16 et 17 juillet 1942, Kiffer ouvre ainsi 7 050 comptes individuels. Sur ces dépôts, l'interné peut retirer jusqu'à 50 francs ou envoyer à sa famille, ou à la personne de son choix, un mandat d'un montant inférieur à 10 000 francs. Les dépôts correspondent à des sommes modestes, puisque 75 % d'entre eux sont inférieurs à 1 000 francs.

Dans les premiers mois du camp, l'argent recueilli par Kiffer est versé à la Caisse municipale de la ville de Paris. Très tôt, ce système s'avère déficient. En février 1942, le Service de contrôle des administrateurs provisoires demande au préfet de Police de verser les dépôts supérieurs à 10 000 francs *« au compte de prélèvement unique ouvert au nom du titulaire juif ou, à défaut, à un compte bloqué ouvert à son nom, ou bien encore, en l'absence de compte de l'une ou l'autre catégorie, à la Caisse des dépôts et consignations, à un compte de consignation ouvert ou à ouvrir au nom du Juif »* [72]. Cette décision s'inscrit dans le cadre des mesures appliquées aux Juifs et relatives aux comptes : à partir de mai 1941, et en zone occupée, les Juifs n'ont plus d'accès libre à leur compte bancaire [73]. En application de ces directives, Kiffer procède,

72. AN, AJ 38 / 730.

73. Voir le chapitre sur les comptes bancaires, p. 182 *sqq*.

entre le 3 juin 1942 et le 8 août 1944, à 98 versements à la Caisse des dépôts et consignations qui donnent lieu à l'ouverture de 7 411 comptes individuels de consignation. Ces comptes concernent seulement les internés de la « période française ».

La rafle du Vel d'Hiv bouleverse la vie du camp. Elle en perturbe également la mécanique comptable. Kiffer ne parvient plus à tenir des comptes individuels et ne peut qu'établir des « bordereaux de rafle » enregistrant les dépôts des internés. À partir de ces informations, et passée la vague des rafles, Kiffer constitue un fichier nominatif de quelques 6 000 noms et procède au versement des dépôts à la Caisse des dépôts et consignations. Au total, et à la libération du camp, 12 millions de francs sont consignés à la Caisse des dépôts et consignations [74].

Toutes les sommes d'argent déposées par les internés ne sont pas consignées à la Caisse des dépôts et consignations. En effet, la nationalité des personnes, comme dans le cas des entreprises aryanisées, intervient pour distinguer les Juifs de nationalité française, dont les biens sont consignés à la Caisse des dépôts et consignations, des étrangers. Les sommes déposées par les Juifs allemands ou originaires des pays annexés à l'Allemagne (Lituanie, Estonie, Tchécoslovaquie, Lettonie et Pologne) sont versées à la *Reichskreditkasse* sur le compte du commissaire allemand pour les biens juifs, Ferdinand Niedermeyer. Les fonds des « Juifs ennemis », c'est-à-dire britanniques, américains, russes ou brésiliens, sont versés à la *Barclays Bank* sur le compte de la *Treuhand und Revisionsstelle.* Ainsi près de 800 comptes (respectivement 590 comptes à la *Reichskreditkasse* et près de 200 à la *Treuhand*) échappent à la Caisse des dépôts et consignations : leurs versements sont tardifs, postérieurs à mars 1944, mais ils ne concernent que des personnes internées avant juillet 1943.

*** Les objets**

En dehors des sommes d'argent déposées par les détenus, de nombreux objets de différentes natures sont pris aux internés, dès leur arrivée au camp ou lors des départs en déportation. Il semblerait que l'essentiel de ces objets ait été volé, notamment par les agents de la Police aux questions juives, et que ce qui a été conservé ne représente qu'un résidu. Le 18 juin 1943, la préfecture de Police loue un coffre à la Banque de France pour y entreposer tous les bijoux et objets de valeur. Kiffer y entrepose les objets par paquets ficelés, séparés par convoi de déportation, cachetés à la cire. À l'intérieur de chaque paquet, chaque saisie individuelle fait l'objet d'une enveloppe fermée avec la date et le nom de l'inspecteur qui a procédé à la saisie, ainsi que le nom du propriétaire et le détail du contenu.

Les procédures de restitution

*** L'argent**

À la Libération, en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, les personnes qui en font la demande peuvent percevoir immédiatement le solde de leur compte. Dès décembre 1944, la Caisse des dépôts et consignations

74. Exactement 12 039 892,85 francs (PP, GB 13, rapport de liquidation des comptes du camp de Drancy, établi par Kiffer le 31 juillet 1944).

procède à des déconsignations, mais rares sont les propriétaires, presque tous décédés dans les camps d'extermination, ou les ayants droit qui se manifestent. Sur les 7 411 comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations par Kiffer, seuls 178 comptes ont été déconsignés entre décembre 1944 et novembre 1951. À noter que seize comptes ont fait l'objet d'une déconsignation totale pendant la période de fonctionnement du camp (entre 1942 et 1944), et que treize autres ont été déconsignés sans que ces opérations de déconsignation n'aient laissé de trace écrite dans les archives de la Caisse des dépôts et consignations.

Il reste donc 7 204 comptes atteints par la déchéance trentenaire à partir de l'année 1973. Les opérations de déchéance n'ont pas été effectuées par la Caisse des dépôts et consignations de façon réglementaire : elle se sont déroulées de façon globale, sans la publicité prévue par la loi, et avec des erreurs sur le total des sommes déposées.

* **Les objets**

Le 8 décembre 1947, le coffre de la Banque de France est ouvert par Jacques Leclère, commissaire de Police, qui fait procéder à son inventaire : celui-ci est achevé le 12 janvier 1948 et énumère les différents paquets et enveloppes, ainsi que leur contenu. Un numéro de scellé est attribué à chaque enveloppe. À partir de cet inventaire d'objets, deux fichiers sont constitués à la préfecture de Police permettant d'identifier 525 personnes, internées à Drancy avant juin 1943. Ce chiffre est infime par rapport au nombre de détenus de la « période française » du camp.

Entre juin 1948 et janvier 1952, la préfecture de Police remet les objets du coffre à l'administration des Domaines, à charge pour elle de les vendre. Le produit de ces ventes, effectuées de 1948 à 1956, est consigné à la Caisse des dépôts et consignations puis reversé au Trésor public entre 1978 et 1986.

Les archives

Les archives de la « période française » sont particulièrement riches et précises : il est facile de distinguer les archives de base des documents complémentaires.

Les archives de base

* **Au Service des archives et du musée de la préfecture de Police** *(dérogation)*

Le Service des archives de la préfecture de Police conserve un ensemble de documents limité en volume, mais essentiel par son contenu, référencé GB 1 à 14. L'inventaire dactylographié est en cours de publication.

Toute recherche nominative doit être effectuée, s'il s'agit de l'argent déposé, à partir des fiches de dépôt et des « bordereaux de rafle », et, s'il s'agit des objets, à partir de l'inventaire du coffre de la Banque de France et des fichiers de scellés.

Les fiches de dépôt (GB 11) *(doc.* 33, *p. 140)* sont classées dans l'ordre alphabétique des internés dans douze grands fichiers appelés « cabriolets ». Elles indiquent les remboursements effectués par les internés à leur famille, ou les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations. Au

total, 7 050 personnes sont mentionnées dans ces fiches. Chaque fiche comprend les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'interné,
- son numéro matricule à Drancy ou son numéro de compte,
- le montant de la somme déposée,
- la date du dépôt,
- le numéro du reçu,
- la signature de l'interné,
- la mention du remboursement par mandat et la date du mandat,
- ou la mention de la consignation à la Caisse des dépôts et consignations.

Les « bordereaux de rafle » (GB 1) *(doc.* 34, *p. 141)* comprennent 581 feuillets et concernent près de 5 000 personnes. Ils sont intitulés exactement « *état des sommes et bijoux déposés ou confisqués au camp de Drancy* ». 264 bordereaux se rapportent aux rafles de la seconde quinzaine de juillet 1942. Ils présentent les informations suivantes :

- le nom et le prénom de la personne victime de la rafle,
- sa date et son lieu de naissance,
- le montant de la somme déposée ou confisquée,
- la signature de l'interné,
- selon les fiches, la profession, l'adresse ou la nationalité de l'interné.

L'inventaire du coffre de la Banque de France (GB 10)*(doc.* 35, *p. 142),* établi entre le 8 décembre 1947 et le 12 janvier 1948, comprend 116 pages. Il donne le détail du contenu de chaque enveloppe, elle-même pourvue d'un numéro de scellé.

Sur l'inventaire sont portées les informations suivantes :

- le nom de l'interné,
- le type d'enveloppe (sans dénomination particulière ou à en-tête de la préfecture de Police),
- le nom de l'inspecteur qui a effectué la saisie,
- la date de la saisie,
- la date de la déportation,
- la nature des biens saisis (montres, pièces, bagues, bracelets, boucles d'oreilles, stylomines...).

Les deux fichiers de scellés (GB 14) *(doc.* 36, *p. 143)* établis à partir de cet inventaire sont classés dans l'ordre alphabétique des internés et rangés dans deux petits cabriolets. Près de 720 fiches sont conservées et permettent d'accéder rapidement aux informations recherchées. En plus des renseignements fournis par l'inventaire, elles contiennent parfois des données postérieures à la guerre sur le devenir des membres de la famille. 150 fiches sont anonymes et classées par catégorie d'objet.

*** Aux archives de la Caisse des dépôts et consignations** *(dérogation)*

Les registres de consignations de la Caisse des dépôts et consignations permettent de savoir si un dossier a été ouvert au nom d'une personne : ils renvoient à un numéro de consignation qui est lui-même le numéro du dossier.

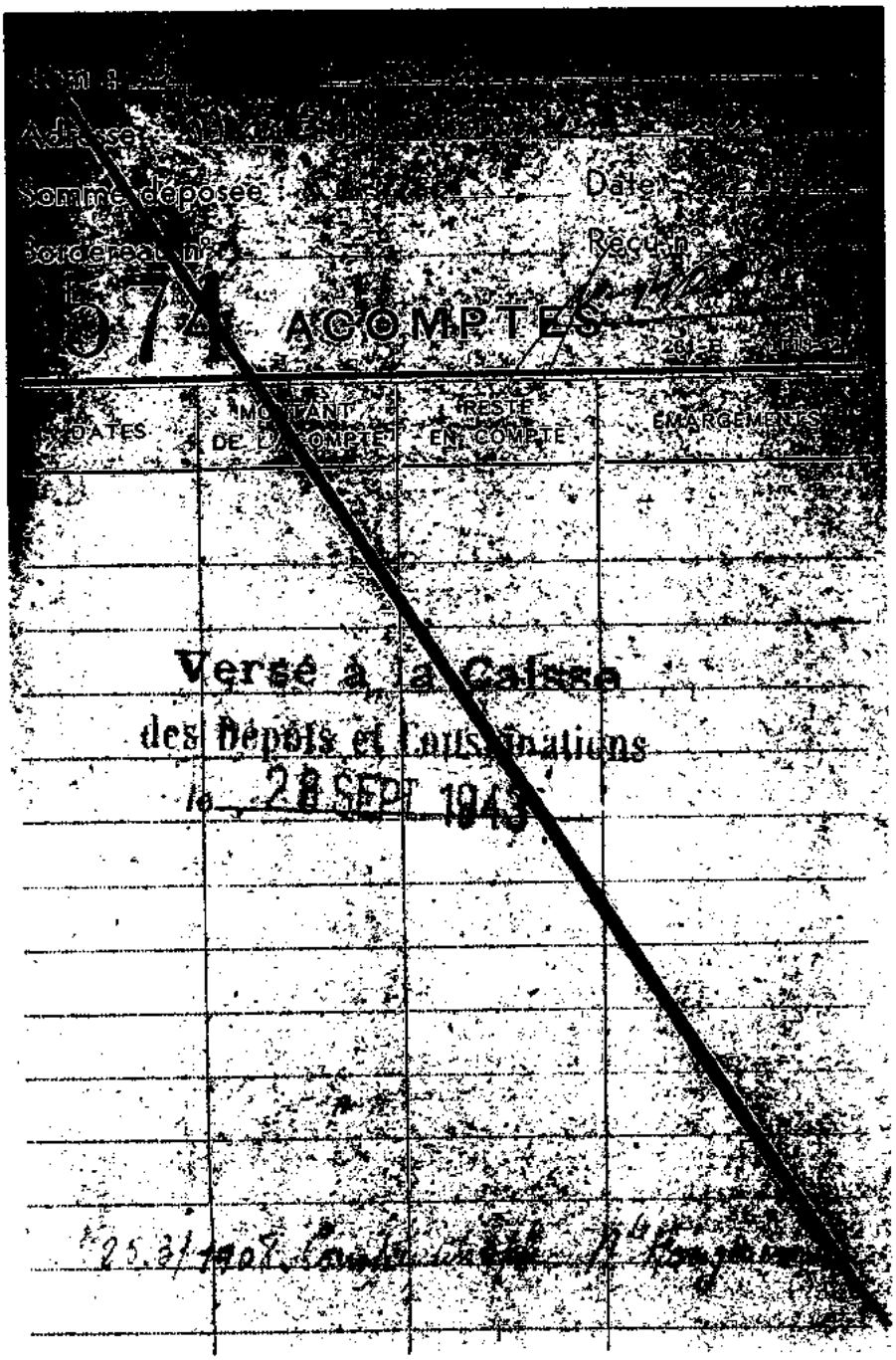

33. Fiche extraite du fichier des dépôts relative à de l'argent déposé par un interné du camp de Drancy. PP, GB 11.

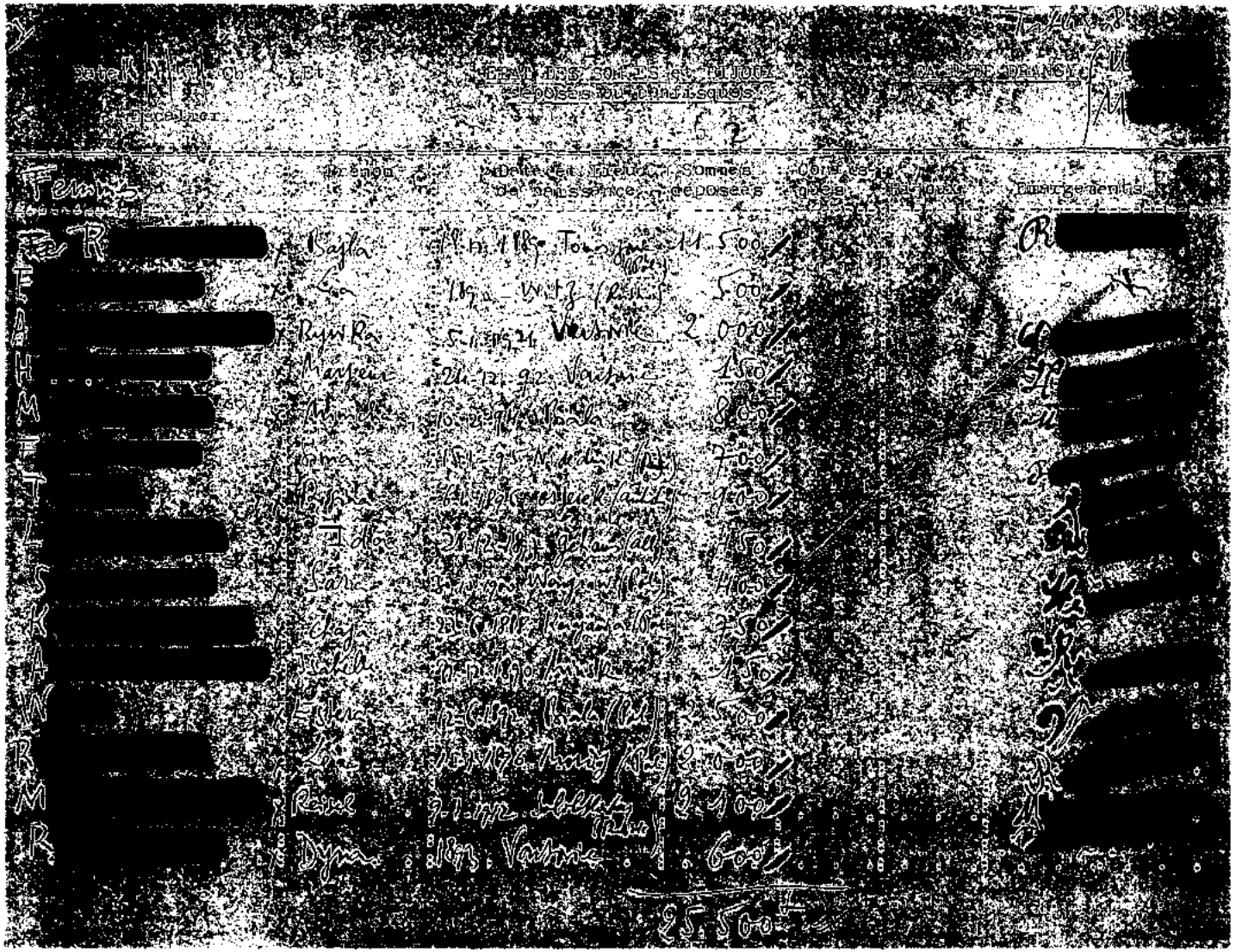

34. « Bordereau de rafle », 16 juillet 1942. PP, GB 1.

PRÉFECTURE
DE
POLICE

INSPECTION GÉNÉRALE

N° .....

L'An mil neuf cent quarante sept

le Huit Decembre

NOUS, H CLERC Jacques

Commissaire de Police des Services Spéciaux, affecté à l'Inspection Générale de la Préfecture de Police.

Mentionnons que dans le coffre 608 comprenant 4 rayons, sont découverts les objets ci-après décrits
Sur le premier rayon du haut en commençant par la gauche :

1 Paquet scellé portant l'inscription suivante :
Déportation du 9 Février 1943, n° 1 et le cachet du Camp d'internement de Drancy ,
Ouvert ce paquet laisse apparaître les enveloppes décrites ci-après:
1 grande enveloppe à en-tete de la Préfecture de Police, service des Etrangers-Passeports, portant comme suscription : Docteur S[redacted] ZIGMUND n° 31.509 . - au dessus de la suscription figure le nom de l'Inspecteur FLAMBART et au dessous la date du 9 Février 1943 - Ouvert ce paquet révèle un stétoscope et un étui de cuir contenant un spygnomètre. Replaçons tous ces objets sous sceau lé fouvert n° 1 .

1 enveloppe moyenne à en-tête de la Préfecture de Police - Camp d'internement de Drancy - portant la suscription suivante :
D[redacted] née J[redacted] Naïa - Mle 18.439 - Bordereau 46 - Inspecteur FLAMBART , en date du 9 Février 1943 . Cette enveloppe contient :
1 bracelet-montre auquel est fixé une étiquette portant la suscript on : 17/2 - DEO - cam - la montre est en métal blanc , en état de marche - bracelet cuir rouge usagé . -
1 bracelet -montre métal jaune en mauvais état, ruban noir - 1 bourse maille métal blanc - 1 cuvette montre homme métal jaune - 1 alliances vieux modèle métal jaune poinçonné à l'intérieur 1 alliance demi-jonc, métal jaune poinçonnée à l'intérieur.

35. Première page de l'inventaire du coffre de la Banque de France, décembre 1947-janvier 1948. PP, GB 10.

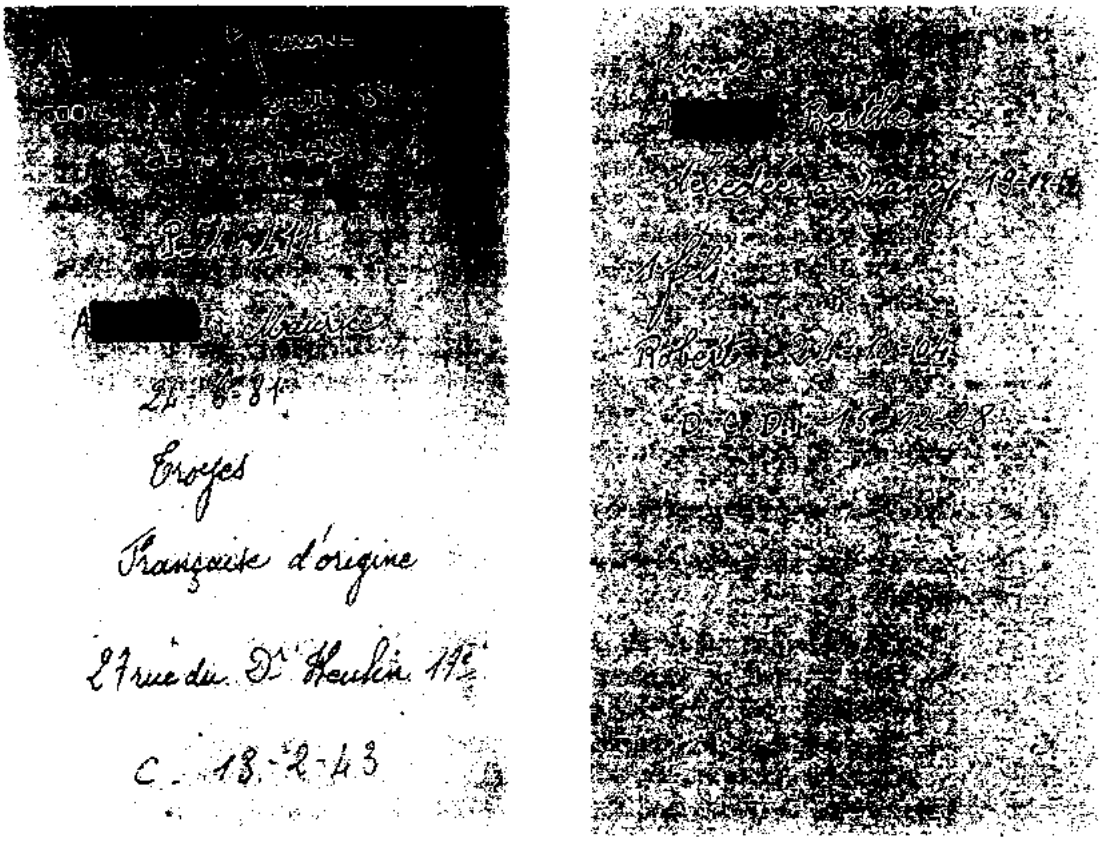

36. Fiche extraite du fichier des scellés relative à un objet confisqué à un interné du camp de Drancy. PP. GB 14.

Les dossiers individuels de consignation renseignent sur le montant des sommes consignées et sur le devenir de cet argent après la Libération (déchéance ou restitution). Les dossiers individuels de consignation comprennent les pièces suivantes :

- la déclaration de consignation *(doc.* 5, *p. 49)* qui indique le numéro et la date de la consignation, le nom du consignateur (dans le cas des internés de Drancy, c'est la préfecture de Police), le nom du propriétaire des sommes consignées (nom, prénom, adresse, nationalité, date de naissance), le montant de la consignation et la nature de la consignation (en l'occurrence, sommes saisies sur les internés),
- des pièces produites lors de la demande de restitution (pièces d'état civil, pièces notariées).

Une consignation « Divers israélites déportés », ouverte par le liquidateur de l'Union générale des Israélites de France en 1945 et déchue en 1975, comporte une liste de noms de personnes internées à Drancy et à Compiègne, avec la mention de la somme consignée et de la dernière adresse.

Les archives complémentaires

*** Au Service des archives et du musée de la préfecture de Police** *(dérogation)*

Les dossiers généraux du commis-caissier Maurice Kiffer :

- Livre journal de l'ensemble des opérations de caisse : septembre 1941-juillet 1946 *(doc. 16, p. 100).*
- Cinq registres de comptes individuels : 1941-1944 *(doc.* 37, *p. 145*).
- Correspondance avec le CGQJ, la Caisse des dépôts et consignations, les camps de Pithiviers, Beaune-la-Rolande et Compiègne, la Banque de France, la *Reichskreditkasse,* la *Barclays,* et autres banques et établissements de crédit.
- Rapports annuels du commis-caissier relatifs à la caisse du camp : 1941-1942.
- Rapports du commis-caissier sur la situation morale du camp adressés au directeur des Affaires administratives de la Police générale : novembre 1941-mai 1942.
- Rapport général de liquidation des comptes du camp d'internement de Drancy adressé par Maurice Kiffer au préfet de Police : 31 juillet 1944 *(doc. 17, p.* 101-104).
- Notes diverses (du commis-caissier, du commandant du camp de Drancy, du directeur des Affaires administratives de la Police générale, du receveur municipal) : 1941-1944.

Les fiches et bordereaux individuels :

- Bulletins de versement relatifs aux personnes arrêtées en dehors des rafles : 8 septembre 1941-7 août 1944.
- Souches des reçus correspondant aux bulletins de versement : 8 septembre 1941-1er août 1944.
- Bordereaux de versement à la Caisse des dépôts et consignations : 3 juin 1942-2 août 1944.
- Reçus « annulés », attestant du reversement à la famille de l'interné : 1941-1943.

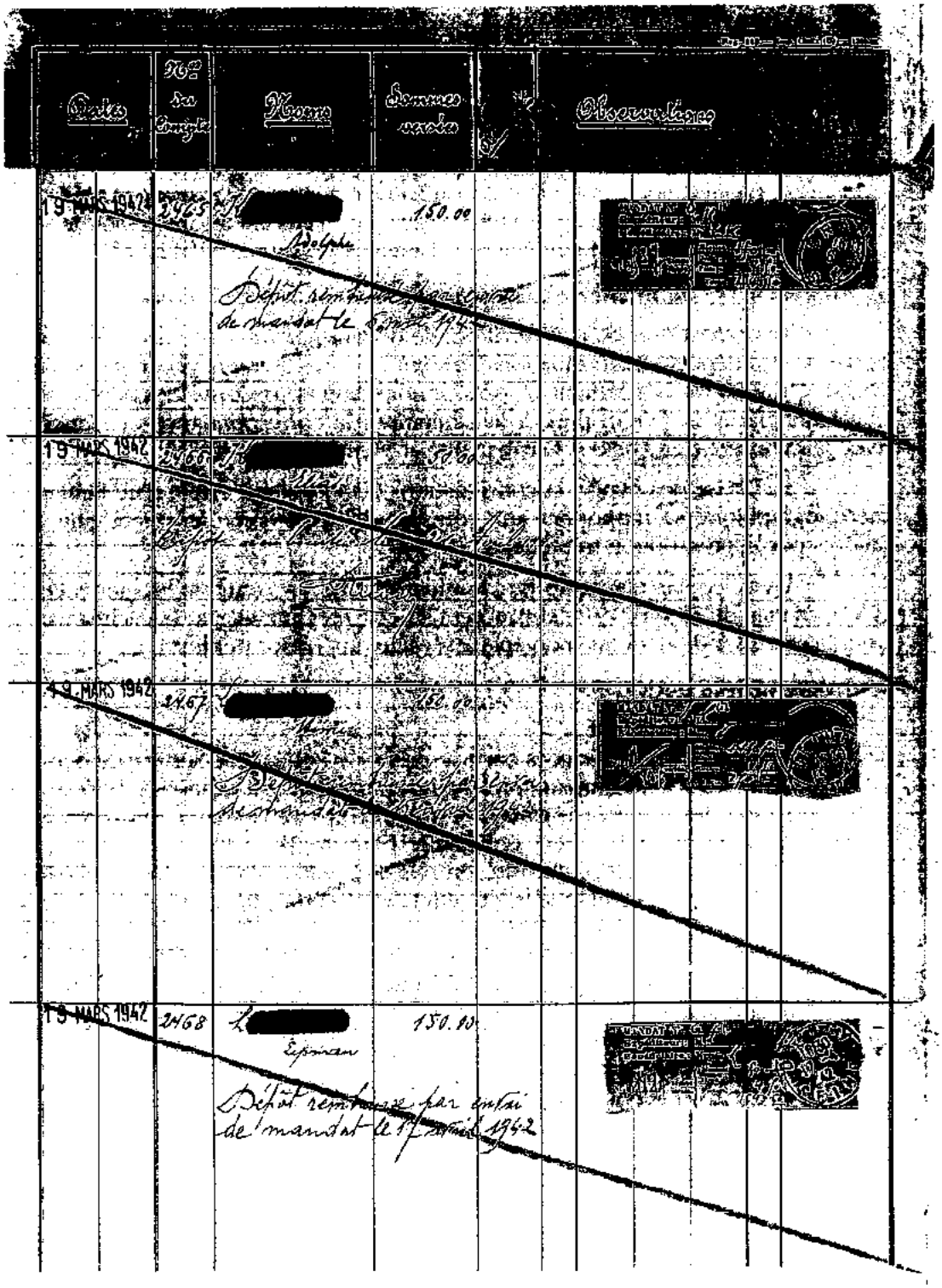

37. Page du registre des comptes individuels du camp de Drancy, 19 mars 1942. PP, GB 12.

- États de versement à la Caisse des dépôts et consignations : juin 1942-mai 1944.
- États des sommes saisies au départ des déportés : février-mars 1943.
- Dépôts remboursés à des internés libérés : août 1942-janvier 1943.
- État des bijoux et valeurs déposés dans le coffre de la Banque de France : 7 juillet 1944.
- Fouilles opérées par la Police aux questions juives : mars-août 1942.
- Lettres de demandes de restitutions formulées par les intéressés, leur famille, ou l'Union générale des Israélites de France : 1944-1945.

* **Aux archives de la Caisse des dépôts et consignations** *(dérogation)*

Les procédures de consignation, de déconsignation et de déchéance à la Caisse des dépôts et consignations figurent dans les dossiers généraux de la Caisse. On y trouve notamment la correspondance entre la Caisse des dépôts et consignations et le CGQJ, puis, à la Libération, la correspondance échangée avec le ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

La Caisse des dépôts et consignations dispose d'une copie d'un fichier mécanographique se rapportant aux comptes de spoliations de « biens juifs » atteints par la prescription trentenaire.

Deux copies d'écriture de virement interne en comptabilité générale (EVI), en date du 30 avril 1976, concernent les comptes atteints par la déchéance trentenaire. Ils indiquent les montants à reverser au Trésor public.

* **Aux Archives nationales**

La sous-série AJ 38 :
- Trois lettres échangées entre le préfet de Police et le Service de contrôle des administrateurs provisoires, puis le CGQJ, relatives à la destination des sommes appartenant aux internés de Drancy : 4 novembre 1941, 1er décembre 1941 et 6 février 1942 (AJ 38 / 730).
- Lettre du CGQJ au chef du contrôle de l'Union générale des Israélites de France concernant le tri des effets des internés transférés à Drancy : 13 août 1942 (AJ 38 / 5773).
- Lettre du directeur général de la direction de l'Aryanisation économique du CGQJ au préfet de Police sur la destination des fonds appartenant à des *« Juifs de nationalité allemande ou originaires des pays annexés à l'Allemagne et à des Juifs ennemis » :* 15 mars 1944 (AJ 38 / 5774).
- Lettre du Service de restitution au directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du ministère des Finances au sujet des biens appartenant à des Israélites déportés en Allemagne : 8 septembre 1948 (AJ 38 / 5866).

La série F 9:
- Le journal de Georges Kohn, interné à Compiègne le 12 décembre 1941 puis transféré à Drancy le 20 mars 1942, est un témoignage important sur la vie quotidienne des internés (F 9 / 5579)[75].

75. Georges Kohn et François Montel, *Journal de Compiègne et de Drancy*, présenté et annoté par Serge Klarsfeld, Les fils et filles des déportés juifs de France, 1999.

*** Au Centre de documentation juive contemporaine**

Le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) conserve de très nombreux documents relatifs à Drancy, mais peu d'entre eux concernent spécifiquement les spoliations.

À noter toutefois les consignes, rédigées, dès le 26 août 1941, par l'amiral Bard, préfet de Police, et le général Guilbert, commandant la gendarmerie de la région parisienne (CDLVIII, 27), la lettre, datée du 31 mars 1942, du préfet de Police au CGQJ demandant les instructions relatives à la destination à donner aux sommes confisquées aux internés de Drancy (CXCIV, 115) et la correspondance échangée, entre le 4 décembre 1942 et le 15 février 1943, entre le préfet de Police, le CGQJ et la Caisse des dépôts et consignations au sujet des sommes trouvées en possession des internés (CXCIV, 117).

*** Aux Archives de Paris**

Les Archives de Paris conservent des documents sur le camp de Drancy, notamment sur la construction de la cité de la Muette ou la réquisition des lieux par les Allemands. Mais on n'y trouve aucune information sur les biens pris aux internés. Les documents produits par la Caisse municipale de la ville de Paris n'ont pas été versés aux Archives de Paris et n'ont pas été retrouvés autre part.

Les biens des personnes internées à Drancy entre juillet 1943 et août 1944

Pour les biens des personnes internées à partir de juillet 1943, la recherche est difficile en raison de la rareté des traces conservées.

Les procédures

Lorsqu'Aloïs Brunner prend en juillet 1943 la direction du camp de Drancy, il exclut de l'intérieur du camp tous les fonctionnaires français. Comme dans tous les camps de concentration allemands, les détenus sont chargés d'assurer l'ensemble des tâches et notamment la fouille des nouveaux arrivants. Des carnets de fouille sont établis et permettent de connaître les biens saisis sur chaque personne. Mais la destination de ces biens reste aujourd'hui inconnue. Remis aux Allemands, ils ont vraisemblablement été envoyés en Allemagne ou emportés par les *SS* à leur départ du camp.

À partir de juillet 1943, Kiffer n'est plus que liquidateur des comptes de Drancy. Son travail consiste à régler la comptabilité de la « période française » et à procéder aux versements à la Caisse des dépôts et consignations des sommes déposées par les internés avant juin 1943.

Les biens pris aux internés de Drancy ont été indemnisés dans le cadre de la loi allemande dite *BRüG* de 1957.

Les archives

Le Centre de documentation juive contemporaine conserve l'unique source retrouvée à ce jour et relative à la spoliation des personnes internées entre juillet 1943 et août 1944 : il s'agit de 173 carnets de fouille, appelés aussi carnets à souche *(doc. 38, p. 149)*.

Ces 173 carnets sont numérotés de 1 à 175 en raison de l'absence des carnets portant les numéros 91 et 100. Ils contiennent les souches ou doubles de 13 686 reçus établis entre le 4 septembre 1943 et le 14 août 1944. Chaque souche comporte :

- le nom de l'interné,
- son numéro matricule à Drancy,
- sa date d'entrée au camp,
- sa provenance,
- la liste de ses biens saisis lors de la fouille. Il s'agit généralement d'argent français, de devises étrangères, de bijoux ou de titres et bons du trésor.

Un reçu peut être délivré à une famille entière. Il n'y a donc pas d'équivalence entre le nombre de reçus et celui des personnes concernées.

Les biens des personnes internées à Pithiviers ou à Beaune-la-Rolande

Les procédures

Les procédures de spoliation

L'article 9 du «*règlement intérieur des centres de séjour surveillé de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande* » précise que les fonds et valeurs déposés par les internés doivent être inscrits sur un compte particulier avec une fiche par hébergé et un registre de comptabilité. C'est le gestionnaire ou un secrétaire-comptable (et non comme à Drancy un commis-caissier) qui est chargé d'administrer les fonds des internés.

Ces procédures de dépôt ne sont pas propres aux camps du Loiret : elles sont calquées sur le règlement des centres de séjour surveillé, édicté par le ministère de l'Intérieur, le 29 décembre 1940[76]. Mais si la tenue de la comptabilité des fonds des internés semble identique, le devenir des sommes et des objets déposés est différent. Contrairement aux recommandations du ministère de l'Intérieur, qui préconisent que les fonds doivent être déposés dans une succursale de la Banque de France, les fonds des internés de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande sont déposés à la trésorerie générale du Loiret d'Orléans sur un compte de dépôt ouvert en juin 1941. Les fonds sont déposés sur le compte 33-03 intitulé « dépôts au Trésor sans intérêts par divers particuliers ».

76. Voir le chapitre sur les « camps de province », p. 156 *sqq*.

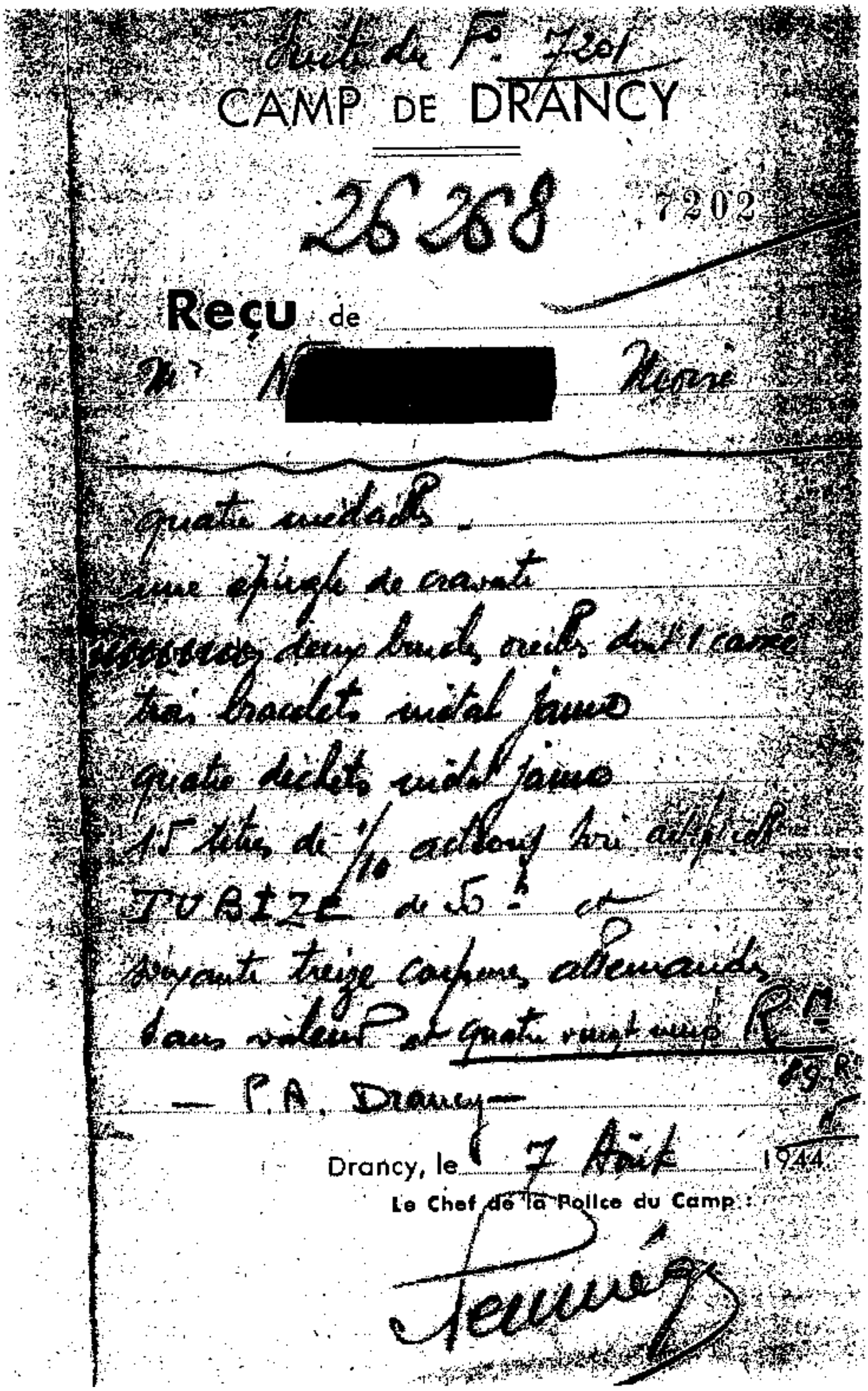
Suite du F° 7201

CAMP DE DRANCY

26268 7202

Reçu de

M. N[redacted] Pierre

quatre médailles

une épingle de cravate

deux boucles oreilles dont 1 cassée

trois bracelets métal jaune

quatre métal jaune

TUBIZE de 5 ! et

soixante treize coupons allemands

sans valeur

— P.A. Drancy —

Drancy, le 7 Août 1944

Le Chef de la Police du Camp :

38. Reçu d'un carnet de fouille indiquant l'argent, les bijoux, les objets et les actions confisqués à un interné, 7 août 1944. CDJC, carnet de fouille n° 164, reçu n° 7202.

Les procédures de restitution

Les restitutions ont été infimes à la Libération. Un peu moins de 60 000 francs ont été restitués de 1945 à 1947 pour le camp de Pithiviers, et seuls 8 000 francs en 1945 pour Beaune-la-Rolande.

Ces restitutions ont lieu sur demande de l'intéressé ou de sa famille. Les ayants droit doivent fournir des documents précis pour les restitutions des soldes des internés (une ordonnance du tribunal civil nommant les intéressés administrateurs provisoires des biens de l'interné ou, s'il y a plusieurs ayants droit, une procuration autorisant un seul d'entre eux à toucher le solde).

En ce qui concerne les sommes non réclamées par les internés, les fonds sont versés par la trésorerie générale à l'administration des Domaines qui les a, elle-même, reversés en 1953 à la Caisse des dépôts et consignations (ou plus exactement à la trésorerie générale du Loiret, les trésoreries générales faisant office de préposé dans les départements pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations). À ce jour, la Caisse des dépôts et consignations recherche la date de versement des ces sommes au Trésor après la déchéance trentenaire.

Pour les bijoux et autres objets de valeur, seule une infime partie de ce qui a été retiré aux internés a été retrouvée à la Libération. En 1947, les objets en dépôt à la préfecture du Loiret sont remis à l'administration des Domaines qui a dû les vendre et consigner le produit de ces ventes. Mais aucun document relatif à cette procédure n'a pu être retrouvé.

Les archives (dérogation)

Les archives des camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande sont conservées aux archives départementales du Loiret et représentent un volume considérable de documents. Un inventaire a été réalisé dans le cadre du Centre d'études et de recherche sur les camps d'internement du Loiret (CERCIL)[77].

La très grande majorité des documents concerne l'histoire des camps et non spécifiquement les spoliations. Seuls sont mentionnés ici les documents relatifs aux spoliations. Mais toute recherche approfondie doit s'appuyer sur les documents généraux des camps.

Les archives des spoliations

* Camp de Beaune-la-Rolande

Les archives départementales du Loiret conservent 2853 fiches de comptes particuliers des internés. Des lacunes ont été constatées pour les fiches correspondant aux lettres L à Q, ainsi que pour la plupart des fiches établies en 1943.

Il existe deux modèles de fiches. Le premier modèle (20 x 27 cm) porte l'intitulé «Camp des hébergés juifs de Beaune-la-Rolande » et contient en en-tête des renseignements sur la baraque, le matricule, le nom, les prénoms, la nationalité et l'adresse de l'interné.

77. Benoît Verny, *Inventaire de 204 articles conservés aux archives départementales du Loiret relatifs à la répression nazie dans le Loiret*, 4 tomes, 1996-1997.

La fiche est divisée en sept colonnes et comprend les renseignements suivants :

- les dates de dépôts,
- les dates de retraits,
- l'avoir,
- le débit,
- le « reste en dépôt »,
- la signature de l'hébergé,
- la signature du chef de baraque.

Le second modèle de fiche (12,5 x 21,5 cm) porte l'intitulé « Camp d'hébergés de Beaune-la-Rolande » et contient en en-tête des renseignements sur le nom, le matricule et la baraque.

Chaque fiche est divisée en quatre colonnes et comprend des renseignements sur les dates des dépôts, la nature des dépôts, la nature des retraits et la balance des comptes.

Les rubriques relatives à la nationalité, la résidence et l'adresse ne sont pas systématiquement remplies. Il est parfois mentionné d'autres renseignements : « soldé le », « mandat le », « parti en convoi le », « libéré le ». Les fiches sont remplies au recto et au verso. Plusieurs fiches peuvent être établies au nom d'un seul interné si celui-ci a procédé à plusieurs retraits d'argent. Mais ce cas est rare et ne concerne que les personnes internées en mai 1941. Sur les fiches des personnes internées en 1941, on retrouve la mention « report cahier minute », ce qui implique l'existence d'un cahier sur lequel étaient mentionnés tous les dépôts à l'instar des registres de comptes établis par le commis-caissier du camp de Drancy. Ce cahier n'a pas été retrouvé.

*** Camp de Pithiviers**

Les archives départementales du Loiret conservent 3 160 comptes de particuliers appartenant à des Juifs internés en 1941 et 1942. Des lacunes ont été constatées pour la lettre K, et les lettres T à Z.

Les fiches (12,3 x 21 cm) portent l'intitulé « Camp d'hébergés de Pithiviers » et contiennent en en-tête des informations sur le nom, le prénom (de manière lacunaire), le matricule et la baraque.

Comme pour le second modèle des fiches de Beaune-la-Rolande, chaque fiche est divisée en quatre colonnes et comprend des renseignements sur les dates des dépôts, la nature des dépôts, la nature des retraits et la balance des comptes.

Les archives des restitutions

Les archives versées par la préfecture du Loiret contiennent quelques rares informations sur les restitutions opérées sur le compte de la trésorerie générale dans un dossier intitulé *« Situation concernant le compte de dépôts 33-03 au Trésor pour les années 1945 et 1946* ». Ce dossier comprend les documents concernant Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Les archives concernant les sommes non réclamées

Les archives relatives aux sommes non réclamées sont conservées dans les fonds versés par la préfecture du Loiret.

*** Camp de Beaune-la-Rolande**

Lors du versement des fonds non réclamés à l'administration des Domaines, deux listes nominatives de sommes non réclamées ont été dressées. La première a disparu, la seconde comporte 696 noms avec un montant de dépôt pour 692 d'entre eux.

Les informations portent sur le nom, le prénom, le numéro de baraque et le montant du dépôt.

*** Camp de Pithiviers**

Une liste nominative des sommes non réclamées a été constituée comme pour Pithiviers et contient des informations pour 3 087 personnes avec leur nom, prénom, le numéro de baraque et le montant du dépôt.

Le marché noir et les vols

La réalité

Le marché noir et les vols sont opérés par des fonctionnaires français, gendarmes et agents de la Police aux questions juives. Ces trafics sont favorisés par la situation d'extrême pénurie dans laquelle sont plongés les internés, pour la plupart immigrés d'origine très modeste. Dès leur arrivée au camp, les personnes sont fouillées. Les détenus sont autorisés à recevoir des colis, mais ceux-ci font également l'objet d'une fouille de la part des gendarmes. Consciente de ces trafics et de ces brutalités, la direction de la gendarmerie décide un certain nombre de révocations. À la Libération, quinze gendarmes sont jugés par la cour de justice de la Seine, en 1948. À l'exception du capitaine Vieux, alors en fuite et condamné à sept ans de travaux forcés et à la confiscation de ses biens, les peines sont légères, de deux ans maximum. Plusieurs gendarmes sont acquittés.

Les archives (dérogation)

Les archives relatives au marché noir et aux pillages des internés sont peu nombreuses, si l'on excepte naturellement les divers témoignages d'anciens détenus.

Au Dépôt central de la justice militaire

Le Dépôt central de la justice militaire, situé au Blanc, dans l'Indre, conserve les dossiers du procès des gendarmes de Drancy.

Au Service historique de la gendarmerie nationale

Le Service historique de la gendarmerie nationale, situé également au Blanc, conserve des rapports trimestriels sur l'état d'esprit du personnel, émanant des trois échelons hiérarchiques en fonction à Drancy (la légion de Paris-Est, le groupement territorial de Vincennes et la section de Noisy-le-Sec), et des dossiers personnels de la Commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires.

Aux Archives nationales

Le procès des quinze gendarmes jugés en 1948 fait l'objet de deux dossiers qui sont conservés aux Archives nationales, dans la sous-série de la cour de justice du département de la Seine (Z6 / 295, d. 3307 et Z6 / 568, d. 4911).

Les indemnisations des personnes détenues à Drancy *(dérogation)*

Cette dernière partie concerne l'ensemble des internés de Drancy : elle est indépendante de la coupure chronologique de juin-juillet 1943.

Au titre de la loi *BRüG*, et précisément dans le cadre des « duretés particulières », les internés de Drancy et des camps français placés sous contrôle allemand, ainsi que leurs ayants droit, ont pu être indemnisés pour la perte de leurs biens confisqués lors de leur internement. Ces indemnisations ont concerné la perte de bijoux, d'objets précieux ou de pièces d'or, mais les sommes d'argent n'entrent pas dans le champ de la loi.

À Berlin, les archives de l'*Oberfinanzdirektion* conservent près de 4 600 dossiers d'indemnisations relatives aux confiscations subies par des internés. On y accède à l'aide d'un fichier alphabétique au nom des spoliés et de leurs ayants droit.

À Jérusalem, les Archives centrales pour l'histoire du peuple juif conservent les dossiers instruits par le Fonds social juif unifié : il semble que ces dossiers sont souvent plus riches en informations sur les circonstances et la nature des confiscations que ceux de Berlin.

Les archives du secrétariat d'État aux Anciens Combattants et Victimes de guerre permettent de connaître les pensions et indemnisations dont ont bénéficié les internés et déportés politiques. Ces documents ne renseignent pas sur le sort des biens spoliés, mais permettent de connaître la destinée des spoliés et l'existence de leurs ayants droit après la Libération. Deux séries documentaires conservées à Val-de-Fontenay sont particulièrement intéressantes :

- les dossiers de régularisation de l'état civil des internés ou déportés, politiques ou résistants, décédés en déportation,
- les dossiers des « morts pour la France ».

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve, dans la série prisonniers de guerre et déportés (PGD), des déclarations de personnes spoliées lors de leur arrestation. Les dossiers sont classés dans l'ordre alphabétique des personnes et répartis en deux sous-séries. Ils comprennent uniquement la déclaration de spoliation et ne mentionnent aucune restitution.

Recherches sur les biens des internés des « camps de province »

Les recherches relatives aux biens des personnes internées dans les « camps de province » [78] sont plus difficiles que celles relatives à Drancy ou aux camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Les raisons de ces difficultés sont nombreuses. Elles tiennent d'abord à la diversité des camps. Les lieux d'internement sont très nombreux au point qu'il est difficile d'en dresser la liste complète. La Fédération nationale des déportés et internés résistants patriotes (FNDIRP) recense en effet plus de 900 lieux d'internement en France, qu'il s'agisse de prisons, de casernes, de centres de séjour surveillé ou de camps d'internement. Ils recouvrent des situations, des procédures d'internement, et des populations très différentes les unes des autres. Les personnes internées ont souvent séjourné dans plusieurs camps. Lorsqu'elles ont été déportées, elles ont le plus souvent transité par Drancy.

Les archives relatives aux camps d'internement sont généralement conservées aux archives départementales du département où est situé le camp. Mais, à la différence des camps de Drancy ou du Loiret (Pithiviers et Beaune-la-Rolande), rares sont les traces de l'argent et surtout des biens déposés par les internés. Encore plus rares sont les indices d'une éventuelle restitution ou indemnisation après la guerre. D'après les recherches actuelles, on ne retrouve la trace de dépôts que pour moins de 10 % des personnes internées dans les camps de province.

Ce chapitre comprendra deux points, le premier traitant des spoliations, le second des restitutions. La clarté de l'exposé ne doit masquer ni la diversité des procédures appliquées dans chaque camp, ni la rareté des documents conservés aux archives départementales.

Les spoliations

L'internement des Juifs fait l'objet, dans le chapitre consacré à Drancy, d'un rappel historique succinct. Le rattachement administratif des camps a évolué dans le temps. Avant la guerre, les camps sont sous le contrôle des préfets.

78. L'emploi des guillemets est justifié en ce sens que la notion de province n'est qu'une dénomination et n'a pas de fondement historique ni juridique. Elle permet seulement de distinguer les recherches sur les camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande, qui reposent sur une masse d'archives importante, de celles des autres camps qui sont aléatoires en raison du peu de documents conservés sur les biens confisqués aux internés.

Pendant une courte période, du 18 novembre 1939 au 17 novembre 1940, ils relèvent du ministère de la Guerre. La loi du 17 novembre 1940 confie à nouveau la surveillance des camps au ministère de l'Intérieur.

Les procédures

Le règlement des centres de séjour surveillé pour les indésirables français est établi par le ministère de l'Intérieur le 29 décembre 1940. La première partie du règlement traite des pouvoirs du chef de camp. La seconde concerne les internés.

L'article 8 précise qu'« *à son arrivée au camp, l'interné est fouillé. Il est pris note sur le registre d'internement par les soins du secrétariat, du nom de l'interné, de son état civil, de la date de son arrivée, des sommes et objets de valeur dont il est porteur. Une fiche est dressée au nom de l'interné* ». Les articles 9 et 10 indiquent la destination des sommes et objets saisis sur les internés qui doivent être déposés à la succursale de la Banque de France la plus proche.

Lorsqu'une personne internée est libérée, elle récupère les sommes et objets qui lui ont été saisis. Si elle est transférée d'un camp à un autre, elle peut récupérer ses biens qu'elle devra déposer à l'entrée de son nouveau camp.

Les archives

Les procédures sont claires, mais leur application diverse. Les archives comptables des camps, ainsi que les traces de l'argent ou des objets déposés par les internés sont peu nombreuses et dispersées.

Aux archives départementales *(dérogation)*

Les lacunes documentaires tiennent à plusieurs facteurs. Il semble qu'en général les camps n'aient pas été gérés de manière rigoureuse et que leurs responsables n'aient pas consigné systématiquement leur comptabilité. De plus la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 1946 réclamant la destruction des documents fondés sur des distinctions d'ordre racial a dû être assez largement appliquée. Enfin de nombreuses destructions accidentelles ont eu lieu, notamment pour le camp de Septfonds.

Lorsqu'elles ont été conservées, les archives comptables des camps ne précisent pas souvent l'origine des internés et la raison de leur arrestation. Les camps ayant reçu diverses catégories de détenus selon les périodes, il est souvent difficile de repérer sur les documents les noms des personnes considérées comme juives.

Pour consulter les documents généraux ou nominatifs relatifs à un camp d'internement ou à des internés, il faut s'adresser au service des archives départementales du département dont le camp dépend.

Les archives départementales conservent les registres de dépôt pour les camps de la Lande (Indre-et-Loire), le Vernet (Ariège), les Milles (Bouches-du-Rhône), Mérignac (Gironde), Nexon (Haute-Vienne), Noé (Haute-Garonne), Poitiers (Vienne), Rabès (Corrèze), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), Saint-Paul-d'Eyjeaux (Haute-Vienne) et Septfonds (Tarn-et-Garonne). Ces registres mentionnent indistinctement les internés, sansspécifier le motif de leur

arrestation. Ils indiquent les nom et prénoms de la personne internée, la somme déposée et les mouvements de retrait ou de versement opérés. Parfois, ces registres donnent des informations plus précises sur l'état civil et l'adresse du détenu. Les archives départementales de la Gironde conservent plusieurs registres pour le camp de Mérignac : l'un d'eux concerne spécifiquement les internés juifs de septembre 1941 à août 1944.

Principaux camps d'internement français *

Départements	Camps
Ariège	Le Vernet
Bouches-du-Rhône	Les Milles
Haute-Garonne	Noé, Récébédou
Gers	Masseube
Gironde	Mérignac
Hérault	Agde
Indre	Douadic
Indre-et-Loire	La Lande
Loiret	Beaune-la-Rolande, Pithiviers
Lot-et-Garonne	Casseneuil
Lozère	Rieucros
Meurthe-et-Moselle	Écrouves
Oise	Compiègne (Royallieu)
Pyrénées-Atlantiques	Gurs
Pyrénées-Orientales	Argelès, Rivesaltes, Saint-Cyprien
Rhône	Vénissieux
Saône-et-Loire	La Guiche
Tarn	Brens, Saint-Sulpice
Tarn-et-Garonne	Septfonds
Vienne	Poitiers
Haute-Vienne	Nexon, Saint-Paul d'Eyjeaux
Vosges	Vittel

* (*doc 39, p. 158*)

Pour les camps de Gurs (Pyrénées-Atlantiques) et de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales), des notices individuelles des internés sont conservées.

Les listes ou fiches d'internés sont plus souvent conservées, mais ne fournissent qu'exceptionnellement des informations relatives aux biens pris sur les personnes.

Pour pallier les lacunes de la documentation, il peut être utile de consulter les fonds généraux relatifs au camp et à son fonctionnement, dans lesquels on trouve parfois des informations individuelles au sein d'un dossier de principe. Les dossiers du bureau des étrangers sont également intéressants, puisque ce bureau, au sein de la 1re division de la préfecture, a en charge la police des étrangers et les relations avec les camps. Les procès-verbaux de gendarmerie ou de police relatifs à l'arrestation des personnes peuvent fournir des renseignements sur les biens qu'elles portent sur elles au moment de leur arrestation, ainsi que des informations sur les biens de leur appartement, si elles ont été arrêtées à leur domicile.

LES PRINCIPAUX CAMPS D'INTERNEMENT EN FRANCE 1942

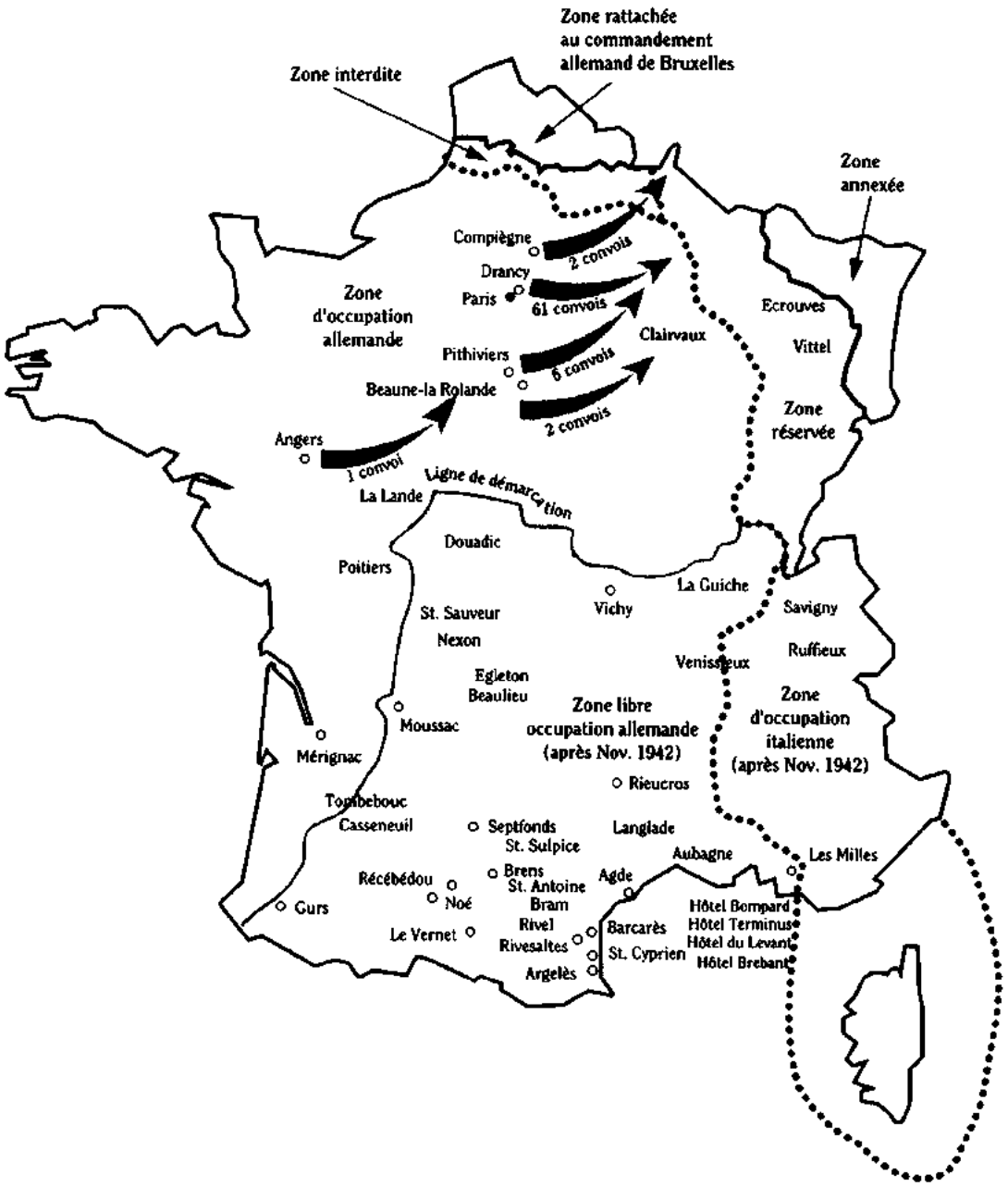

39. Carte des principaux camps d'internement en France. Source : L'internement des Juifs sous Vichy, CDJC, Paris, 1996, p. 10.

Les fichiers et dossiers du recensement de juin 1941 peuvent, quand ils ont été conservés, apporter des informations sur les biens des personnes et leur lieu d'internement.

Aux archives de la Banque de France *(dérogation)*

Le service central des archives de la Banque de France conserve un dossier provenant du Secrétariat général sur les instructions relatives à l'ouverture des comptes et à la location des coffres-forts par des gestionnaires de camps d'internement. Quant aux archives des comptoirs et succursales de province, seules des correspondances relatives à l'ouverture des coffres ont été retrouvées pour un quart des camps.

Au Centre de documentation juive contemporaine

Le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) conserve des documents relatifs au rôle de l'Union générale des Israélites de France qui prend théoriquement en charge les biens laissés par les internés, lors de leur arrestation ou de leur déportation. Les papiers sont dispersés sous plusieurs références, mais le fichier thématique du Centre de documentation juive contemporaine permet de les identifier rapidement.

Le Centre de documentation juive contemporaine conserve surtout une documentation importante sur les différents camps, mais on n'y trouve pas d'information sur les biens pris aux internés. Ces documents apportent très rarement des informations sur des personnes précises.

Aux Archives nationales

La série F 7 de la police conserve des documents relatifs aux camps d'internement (F 7 / 15086 à 15111). Il s'agit surtout de pièces générales sur leur fonctionnement et leur liquidation, mais on peut y trouver des traces de la comptabilité ou des biens laissés par un interné. Il existe un inventaire dactylographié pour cet ensemble de documents.

La sous-série AJ 38 conserve des documents sur les Juifs extradés de départements du sud de la France ou détenus dans des camps d'internement (AJ 38 / 4095 pour l'Ariège, 4102 pour l'Aude, 4104 pour l'Aveyron, 4106 pour le Gers, 4199 pour l'Hérault, 4205 pour le Lot, 4216 pour le Lot-et-Garonne, 4271 pour les Pyrénées-Atlantiques, 4279 pour les Hautes-Pyrénées et 4294 pour le Tarn-et-Garonne). Des administrateurs provisoires sont nommés pour gérer et disposer des biens de ces personnes extradées, c'est-à-dire envoyées de la zone libre vers la zone occupée, et de nationalité allemande, polonaise ou tchèque.

Les restitutions et les indemnisations

Les procédures

À la liquidation des camps[79], la destination des fonds et objets laissés par les internés est réglée par la circulaire du 11 mai 1946 du ministre de l'Intérieur aux préfets. Cette circulaire évoque les difficultés posées par le sort de

79. Pour certains camps comme celui de Rivesaltes, la liquidation intervient avant la Libération.

ces biens et distingue le cas des «internés de toutes *catégories* », de celui des *« internés allemands rapatriés ou décédés dans un camp ».*

Pour les « internés de toutes catégories », une lettre recommandée est adressée aux intéressés en les invitant à retirer ou faire retirer les biens qu'ils ont pu déposer en quittant le camp. Si leur adresse, voire leur nom, est inconnue, les sommes sont considérées comme des « épaves » et versées dans les trésoreries générales qui sont préposées à la Caisse des dépôts et consignations. S'il s'agit de monnaies étrangères, elles sont préalablement échangées à la Banque de France. Très rares sont les mentions de consignations et de restitutions retrouvées sur les registres conservés à la Caisse des dépôts. Dans le cas de personnes internées et décédées dans le camp, leurs ayants droit sont contactés par lettre recommandée pour récupérer les biens ; s'il n'y a pas de demande de restitution, les sommes sont consignées puis versées au budget de l'État.

Pour les internés allemands dont l'adresse ou le nom des ayants droit sont connus, leurs biens sont adressés à la Croix-Rouge internationale chargée des restitutions. S'il s'agit d'un Allemand décédé sans laisser d'héritier, ses biens sont remis à l'administration des Domaines et déclarés dans le cadre d'une succession vacante.

Quant aux objets déposés par des internés, ils ont pu être vendus par l'administration des Domaines.

Les archives

Aux Archives de la Caisse des dépôts et consignations *(dérogation)*

Les registres de consignations de province conservés à la Caisse des dépôts et consignations peuvent permettre de retrouver la trace d'une consignation et d'une déconsignation provenant de sommes laissées par un interné. Ces registres indiquent souvent le nom de la personne, la date, le montant et le lieu de la consignation, et précisent le nom du camp d'internement. Sont parfois mentionnés le montant de la déconsignation et le nom du bénéficiaire. Des informations ont été retrouvées sur ces registres pour les camps de Mérignac, Gurs, Le Vernet, Rivesaltes, Casseneuil, Nexon, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Aux archives de la Cour des comptes *(dérogation)*

Les rapports de la Cour des comptes sur la comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur des années 1946 à 1950 donnent des informations sur les destructions d'archives produites dans les camps d'internement. Ils sont ainsi des preuves, en creux, des difficultés, voire de l'impossibilité de mener des recherches individuelles. Ils signalent aussi des irrégularités commises dans la comptabilité des camps et des détournements de fonds.

Au Centre des archives diplomatiques de Nantes *(dérogation)*

La série prisonniers de guerre et déportés (PGD) contient des déclarations de personnes spoliées lors de leur arrestation. La série comprend trois cartons de dossiers de principe (PGD 1 à 3), 79 cartons de dossiers nominatifs classés dans l'ordre alphabétique des personnes et réparties dans deux sous-séries (PGD et SPO) et un fichier alphabétique de quatorze boîtes. Les

dossiers comprennent uniquement la déclaration de spoliation et ne mentionnent aucune restitution.

Les archives des Domaines *(dérogation)*

Les archives des Domaines conservent quelques traces documentaires sur les biens des internés de province : états des personnes ayant déposé des biens, listes de sommes non réclamées, procès-verbaux de remise d'objets. Il ne s'agit que de documents isolés rendant très difficile une recherche nominative. Ces documents sont souvent conservés par les services fiscaux, et pas encore versés aux archives départementales.

Les archives de la Croix-Rouge à Genève

Les archives du Comité international de la Croix-Rouge conservent une abondante documentation sur l'internement des Juifs de France. Les documents principaux ont fait l'objet d'une récente publication[80].

80. Serge Klarsfeld, *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés, 1939-1945*, The Beate Klarsfeld Fondation, 2 vol., 1999.

Recherches sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés

Le repérage et l'exploitation des archives relatives aux commerces, entreprises et immeubles aryanisés sont particulièrement complexes.

Le terme d'aryanisation désigne les procédures mises en oeuvre par les Allemands et le CGQJ pour éliminer l'« influence juive » de l'économie française par la vente des entreprises juives à des propriétaires aryens, ou par leur liquidation.

Les recherches reposent sur un ensemble de dossiers individuels conservés dans les archives du CGQJ et du Service de restitution (sous-série AJ 38 des Archives nationales) : plus de 62 000 dossiers ont été comptabilisés, ce qui doit représenter, compte tenu des dossiers-doublons de province, un total de 45 000 à 55 000 biens. On peut estimer que ce dernier chiffre est assez proche de celui de l'ensemble des biens juifs, commerces, entreprises et immeubles, situés en France en 1940.

Pour tenter de connaître la fin de chaque histoire individuelle, cette base documentaire doit être complétée par des sources multiples, parfois même contradictoires ou lacunaires. Or il n'est pas évident de croiser ou de compléter les informations. On se heurte d'abord aux patronymes d'origine étrangère dont les orthographes sont diverses. On bute ensuite devant l'absence de classement ou d'indexation des fonds judiciaires conservés dans les archives départementales, à l'exception de l'ancien département de la Seine. Enfin on est démuni face à un certain nombre de cas particuliers dont on ignore l'issue.

Le présent chapitre examine succinctement les procédures de spoliation et de restitution avant de présenter les fonds d'archives correspondantes.

Les procédures de spoliation et de restitution

Les procédures de spoliation

Une série de textes officiels allemands et français met en oeuvre dès octobre 1940 l'exclusion des Juifs de l'économie française. Ce corpus législatif et réglementaire a pour pièce maîtresse la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs [81] appartenant aux Juifs.

81. La question des valeurs mobilières et des titres est traitée dans le chapitre sur les comptes bancaires, p. 181 *sqq.*

La loi du 22 juillet 1941

Le but de la loi est énoncé dans l'article 1 : «*éliminer toute influence juive dans l'économie nationale* ». Son champ d'action est la France entière, à l'exclusion de l'Alsace-Moselle annexée au *Reich* et recouvrant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La loi prévoit la nomination d'un administrateur provisoire pour *« toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale* », pour *« tout immeuble, droit immobilier, ou droit au bail quelconque* », ainsi que pour *« tout bien meuble, valeur mobilière, ou droit mobilier, lorsque ceux à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont juifs* ». Sont exclus de cette mesure *« les immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés* ».

La nomination de l'administrateur provisoire

Les administrateurs provisoires sont nommés par les autorités allemandes (le *Militärbefehlshaber in Frankreich*). Leur nomination fait en outre l'objet d'un arrêté ministériel du CGQJ et est publiée en principe au *Journal officiel.* Nombreux sont les administrateurs provisoires à être nommés avant la loi du 22 juillet 1941, au titre des ordonnances allemandes des 18 octobre 1940 et 26 avril 1941. Au total, près de 8 000 administrateurs provisoires sont nommés entre 1940 et 1944.

L'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 impose à toute entreprise juive la pose d'une affiche jaune en vitrine avec l'indication entreprise juive » et sa traduction en allemand. À sa prise de fonction, l'administrateur provisoire la remplace par une affiche rouge qui ne doit être retirée que lorsque l'aryanisation est achevée (*doc. 18, p. 105*).

Les deux procédures de spoliation : vente ou liquidation

Le rôle des administrateurs provisoires est de gérer l'entreprise à la place des propriétaires légitimes en vue de l'aryanisation (vente à des personnes aryennes), ou de la liquidation des biens (vente du stock et du matériel, et disparition totale du bien). Sont surtout menacés de liquidation, parce qu'ils sont considérés comme ne présentant aucun intérêt pour l'économie nationale, les petits commerces et entreprises ; les autres font l'objet d'une vente.

Qu'il s'agisse d'une vente ou d'une liquidation, les procédures commencent de la même façon. L'administrateur provisoire remet au CGQJ un rapport sur l'entreprise en proposant sa vente ou sa liquidation. Il recourt souvent aux services d'experts et prend l'avis du comité d'organisation professionnel. Les liquidations comme les ventes doivent être homologuées par les autorités allemandes. S'il s'agit d'une liquidation, l'entreprise est radiée du registre du commerce ou du registre des métiers.

Après approbation des comptes de l'administrateur provisoire et règlement des dettes éventuelles contractées par le propriétaire d'origine, la destination des fonds produits par la vente ou la liquidation est déterminée en fonction de la nationalité du propriétaire. Si le propriétaire est de nationalité française, le produit de la vente ou de la liquidation est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Deux comptes sont ouverts, l'un au nom de l'administré et représentant 90 % du solde (sur le compte 501), l'autre au nom du CGQJ et représentant les 10 % restants (compte 511). Si le propriétaire est de nationalité allemande,

polonaise ou tchèque, le produit est versé à la *Reichskreditkasse*. S'il est de nationalité américaine, britannique ou russe, le solde est versé à la *Barclays Bank*, sur le compte de la *Treuhand und Revisionsstelle*. Enfin, s'il est d'une autre nationalité (espagnole, turque, grecque, chilienne, roumaine, suisse, portugaise, argentine ou finlandaise), l'argent est déposé aux consulats de ces différents pays.

Enfin le mode de rémunération de l'administrateur provisoire est variable en fonction de l'importance du bien. En principe, ses émoluments sont mensuels et calculés à partir du chiffre d'affaires de l'entreprise. L'équivalent d'une mensualité est versé à la *Barclays Bank*, sur le compte de la *Treuhand und Revisionsstelle*. Mais, lorsque l'actif de l'entreprise ne couvre pas son passif, l'administrateur provisoire est rémunéré sur le compte 511 de la Caisse des dépôts et consignations qui constitue une caisse de garantie.

Le cas des artisans-façonniers

Les artisans à domicile font l'objet d'une procédure particulière : l'administrateur provisoire leur laisse de quoi vivre et travailler, mais transforme leur statut en celui d'artisan-façonnier. Ils sont radiés du registre du commerce, et inscrits sur le registre des métiers. C'est souvent le cas des fourreurs.

Les spoliations inachevées

Le contenu des dossiers témoigne d'un nombre important d'aryanisations inachevées en 1944. Pour toutes sortes de raisons, les affaires peuvent traîner en longueur et ne pas aboutir, notamment quand il s'agit d'immeubles. L'administrateur provisoire est nommé, mais, comme il ne parvient pas à vendre ou à liquider l'entreprise, celle-ci reste juridiquement entre les mains du propriétaire qui est dépouillé de tout pouvoir de gestion et de disposition. Certains propriétaires contestent parfois la nomination de l'administrateur provisoire devant le tribunal civil. D'autres recourent aux donations-partages en faveur de leurs enfants aryens. D'autres encore parviennent, malgré les contrôles allemands et français, à vendre leurs biens de façon fictive, à des hommes de paille. Le cas complexe des ventes inachevées à la Libération, et dont les sommes sont conservées par les notaires, est éclairé par les archives de la Caisse des dépôts et consignations[82]. Enfin, pour un pourcentage de cas difficile à évaluer, les documents ne permettent pas de comprendre ce qui s'est passé réellement entre 1940 et 1944.

Les procédures de restitution

L'ordonnance du 21 avril 1945

La nullité des actes de spoliation commis par l'ennemi est affirmée par une série d'ordonnances prises entre octobre 1944 et avril 1945. Le texte majeur est l'ordonnance du 21 avril 1945 qui prévoit les procédures de restitution et règle la situation des acquéreurs des biens spoliés. Deux administrations sont instituées pour mettre en oeuvre les processus de restitution : le Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, créé auprès du ministre des Finances par une décision du 30 janvier 1945, et le Service de

82. Voir AJ 38 / 608 et 5928.

contrôle des administrateurs provisoires (SCAP), créé auprès du ministre de la Justice par décret du 2 février 1945.

La première tâche du Service de restitution dirigé par le professeur Terroine est d'envoyer à tous les spoliés une circulaire pour savoir s'ils ont récupéré leurs biens à l'amiable ou entamé une procédure judiciaire. Parfois plusieurs circulaires sont adressées successivement aux mêmes personnes, faute de réponse de leur part ou si la situation s'avère complexe.

Lorsque le spolié parvient à s'entendre avec son administrateur provisoire ou avec l'acquéreur de son bien, la restitution doit en principe être constatée par un procès-verbal. En réalité, cette formalité semble avoir été rarement respectée, ce qui ne facilite pas la recherche historique. En cas de désaccord, le spolié doit saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui statuent selon la procédure du référé. Les référés sont des décisions rapides et simplifiées qui permettent aux propriétaires de recouvrer leurs biens dans les meilleurs délais, mais qui prescrivent généralement une expertise pour évaluer les modalités financières de la restitution.

La loi du 16 juin 1948

Le second texte complétant les processus de restitution est la loi du 16 juin 1948 relative au remboursement des différents prélèvements opérés lors des spoliations. Dans le cas des entreprises et des commerces, l'État prend à sa charge les prélèvements opérés par le CGQJ au profit du compte 511 de la Caisse des dépôts et consignations, les prélèvements correspondant aux honoraires des administrateurs provisoires et commissaires aux comptes, ainsi que ceux réalisés au profit de la *Treuhand*. L'Office des biens et intérêts privés est chargé de l'application de la loi.

Les restitutions « inconnues »

L'étude menée par la Mission sur un échantillon de dossiers d'aryanisation révèle que, pour un certain nombre de biens, on ne trouve pas trace dans les archives de revendication ou de restitution de l'entreprise au propriétaire. L'absence de preuve écrite ne signifie pas forcément l'absence de restitution.

Plusieurs hypothèses sont envisageables. Des accords amiables ont pu se produire sans être consignés par écrit. Certaines familles ont pu ne pas vouloir revendiquer leur bien, parce qu'elles ont quitté la France pendant ou après la guerre, qu'elles estimaient ne rien avoir à réclamer officiellement, ou que cela ne valait pas la peine, tant leur entreprise était modeste. Les sources consultées aujourd'hui ne sont pas exhaustives, et on ne peut exclure l'éventualité de découvertes ultérieures. Enfin, dans le cas de familles entières exterminées, aucune démarche réparatrice n'a pu être engagée.

Les archives relatives à l'aryanisation et la restitution des commerces, entreprises et immeubles aryanisés

Les archives relatives aux commerces, entreprises ou immeubles aryanisés sont multiples et dispersées. La présentation qui en est ici donnée distingue les documents essentiels (archives de base) de ceux qui ne sont à consulter que si l'on est à la recherche d'un maximum d'informations (archives complémentaires). À noter que le présent guide privilégie la recherche individuelle sur un bien particulier. Dans le cas d'une étude générale et historique de l'aryanisation, il est évident qu'il faudrait commencer par le dépouillement des dossiers généraux du CGQJ et du Service de restitution qui sont présentés ici comme sources complémentaires.

Les archives de base

La sous-série AJ 38 des Archives nationales

* Les dossiers d'aryanisation

Toute recherche sur une entreprise aryanisée commence par le repérage et le dépouillement des dossiers individuels conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Ce fonds d'archives étant constitué par les papiers produits par le Commissariat général aux questions juives auquel a succédé le Service de restitution, il serait plus exact de parler de dossiers d'aryanisation *et* de restitution.

Ces dossiers sont difficiles à comptabiliser: l'évaluation de 62 000 dossiers donnée en introduction à ce chapitre est vraisemblable, mais ce chiffre peut prêter à confusion car il ne correspond ni à celui des biens aryanisés (qui est de l'ordre de 45 000 à 55 000), ni à celui des personnes dont l'entreprise a été aryanisée. Si les dossiers sont toujours ouverts pour un bien, et non pour une personne, ils peuvent cependant concerner plusieurs biens et/ou plusieurs personnes. En effet, une même personne peut être propriétaire de différents biens et, de ce fait, faire l'objet de plusieurs dossiers. En outre, le nombre de Juifs cherchant refuge en zone libre et y installant provisoirement leur entreprise peut compliquer singulièrement le repérage des dossiers.

Les dossiers sont classés en deux parties, l'ancien département de la Seine (Paris et communes limitrophes) et la province.

Pour les biens situés dans l'ancien département de la Seine, les dossiers sont partagés en sections économiques. Le nombre et l'attribution de ces sections ont varié entre 1941 et 1944, mais on peut en simplifier la répartition sous forme de tableau [83]. Ce cadre de classement n'a pas toujours été observé par les agents du CGQJ, et certaines professions peuvent relever aussi bien d'une section que d'une autre.

Pour la province, il n'est pas possible d'envisager aussi facilement de telles études sectorielles : les directions régionales ou départementales du CGQJ

83. Voir le tableau, p. 31. Voir aussi le cadre de classement des entreprises du département de la Seine présenté en annexe 2, p. 263.

n'ont départagé les dossiers relatifs aux entreprises de ceux concernant les immeubles que pour quelques départements. Dans ce cas, les entreprises sont regroupées sans que leur secteur d'activité économique ne soit mentionné.

À l'intérieur de chaque secteur économique du département de la Seine, le Service de restitution a établi une distinction entre les biens « revendiqués » et les biens « non revendiqués ». Les guillemets s'imposent car on peut trouver des entreprises, dont le dossier figure parmi les « non réclamées », alors qu'elles sont finalement restituées à leurs légitimes propriétaires : soit le Service de restitution n'en a pas été avisé, soit il a omis de reclasser le dossier. À l'inverse, il arrive, mais le cas est plus rare, qu'un dossier non réclamé soit classé parmi les biens « revendiqués ». Leur classement peut donc induire en erreur sur le sort du bien à la Libération : il est nécessaire d'étudier le contenu du dossier.

Pour la province, un même bien fait l'objet de deux dossiers, l'un tenu par la direction de l'Aryanisation économique, l'autre par la préfecture ou la direction régionale, d'où l'appellation de dossiers-doublons. Parfois les deux dossiers ont été fusionnés par le Service de restitution. Mais, dans la majorité des cas, ils sont séparés et doivent être consultés en parallèle, car ils ne contiennent pas les mêmes pièces ni les mêmes informations. Le classement des biens en deux catégories, biens « revendiqués » et biens « non revendiqués » existe pour la plupart des dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique.

L'Alsace-Moselle constitue un cas particulier. Son territoire est annexé au *Reich,* et les biens juifs sont confisqués dès le début de son occupation par les Allemands. On ne devrait pas trouver de dossier d'aryanisation dans la sous-série AJ 38. Mais des propriétaires ont réussi à déménager à temps leur entreprise dans le sud de la France et certains biens ont pu être aryanisés.

Le repérage des dossiers est relativement aisé. Une base de données nominative a été constituée et sera prochainement accessible : elle permettra de retrouver facilement les biens d'une personne ou les entreprises situées sur une commune particulière. De plus, les fichiers originaux de la direction de l'Aryanisation économique sont conservés et fournissent des informations complémentaires : les fichiers les plus importants sont consultables sous forme de microfilm [84]. Enfin, les registres numériques de la direction de l'Aryanisation économique aident à affiner la recherche (AJ 38 / 6414 et 6415).

Malgré ces instruments de recherche, on bute parfois sur des difficultés dues aux patronymes, dont les orthographes sont multiples, et aux adresses lorsque celles-ci ne sont pas connues de façon assez précise.

En outre des dossiers sont parfois manquants ou exceptionnellement perdus. Un dossier est « manquant » lorsque l'on sait de source sûre (par les fichiers originaux ou les registres) qu'il a bien été ouvert par le CGQJ, mais qu'il n'a pas été répertorié lors du classement et de l'inventaire de la sous-série AJ 38. Cette absence peut aussi s'expliquer s'il a été transmis à une instance judiciaire, civile ou militaire. Un dossier « perdu » (ou déclaré « DSF » - disparu sans fiche -) est un dossier qui a été inventorié mais qui, depuis l'une de ses consultations aux Archives nationales, a été égaré. Si le nombre des dossiers perdus est très limité, celui des dossiers manquants est vraisemblablement plus important, mais difficile à évaluer.

84. Voir les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique présentés en annexe 3, p. 265 *sqq*.

Une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers distincts. Par exemple si elle est propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement à Paris (section V B), d'un magasin d'antiquités (section VI), ou encore d'un portefeuille d'actions (section V C). De même si elle possède des biens situés à Paris et en province. Le repérage d'un dossier pour une personne n'exclut pas la possibilité d'en retrouver un ou plusieurs autres. Dans le cas de dossiers multiples se rapportant à un même individu, il est indispensable de les consulter tous, notamment pour connaître le sort des biens à la Libération : la réponse à la circulaire du professeur Terroine peut se trouver dans un seul dossier tout en concernant l'ensemble de ses biens.

On trouvera en annexe le plan de classement détaillé des dossiers d'aryanisation [85]. Ces documents sont conservés dans plus de 3 640 cartons d'archives qui sont entreposés sur quelques 600 mètres linéaires.

Plan sommaire de classement des dossiers d'aryanisation

Département de la Seine (Paris et communes limitrophes) :
AJ 38 / 1328-3200
(sections I à VIII)

Province : AJ 38 / 3201-5170 (section IX)

Zone nord : AJ 38 / 3201-3332 et 4415-5170
Seine-et-Oise et Seine-et-Marne : AJ 38 / 3201-3332 et 5022-5055
Tous les autres départements (de l'Aisne au Territoire de Belfort) :
AJ 38 / 4415 -5021 et 5056-5170

Zone sud : AJ 38 / 3333-4414

Le volume des dossiers varie de quelques feuillets à dix centimètres d'épaisseur. Ils contiennent les documents suivants :

- l'arrêté de nomination de l'administrateur provisoire (*doc. 40*, p. 171),
- le rapport de l'administrateur provisoire (*doc. 41, p. 172*),
- l'inventaire du matériel et du stock de l'entreprise,
- le bordereau de radiation du registre du commerce ou du registre des métiers (en cas de liquidation d'un commerce ou de la transformation en artisan-façonnier),
- des pièces d'aryanité relatives à l'acquéreur (*doc. 27, p. 122*),
- l'acte devant notaire ou sous seing privé (en cas de vente),
- le récépissé d'homologation de la vente ou de la liquidation par le *Militärbefehlshaber in Frankreich*,
- le récépissé de versement à la Caisse des dépôts et consignations (*doc. 43, p. 173*),
- l'ordre de versement à la caisse du trésorier payeur général (*doc. 44, p. 174*).
- la feuille de rémunération de l'administrateur provisoire,

85. Voir les références des dossiers d'aryanisation présentées en annexe 4, p. 273 *sqq*.

- le récépissé du versement d'une mensualité de l'administrateur provisoire à la *Barclays* sur le compte de la *Treuhand* (*doc. 42, p. 173*),
- le rapport de fin de gestion de l'administrateur provisoire,
- l'arrêté de relève de l'administrateur provisoire,
- la ou les circulaires du Service de restitution (*doc. 20, 21 et 28, p. 108-111 et 123-124*).

Les dossiers comprennent en outre quantité de correspondance échangée entre les différents acteurs dont les intérêts politiques et économiques sont en jeu : le CGQJ, le *Militärbefehlshaber in Frankreich*, le ministère de la Production industrielle, les préfectures et les comités d'organisation professionnels, les administrateurs provisoires, les instances juridiques (Conseil d'État, tribunaux de commerce)...

Cet ensemble de pièces composites et multiples, constitutives d'un même dossier, témoigne de l'acharnement administratif déployé à l'égard de la grosse entreprise comme du moindre commerce. Ces documents sont souvent difficiles à analyser car ils s'appuient sur des notions de droit commercial, de droit financier et de droit privé. Il est indispensable pour les décrypter de connaître également le rôle des différents acteurs économiques et historiques de la période de l'Occupation.

*** Les dossiers des administrateurs provisoires**

Après le dépouillement des dossiers d'aryanisation, la recherche passe par le dossier des administrateurs provisoires. Un même bien peut être géré par plusieurs administrateurs successifs, si l'un d'entre eux s'avère incompétent ou indisponible. Leurs dossiers sont faciles à repérer puisqu'ils sont classés par département, pour la zone nord et par région, pour la zone sud, et, à l'intérieur de chacune de ces subdivisions, dans l'ordre alphabétique des administrateurs provisoires.

Comme pour les dossiers d'aryanisation, les dossiers des administrateurs provisoires contiennent des informations produites sous l'Occupation et après la Libération. Les documents majeurs sont les suivants :

- la fiche personnelle de l'administrateur provisoire en vue de sa nomination, avec un extrait de casier judiciaire ;
- l'arrêté de nomination ;
- la fiche relative aux rémunérations;
- les réponses aux circulaires du Service de restitution. En application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, l'administrateur provisoire doit adresser une lettre recommandée en déclarant les biens qui lui ont été confiés avec mention des noms des propriétaires légitimes et des acquéreurs. Par circulaire du 21 février 1945, le Service de restitution demande aux administrateurs provisoires les noms, raisons sociales et sièges des entreprises de leurs anciens administrés, en distinguant ceux qui ont demandé des comptes, des autres ;
- le dossier de contrôle des rémunérations établi par le Service de contrôle des administrateurs provisoires ;
- éventuellement le dossier de plainte établi par le Service de contrôle des administrateurs provisoires.

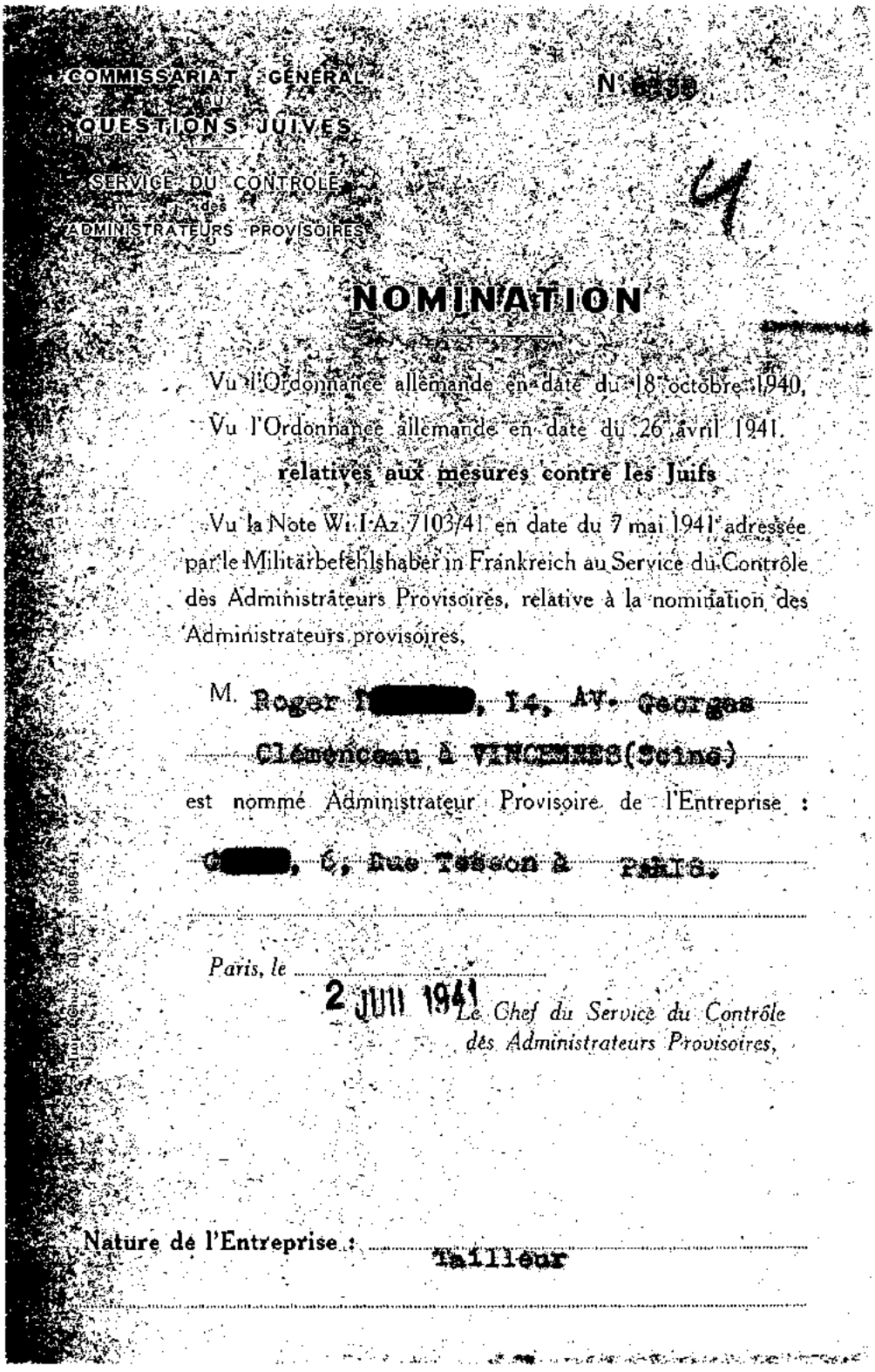

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX
QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE
des
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

N° [illegible]

4

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940,

Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941,

relatives aux mesures contre les Juifs

Vu la Note Wi I Az 7103/41 en date du 7 mai 1941 adressée par le Militärbefehlshaber in Frankreich au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires, relative à la nomination des Administrateurs provisoires,

M. Roger [redacted], 14, Av. Georges Clémenceau à VINCENNES (Seine)

est nommé Administrateur Provisoire de l'Entreprise :

[redacted], 6, Rue Tesson à PARIS.

Paris, le 2 JUIL 1941

Le Chef du Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires,

Nature de l'Entreprise : Tailleur

40. Nomination d'un administrateur provisoire auprès d'un tailleur, 2 juillet 1941.
AN, AJ 38 / 1797, d. 18427.

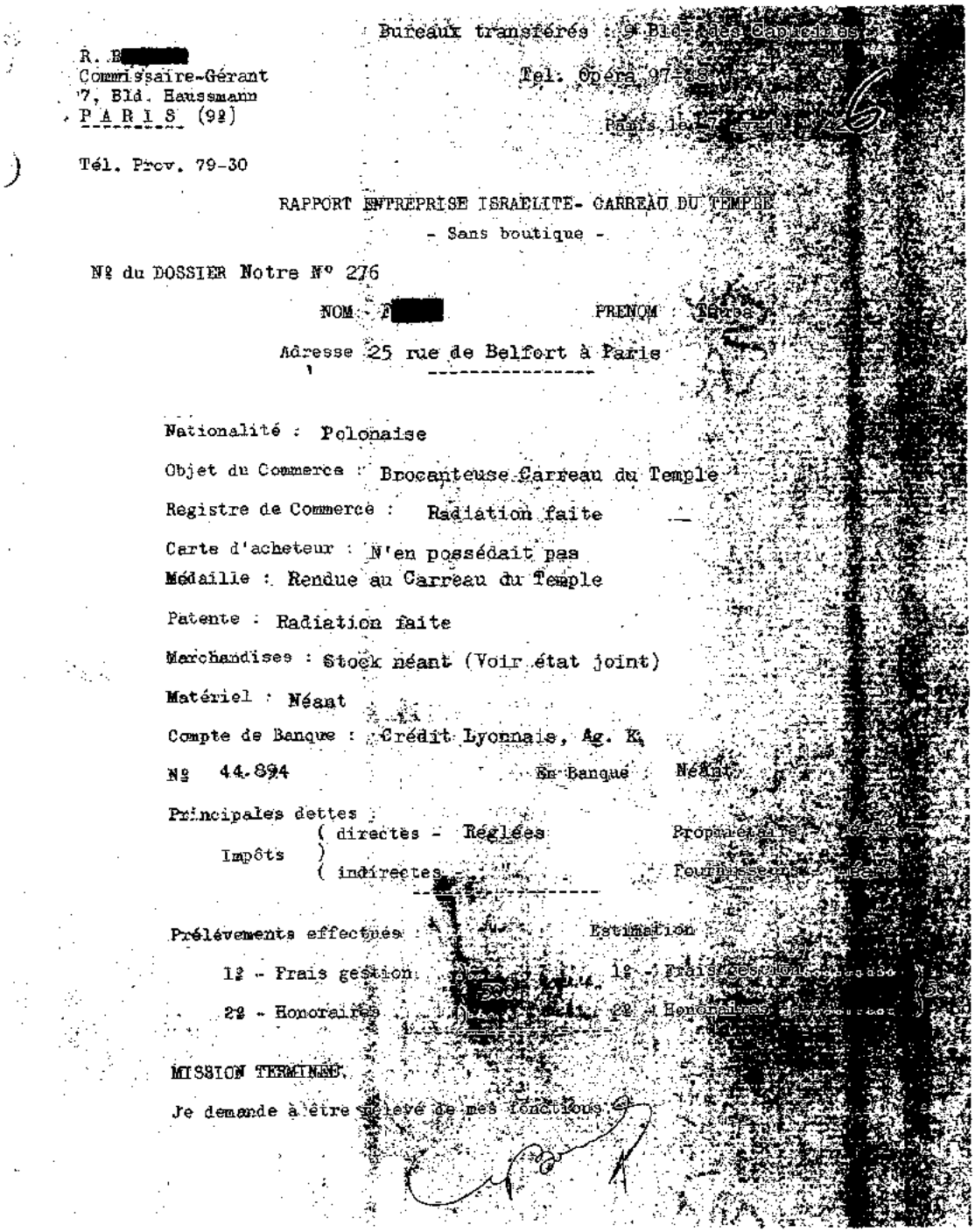

Bureaux transférés : 9 Pl. des Capucines

R. B[redacted]
Commissaire-Gérant
7, Bld. Haussmann
P A R I S (9e)

Tél. Opéra 97-38

Paris, le 7 avril 1942

Tél. Prov. 79-30

RAPPORT ENTREPRISE ISRAELITE- CARREAU DU TEMPLE
- Sans boutique -

Nº du DOSSIER Notre Nº 276

NOM : F[redacted] PRENOM : Berthe

Adresse 25 rue de Belfort à Paris

Nationalité : Polonaise

Objet du Commerce : Brocanteuse Carreau du Temple

Registre de Commerce : Radiation faite

Carte d'acheteur : N'en possédait pas

Médaille : Rendue au Carreau du Temple

Patente : Radiation faite

Marchandises : Stock néant (Voir état joint)

Matériel : Néant

Compte de Banque : Crédit Lyonnais, Ag. K

Nº 44.894 En Banque : Néant

Principales dettes :

Impôts (directes - Réglées Propriétaire
) indirectes Fournisseurs

Prélèvements effectués : Estimation

1º - Frais gestion 1º - Frais gestion

2º - Honoraires 2º - Honoraires

MISSION TERMINEE.

Je demande à être relevé de mes fonctions.

41. Rapport d'un administrateur provisoire relatif à une brocanteuse, 7 avril 1942. AN, AJ 38/1829, d. 17000/122.

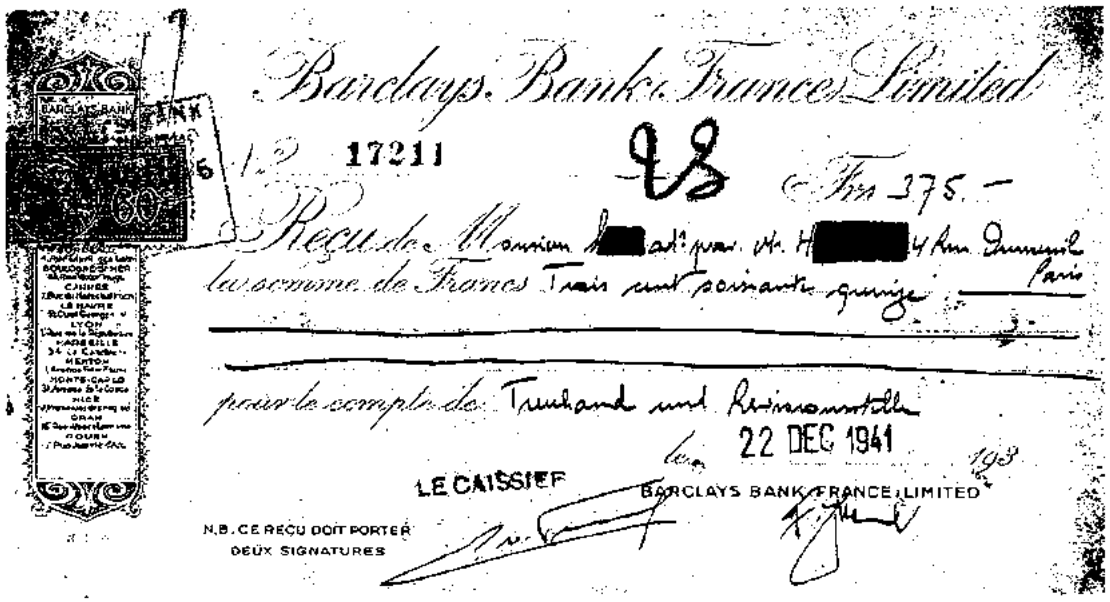

Barclays Bank (France) Limited

17211 98

Frs 375.–

Reçu de Monsieur [redacted] adt par Mr. H[redacted] 4 Rue Duvernil Paris

la somme de Francs Trois cent soixante quinze

pour le compte de Treuhand und Revisionsstelle

le 22 DEC 1941

LE CAISSIER

BARCLAYS BANK (FRANCE) LIMITED

N.B. CE REÇU DOIT PORTER DEUX SIGNATURES

42. Reçu de la Barclays relatif aux bonoraires de l'administrateur provisoire d'un tailleur, 22 décembre 1941. AN, AJ 38/1749, d. 3656.

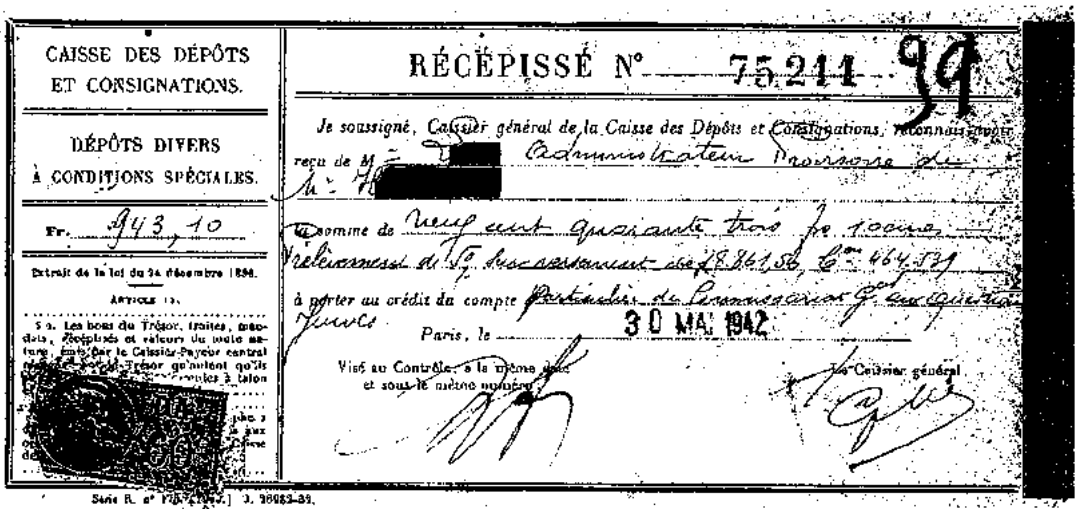

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

DÉPÔTS DIVERS À CONDITIONS SPÉCIALES.

Fr. 943,10

Extrait de la loi du 24 décembre 1896.

ARTICLE 13.

5 a. Les bons du Trésor, traites, mandats, récépissés et valeurs de toute nature, émis par le Caissier-Payeur central [redacted]

RÉCÉPISSÉ N° 75211 99

Je soussigné, Caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, reconnais avoir reçu de M. [redacted] Administrateur Provisoire de Mr. H[redacted]

la somme de neuf cent quarante trois fr. 10 cent. Prélèvement de 5% sur versement de 18.861,56, Cm 464.539

à porter au crédit du compte Particulier de l'Commissariat Gal aux questions Juives

Paris, le 30 MAI 1942

Visé au Contrôle, à la même date et sous le même numéro

Le Caissier général

43. Récépissé de la Caisse des dépôts el consignations relatif à la vente de l'entreprise d'un tailleur, 30 mai 1942. AN, AJ 38/1749, d. 3656.

COPIE - MT

3

Références à rappeler :

E/IV
MF/MF
Dossier : 322

O R D R E D E V E R S E M E N T
CONSIGNATIONS DE BIENS JUIFS

LE COMMISSAIRE GENERAL AUX QUESTIONS JUIVES

autorise :

Monsieur Léon C[redacted] - 4 Passage Lonjon - MONTPELLIER

Administrateur Provisoire

de l'affaire B[redacted] Israël - 309 route Lombez - Tournefeuille

à effectuer le versement de la somme de :

FRANCS : 278.356, 50

(DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUITMILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX frs CINQUANTE)

représentant les 90% du produit de la réalisation, au compte 501, "Consignations" à la Caisse du préposé de MONTPELLIER (Trésorier Payeur Général) au nom du Juif B[redacted] Israël

(Article I de la loi du 22 Juillet 1941)

Pour le Directeur Général
de l'Aryanisation économique
Le Chef du Service Immobilier

44. Ordre de versement à la Caisse du trésorier payeur général relatif à la vente d'une maison, s.d.
AN, AJ38/4019, d. 1646.

Les archives de la Caisse des dépôts et consignations *(dérogation)*

Dès lors qu'un bien appartenant à un Juif de nationalité française est vendu ou liquidé, et que ses dettes éventuelles (loyer, factures diverses, impôts...) sont réglées, le produit de ces opérations est consigné comme « bien juif » à la Caisse des dépôts et consignations.

Les registres de consignations conservés par les archives de la Caisse des dépôts et consignations permettent de savoir si un dossier est ouvert au nom d'une personne : ils renvoient à un numéro de consignation qui est lui-même le numéro du dossier.

Les dossiers individuels de consignation renseignent sur le montant des sommes consignées et sur le devenir de cet argent après la Libération. Ils permettent notamment de savoir si des sommes sont tombées en déchéance, c'est-à-dire qu'elles sont tombées dans le budget de l'État, pour n'avoir jamais été réclamées. Les dossiers individuels de consignation comprennent les pièces suivantes :

- la déclaration de consignation,
- des pièces judiciaires fournies lors de la demande de restitution,
- des formulaires de remboursement des prélèvements.

La Caisse des dépôts et consignations a réalisé la saisie informatisée des registres de consignations du département de la Seine : le repérage des dossiers en est facilité. Pour les consignations de province, la recherche est plus longue, puisqu'il faut dépouiller les registres « reconstitués » de consignations où toutes les consignations, « juives » et « non juives » sont rassemblées.

Retrouver, à la Libération, le dossier de consignation d'un bien dont la vente est inachevée est assez difficile, car il correspond à des procédures particulières. En effet, l'argent résultant de la vente, tant que la transaction n'a pas totalement abouti, reste souvent chez le notaire qui, en tant qu'officier public, le consigne à la Caisse des dépôts et consignations sur un compte de consignation ordinaire qui correspond à son étude, mais qui n'a rien à voir avec les comptes 501 et 511 décrits plus haut. À la Libération, si l'homologation n'est toujours pas réalisée, l'argent provenant de la vente est rendu au spolié ou à l'acquéreur selon que la vente est annulée ou confirmée. Mais, si le spolié ne se manifeste pas, cet argent est versé sur un nouveau compte à la Caisse des dépôts et consignations qui est ouvert pour recueillir les produits de transaction encore conservés par les notaires ou les administrateurs provisoires.

Aux archives départementales

La recherche des documents conservés aux archives départementales est parfois difficile. Les documents ne sont pas toujours versés par les services eux-mêmes (services fiscaux, tribunaux de commerce). Lorsqu'ils sont conservés aux archives départementales, ils ne sont pas toujours classés ni indexés. La situation étant variable d'un département à l'autre, il est préférable d'adresser au préalable un courrier au directeur des archives départementales pour s'assurer du lieu de conservation de ces documents et de l'état de leur classement.

*** Les ordonnances de référé du tribunal civil et du tribunal de commerce**

Les ordonnances informent du résultat de la procédure intentée par le propriétaire après la Libération. La plupart du temps, les ordonnances prises en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont reliées et conservées avec l'ensemble des décisions judiciaires, qui, le plus souvent, n'ont rien à voir avec l'aryanisation : elles apparaissent dans l'ordre chronologique des actes. Seules les mentions portées en haut des documents « ordonnance du 21 avril 1945 » ou « dispensé du droit de timbre » permettent de les identifier. Il est donc difficile, lorsqu'on ignore la date précise du référé, de retrouver rapidement le document. Exceptionnellement, et c'est le cas des ordonnances prises dans l'ancien département de la Seine, leur accès est facilité par l'existence d'un fichier nominatif des parties présentes qui indexe également les rapports d'experts et les constats d'huissiers. Parfois, les registres sont pourvus d'un répertoire alphabétique.

Les ordonnances sont librement communicables, mais la consultation des constats d'huissiers et des rapports d'experts est soumise à dérogation.

*** Les registres du commerce et les registres des métiers**

Ces registres, tenus par les greffes des tribunaux de commerce, renseignent sur le sort du bien pendant l'Occupation et après la Libération. À partir de 1962, les registres des métiers sont tenus par les chambres des métiers. Y figurent des informations relatives à l'entreprise, à son propriétaire, à l'administrateur provisoire, à l'acquéreur ou à la liquidation, ainsi que des éléments sur le sort du bien après la guerre. Leur repérage et leur interprétation ne sont pas aisés. Une même personne peut, en outre, figurer à la fois sur le registre du commerce et sur le registre des métiers.

*** Les archives des conservations des hypothèques** *(dérogation)*

Ces archives renseignent sur les mutations des immeubles sous l'Occupation et après la Libération. Elles contiennent la transcription des actes notariés de vente et fournissent une analyse sommaire.

Les archives complémentaires

Aux Archives nationales

*** Dans la sous-série AJ 38**

Ce chapitre a présenté jusque-là, de façon succincte et simplifiée, les procédures d'aryanisation et de restitution. Pour une étude approfondie de ces mécanismes complexes, le recours aux dossiers généraux du CGQJ et du Service de restitution s'impose. La table des matières et l'index de l'inventaire de la sous-série AJ 38 permettent de les identifier rapidement. Ses principaux articles sont les suivants :

- AJ 38 / 321-337 : organisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires et de la direction de l'Aryanisation économique ;
- AJ 38 / 527-608 : listes et statistiques sur les biens juifs ;
- AJ 38 / 617-1100 : dossiers généraux sur l'aryanisation par secteur d'activités ou région;

- AJ 38 / 5873-5876 : organisation du Service de restitution ;
- AJ 38 / 6247-6252 : organisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Lorsque l'entreprise est d'une certaine importance, un commissaire aux comptes est nommé et placé auprès de l'administrateur provisoire pour vérifier les comptes établis par l'administrateur provisoire. Les dossiers des commissaires aux comptes sont classés en deux groupes, zone nord et zone sud, à l'intérieur desquels le classement est alphabétique (AJ 38 / 5554-5562).

Les dossiers des commissaires aux comptes comprennent les pièces suivantes :

- l'arrêté de nomination pris par le ministère des Finances,
- les rapports sur les entreprises et la gestion des administrateurs provisoires,
- la réponse au Service de restitution indiquant les affaires traitées.

Environ 700 dossiers d'aryanisation économique (AJ 38 / 5726 à 5752) ont été transmis par la direction de l'Aryanisation économique au Service juridique parce qu'ils soulevaient des questions relatives au droit privé (divorces, successions) ou au statut des Juifs.

Des dossiers (AJ 38 / 5758 à 5769) ont été suivis par les Allemands pour des raisons complexes qui restent encore à élucider.

Les dossiers d'affaires non suivies sont des dossiers d'aryanisation (AJ 38 / 5753 à 5757) qui n'ont pas été traités par le CGQJ et ont été classés à part pour diverses raisons (entreprises inexistantes, propriétaires reconnus « non juifs ou étrangers).

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 21 avril 1945, tout acquéreur de bien spolié est tenu, dans un délai d'un mois, de déclarer au Service de restitution la nature et la situation desdits biens, le nom ou la raison sociale des personnes à qui ils appartiennent ou ont appartenu, ainsi que les conditions de détention, d'acquisition ou de restitution. Ces déclarations sont conservées sous les cotes AJ 38 / 5979 à 5988 et classées dans l'ordre alphabétique des acquéreurs.

L'étude des dossiers de remboursement ouverts en application de la loi du 16 juin 1948, que le ministère des Finances a réalisée en avril 1999, montre que ces documents ne concernent que rarement les fonds de commerce et les immeubles, et traitent principalement des comptes bancaires et des valeurs mobilières. Il semblerait que peu de personnes spoliées de leur entreprise ou de leur immeuble aient engagé une procédure de demande de remboursement des prélèvements. Le simple examen du nombre de dossiers en atteste puisque seuls 5 140 dossiers sont conservés.

Les dossiers de la loi de 1948 sont composés des principales pièces suivantes :

- la demande de remboursement remplie par le spolié ou le demandeur et adressée à l'Office des biens et intérêts privés en quatre exemplaires (le premier exemplaire est envoyé à l'Office des biens et intérêts privés qui retourne les trois suivants au service des Domaines, à la Caisse des dépôts et consignations, et au Service de restitution),

- la réponse du service des Domaines,
- la réponse de la Caisse des dépôts et consignations,
- la décision de l'Office des biens et intérêts privés,
- l'avis de réception du paiement en recommandé.

*** Dans les séries des juridictions spéciales et ordinaires** *(dérogation)*

Lorsqu'à la Libération, l'administrateur provisoire ou l'acquéreur du bien a fait l'objet d'une procédure devant les chambres civiques de la cour de justice de la Seine ou la cour de justice elle-même, il est important de consulter les dossiers conservés respectivement dans les séries Z 5 et Z 6.

Pour connaître les références du dossier, il est indispensable d'indiquer les noms des personnes mises en cause et de les communiquer à la section du XXe siècle des Archives nationales qui dispose de fichiers et de registres renvoyant au numéro du greffe et correspondant au numéro du dossier d'instruction. À noter que ces documents sont en mauvais état (en raison de très nombreux papiers pelures) et qu'ils sont en cours de classement.

Aux archives départementales

*** Les dossiers des dommages de guerre**

Lorsqu'ils n'ont pas subi de destructions ou d'échantillonnages massifs, les dossiers des dommages de guerre peuvent apporter des informations complémentaires aux indemnisations versées aux spoliés, notamment pour le pillage de leur matériel ou de leur mobilier. Leur conservation est variable d'un département à l'autre. En principe, les dossiers mobiliers ont été conservés pour les personnes qui ont réclamé une indemnisation au titre de la loi *BRüG*. C'est le cas des dossiers des Archives de Paris et, pour une partie du moins, des archives départementales de la Gironde. Ces dossiers sont à compléter par les documents produits par la Commission nationale des dommages de guerre et conservés au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau.

*** Les dossiers de l'impôt de solidarité nationale** *(dérogation)*

Les dossiers relatifs à l'impôt de solidarité nationale et comprenant les déclarations de patrimoine souscrites en 1945 peuvent renseigner sur l'état des biens à la Libération. Aux Archives de Paris, leur consultation est facilitée par l'existence d'un fichier alphabétique, mais ce n'est pas toujours le cas aux archives départementales. Les dossiers et fichiers relatifs à l'impôt de solidarité nationale ne sont pas toujours versés aux archives départementales, mais conservés par les services fiscaux.

*** Les dossiers d'instructions des chambres civiques et des cours de justice** *(dérogation)*

Comme pour les séries Z 5 et Z 6 des Archives nationales, on peut trouver, dans les fonds des juridictions spéciales et ordinaires des archives départementales, les dossiers des administrateurs provisoires et des acquéreurs qui ont fait l'objet de procédures devant les chambres civiques ou les cours de justice.

*** Les dossiers tenus par la préfecture ou le service régional de restitution** *(dérogation)*

On peut trouver dans les fonds provenant de la préfecture quelques dossiers de principe ou des dossiers individuels sur l'aryanisation économique. En théorie, les dossiers nominatifs ont été transmis au Service de restitution après la Libération, mais il peut y avoir des exceptions, de façon variable d'un département à l'autre.

Au Centre de documentation juive contemporaine

Le Centre de documentation juive contemporaine conserve une importante documentation relative à l'aryanisation. Sur le plan national, il conserve les bottins des spoliés et des administrateurs provisoires établis par département après la Libération à partir du dépouillement du *Journal officiel*. Cette source n'est pas exhaustive puisqu'elle ne recense pas les administrateurs provisoires dont la nomination n'a pas fait l'objet d'un arrêté au *Journal officiel*, soit par manque de temps soit en raison des multiples nominations sur une courte période. Sur le plan local, il rassemble une série de documents sur la direction régionale de l'Aryanisation économique de Toulouse.

Au Centre des archives contemporaines *(dérogation)*

Le ministère de la Justice a versé au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau une série de documents produits par le Service de contrôle des administrateurs provisoires et comprenant des dossiers individuels d'administrateurs provisoires ainsi que des requêtes relatives à la restitution des biens spoliés ou à la gestion des administrateurs provisoires. Le principal fonds est coté 96 00 98 (C 4702 à 4710).

Les archives de l'Enregistrement et des Domaines *(dérogation)*

Les documents conservés à Aubervilliers par la Direction nationale des interventions domaniales et provenant des services de l'Enregistrement et des Domaines de l'ancien département de la Seine, peuvent apporter des informations intéressantes sur les personnes domiciliées dans l'ancien département de la Seine. Il s'agit de trois séries de documents : les déclarations de successions, les dossiers de successions vacantes ou en déshérence, et les actes passés sous seing privé. Les déclarations de successions concernent toutes les personnes décédées, quelle que soit la situation de leur fortune : elles permettent parfois de constater qu'un bien est revenu dans la famille. Les actes passés sous seing privé contiennent un nombre important de documents attestant de restitutions à l'amiable.

Dans les départements autres que celui de la Seine, ces documents sont conservés par les archives départementales ou par les services fiscaux. Pour connaître leur lieu de conservation, il est recommandé de s'adresser aux archives départementales.

Le Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce

Toute vente de fonds de commerce donne lieu à publicité. Après l'enregistrement de la transaction, celle-ci est rendue publique dans un journal

d'annonces légales [86]. Le greffe du tribunal de commerce en publie alors un résumé dans le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* afin que d'éventuels créanciers puissent se manifester. La notule indique les références du journal dans lequel l'annonce a été publiée. Une collection complète du *Bulletin* est consultable au *Journal officiel.*

Les sources complémentaires relatives aux personnes spoliées

Dans un certain nombre de cas, les dossiers relatifs aux biens spoliés recensés ci-dessus ne donnent pas d'information sur le sort de l'entreprise, à la Libération. Les raisons peuvent être variées et ont été déjà présentées dans le cadre des restitutions «inconnues ». Il faut alors recourir aux archives relatives aux personnes propriétaires de ces biens ou à leurs ayants droit. Ces renseignements peuvent alors indirectement apporter des éléments sur l'existence des personnes après guerre, voire sur des mesures de réparation ou d'indemnisations dont elles ont bénéficié.

* Aux Archives du secrétariat d'État aux Anciens Combattants et victimes de guerre *(dérogation)*

Aux Archives du secrétariat d'État aux Anciens Combattants et Victimes de guerre, les fonds conservés au Val-de-Fontenay et relatifs aux internés et déportés, ainsi qu'aux morts pour la France » permettent de compléter l'état civil des personnes déportées, de connaître l'existence de leurs ayants droit et leurs demandes d'exonération des droits de succession.

* Au Centre de documentation juive contemporaine

Au Centre de documentation juive contemporaine, les listes originales des déportés établies par la *Gestapo* avant le départ de chaque convoi permettent de connaître le destin d'un certain nombre de personnes dont le bien a été aryanisé. Elles sont publiées dans *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France* de Serge et Beate Klarsfeld [87].

* Aux Archives nationales

Le « fichier juif », conservé sous la cote F 9 / 5605 à 5788 et consultable, sous forme de microfilm, aux Archives nationales, renseigne sur le sort des personnes arrêtées par la préfecture de Police et internées à Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande [88].

86. Il existe une douzaine de journaux d'annonces légales pour le seul département de la Seine.
87. Beate et Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France, op. cit.*
88. Voir les informations exposées au début du chapitre sur Drancy, p. 132 *sqq.*

Recherches sur les comptes bancaires

Sous l'appellation simplifiée de comptes bancaires, ce chapitre traite des comptes espèces (comptes de dépôts et comptes courants) et des comptes titres (valeurs mobilières) ouverts dans les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les offices notariaux. Le sort réservé aux coffres-forts est traité dans un chapitre particulier.

Avant d'en présenter les procédures et les archives, quelques remarques préliminaires peuvent éclairer l'étude de ces questions.

Les recherches sur les comptes bancaires des personnes considérées comme juives reposent sur une masse d'archives nominatives : près de 75 000 comptes individuels sont identifiés, répartis sur quelque 300 établissements différents. Le dépouillement de ces documents est facilité lorsque l'établissement dépositaire est au préalable connu par le chercheur. Dans le cas où celui-ci est inconnu, le recours aux dossiers d'aryanisation peut apporter cette information ou fournir des pistes de recherche.

Les procédures sont particulièrement complexes, et il est important, d'une part, d'étudier séparément les comptes espèces et les comptes titres, d'autre part, de connaître et de distinguer les règles qui sévissent en zone nord de celles pratiquées en zone sud.

La situation des archives produites par les services départementaux de la Comptabilité publique (archives des trésoreries générales) et de la direction générale des Impôts (archives des Domaines) ne facilite pas la recherche : ces documents sont souvent détenus par les services eux-mêmes, et non versés aux archives départementales. Il est conseillé, avant tout déplacement, d'adresser un courrier au directeur des archives départementales pour s'assurer du lieu de conservation des documents.

Ce chapitre consacré aux comptes bancaires abordera de façon systématique les procédures et les archives qui en découlent. Seules les archives publiques seront ici décrites, alors qu'il est évident que les ressources documentaires des établissements bancaires, présentées dans la partie institutionnelle du guide, peuvent apporter des informations complémentaires.

Cet exposé suivra quatre étapes successives : la première traite du recensement et du blocage des comptes ; la deuxième concerne la spoliation « directe » opérée par les consignations et les différents prélèvements ; la troisième est relative aux restitutions ; la dernière exposera la situation des comptes atteints par la prescription, dits comptes en déshérence.

La première phase de la spoliation : le blocage et le recensement des comptes

Avant de procéder directement aux spoliations des comptes sous la forme de différents prélèvements, les autorités allemandes font procéder au blocage et au recensement des comptes juifs.

Les comptes espèces en zone nord

Les procédures

En application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941, les Juifs domiciliés en zone nord ne peuvent plus accéder à leurs comptes ou à leurs livrets de caisse d'épargne que sous des conditions extrêmement restrictives. De plus, les Juifs de zone nord titulaires de plusieurs comptes bancaires ne sont autorisés à opérer des retraits que sur un seul compte dont ils doivent fournir les références. Les formulaires et documents relatifs à ce compte unique le dénomment souvent « compte de prélèvements alimentaires et vitaux » ou « compte de prélèvement unique ». Enfin, sur ce compte unique, ils ne peuvent pas faire de retrait d'un montant supérieur à 15 000 francs par mois. Les personnes réfugiées en zone libre ne peuvent pas transférer leur compte au sud de la ligne de démarcation.

Le blocage est mis en oeuvre par le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP). Il est contrôlé par les autorités allemandes en décembre 1941 : après avoir ordonné le paiement par l'Union générale des Israélites de France de l'amende d'un milliard de francs, le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (*MBF*) exige des établissements de crédit et des agents de change le relevé de leur clientèle juive assorti du solde des avoirs déposés.

Les archives

* La sous-série AJ 38 des Archives nationales

Les déclarations de comptes bloqués (*doc. 45 et 46, p. 183-184*) au 20 décembre 1941 sont classées dans l'ordre alphabétique des établissements bancaires et ne concernent que les Juifs domiciliés en zone nord. Elles sont référencées AJ 38 / 2778 à 2789. Les archives du CGQJ conservent la trace de déclarations faites par près de 300 établissements bancaires et financiers, français et étrangers, 89 agents de change et deux notaires. Elles totalisent près de 75 000 comptes individuels. Les comptes espèces et les comptes titres ne font pas l'objet de déclaration distincte. Par ailleurs, ces déclarations mentionnent non seulement des clients juifs, mais aussi des personnes présumées juives.

A.L. (GOBELINS)

ETAT GENERAL des COMPTES JUIFS créditeurs à la date du 20 DECEMBRE 1941.

Israélites certains

C - Comptes ouverts à des Sociétés ou Entreprises gérées par un Commissaire Administrateur :

Noms	Profession	Adresse	Solde
E. S[redacted] & Cº	Cuirs & Peaux	I, Rue de Santeuil PARIS	190.473.04
J. & L. S[redacted]	Peaux de lapins	9, Rue de l'Industrie PARIS	151.604.91
B. G[redacted] S.A.R.L.	Cuirs & Peaux	5, Rue de Santeuil PARIS	204.561.58
Vve Sylvain W[redacted]	Cuirs & Peaux	8, Rue Scipion PARIS	32,85
Imprim. V[redacted]		16, Rue de la Glacière PARIS	8.904.36
M[redacted] & J[redacted]	Nouveautés	67, Avenue des Gobelins PARIS	12.864.09
Ets. P[redacted] Pile & Cº	Verres & Glaces	38, Rue Pascal PARIS	165.61
M[redacted]	Chaussures d'enfants	17 Rue des Gobelins PARIS	103.44
Ets. C[redacted]	Pièces de TSF	31 Avenue des Gobelins PARIS	343.44
S[redacted] Frères	Négociants en cuirs	87, Avenue d'Italie PARIS	[redacted]
H[redacted]	Tailleur	4, Rue Duméril PARIS	4.347.01
C[redacted]	Chaussures	5, Rue Eug. Varlin VILLEJUIF	643.40
F[redacted]	Fourreur	80 Rue Claude Bernard PARIS	44.58
M[redacted]	Tailleur	92, Rue Mouffetard PARIS	116.71
G[redacted]	Brocanteur	106, Rue Mouffetard PARIS	8.820.15
Z[redacted]	Meubles	28, Rue Vaucanson PARIS	3,99
			1.903.909

45. Déclaration de comptes juifs par la Société générale, décembre 1941. AN, AJ 38 / 2786.

ISRAELITES NON POURVUS D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

6

Avoirs israélites au bureau
de PARIS-RASPAIL au 20 Décembre 1941.

Annexe N° 2.

NOMS - PRENOMS PROFESSION - ADRESSE.	Soldes crédit. des comptes	RENTES, VAL. du TRESOR & EMPRUNTS COLLECTIVITES PUBL.: capit. nomin.	RENTES, VAL. du TRESOR & EMPRUNTS COLLECTIVITES PUBL.: évaluation.	OBLIG. EMISES PAR DES SOCIETES PRIVEES. capit. nomin.	OBLIG. EMISES PAR DES SOCIETES PRIVEES. évaluation.	ACTIONS & PARTS DE FONDATEURS. capit. nomin.	ACTIONS & PARTS DE FONDATEURS. évaluation	Soldes débiteurs des comptes.	Engagements hors-comptes	Total des engagements par client.
[redacted]		[redacted]	[redacted]	0.6	0.5	17	62	6.150	néant	6.150
[redacted]		[redacted]	[redacted]	20	25	66	387			
[redacted]		[redacted]	[redacted]			4.3	5.5	10.698	néant	10.698
[redacted]	[illegible]									
[redacted]	I					2.7	4.6			
[redacted]		[redacted]	[redacted]						néant	
[redacted]								[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]		[redacted]	[redacted]			1.5	51.9			
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	20.1	25.5	97	517	21.098		21.089

46. Déclaration de comptes juifs par le Crédit lyonnais, décembre 1941. AN, AJ 38 / 2784.

Il est vraisemblable que certains comptes ont échappé à la vigilance des établissements, que d'autres ont été volontairement omis, ou que des documents ont été perdus. Il est probable que des comptes bancaires ont été fermés par leurs titulaires avant décembre 1941.

Les déclarations de blocage sont diversement renseignées, mais comportent généralement les informations suivantes :

- le nom et le prénom du détenteur du compte,
- sa profession,
- son adresse,
- sa nationalité (à noter que la quasi-totalité des clients est de nationalité française),
- le nom et l'adresse de l'agence ou de la succursale,
- la nature du compte espèces (ou du compte titres),
- le numéro du compte,
- le solde (ou le relevé des titres),
- l'information d'une mise sous administration provisoire (mais sans le nom de l'administrateur provisoire), si le titulaire du compte est une entreprise.

Les déclarations de compte de prélèvement unique (*doc. 19, p. 106-107*) sont beaucoup moins nombreuses. Elles sont référencées AJ 38 / 771 à 775 et 777. Elles apportent parfois des informations supplémentaires sur les détenteurs de comptes et sur les mouvements opérés par ceux-ci. Elles donnent les noms d'une centaine de notaires dépositaires de comptes.

Dans le cadre d'une recherche individuelle, il est toujours utile de se reporter au dossier d'aryanisation qui comporte souvent des informations sur le compte bancaire de la personne recherchée[89]. On peut y trouver, notamment dans le rapport de l'administrateur provisoire, le nom de l'établissement dépositaire et l'état du compte à une date postérieure au blocage de décembre 1941.

Pour étudier les procédures, il est intéressant de consulter la correspondance de la section Finances du CGQJ (AJ 38 / 726 à 761). Elle est classée dans l'ordre chronologique, de juin 1941 à août 1944.

*** Archives complémentaires au Centre de documentation juive contemporaine**

Le Centre de documentation juive contemporaine conserve deux listes relatives au blocage des comptes espèces et des comptes titres. Ces listes sont datées de 1947 et de 1951. Elles sont partielles, et on ne sait pas à partir de quels documents elles ont été établies. Il reste qu'elles permettent parfois d'identifier quelques titulaires de comptes qui ne figurent pas dans les archives de la sous-série AJ 38 des Archives nationales.

89. Voir le chapitre sur le CGQJ et le Service de restitution, p. 39, et celui sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés, p. 167 *sqq*.

Les comptes titres de zone nord et/ou de zone sud

Les procédures

En zone nord, l'ordonnance allemande du 26 avril 1941 ordonne la vente des actions françaises et des parts bénéficiaires juives. Le recensement a lieu en décembre 1941, sur ordre des Allemands, dans le cadre de l'amende du milliard.

En zone nord, un client juif, dont les titres ne sont pas placés sous administration provisoire, peut vendre des actions ou des parts à condition que le produit de la vente reste bloqué dans l'établissement dépositaire. Il lui est interdit d'acheter de nouvelles actions. Il peut encaisser les revenus de ses capitaux à condition que ceux-ci n'excèdent pas 6 000 francs par an.

En outre, en zone nord surtout, une partie des actions françaises est placée sous l'administration provisoire du service départemental des Domaines, en fonction du département où sont déposés les titres (*doc. 47,p. 187*). La loi du 22 juillet 1941 prescrit la vente de ces titres par les Domaines.

Les archives

* **La sous-série AJ 38 des Archives nationales**

La sous-série AJ 38 des Archives nationales conserve les déclarations de blocage de titres et les déclarations de revenus inférieurs à 6 000 francs.

Pour les déclarations de blocage de titres, les documents sont les mêmes que ceux décrits pour les comptes espèces (AJ 38 / 2778 à 2789).

Les déclarations de revenus « autres que ceux du travail n'excédant pas 6 000 francs », cotées AJ 38 / 767 à 769, sont peu nombreuses et ne concernent, d'après les sources conservées, qu'un millier de personnes. Elles permettent néanmoins de compléter la liste des Juifs titulaires de titres. Ces déclarations comprennent les indications suivantes :

- le nom et le prénom du détenteur,
- sa profession,
- son adresse,
- les revenus de son capital.

• **Le *Journal officiel***

La liste des titres placés sous l'administration des Domaines est publiée au *journal officiel* (*Journal officiel* des 16 mai, 22 août et 26 décembre 1942, et 19 mai et 11 août 1943 ; *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* du 30 octobre 1943, et des 19 février et 28 juin 1944). Ces listes, classées chronologiquement et par établissement, mentionnent 1 734 personnes. Elles indiquent le nom et l'adresse des détenteurs de titres, le nom de l'établissement dépositaire, ainsi que la date de mise sous administration provisoire.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX
QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE
des
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

N° 50186

1

section : V.A.

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940,

Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941,

relatives aux mesures contre les Juifs

Vu la Note Wi I Az 7103/41 en date du 7 mai 1941 adressée par le Militärbefehlshaber in Frankreich au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires, relative à la nomination des Administrateurs provisoires,

M. le Directeur des Domaines de la Seine 9 rue de la Banque PARIS

est nommé Administrateur Provisoire de l'Entreprise : Actions et parts déposées au nom de Monsieur Paul J[redacted] 14, rue Nicolo PARIS (XVI[redacted]) chez la Banque de France Agence PARIS RASPAIL 48 Bld Raspail

Paris, le 13 FEV 1942

Le Directeur Général du Service du Contrôle.

Imp. Chaix (B). — 4292-41

Nature de l'Entreprise : Actions et parts.

47. Nomination du directeur des Domaines de la Seine comme administrateur provisoire d'actions et parts, 13 février 1942. AN, AJ 38/2756, d. 30075.

*** Archives complémentaires**
dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales

D'autres documents conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales peuvent être utiles à consulter :

- la correspondance de la section Banques et bourses (AJ 38 / 840),
- les dossiers de titres placés sous administration provisoire des Domaines qui donnent la composition sommaire du portefeuille de titres (AJ 38 / 2754 à 2771) (*doc. 48, p. 189-190*),
- les états récapitulatifs de relevés bancaires (AJ 38 / 2792),
- les dossiers d'aryanisation (même remarque que pour les comptes espèces).

La spoliation « directe » : les consignations et les prélèvements

Après avoir été bloqués et recensés, les comptes bancaires font l'objet de « spoliations directes » sous la forme de consignations et de prélèvements.

Les comptes espèces

Les comptes espèces subissent trois prélèvements différents.

Le prélèvement de 50 % pour les comptes supérieurs à 10 000 francs de zone nord

* Les procédures

En application de la loi du 22 juillet 1941, c'est à la Caisse des dépôts et consignations que sont consignés les prélèvements de 50% opérés sur les comptes espèces de zone nord supérieurs à 10 000 francs. Le paiement de l'amende du milliard, décidée par l'ordonnance allemande du 17 décembre 1941, sera assuré par une partie de ce prélèvement de 50 % et par une partie de la vente des titres.

La Caisse des dépôts et consignations n'a de compétence directe que pour l'ancien département de la Seine. Pour les autres départements de zone nord, ce sont les services de la Comptabilité publique, et précisément les trésoreries générales qui sont préposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui tiennent les registres de consignations.

En application de la loi du 22 juillet 1941, les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations suivent deux circuits distincts. Un compte de consignation est ouvert au nom du propriétaire juif sur le compte 501 : il correspond à 90 % du total consigné. Un compte de dépôt est ouvert au nom du CGQJ (compte 511) : il comprend les 10 % restants. Cette double procédure de consignation s'applique aussi dans le cadre de l'aryanisation des entreprises.

Les comptes dont les soldes sont inférieurs à 10 000 francs ne sont pas frappés par ce prélèvement.

À noter que les sommes supérieures à 10 000 francs déposées chez les notaires doivent subir un prélèvement intégral, et non de 50 %.

J.G.

Nº du Dossier
du
Commissariat Général:

Section: V A Nº50.186

Nº du Dossier
de la
Direction des Domaines

Nº ~~14.401~~ Séquestres
525

30.075

DIRECTION GENERALE

DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE

INVENTAIRE des Actions et Parts appartenant à

Monsieur Paul J[redacted]

14, rue Nicolo, 14

PARIS (XVIe)

placées sous l'administration provisoire de l'Administration des Domaines en application des Art. II et suivants de la Loi du 22 Juillet 1941 suivant décision de Monsieur Le Commissaire Général aux Questions Juives , en date du 15 Février 1942.

TITRES EN DEPOT A LA BANQUE DE FRANCE

Agence PARIS-RASPAIL

48, Bld Raspail

12	actions	RUE IMPERIALE DE LYON
2	actions	STE GENERALE DE FORCE & LUMIERE 150Frs
18	Parts	Cie FRANCAISE DES AUTOMOBILES DE PLACE
10	actions	SOCIETE GENERALE lib. de 250Frs Nominatif.
40	actions	SOCIETE GENERALE Nominatif
20	actions	STE CHIMIQUE DU GERLAND
14	actions	MONTRANBERT & LA BERAUDIERE 200Frs
3	actions	STE ANONYME DES HOUILLERES & DE LA BERAUDIERE 200 Frs

3

8	actions	de fondation 500 Frs lib. 250 Frs ASSOCIATION FINANCIERE POUR LA COMMERCE ET L INDUSTRIE
I	actions	L ENERGIE INDUSTRIELLLE 100Frs Teinte verte
2	actions	L ENERGIE INDUSTRIELLE
I5	actions	FABRIQUE DE SOIERIES DEVAY & PAULE 500Frs
2	Parts	GIVET-IZIEUX (STE ANONYME DE TEXTILES ARTIFICIELS)
5	actions	GIVET IZIEUX (Sté ANONYME DE TEXTILES ARTIFICIELS) 500Frs
2	actions	STE GENERALE DE FORCE & LUMIERE 600Frs
2	actions	SUEZ JOUISSANCE
7	actions	CANAL MARITIME DE SUEZ
I00	actions	AREAS MOLDERFONTEIN 5 sh

Certifié sincère et véritable

Paris, le 16 JUIN 1943

LE DIRECTEUR,

P^r le DIRECTEUR
et par délégation
l'Inspecteur Prel,

48. Inventaire des actions et parts placées sous l'administration provisoire des Domaines de la Seine, 16 juin 1943. AN, AJ 38/2756, d. 30075.

* Les archives la Caisse des dépôts et consignations *(dérogation)*

Pour le département de la Seine, les archives sont à la Caisse des dépôts et consignations : elles sont constituées de registres et de dossiers de consignations juives. Les dossiers individuels de consignation comprennent les indications suivantes :

- le nom et le prénom de la personne,
- le numéro et la nature de la consignation (avec la mention « bien juif »),
- la date et la somme consignée,
- les mouvements opérés sur le compte (quand des déconsignations sont effectuées pendant la guerre, notamment pour le paiement des impôts).

Pour les autres départements de zone nord, les registres et dossiers de consignations sont tenus par les trésoreries générales. En principe conservés aux archives départementales, il arrive qu'ils soient encore dans les services eux-mêmes. La Caisse des dépôts et consignations conserve des registres reconstitués de ces consignations de province dans lesquels les recherches ne sont pas aisées puisque les consignations de toutes natures sont rassemblées. Par ailleurs certains établissements bancaires ont centralisé à la Caisse des dépôts et consignations les consignations relatives à Paris et à la province.

Le prélèvement de 5 % au profit de l'Union générale des Israélites de France dans toute la France

* Les procédures

L'arrêté du 11 mai 1943 institue un prélèvement de 5 % au profit de l'Union générale des Israélites de France (UGIF) sur chaque retrait effectué par une personne juive, qu'elle soit domiciliée en zone nord ou en zone sud. Cette procédure, qui ne concerne que de faibles montants prélevés, permet d'identifier des titulaires de comptes dans la zone sud.

* Les archives : la sous-série AJ 38 des Archives nationales

Les déclarations de prélèvements de 5 % sont conservées sous les cotes AJ 38 / 5790 et 5791, 5802 et 6400. Il semble que ces documents n'obéissent pas à un classement logique et que leurs informations se recoupent partiellement. Ces documents indiquent, pour chaque détenteur, le montant de la somme prélevée.

La taxe individuelle au profit de l'Union générale des Israélites de France dans toute la France

* Les procédures

L'arrêté du 11 mai 1943 prévoit également la perception d'une taxe obligatoire ou cotisation destinée au financement de l'Union générale des Israélites de France. Elle concerne toutes les personnes de plus de 18 ans considérées comme juives imposées, quand elles résident en zone nord, d'une taxe de 120 francs, et, quand elles sont domiciliées en zone sud, d'une taxe de 360 francs. Le paiement de cette cotisation est contrôlée par le CGQJ. L'Union générale des Israélites de France remet à chaque personne un certificat de paiement et une carte de cotisant.

Cette taxe ne concerne pas les comptes bancaires et son enjeu financier est modeste. Mais l'existence de cette cotisation permet d'identifier les titulaires des comptes domiciliés ou réfugiés en zone sud.

* **Les archives : la sous-série AJ 38 des Archives nationales**

Les registres de cotisations sont cotés AJ 38 / 6401 (pour la zone nord) et 6402 (pour la zone sud).

Les correspondances relatives à cette cotisation sont conservées sous les cotes AJ 38 / 5804 à 5807. Elles comprennent notamment des certificats de paiement et des demandes d'exonération.

Les comptes titres dans toute la France

Les procédures

L'ordonnance allemande du 26 avril 1941 prescrit la vente des actions françaises et des parts bénéficiaires juives de zone nord. L'article 11 de la loi du 22 juillet 1941 nomme l'administration des Domaines administrateur des titres pour l'ensemble de la France. Il est précisé que *«cette administration est représentée à cet effet par le directeur des domaines du département dans lequel le propriétaire a son domicile, ou lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur départemental de la Seine* ».

Le produit de la vente des titres est consigné à la Caisse des dépôts et consignations, selon les règles habituelles (90 % sur le compte 501 au nom du propriétaire, 10 % sur le compte 511 au nom du CGQJ), 2 % étant au préalable prélevés par les Domaines pour frais de régie.

Si la vente de titres peut en théorie se produire aussi bien à Paris qu'en province, en réalité plus de 98 % des titres vendus correspondent à des personnes qui sont domiciliées dans l'ancien département de la Seine ou dont le lieu de domicile est inconnu.

Les archives

* **Les archives de la Caisse des dépôts et consignations** *(dérogation)*

En raison de l'origine de la quasi-totalité des titres vendus (ancien département de la Seine), les principales archives les concernant sont les registres et dossiers de consignations de la Caisse des dépôts et consignations.

* **Aux archives départementales** *(dérogation)*

Pour les quelques titres appartenant à des personnes non domiciliées dans l'ancien département de la Seine, il faut se reporter aux fonds des trésoreries générales conservés aux archives départementales et comprenant des registres et dossiers de consignations. Dans certains départements, ils sont encore conservés par les services des trésoriers payeurs généraux. La Caisse des dépôts et consignations conserve des registres reconstitués des consignations de province : pour disposer d'une information complète il faut s'adresser aux Archives de la Caisse des dépôts et consignations.

On trouve rarement la trace des frais de régie dans les fonds des directions départementales de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, conservés également aux archives départementales, sauf s'ils sont encore détenus par les services fiscaux : il s'agit des registres et dossiers de séquestres des valeurs mobilières juives. Les séquestres ont été administrés par les Domaines et permettent de connaître la gestion des titres, et en particulier le devenir des 2 % prélevés comme frais de régie. Les dossiers instruits par la direction des Domaines du département de la Seine n'ont pas été retrouvés; en l'état actuel de la documentation, les recherches ne peuvent pas aboutir.

Les spoliations allemandes sur les comptes bancaires des personnes de nationalité allemande, polonaise ou tchèque

Les procédures

Les comptes espèces et les comptes titres font également l'objet de spoliations allemandes. Ces spoliations peuvent prendre la forme de virement du solde à la *Reichskreditkasse* sur le compte de Ferdinand Niedermeyer, administrateur des biens des ressortissants du *Reich.* Elles concernent près d'un millier de comptes dont les détenteurs sont de nationalité allemande, polonaise ou tchèque.

Les archives

* **Au Centre des archives diplomatiques de Nantes** *(dérogation)*

Les archives de ces spoliations allemandes sont conservées dans la série des Spoliations allemandes en France (SPAF) du Centre des archives diplomatiques de Nantes [90].

* **Archives complémentaires**

La sous-série AJ 40 des Archives nationales conserve des dossiers sur F. Niedermeyer et sur l'administration des biens ennemis par les Allemands (AJ 40 / 579 à 773, et notamment AJ 40 / 622).

À Berlin, des dossiers sur l'activité de F. Niedermeyer produits par le ministère des Finances sont conservés au *Landesarchiv,* notamment ses rapports de novembre 1944 et février 1945. Les dossiers individuels de l'*Oberfinanzdirektion* produits en application de la loi *BRüG* peuvent concerner des spoliations de titres détenus par des ressortissants du *Reich.* Toutes ces archives sont soumises à dérogation.

Les restitutions

Cinq procédures peuvent être distinguées dans l'étude de la situation et du devenir des comptes bancaires après la guerre.

90. Voir p. 199.

Le déblocage des comptes espèces et des comptes titres

Les procédures

Par décision du 30 août 1944, le ministre des Finances ordonne le déblocage des comptes de dépôt, alors que l'or, les devises et les valeurs mobilières étrangères restent bloqués pour des raisons économiques d'intérêt général.

Les archives : très peu de traces écrites

Étant donné que le déblocage des comptes espèces n'a pas fait l'objet de procédure, il a laissé très peu de traces écrites, à l'exception de quelques circulaires internes aux établissements. Les mouvements ont repris sur les comptes, sans que l'on puisse en avoir la preuve dans les archives. À défaut des extraits de comptes, qui sont détruits après un délai de dix ans, il est néanmoins possible que certains établissements bancaires aient conservé des correspondances relatives au déblocage des comptes.

Les déconsignations des sommes non prélevées pour l'amende

Les procédures

À la Libération, à condition que les intéressés en fassent la demande, et que les sommes consignées n'aient pas servi au paiement de l'amende, la Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation des comptes espèces et des comptes titres.

Lorsque la demande émane du propriétaire lui-même, la déconsignation est effectuée sur simple présentation d'une preuve d'identité. Quant aux ayants droit, s'il s'agit d'un compte inférieur à 10 000 francs, ils doivent fournir un certificat d'hérédité et un certificat de déportation du propriétaire, et, s'il s'agit d'un compte supérieur à 10 000 francs, ils doivent être nommés administrateurs provisoires des biens du spolié.

Le remboursement des frais de régie de 2 % perçus par les Domaines lors de la vente des titres a été prévu par l'arrêté du 22 février 1946.

Les archives *(dérogation)*

Pour le département de la Seine, la trace des déconsignations figure dans les registres et dossiers de consignations de la Caisse des dépôts et consignations. Pour les autres départements, il faut se reporter aux fonds des trésoreries générales conservés aux archives départementales ou dans les services eux-mêmes (registres et dossiers de consignations). La Caisse des dépôts et consignations conserve des registres reconstitués de ces consignations de province.

La trace du remboursement des frais de régie de 2 % par les Domaines doit en principe figurer dans les dossiers de séquestres des valeurs mobilières juives qui sont conservés aux archives départementales ou détenus encore par les services fiscaux.

I8 AOUT I945. M. MOLINIER

2

I08

c/

CAISSE DES DEPOTS .....

Tribunal civil de la Seine.

Ordonnance législative du 2I avril I945

Ordonnance rendue en l'audience publique de Monsieur le Président du Tribunal civil de la seine, statuant au fond dans la forme des référés, au Palais de Justice à Paris .

AUDIENCE DU I8 AOUT I945 .

FAIT et rendu par Monsieur MOLINIER, Vice-Président, assisté de DUBAIL, greffier/.

LE GAMBIER, avoué du sieur Paul J[redacted], demeurant à Paris, I4 rue Nicolo.

GILLET, avoué de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS, Paris, 56 rue de Lille.

mandataire pour le Directeur des DOMAINES DE LA SEINE , Paris, 9 rue de la Banque.

28 JUIL. 1945

NOUS, Vice-Président délégué par Monsieur le Président du Tribunal civil de la seine, ouï en leurs conclusions et plaidoiries: LE GAMBIER, avoué du sieur Paul J[redacted], GILLET, avoué de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS, GREMILLON, mandataire du Directeur des DOMAINES DE LA SEINE vu le visa du Ministère Public sur l'original de l'assignation, la cause renvoyée à l'audience de ce jour pour la lecture de la présete ordonnance statuant en audience publique et en : PREMIER RESSORT dans la forme des référés - ATTENDU que J[redacted] était propriétaire de sept actions capital SUEZ portant les numéros: I83.309, I5I.329 .

PAGE PRECEDENTE/.

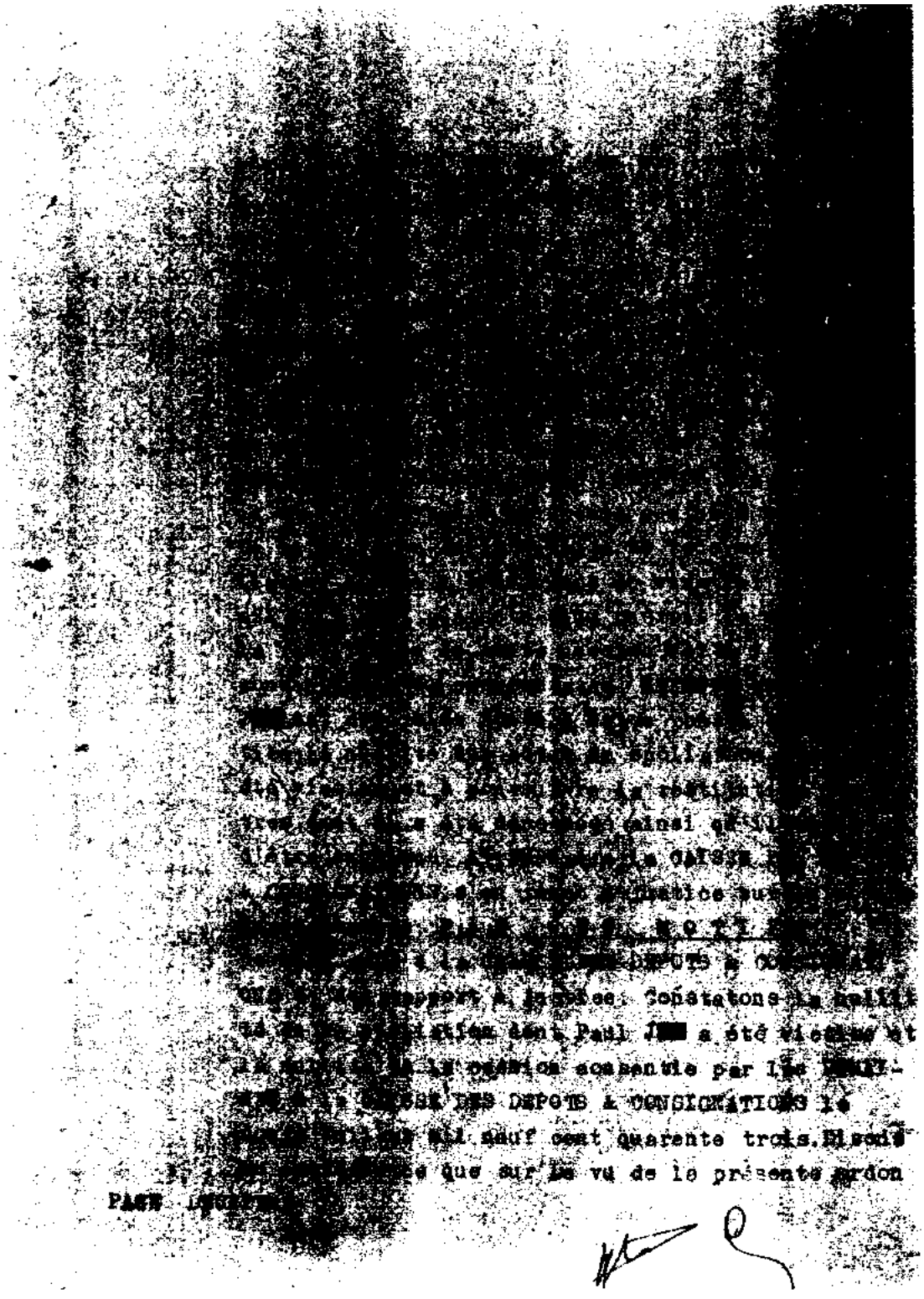

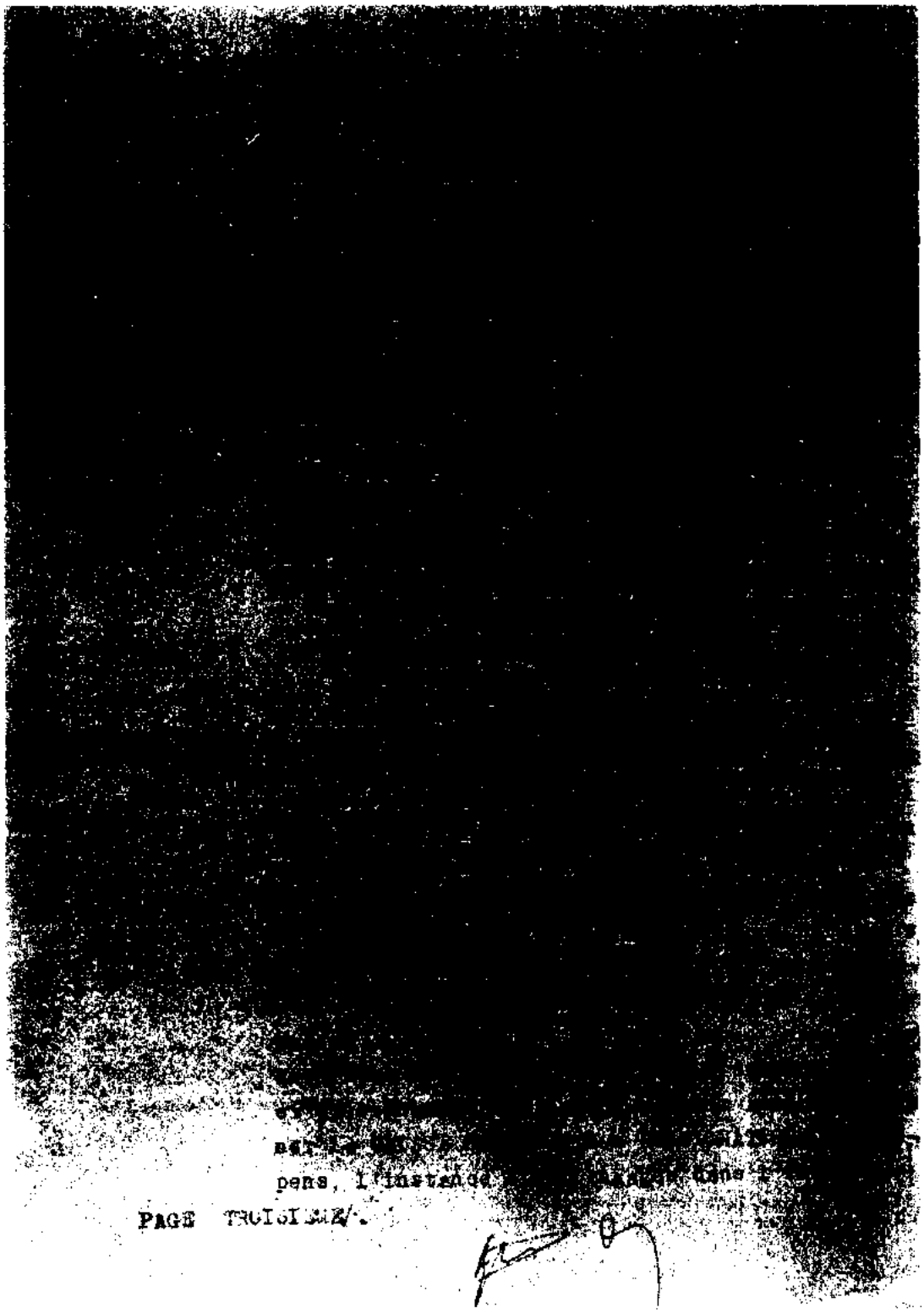
pens, l'instant
PAGE TROIS

49. Référé du tribunal civil de la Seine relatif à la restitution d'actions et parts, 18 août 1945. Archives de Paris, 221/79/2/84.

Les restitutions par la voie judiciaire

Les procédures

En application de l'ordonnance du 21 avril 1945, les propriétaires dépossédés de leurs titres peuvent faire constater la nullité de la vente de leurs biens devant le tribunal civil. Les acquéreurs de titres sont alors tenus de les remettre à leurs légitimes propriétaires : la restitution est faite à l'amiable, ou découle d'une procédure judiciaire.

Aux archives départementales

Les ordonnances de référé du tribunal civil (*doc. 49, p. 195-198*) prises sur la base de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont conservées aux archives départementales. Aux Archives de Paris, elles sont indexées et classées à part des autres décisions juridictionnelles. Les ordonnances sont librement communicables, mais la consultation des documents complémentaires (constats d'huissiers et rapports d'experts) est soumise à dérogation.

Les archives relatives au procès de l'Omnium français d'études et de participation (OFEPAR) qui est intervenu dans le paiement de l'amende du milliard se trouvent aux Archives de Paris. Des fonds complémentaires sur cet organisme sont conservés au Service des archives économiques et financières.

Les indemnisations des biens et valeurs enlevés par l'ennemi

Les procédures

En application de l'arrêté du 16 avril 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) avant le 1er janvier 1946 les biens et valeurs ayant été enlevés sur le territoire français par l'ennemi ou pour son compte. Les établissements bancaires ont rempli des formulaires de déclaration.

Les archives de l'Office des biens et intérêts privés au Centre des archives diplomatiques de Nantes *(dérogation)*

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve des dossiers de principe sur le fonctionnement de l'Office des biens et intérêts privés ainsi qu'une masse de dossiers individuels de déclarations contenus dans la série des Spoliations allemandes en France (SPAF). Les dossiers nominatifs sont ouverts au nom d'une personne physique ou morale (par exemple un établissement de crédit), un numéro leur ayant été attribué au moment de la déclaration. Ils contiennent le formulaire de déclaration et des pièces justificatives en vue de l'indemnisation, mais pas la décision d'indemnisation.

Le remboursement des prélèvements

Les procédures

En application de la loi du 16 juin 1948, les sommes consignées et versées pour le paiement de l'amende du milliard, les prélèvements opérés au profit du CGQJ, ainsi que les différents prélèvements effectués au profit de

l'Union générale des Israélites de France, font l'objet de remboursement par l'intermédiaire de l'Office des biens et intérêts privés.

Les spoliés doivent adresser leur demande de remboursement à l'Office des biens et intérêts privés entre le 31 décembre 1948 et le 30 novembre 1951.

Les archives de la sous-série AJ 38 des Archives nationales

Les dossiers de remboursement ouverts au titre de la loi de 1948 sont conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales (AJ 38 / 6022 à 6131). Ils sont classés dans l'ordre numérique, mais dotés de fichiers alphabétiques qui permettent de retrouver le numéro du dossier (AJ 38 / 5989 à 6021).

Les dossiers de la loi de 1948 sont composés des principales pièces suivantes :

- la demande de remboursement (*doc. 22, p. 112-113*) remplie par le spolié ou le demandeur et adressée à l'Office des biens et intérêts privés en quatre exemplaires (le premier exemplaire est envoyé à l'Office des biens et intérêts privés qui retourne les trois suivants au service des Domaines, à la Caisse des dépôts et consignations, et au Service de restitution),
- la réponse du service des Domaines,
- la réponse de la Caisse des dépôts et consignations,
- la décision de l'Office des biens et intérêts privés (*doc. 23,p. 114-115*),
- l'avis de réception du paiement en recommandé.

Les comptes en déshérence

Des comptes bancaires de personnes considérées comme juives ont pu, après leur blocage de décembre 1941, rester définitivement inactifs après la Libération en l'absence de revendication de leurs propriétaires ou de leurs ayants droit.

Les sommes déposées sur ces comptes ont été atteintes par la prescription trentenaire en vertu de l'article L 27 du Code civil : les sommes en déshérence sont versées dans le budget général de l'État trente ans après le dernier mouvement opéré sur le compte.

La prescription des comptes espèces

Les procédures relatives aux établissements bancaires

Avant 1977, les établissements bancaires déposaient les sommes sans mouvement sur des comptes d'attente. Au terme du délai de trente ans, les établissements remettaient les sommes à l'administration des Domaines en joignant un bordereau de versement qui donnait la liste des titulaires des comptes. Ces sommes étaient versées par les Domaines dans les caisses du Trésor public.

La loi du 3 janvier 1977 et son décret d'application du 15 octobre 1979 stipulent que les sommes en déshérence peuvent être versées au terme d'un délai de dix ans à la Caisse des dépôts et consignations sous la rubrique des « Comptes bancaires inactifs ». La Caisse des dépôts et consignations reverse

vingt ans plus tard (soit au terme du délai de trente ans après le dernier mouvement sur le compte) les sommes dans la caisse du Trésor public.

La publicité du versement des sommes supérieures à 1 000 francs à l'État est faite au *Journal officiel* un an avant le versement effectif.

Pendant toute la durée du délai trentenaire, la restitution des sommes peut avoir lieu sur demande du titulaire ou de ses ayants droit.

Les procédures relatives aux comptes ouverts à la Poste, à la Caisse d'épargne et à la Caisse des dépôts et consignations

Les comptes ouverts à la Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et à la Caisse d'épargne suivent une procédure spécifique puisque ces établissements relèvent du droit public.

Les sommes sont versées, non pas à l'administration des Domaines, mais directement sur un compte du Trésor public.

Au terme du délai trentenaire, les sommes provenant de comptes ouverts à la Poste et dans les caisses d'épargne suivent un circuit particulier : trois cinquièmes d'entre elles sont reversées à un fonds de solidarité des employés, le reste étant affecté à un compte du Trésor public.

La prescription des comptes titres

Les titres « en souffrance » sont placés par l'établissement bancaire au terme d'un délai de trois ans sous une rubrique spécifique, puis, au terme du délai de trente ans, versés à l'administration des Domaines. Ils sont alors transmis à la Caisse des dépôts et consignations pour être vendus et reversés au budget général de l'État.

Les archives (dérogation)

C'est auprès des archives des établissements bancaires que l'on peut trouver la trace des comptes en déshérence.

Les archives relatives à la prescription des comptes espèces et des comptes titres sont peu nombreuses. Le document essentiel est le bordereau de versement à l'administration des Domaines (ou au Trésor public, pour la Poste, la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse d'épargne). Ce bordereau est établi par l'établissement détenteur du compte.

Recherches sur les coffres-forts

Les recherches relatives au contenu des coffres-forts loués par des clients dans des établissements de crédit sont présentées séparément de celles concernant les comptes bancaires, car elles reposent sur des mécanismes et des documents particuliers.

Elles sont relativement difficiles en raison de la méconnaissance des procédures et des lacunes documentaires. Le contenu des coffres-forts est également varié, puisqu'il peut s'agir d'or, de devises françaises ou étrangères, de titres, d'oeuvres d'art ou de papiers personnels, qui suivent des mécanismes de spoliation différents[91]. À noter qu'un certain nombre de coffres ont un contenu négligeable, probablement parce que les biens qui y étaient déposés en ont été retirés par leurs locataires avant les mesures de blocage.

Le présent chapitre suivra quatre étapes : la première traite du blocage des coffres-forts, la deuxième de leur pillage, qui a laissé peu de traces dans les archives, et la troisième des procédures de restitution ; enfin seront présentées les questions relatives aux coffres-forts en déshérence.

Le blocage des coffres-forts de zone nord

Le blocage des coffres-forts

Les procédures

L'ordonnance allemande du 14 août 1940 décide de bloquer tous les coffres-forts de zone nord, quel qu'en soit le locataire, juif ou non-juif: le *Devisenschutzkommando* (*DSK*) est chargé de cette mission.

Le *Devisenschutzkommando* procède à l'ouverture de tous les coffres-forts en présence de son locataire, du directeur de la banque. Cette inspection donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture (*Verhandlung*). Seules les espèces en francs et les valeurs libellées en francs français échappent au blocage. Mais l'or, les devises et les valeurs étrangères sont retirés du coffre et conservés par l'établissement bancaire dans un dossier établi au nom du locataire.

À titre exceptionnel, et pour les coffres-forts dont la valeur pécuniaire est négligeable et qui contiennent seulement des documents personnels, les autorités allemandes accordent des autorisations de déblocage.

91. Voir le chapitre sur les œuvres d'art, p. 217 *sqq.*

Les archives de la sous-série AJ 40 des Archives nationales

Pour le département de la Seine, les procès-verbaux d'ouverture de coffres sont conservés dans la sous-série des archives allemandes et appartiennent aux documents produits par le *Devisenschutzkommando*. Ils sont classés dans l'ordre alphabétique des établissements bancaires. Il est donc préférable de connaître le nom de l'établissement dépositaire avant d'entreprendre une recherche individuelle dans cet ensemble volumineux de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont conservés sous la cote AJ 40 / 1027 à 1105 (*doc. 50, p. 205*). Ils comportent les informations suivantes :

- les nom et prénoms du titulaire du coffre,
- son adresse,
- le nom de l'établissement bancaire et de l'agence,
- le numéro du coffre,
- le contenu du coffre (or, devises, titres, pierres précieuses...),
- la décision de blocage (et exceptionnellement de déblocage),
- la date du procès-verbal.

Ces documents permettent d'avoir un état des avoirs déposés dans les coffres-forts du département de la Seine, tous locataires confondus, à la fin de 1940.

Le blocage des « coffres-forts israélites »

Les procédures

L'ordonnance allemande du 28 mai 1941, complétée par des instructions du CGQJ de juillet-août 1941, institue un contrôle particulier des coffres-forts loués par des personnes considérées comme juives. Les banques doivent déclarer au CGQJ le contenu des coffres-forts loués par des Juifs. Toutes les valeurs, françaises et étrangères, sont bloquées.

Entre décembre 1941 et juillet 1942, des instructions contradictoires sont prises par le *Militärbefehlshaber in Frankreich*. En décembre 1941, en représailles à des attentats commis contre la *Wehrmacht*, l'accès des Juifs à leurs coffres-forts est interdit. Mais, une instruction du *Militärbefehlshaber in Frankreich* du 6 juillet 1942 autorise le locataire à accéder à son coffre en présence d'un officier ministériel ou d'un officier de police judiciaire. Cet officier dresse un compte rendu détaillé de l'ouverture du coffre et l'adresse au CGQJ.

Les archives de la sous-série AJ 38 des Archives nationales

Les comptes rendus d'ouverture de « coffres-forts israélites » sont conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. En raison de leur petit nombre, il semble que seule une partie de ces comptes rendus soient conservés ou que les instructions allemandes n'aient pas produit les effets escomptés.

Ils sont conservés sous les cotes AJ 38 / 778 et 779 (*doc. 51 et 52, p. 207*).

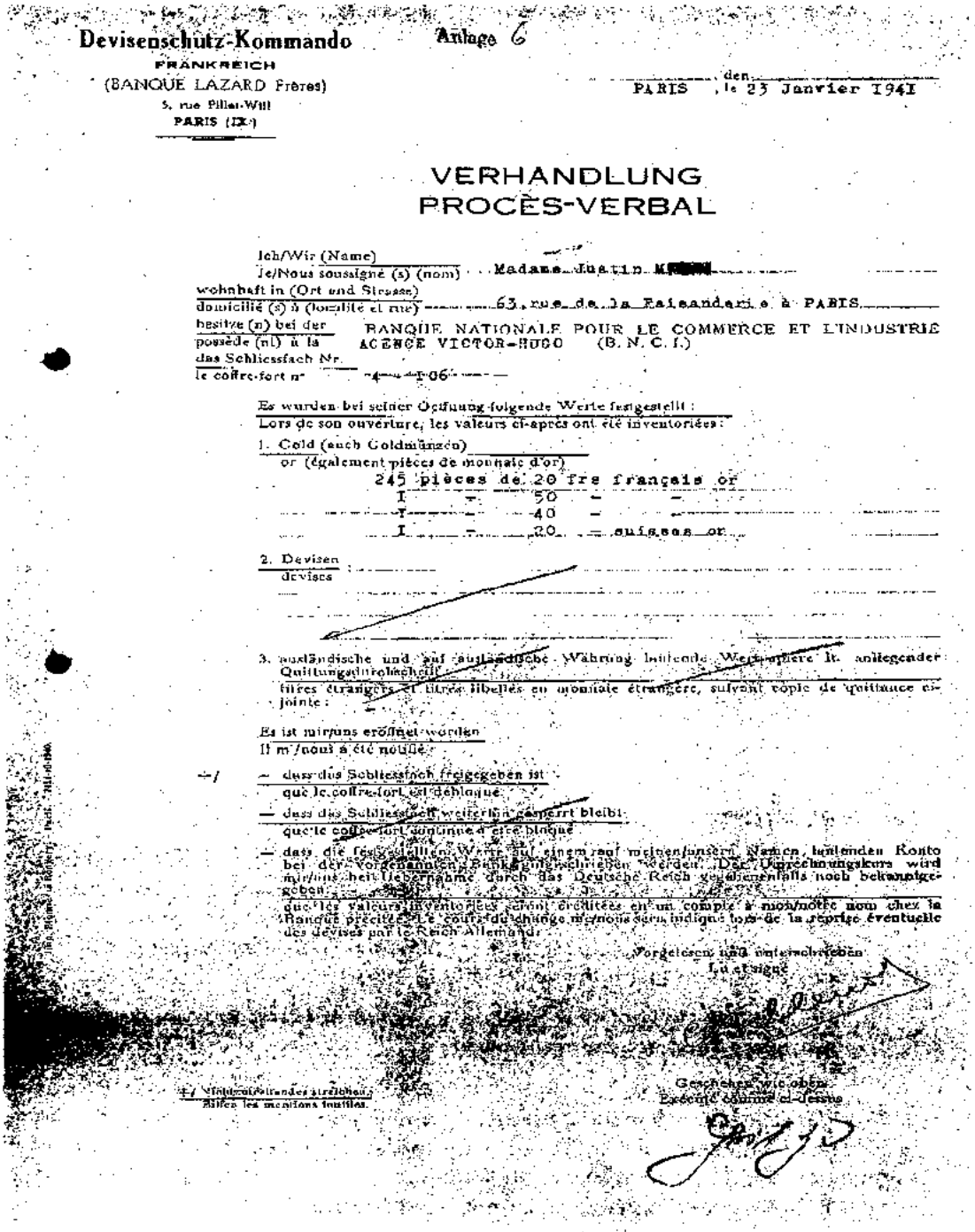

Devisenschutz-Kommando
FRANKREICH
(BANQUE LAZARD Frères)
5, rue Pillet-Will
PARIS (IX)

Anlage 6

PARIS, den 23 Janvier 1941

VERHANDLUNG
PROCÈS-VERBAL

Ich/Wir (Name)
Je/Nous soussigné (s) (nom) Madame Justin M[redacted]

wohnhaft in (Ort und Strasse)
domicilié (s) à (localité et rue) 63, rue de la Faisanderie à PARIS

besitze (n) bei der
possède (nt) à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
AGENCE VICTOR-HUGO (B.N.C.I.)

das Schliessfach Nr.
le coffre-fort n° 4406

Es wurden bei seiner Oeffnung folgende Werte festgestellt:
Lors de son ouverture, les valeurs ci-après ont été inventoriées:

1. Gold (auch Goldmünzen)
or (également pièces de monnaie d'or)

245 pièces de 20 frs français or
1 - 50 -
1 - 40 -
1 - 20 - suisses or

2. Devisen
devises

3. ausländische und auf ausländische Währung lautende Wertpapiere lt. anliegender Quittungsdurchschrift
titres étrangers et titres libellés en monnaie étrangère, suivant copie de quittance ci-jointe:

Es ist mir/uns eröffnet worden
Il m'/nous a été notifié:

+/ — dass das Schliessfach freigegeben ist
que le coffre-fort est débloqué

— dass das Schliessfach weiterhin gesperrt bleibt
que le coffre-fort continue à être bloqué

— dass die festgestellten Werte auf einem auf meinen/unseren Namen lautenden Konto bei der vorgenannten Bank gutgeschrieben werden. Der Umrechnungskurs wird mir/uns bei Uebernahme durch das Deutsche Reich gegebenenfalls noch bekanntgegeben.
que les valeurs inventoriées seront créditées en un compte à mon/notre nom chez la Banque précitée. Le cours du change m'/nous sera indiqué lors de la reprise éventuelle des devises par le Reich Allemand.

Vorgelesen und unterschrieben
Lu et signé

Geschehen wie oben
Exécuté comme ci-dessus

+/ Nichtzutreffendes streichen.
Rayer les mentions inutiles.

50. Procès-verbal de déblocage de coffre par le Devisenschutzkommando, 23 janvier 1941.
AN, AJ 40/ 1038.

Sous la référence AJ 38 / 778 sont conservées, et classées par établissement bancaire, les notifications d'ouverture que les banques adressent au CGQJ. Elles comprennent des informations limitées : nom du locataire, date de l'ouverture et adresse de l'établissement ou de l'agence.

Sous la référence AJ 38 / 779 sont conservés, et classés dans l'ordre alphabétique des personnes, les comptes rendus d'ouverture de coffres-forts dont les locataires sont « israélites ». Les informations portées sur ces comptes rendus sont plus précises. On y trouve :

- les nom et prénoms du locataire,
- son adresse,
- le numéro de sa carte délivrée par la préfecture de Police,
- le nom et l'adresse de la banque dépositaire du coffre-fort,
- le nom de la banque *« où le titulaire a domicilié son compte pour prélèvements vitaux»*,
- l'objet de l'ouverture du coffre,
- la date d'ouverture du coffre,
- des observations sur le contenu du coffre.

Nombreux sont les comptes rendus attestant que le coffre est vide et sa location résiliée.

Le pillage des coffres-forts

Après l'étape du blocage, des incertitudes demeurent sur le sort des coffres sous l'Occupation.

Les procédures

Une instruction tardive du *Devisenschutzkommando*, datée du 29 juin 1944, et communiquée verbalement aux établissements bancaires, ordonne la déclaration des dépôts d'or et de devises étrangères déposés dans des coffres-forts appartenant à des clients juifs ou présumés juifs n'ayant pas justifié de leur résidence en France depuis le 1er janvier 1943.

Les avoirs doivent être remis à la *Treuhand und Revisionsstelle* qui délivre un reçu à l'établissement de crédit.

À noter que, comme pour l'ensemble de leurs biens, le sort de l'or détenu par des Juifs allemands, polonais ou tchèques, est soumis à un régime spécifique. Le contenu des coffres-forts est mis sous séquestre par les autorités allemandes, vendu par Ferdinand Niedermeyer, et le montant de leur vente est versé à la *Reichskreditkasse* sur le compte de F. Niedermeyer.

Les archives (dérogation)

La trace de cette ultime décision n'a pas été retrouvée dans les archives publiques.

En revanche, les archives de plusieurs établissements de crédit conservent des reçus délivrés par le *Devisenschutzkommando*. Ils seront utilisés lors des réclamations effectuées par les établissements au nom de leur clientèle.

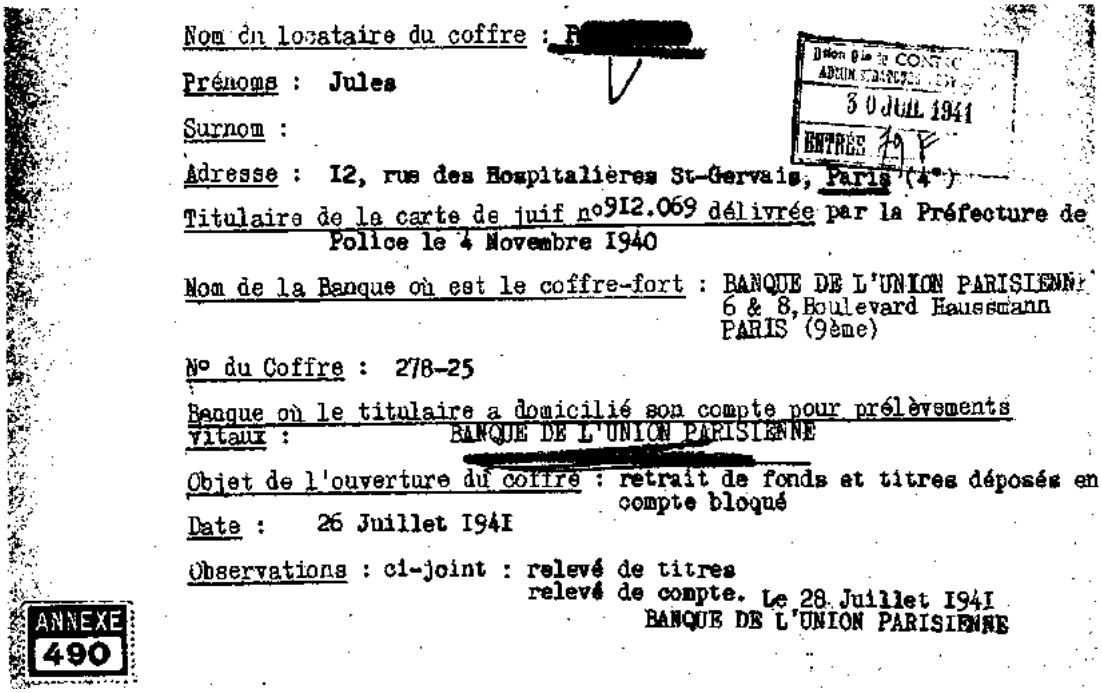

Nom du locataire du coffre : [redacted]

Prénoms : Jules

Surnom :

Adresse : 12, rue des Hospitalières St-Gervais, Paris (4e)

Titulaire de la carte de juif n°912.069 délivrée par la Préfecture de Police le 4 Novembre 1940

Nom de la Banque où est le coffre-fort : BANQUE DE L'UNION PARISIENNE
6 & 8, Boulevard Haussmann
PARIS (9ème)

N° du Coffre : 278-25

Banque où le titulaire a domicilié son compte pour prélèvements vitaux : BANQUE DE L'UNION PARISIENNE

Objet de l'ouverture du coffre : retrait de fonds et titres déposés en compte bloqué

Date : 26 Juillet 1941

Observations : ci-joint : relevé de titres
relevé de compte. Le 28 Juillet 1941
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE

Mission de Contrôle Administratif
30 JUIL. 1941
ENTRÉE 49 F

ANNEXE 490

51. Compte rendu d'ouverture de coffre, 26 juillet 1941. *AN, AJ 38 / 779.*

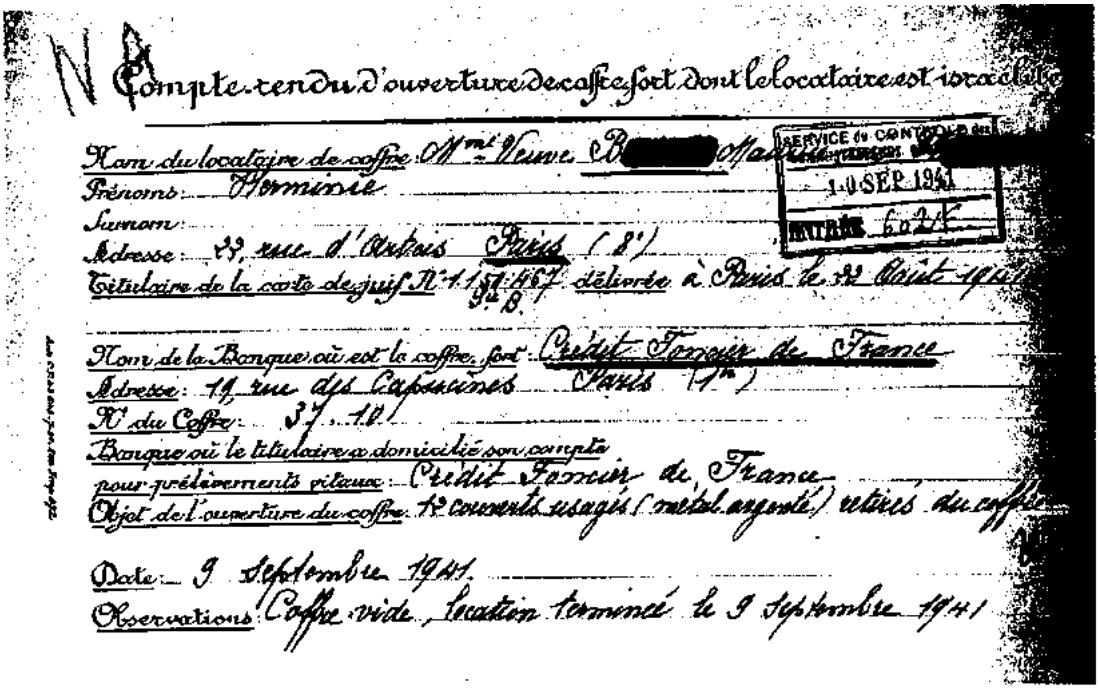

N° Compte-rendu d'ouverture de coffre-fort dont le locataire est décédé

Nom du locataire de coffre : Mme Veuve B[redacted] Marie

Prénoms : Hermine

Surnom :

Adresse : 29, rue d'Artois Paris (8e)

Titulaire de la carte de juif N° 1 151 467 délivrée à Paris le 22 Août 1941

Nom de la Banque où est le coffre fort : Crédit Foncier de France

Adresse : 19, rue des Capucines Paris (1er)

N° du Coffre : 37.10

Banque où le titulaire a domicilié son compte pour prélèvements vitaux : Crédit Foncier de France

Objet de l'ouverture du coffre : 12 couverts usagés (métal argenté) retirés du coffre

Date : 9 Septembre 1941

Observations : Coffre vide, location terminée le 9 Septembre 1941

SERVICE du CONTRÔLE des [redacted]
10 SEP 1941
ENTRÉE 602 F

52. Compte rendu d'ouverture de coffre, 9 septembre 1941. AN, AJ 38 / 779.

Les restitutions d'or

L'or restitué par la Commission tripartite

Les procédures

La Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire, créée en vertu de l'accord de Paris du 14 janvier 1946, est chargée de recevoir des gouvernements des demandes de restitution pour l'or. C'est ce qu'on appelle l'or monétaire. À l'origine, seules les spoliations commises au préjudice des banques centrales entrent dans l'application de l'accord de Paris. Cependant l'État français décide d'indemniser également les particuliers qui auraient déposé leur or dans un établissement de crédit : ainsi, sur les vingt-cinq tonnes d'or reçues par la France, près de trois tonnes servent à l'indemnisation des particuliers.

Les demandes d'indemnisation sont adressées à l'Office des biens et intérêts privés qui établit leur bien-fondé et transmet à la Banque de France la charge du remboursement. Les attributions d'or monétaire sont effectuées en deux versements, en 1953 et en 1958. Au total, seuls 62,5 % de l'or spolié est remboursé, et ces remboursements concernent 1649 personnes morales ou physiques. Des demandes ont été rejetées lorsque le spolié était d'une nationalité d'un pays non-signataire de l'accord de Paris.

Les archives *(dérogation)*

Les dossiers généraux de la Commission tripartite sont depuis 1998 conservés à Paris, à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères. Il s'agit d'un fonds de quarante-cinq cartons doté d'un inventaire dactylographié. Ces dossiers sont les seuls à être librement communicables.

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve les dossiers de principe d'indemnisation, des listes et des registres répertoriant les déclarations et les règlements effectués. Il conserve aussi, dans la série de l'Or monétaire (OM), 1639 dossiers nominatifs de remboursement. Les dossiers sont classés dans l'ordre alphabétique. Deux fichiers manuels, correspondant aux deux périodes de remboursement, facilitent la recherche. Les dossiers comprennent les éléments suivants :

- la fiche de déclaration de spoliation établie par l'intéressé, son ayant droit ou l'établissement bancaire,
- les pièces justificatives,
- la décision d'attribution ou de rejet de la Commission tripartite (*doc. 53 à 56, p. 209-212*).

Les archives de la Banque de France conservent les dossiers individuels d'indemnisation et une liste récapitulative des personnes indemnisées.

Les attestations de remboursement sont également conservées au Service des archives économiques et financières.

GD/AN

Banque de France

Caisse Générale

R.C. PARIS N° 70.780

ESPECES

Paris, le 15 Septembre 1953.

MINISTERES DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES FINANCES

OFFICE DES BIENS ET INTERETS PRIVES

146, Avenue Malakoff, 146

PARIS (XVIe)

A l'attention de
Monsieur AMPHOUX

Office B.I.P.
17 SEP 1953
N° 127 898

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-jointe la liste des remises de matières d'or effectuées à des personnes spoliées pendant la période du 31 Août au 11 Septembre 1953.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

B.d.F. 39.JV 25 6055.J.1642 (4000 E.)

53. Courrier du ministère des Finances à l'Office des biens et intérêts privés annonçant les restitutions d'or, 15 septembre 1953. CADN, OM, 8.

BANQUE DE FRANCE
CAISSE GÉNÉRALE
SERVICES

REMISES DE MATIERES D'OR

EFFECTUEES DU 31 AOUT AU 11 SEPTEMBRE A DES PERSONNES SPOLIEES

-:-:-:-:-:-:-

N o m s	N° du dossier	N° de la décision	Date de la délivrance
[redacted] Claude	52.276	I0	I0 Septembre 53
[redacted] Jacques	48.790	II	I0 " "
Me [redacted] pour compte de			
Mme [redacted] Justin [redacted]	42.570	46	2 " "
[redacted] Roger	56.641	70	4 " "
[redacted] Jacques	56.650	78	2 " "
Mme [redacted] née [redacted] Simone	56.644	83	31 Août "
Me [redacted] pour compte Succession			
[redacted] Théodore	36.427	84	9 Septembre "
Me [redacted] pour compte			
Succession [redacted] Henri	37.076	I02	2 " "
Me [redacted] pour compte succession			
[redacted]	54.062	II6	3 " "
[redacted] Joseph	35.293	I20	9 " "
Me [redacted] pour compte			
[redacted] Maurice	33.484	I26	I0 " "
[redacted] Georges	34.746	I74	9 " "
[redacted] Pierre	38.746	I83	2 " "
[redacted] Charles	34.727	I89	4 " "
Mme [redacted] Lucien née [redacted]	34.791	216	II " "
[redacted] Jacques	34.792	217	I0 " "
[redacted] Roger	34.821	225	9 " "
[redacted] Raphael Notaire	34.729	228	2 " "
[redacted] de [redacted]	35.822	267	I0 " "

15 SEP 1953

54. Liste des remises de matières d'or dressée par la Banque de France du 31 août au 11 septembre 1953, s. d. CADN, OM, 8.

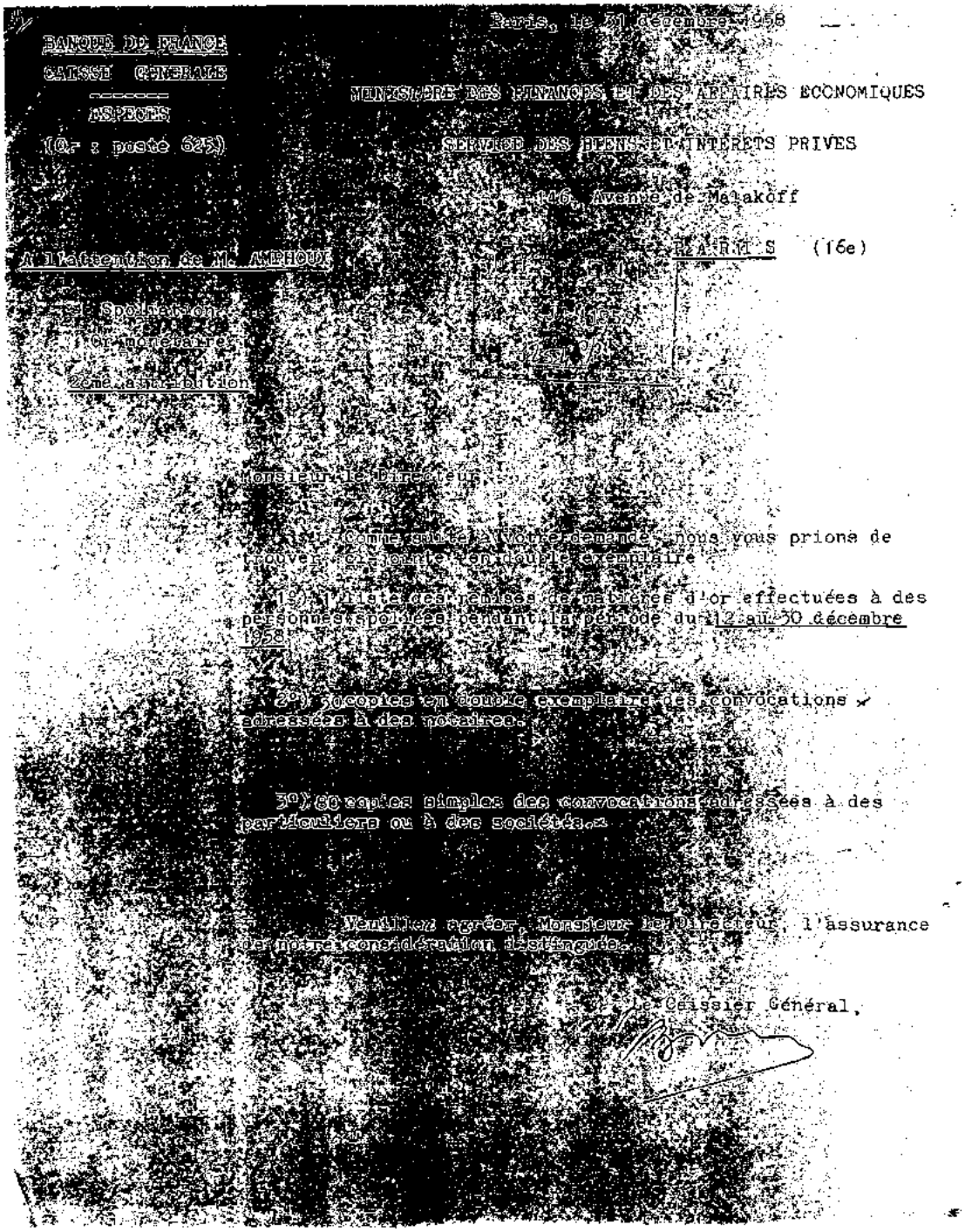

BANQUE DE FRANCE
CAISSE GENERALE
ASPECES
(Cr : poste 625)

Paris, le 31 décembre 1958

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DES BIENS ET INTERETS PRIVES

146, Avenue de Malakoff

PARIS (16e)

A l'attention de M. AMPHOUX

Spoliation
Or monnayé
2ème attribution

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-joint, en double exemplaire

1°) l'état des remises de matières d'or effectuées à des personnes spoliées pendant la période du 12 au 30 décembre 1958.

2°) 5 copies en double exemplaire des convocations adressées à des notaires.

3°) 60 copies simples des convocations adressées à des particuliers ou à des sociétés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Caissier Général,

55. Courrier du ministère des Finances à l'Office des biens et intérêts privés annonçant les restitutions d'or, 31 décembre 1958. CADN, OM, 8.

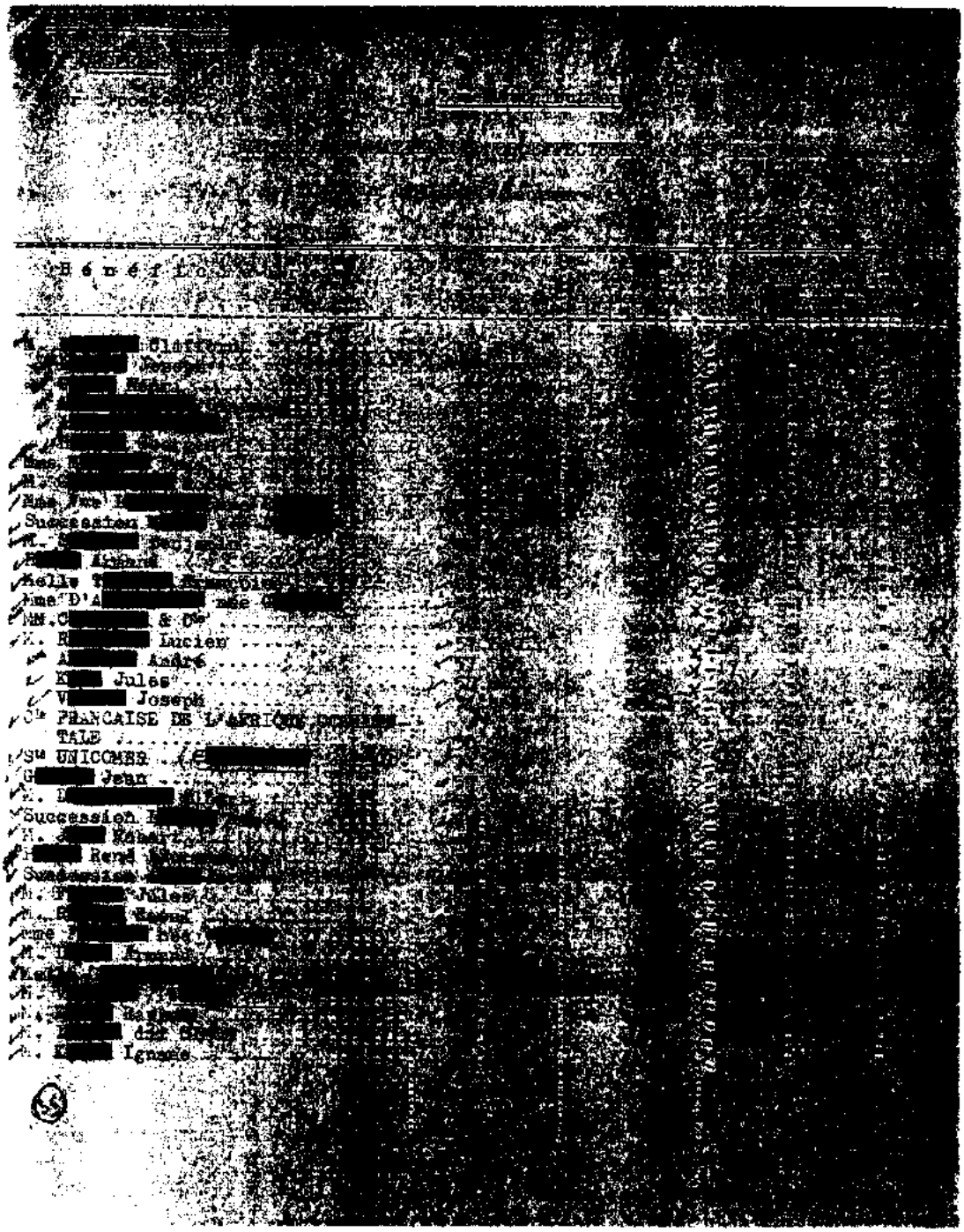

56. Liste des remises de matières d'or dressée par la Banque de France du 12 au 31 décembre 1958, s. d. CADN, OM, 8 .

L'or restitué dans le cadre de la loi BRüG

Les procédures

La loi allemande dite *BRüG* de 1957 est chargée d'indemniser les personnes spoliées de leur or à leur domicile ou au moment de leur internement, quand il est supposé que cet or a été transporté en Allemagne. En outre, quelques demandes relatives aux coffres-forts ont abouti dans le cadre de cette loi, à condition que les spoliés n'aient pas été indemnisés en 1953 ou 1958.

Les archives *(dérogation)*

Les dossiers sont conservés à Berlin, aux archives de l'*Oberfinanzdirektion.* Un fichier alphabétique permet le repérage des dossiers.

Les coffres-forts en déshérence

Les procédures

Des coffres-forts ont pu tomber en déshérence à la suite de la disparition ou de l'insolvabilité de leur locataire.

Un établissement bancaire peut procéder, en présence d'un huissier de justice, à l'effraction d'un coffre-fort après mise en demeure du locataire et expiration d'un délai de trois à six mois après le non-paiement du loyer. Les biens et valeurs sont alors placés dans une enveloppe scellée du sceau de l'huissier au nom du locataire.

Le sort des biens mis sous scellés varie selon leur nature. Les espèces et les titres peuvent être revendiqués par leur propriétaire ou ses ayants droit pendant un délai de trente ans à compter de la date d'effraction du coffre. À l'expiration de ce délai, ils sont versés à l'État. En revanche les autres biens sont en général considérés comme imprescriptibles et, dans ce cas, conservés, sous scellé, au siège de la banque.

Les archives (dérogation)

Les recherches sur les coffres en déshérence doivent être menées auprès des établissements dépositaires. Ceux-ci conservent parfois des listes de coffres en déshérence.

Recherches sur les oeuvres d'art

Les recherches relatives aux oeuvres d'art concernent des biens de nature, de provenance et de qualité variées. Entre 1940 et les années soixante, voire même, pour certains d'entre eux, jusqu'à nos jours, la destinée de ces biens est souvent complexe. De plus, les archives présentent la particularité d'être non seulement dispersées, mais, à la différence de celles relatives aux autres formes de spoliations, conservées souvent à l'étranger. Leur situation à l'étranger découle, d'une part, du rôle décisif tenu dans le pillage par un service allemand dirigé par Alfred Rosenberg, l'idéologue du parti nazi et le chef de l'*ERR* (*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg* ou Service de l'état-major Rosenberg), et, d'autre part, de l'ampleur des travaux de restitution menés dans les *Collecting points* (lieux de rassemblement) des zones d'occupation américaine et britannique.

Des questions de définition doivent être éclaircies : la notion d'oeuvre d'art ou de bien culturel peut prêter à confusion. Par souci de clarté, le sort des oeuvres d'art est exposé séparément de celui des biens mobiliers qui seront traités dans un chapitre particulier. La Commission de récupération artistique considère comme «*objet d'art ou précieux toute oeuvre, française ou étrangère, quelle que soit son époque, présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, religieux ou documentaire, certain et reconnu, ainsi que les livres, les bibliothèques, les documents d'archives, les collections, de quelque ordre qu'elles soient, dont la perte peut être estimée par la Commission comme un amoindrissement du patrimoine national* » [92].

La notion de spoliation est également délicate et recouvre des situations multiples. Les nazis effectuent des opérations de spoliations qui s'apparentent surtout au pillage pur et simple. En toile de fond, le marché de l'art connaît sous l'Occupation une période d'explosion sans précédent. Il est alimenté par les rivalités et les appétits des uns et des autres, Allemands d'abord, mais aussi Français et étrangers de toutes origines. Les oeuvres circulent, changent de propriétaires, s'échangent, quittent la France pour l'étranger, souvent sans facture ni trace écrite.

Le présent chapitre exposera les principales formes prises par les spoliations et les pillages ainsi que les restitutions opérées à partir de la Libération. Il décrira ensuite les archives qui en découlent.

92. La Documentation française, *Notes et études documentaires, Spoliations et restitutions des biens culturels publics et privés (objets d'art ou précieux)*, n° 1109, 14 avril 1949.

Les spoliations des collections juives

Les pillages opérés par les nazis

Les spoliations d'oeuvres d'art en France commencent dès la fin du mois de juin et les premiers jours de juillet 1940, soit à peine quinze jours après la signature de l'armistice. Elles concernent toutes les collections privées sans distinction. Mais, très tôt, les collections juives sont les principales cibles des nazis.

Le repérage

Le pillage des collections n'aurait pu avoir lieu avec une telle ampleur sans le travail d'identification réalisé dès le milieu des années trente par des experts, des historiens d'art et indicateurs allemands envoyés à Paris dans les musées, les galeries et chez des particuliers. Ce repérage s'intensifie durant la guerre, en zone occupée comme en zone libre. Dès juillet-août 1940, l'ambassadeur du *Reich* à Paris Otto Abetz établit des listes qu'il transmet à Berlin. Le Dr Otto Kümmel, directeur des musées de Berlin, achève le 31 décembre 1940 un rapport de 300 pages sur près de 2 000 oeuvres revendiquées par l'Allemagne et conservées en France. Ce rapport concerne surtout les collections publiques et, de fait, tient une place marginale dans le pillage des oeuvres d'art.

Les directives

Les directives allemandes concernent ce que les nazis dénomment la « sauvegarde » des collections publiques et privées. Le premier ordre d'Hitler date du 30 juin 1940 : il ordonne la « sauvegarde » de toutes les oeuvres d'art, notamment si elles appartiennent à des Juifs. La tâche est confiée à Abetz, secondé par le baron von Künsberg. L'ordonnance allemande du 15 juillet 1940 prévoit la déclaration à la *Kommandantur* de tout objet d'art d'une valeur supérieure à 10 000 francs, et interdit tout déplacement ou aliénation d'oeuvre sans autorisation préalable. Cette déclaration doit comporter une description de l'objet, le lieu, l'adresse et le nom de son propriétaire.

Le 17 septembre 1940, Hitler ordonne à la *Wehrmacht* d'apporter son soutien à *l'ERR* (*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg* ou Service de l'état-major Rosenberg) relevant d'Alfred Rosenberg, l'idéologue du parti nazi, chargé de transférer et de « sauvegarder » en Allemagne tous les biens culturels précieux. L'ordonnance du *Reichsmarschall* Goering datée du 5 novembre 1940 confirme *l'ERR* dans ses fonctions : elle constitue la charte de travail des services de l'*ERR*, et établit sa prééminence sur tous les services rivaux nazis.

Les pillages

Les premiers pillages sont opérés fin juin-début juillet 1940 par Abetz, secondé par la *Gestapo* et assisté par la police française. Les plus grands collectionneurs et marchands parisiens sont visés : Édouard et Maurice de Rothschild, Seligmann, Georges Wildenstein, Alphonse Kann, les Bacri, Paul Rosenberg, Bernheim-Jeune... Les oeuvres saisies au domicile parisien de leurs propriétaires, ou dans les maisons et châteaux de province qui leur servaient d'abri dès 1939, sont d'abord entreposées clans les locaux de l'ambassade du *Reich* à Paris, rue de Lille, ainsi que dans des salles du Louvre. L'accumulation des oeuvres saisies entraîne la nécessité de trouver un bâtiment plus vaste : le 30 octobre 1940,

plusieurs centaines de caisses pleines de collections arrivent au musée du Jeu de Paume, placé sous la direction de l'*ERR* et la garde de la *Luftwaffe.* L'*ERR* établit, à l'issue de chaque saisie, des listes d'objets et oeuvres enlevés. Plus de 200 stocks de marchands et collectionneurs seront ainsi minutieusement confisqués et inventoriés.

De son côté Jacques Jaujard, directeur des Musées nationaux, fait admettre aux autorités allemandes la présence sur place de Rose Valland, attachée de conservation au musée du Jeu de Paume, ce qui permettra le repérage des objets et oeuvres d'art, et facilitera les restitutions après la Libération. Ses notes manuscrites adressées régulièrement à J. Jaujard, de mars 1941 à août 1944, seront transmises aux Forces alliées dès la Libération et contribueront au repérage des oeuvres.

Les années 1941 et 1942 marquent l'apogée de l'action de Rosenberg. En février 1941, le premier train à destination de l'Allemagne convoie des milliers d'oeuvres spoliées. Dans les mois suivants et jusqu'en juillet 1944, 4 174 caisses, remplissant 138 wagons et contenant au moins 22 000 lots, sont expédiées vers plusieurs dépôts situés en Allemagne, en Autriche et en Tchécoslovaquie.

Les pillages ne se limitent pas au domicile des propriétaires. Nombreuses sont les oeuvres qui avaient été mises à l'abri dans des coffres-forts loués dans les établissements bancaires. Le *Devisenschutzkommando (DSK)* procède, dès le début de l'année 1941, à l'ouverture des coffres parisiens et provinciaux, établit des procès-verbaux et les vide d'une partie de leur contenu.

Par ailleurs une entreprise gigantesque est parallèlement conçue par Rosenberg à la fin de 1941 et mise en oeuvre dès les premiers mois de 1942 : l'opération intitulée *M-Aktion* [93] vise à saisir les meubles au domicile des Juifs qui ont quitté leur appartement dans tous les territoires occupés de l'Ouest (France, Belgique et Hollande). Les raisons de leur départ sont diverses, allant de la clandestinité à l'internement ou à la déportation. Toute la population juive est concernée, des familles les plus modestes aux personnes les plus fortunées. Le butin est destiné aux administrations d'occupation de l'Est ainsi qu'aux victimes allemandes des bombardements alliés. À Paris, les saisies sont dirigées par von Behr, qui, après avoir dirigé l'*ERR* à Paris, est nommé chef de la *Dienststelle Westen.* Les objets sont triés en fonction de leur valeur : les objets précieux sont transmis à l'*ERR,* le reste est engrangé dans des dépôts situés près de la gare de l'Est, puis dans les camps parisiens d'Austerlitz, Bassano et Lévitan, l'ensemble étant destiné au *Reich.* Au terme de cette entreprise, von Behr fait état, le 31 juillet 1944, de 69 619 logements juifs pillés, dont près de 40 000 à Paris.

Les participations françaises aux spoliations d'oeuvres d'art

Le Commissariat général aux questions juives et l'aryanisation

La loi du 22 juillet 1941 prévoit la nomination d'un administrateur provisoire « pour toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale » dont le propriétaire est d'origine juive [94]. À ce titre, les marchands d'art juifs sont pourvus d'un administrateur provisoire et perdent leur droit de gestion et

93. *M* pour *Möbel* (meubles). Voir le chapitre sur le pillage des appartements, p. 235 *sqq.*

94. Voir le chapitre sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés pour le détail des procédures d'aryanisation, p. 163 *sqq.*

de disposition. Au sein du Commissariat général aux questions juives, c'est la section VI de la direction de l'Aryanisation économique qui traite des entreprises relatives à l'ameublement et au bâtiment situées dans l'ancien département de la Seine. Bâtiment et ameublement sont ainsi regroupés à l'intérieur d'une section composite, et par ameublement le Commissariat général aux questions juives entend contrôler aussi bien les magasins de meubles que les marchands d'art, les collectionneurs et les antiquaires. Le sort de ces entreprises est variable : les situations les plus radicales consistent en la vente à des aryens ou en la liquidation des stocks. Il arrive que les spoliations restent « inachevées » à la Libération. Souvent les oeuvres majeures ont disparu avant même la nomination de l'administrateur provisoire, qu'elles aient été mises à l'abri par leurs propriétaires ou pillées par l'*ERR*. Mais il reste parfois quelques biens dont on peut suivre la trace au travers des procédures réalisées par l'administrateur provisoire.

Les séquestres des collections appartenant aux déchus de la nationalité française

La loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité s'applique à tous les ressortissants français qui ont fui le pays entre le 10 mai et le 30 juin 1940 : ces personnes sont déchues de leur citoyenneté, et leurs biens peuvent être saisis et liquidés au bénéfice du Secours national. Plusieurs membres de la famille Rothschild subissent ces confiscations. La loi du 5 octobre 1940 confie à l'administration des Domaines la gestion et la liquidation des biens mis sous séquestre. Ces textes seront utilisés par les nazis, mais aussi par l'administration française. Les nazis en profiteront pour saisir des biens laissés sans maître. L'administration française, en l'occurrence la direction des Musées nationaux, dirigée par Jacques Jaujard, et la direction des Domaines, conjugueront leurs efforts pour tenter de préserver le patrimoine national. La direction des Domaines constituera, par l'arrêté du 10 avril 1941, le Comité supérieur des séquestres et liquidations.

Le marché de l'art sous l'Occupation

Les pillages et spoliations d'oeuvres d'art s'exercent dans un contexte artistique et commercial sans précédent. De 1940 à 1944, le marché de l'art est alimenté par les dignitaires nazis, leurs agents et courtiers en tous genres, et par les collectionneurs français et étrangers. Les galeries comme les salles de ventes publiques, et particulièrement l'hôtel Drouot, connaissent une activité effervescente. Ces ventes, trafics et échanges réalisés à des prix très élevés ne sont pas sans conséquence sur le destin des oeuvres appartenant à des Juifs.

Les procédures de récupération et d'indemnisation

Les procédures de récupération et d'indemnisation des oeuvres d'art sont complexes, car elles mettent en présence de multiples administrations alliées, françaises et allemandes.

Les Forces alliées et les Collecting points

Dans un premier temps, ce sont les Forces alliées, et principalement les armées américaines, qui interviennent dans le sauvetage des oeuvres d'art dispersées sur tout le territoire du *Reich.* Le *SHAEF* (*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force* ou Grand quartier général) dirige les opérations de récupération, de collecte et de mise en sécurité des biens artistiques, qu'ils aient été spoliés ou achetés par des institutions et des particuliers allemands dans les territoires occupés par le *Reich.* Des lieux de rassemblement sont très tôt aménagés sous le nom de *Collecting points*: dès mai-juin 1945, des dépôts sont ouverts à Munich et Wiesbaden. Le rôle des *Collecting points,* dont le plus important est celui de Munich, est de collecter, d'inventorier, parfois de restaurer, de rassembler des informations sur les circuits, enfin de préparer le transfert et le retour des oeuvres dans leurs pays d'origine.

Le principe admis par les Forces alliées est la restitution des biens spoliés, non pas directement aux individus concernés, mais à leur gouvernement.

Les Forces alliées travaillent en liaison avec des commissions nationales de récupération de biens artistiques. Dès avril 1943, une première commission est mise en place à New York et dirigée par Owen J. Roberts pour l'étude et la récupération des biens artistiques. À Londres, le comité Mac Millan, désigné ensuite sous le nom de commission Vaucher, est créé en avril 1944. En France, la Commission de récupération artistique voit le jour en septembre 1944.

Le Bureau central des restitutions est créé à Berlin en juin 1946. Il est rattaché à la Division des réparations et des restitutions du Commandement en chef français en Allemagne. Son rôle consiste à établir les demandes de restitution (*claims*) destinées aux zones d'occupation américaine, anglaise et russe. En 1947 et 1948, il procède à l'établissement du *Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945,* constitué de sept tomes et trois suppléments, couvrant toutes les formes de spoliations, et destiné à déterminer si les biens ont fait ou non l'objet de réclamations. Le tome II, complété par des suppléments postérieurs, concerne les oeuvres d'art (tableaux, tapisseries et sculptures).

La Commission de récupération artistique

En France, la Commission de récupération artistique (CRA) est le premier organisme à travailler au sauvetage des biens culturels spoliés. Conçue par Jacques Jaujard et instituée par décret du 24 novembre 1944, la Commission de récupération artistique est rattachée au ministère de l'Éducation nationale et présidée par Albert Henraux. Rose Valland en est la secrétaire.

L'objectif de la Commission de récupération artistique est double : *« 1° - étudier les problèmes posés par la récupération des oeuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux, documents d'archives, livres et manuscrits enlevés par l'ennemi ou sous contrôle au cours de l'occupation du territoire français ; 2° - recueillir et contrôler, en vue de cette récupération, les déclarations des intéressés et tous les éléments d'information sur les objets ainsi définis* » [95].

95. *Journal officiel* du 23 janvier 1945.

Installée au Jeu de Paume jusqu'en août 1946, la Commission de récupération artistique déménage ensuite dans des locaux situés avenue Rapp. Elle reçoit des milliers de lettres de réclamation qui lui parviennent directement des personnes spoliées ou lui sont transmises par l'Office des biens et intérêts privés (OBIP). Un double fichier, par propriétaire et par artiste, est établi. La Commission de récupération artistique travaille à la recherche des biens en France et surtout en Allemagne, à leur transfert en France, et à l'identification des oeuvres, mais laisse la charge des restitutions à l'Office des biens et intérêts privés.

De juin à août 1946, une exposition est organisée à l'Orangerie avec les plus belles oeuvres rentrées en France.

À sa dissolution le 31 décembre 1949, la Commission de récupération artistique, dont les attributions sont alors transférées à l'Office des biens et intérêts privés, peut se féliciter d'avoir récupéré en Allemagne des milliers d'oeuvres et d'avoir participé à la restitution d'un très grand nombre d'entre elles. En 1949, il reste cependant des biens non réclamés pour lesquels les administrations et des particuliers engageront des recherches qui perdurent jusqu'à nos jours.

L'Office des biens et intérêts privés

Par décret du 13 décembre 1944, l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) est placé sous l'autorité conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances, et chargé de «*recenser les biens de toute nature appréhendés par l'ennemi... et présumés transférés par lui hors du territoire national* ». C'est l'Office des biens et intérêts privés qui, sur avis de la Commision de récupération artistique, est chargé des restitutions.

L'arrêté du 16 avril 1945 précise les modalités de déclaration des biens et valeurs identifiables enlevés par l'ennemi ou pour son compte depuis le 3 septembre 1939.

À partir de janvier 1950, l'Office des biens et intérêts privés prend en charge les affaires traitées jusque-là par la Commission de récupération artistique, ainsi que tous les dossiers nouveaux.

Deux commissions de choix sont instituées pour les oeuvres d'art et pour les livres qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires d'origine et dont le sort reste à déterminer. Divers critères de sélection sont définis, parmi lesquels ne figure pas l'existence d'une éventuelle spoliation. Les commissions de choix se réunissent entre 1949 et 1953. Les oeuvres d'art retenues sont confiées à titre provisoire à la garde des Musées nationaux et portées sur des inventaires spéciaux, dits de la récupération : ainsi voient le jour les oeuvres désignées sous les sigles MNR (musées nationaux récupération), OAR (objets d'art récupération), AOR (antiquités orientales récupération)... Ces oeuvres ne proviennent pas seulement de pillages de collections juives, mais des multiples ventes réalisées sous l'Occupation, et notamment celles faites aux musées allemands. Pour un certain nombre d'entre elles, et malgré les recherches actuelles, leur origine restera vraisemblablement inconnue. Parallèlement, entre 1950 et 1954, une exposition est organisée au château de Compiègne avec les oeuvres sélectionnées par ces commissions : quelques restitutions sont opérées à la suite de cette manifestation. En revanche, tous les autres biens, non sélectionnés, sont remis à l'administration des Domaines à charge pour elle de les vendre.

L'Office des biens et intérêts privés est dissout en mars 1955.

Le Service de protection des oeuvres d'art

Créé le 21 avril 1955, le Service de protection des oeuvres d'art (SPOA) est rattaché au sein du ministère de l'Éducation nationale à la direction des Musées de France. Dirigé par Rose Valland, ce service est chargé de poursuivre la recherche, l'identification et la dévolution des oeuvres d'art.

Les instances judiciaires

Dès la Libération, des procédures judiciaires sont engagées pour la récupération des biens spoliés ou la poursuite des acteurs des pillages.

Les actes imprimés du tribunal militaire international de Nuremberg éclairent l'histoire des spoliations et des restitutions, même si les procès de Goering et d'Alfred Rosenberg évoquent de façon marginale leur rôle en matière artistique [96].

Les cours de justice instituées au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel sont chargées de juger les activités de la *Gestapo* en France et les affaires de collaboration. La cour de justice du département de la Seine a été saisie à plusieurs reprises par la Commission de récupération artistique et a traité de nombreux cas de marchands d'art français et étrangers.

Les tribunaux militaires jugent les Allemands inculpés de vols et de pillages réalisés sur le sol français. À la dissolution des cours de justice en 1949, les dossiers en cours sont repris par les tribunaux militaires.

Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce ont également jugé de nombreuses affaires relatives aux oeuvres d'art à la demande des particuliers.

Enfin le comité national interprofessionnel d'épuration a examiné le cas d'un certain nombre d'antiquaires et de marchands d'art et conclu le plus souvent à des décisions de classement sans suite.

Le Service de restitution

Créé le 30 janvier 1945, le Service de restitution [97] est rattaché au ministère des Finances et chargé de rechercher et restituer les biens spoliés restés en France. À ce titre, il travaille en liaison avec la Commission de récupération artistique et l'Office des biens et intérêts privés pour toutes les oeuvres d'art pillées, mais demeurées sur le territoire français.

L'administration des Domaines

Les biens retrouvés en France ou à l'étranger, mais non identifiables ou non sélectionnés par les différents organismes compétents, sont remis à l'administration des Domaines pour être vendus. Ainsi, 13 000 objets d'origine et de nature diverses sont vendus entre 1949 et 1951.

---

96. *T.M.I. Procès des grands criminels de guerre. Documents officiels. Texte officiel en langue française*, Éd. Lawrence Deems Egbert, Nuremberg, 1947-1949, 42 tomes. Le dernier tome est un index général facilitant la recherche. Des documents sur le déroulement du procès sont également consultables aux Archives nationales, dans la sous-série BB 35.

97. Voir le chapitre sur le CGQJ et le Service de restitution, p. 32 *sqq*.

La direction générale des Études et Recherches

La direction générale des Études et Recherches (DGER) a mené des enquêtes sur les auteurs des pillages et les marchands d'art dès la période de l'Occupation et après la Libération. Elle a communiqué ses résultats à la Commission de récupération artistique, aux cours de justice et aux tribunaux militaires.

Le rôle de la République fédérale d'Allemagne

Au terme des accords de Paris du 23 octobre 1954, la République fédérale d'Allemagne est chargée de poursuivre les recherches et les restitutions de biens culturels enlevés par les Allemands pendant la guerre. Les réclamations doivent parvenir au gouvernement fédéral avant 1956. Dès 1952, le principal organisme chargé des restitutions allemandes est la *Treuhandverwaltung von Kulturgut* (*TVK*, Bureau dépositaire du patrimoine culturel).

Enfin, dans le cadre de la loi fédérale dite *BRüG* du 19 juillet 1957, de nombreuses oeuvres non encore retrouvées font l'objet d'indemnisations par le gouvernement allemand[98]. En France, le Fonds social juif unifié est chargé de la mise en oeuvre de la loi et sert d'intermédiaire entre les particuliers et les autorités allemandes. Les procédures sont closes officiellement en 1966.

Les restitutions de 1966 à nos jours

En réalité, les restitutions n'ont pas cessé en 1966. Des objets et oeuvres d'art font régulièrement l'objet de recherches et de restitutions. Un groupe franco-allemand pour les biens culturels a été mis en place en 1991 : il comprend, du côté français, des représentants de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et de la direction des Musées de France.

Les archives

La particularité des archives relatives aux oeuvres d'art provient de la diversité des fonds à exploiter, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les recherches menées sur des spoliations touchant un ressortissant français doivent utiliser en premier lieu le fonds de la Récupération artistique, conservé à Paris, à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères, ainsi que les dossiers relatifs à la loi *BRüG*, conservés à Berlin et à Jérusalem. Les investigations relatives à un objet ou à un groupe d'objets s'appuient essentiellement sur les archives conservées à Coblence.

L'étude générale des pillages de l'*ERR* et des opérations de collecte et de restitution menées par les *Collecting points* peut être développée à partir des fonds conservés à Washington.

98. Voir le chapitre sur la loi *BRüG*, p. 77 *sqq.*, et celui sur le pillage des appartements, p. 248 *sqq.*

Les archives de base

Les archives conservées à l'étranger

* À Coblence

Le *Bundesarchiv* de Coblence conserve les archives de la *Treuhandverwaltung von Kulturgut* (*TVK*), administration dépendant du ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et chargée de 1952 à 1962 des recherches faites pour la restitution des oeuvres d'art. On y trouve, hormis les documents établis par l'institution elle-même, les ressources qu'elle a utilisées pour ses travaux et notamment les dossiers de l'*ERR* et des *Collecting points* situés en zone américaine.

En ce qui concerne les documents établis par l'*ERR*, la ressource fondamentale relative aux oeuvres pillées en France est constituée par les 220 listes établies par l'*ERR*, qui recensent, pour chaque propriétaire, les objets saisis (B 323 / 266 à 292). Elles comportent les renseignements suivants : le nom du spolié, son adresse, la date de la saisie, les noms des agents de l'*ERR*, la date de l'arrivée au musée du Jeu de Paume, la date de l'inventaire des oeuvres emportées, l'inventaire détaillé de chaque oeuvre, et le lieu de destination en Allemagne. Un recueil complémentaire rassemble les objets dont la provenance n'était pas repérée par *l'ERR* (B 323 / 297) : il s'agit des listes d'*Unbekannt* (exactement *Möbel unbekannter Herkunft, UNB)* (*doc. 57, p. 224*). Ces listes sont rédigées en allemand et comprennent de nombreuses informations abrégées ou codées (noms des collectionneurs, lieux de dépôt en Allemagne...). Enfin dix-huit listes réparties par techniques (peinture, sculptures, tapisseries...) énumèrent les objets transmis à l'*ERR* après avoir été saisis par la *Dienststelle Westen* dans le cadre de la *M-Aktion.* (B 323 / 298)[99]. Ces listes sont accompagnées d'une documentation photographique établie par l'*ERR* qui peut faciliter certaines identifications (B 323 / 770 à 772, et 784 et 785).

En ce qui concerne les documents établis par les *Collecting points* de Munich, Wiesbaden et Marburg, la ressource essentielle est le fichier des *Property Cards*, constitué des fiches qui indiquent, pour chaque oeuvre, les mentions de provenance connues lors du passage au *Collecting point.* La clé d'accès nécessaire est le numéro qui est alors attribué à l'objet :

- *Property Cards* de Munich (6 673 numéros, B 323 / 586 à 595),
- *Property Cards* de Marburg (3 949 numéros, B 323 / *596* à 599),
- *Property Cards* de Wiesbaden (5 024 numéros, B 323 / 647 à 694).

Le fonds comprend également 5 000 photographies d'objets réalisées au *Collecting point* de Munich.

On y trouve en outre la copie des 143 dossiers et déclarations d'acquisitions d'oeuvres en France pendant l'Occupation que les particuliers allemands ont dû faire en 1945 auprès des Forces alliées (B 323 / 17 à 21).

99. Voir le chapitre sur le pillage des appartements, p. 235 *sqq*.

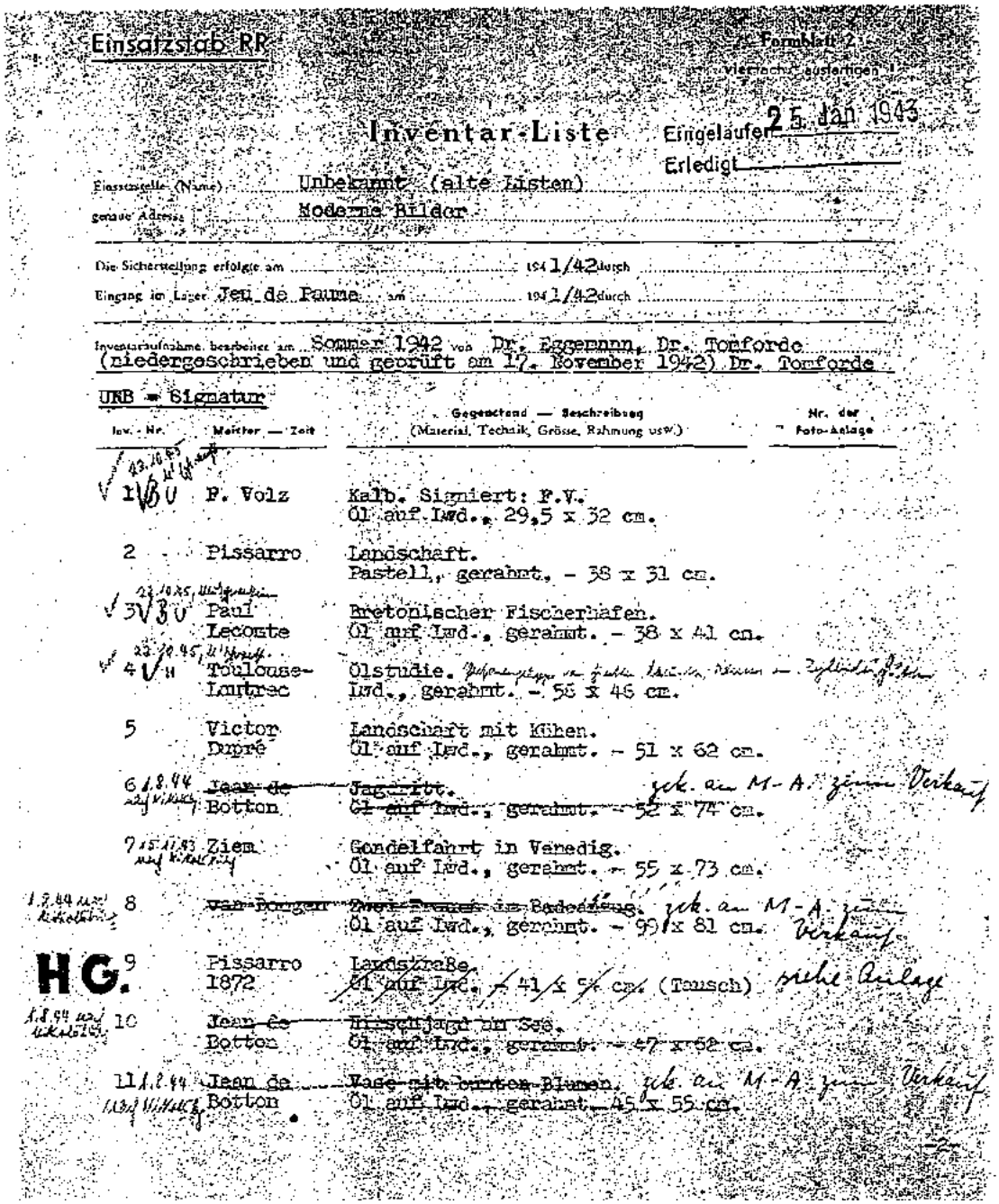

Einsatzstab RR — Formblatt 2 — vierfach ausfertigen

Inventar-Liste

Eingelaufen 25. Jan. 1943

Erledigt

Dienststelle (Name): Unbekannt (alte Listen)

genaue Adresse: Moderne Bildor

Die Sicherstellung erfolgte am ... 1941/42 durch ...

Eingang im Lager Jeu de Paume am ... 1941/42 durch ...

Inventaraufnahme bearbeitet am Sommer 1942 von Dr. Eggemann, Dr. Tomforde
(niedergeschrieben und geprüft am 17. November 1942) Dr. Tomforde

UNB = Signatur

Inv.-Nr.	Meister — Zeit	Gegenstand — Beschreibung (Material, Technik, Grösse, Rahmung usw.)	Nr. der Foto-Anlage
1 UNB U	F. Volz	Kalb. Signiert: F.V. Öl auf Lwd., 29,5 x 32 cm.	
2	Pissarro	Landschaft. Pastell, gerahmt. - 38 x 31 cm.	
3 UNB U	Paul Lecomte	Bretonischer Fischerhafen. Öl auf Lwd., gerahmt. - 38 x 41 cm.	
4 UNB U	Toulouse-Lautrec	Ölstudie. Lwd., gerahmt. - 56 x 46 cm.	
5	Victor Dupré	Landschaft mit Kühen. Öl auf Lwd., gerahmt. - 51 x 62 cm.	
6	~~Jean de Botton~~	~~Jagdritt.~~ ~~Öl auf Lwd., gerahmt. - 52 x 74 cm.~~	gek. an M-A. zum Verkauf
7	Ziem	Gondelfahrt in Venedig. Öl auf Lwd., gerahmt. - 55 x 73 cm.	
8	~~van Borgen~~	~~Zwei Frauen im Badekleid.~~ Öl auf Lwd., gerahmt. - 99 x 81 cm.	gek. an M-A. zum Verkauf
HG. 9	Pissarro 1872	Landstraße. Öl auf Lwd. - 41 x 5[illegible] cm. (Tausch)	siehe Anlage
10	~~Jean de Botton~~	~~Hirschjagd im See.~~ ~~Öl auf Lwd., gerahmt. - 47 x 62 cm.~~	
11	Jean de Botton	~~Vase mit bunten Blumen.~~ Öl auf Lwd., gerahmt. 45 x 55 cm.	gek. an M-A. zum Verkauf

57. Liste d'Unbekannt (UNB), oeuvres d'art pillées par l'ERR et de provenance inconnue, s. d. MAE.

On peut aussi y consulter des documents utilisés par les *Collecting points* et conservés en nombreux exemplaires dans différents fonds d'archives (inventaires de collections de dignitaires nazis - et notamment de Goering -, interrogatoires menés par les agents des services secrets américains, inventaire du musée de Linz, achats des musées allemands en France durant l'Occupation...).

En ce qui concerne les documents établis par la *Treuhandverwaltung von Kulturgut* (*TVK*), il s'agit principalement des listes des oeuvres restituées à chaque pays (B 323 / 562 à 571). Pour la France, le classement est par ordre alphabétique de propriétaire et comprend également les oeuvres reconnues comme provenant de France mais sans propriétaire identifié[100].

*** À Berlin** *(dérogation)*

À Berlin sont conservées les archives de l'*Oberfinanzdirektion (OFD)* et des *Wiedergutmachungsämter* (*WGA*), organismes chargés de l'application de la loi *BRüG*. Ces fonds sont constitués de fichiers et de dossiers individuels qui comportent, le cas échéant, la décision d'indemnisation prise par le gouvernement fédéral [101].

*** À Washington**

Le *National archives* de Washington conserve plusieurs séries de documents relatifs aux spoliations d'oeuvres d'art. Un certain nombre d'entre eux ne sont que des microfilms d'archives originales conservées en Allemagne ou en France.

Sous la référence RG 260, sont conservées les archives de l'état-major d'occupation américain en Allemagne. La cote RG 260.4.9 concerne les archives de la *Property Division.* Elle rassemble les archives des *Collecting points* américains (Munich et Wiesbaden) avec un important fonds photographique. La cote RG 260.5 concerne les archives de l'*Official Military Government of United States* (*OMGUS*), notamment relatives aux journées du procès de Nuremberg consacrées aux oeuvres d'art. La cote RG 260.5.4 concerne des documents sur l'*ERR* (voir aussi RG 260.15 et RG 242).

Sous la référence RG 239, sont conservées les archives de l'*American commission for the protection and salvage of artistic and monuments in war areas* (1943-1946). Certains documents sont à communication réservée (*securited classified*). Ces archives éclairent les débats sur le sort à donner aux oeuvres d'art à la chute du *Reich.* On notera aussi qu'elles comportent un important fonds photographique.

Le site internet des *National archives* présente l'inventaire sommaire des documents décrits ci-dessus (http://www.nara.gov).

100. L'inventaire des archives de Coblence est en cours d'achèvement. Il est établi par Andréa Martens qui a bien voulu communiquer à la Mission toutes les informations présentées ici.

101. Voir le chapitre sur la loi *BRüG*, p. 77 *sqq.*

* **À Jérusalem** *(dérogation)*

Les archives produites par le Fonds social juif unifié lors de la mise en oeuvre de la loi *BRüG* sont conservées, pour une petite partie à Paris, pour l'essentiel à Jérusalem. Ces documents datent de 1957 aux années 1970[102].

L'essentiel des dossiers individuels a été déposé, en 1977, à Jérusalem, aux Archives pour l'histoire du peuple juif : près de 30 000 dossiers nominatifs sont non seulement conservés, mais pourvus d'un fichier manuel et bientôt d'une indexation informatisée. Ces dossiers comprennent les principales pièces suivantes :

- le formulaire rempli par le spolié ou son ayant droit,
- des titres de propriété (police d'assurance, témoignages, inventaire des biens, photographies...),
- le rapport de la Commission des experts indépendants,
- la décision des autorités allemandes[103].

À noter que seule une minorité de dossiers comporte des réclamations au sujet d'oeuvres d'art.

Les archives conservées en France

* **Les archives de la Récupération artistique** *(dérogation)*

Le principal fonds conservé en France par la direction des Archives et de la Documentation du ministère des Affaires étrangères est celui de la Récupération artistique, parfois appelé à tort « fonds Rose Valland ». Il s'agit d'un ensemble hétérogène, constitué de documents provenant d'organismes divers, tels que la Commission de récupération artistique, l'Office des biens et intérêts privés, le Bureau central des restitutions, les différents services installés à Berlin et le Service de protection des oeuvres d'art. Ce fonds représente près de 900 cartons d'archives.

Ce fonds a été conservé jusqu'en 1991 par la direction des Musées de France, puis remis à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères.

Ce fonds ne comprend qu'un nombre très limité de pièces générales ou de correspondance relatives aux restitutions. En revanche, il contient presque exclusivement des dossiers nominatifs de spoliés dont les pièces principales sont les suivantes :

- des listes de biens spoliés, accompagnées éventuellement de photographies et de titres de propriété,
- des lettres de décharge s'il y a restitution,
- de la correspondance.

Le fonds de la Récupération artistique conserve le double fichier, par propriétaire et par artiste, établi à partir des réclamations adressées à la Commission de récupération artistique. Près de 2 300 familles ont adressé des réclamations à la Commission de récupération artistique entre 1945 et 1949. Il comprend aussi un fichier des oeuvres retrouvées par les *Collecting points*.

---

102. Voir le chapitre sur la loi *BRüG*, p. 77 *sqq*.

103. Voir le chapitre sur le pillage des appartements, p. 248 *sqq*.

Il contient des documents relatifs à la remise à l'administration des Domaines des oeuvres non retenues par les Commisions de choix (inventaires, listes, annonces de ventes aux enchères publiques par le Service central des ventes du mobilier de l'État).

Enfin, il comprend un certain nombre de copies de documents allemands établis pendant la guerre (listes de l'*ERR*, documents sur les collections d'Hitler, Goering, Ribbentropp, rapport Kümmel...)

Les archives de la Récupération artistique n'ont pas fait l'objet d'un inventaire publié, mais d'une saisie informatisée interrogeable et mise à jour par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères [104].

*** Les Archives des Musées de France** *(dérogation)*

Deux sous-séries d'archives sont intéressantes mais limitées en volume. Elles sont dotées d'un inventaire dactylographié. La sous-série R 31 concerne les collections particulières placées sous la protection des Musées nationaux dès 1939. La sous-série R 32 est relative aux préemptions d'art faites par l'État sur les biens placés sous séquestre : les dossiers les plus importants concernent les collections Rothschild; elle contient également les notes manuscrites adressées à Jacques Jaujard par Rose Valland de mars 1941 à août 1944.

Les Archives des Musées de France conservent également deux exemplaires annotés du tome II du *Répertoire des biens spoliés en France pendant la guerre 1939-1945*, consacré aux tableaux, tapisseries et sculptures. L'intérêt de ces volumes provient des annotations portées par Rose Valland dans les années soixante : elles signalent l'état des procédures de restitution (*doc. 24, p. 116-117*).

*** Les archives judiciaires** *(dérogation)*

Les archives de la cour de justice de l'ancien département de la Seine sont conservées dans la sous-série Z 6 des Archives nationales et contiennent des dossiers d'affaires jugées, de non-lieux, de demandes d'enquête et de recours en grâce concernant des marchands spoliés et des acheteurs allemands. Les dossiers d'affaires jugées et les dossiers de non-lieux sont particulièrement intéressants : ils contiennent des auditions, des interrogatoires, des rapports d'enquêtes. Des fonds analogues, provenant des cours de justice des ressorts de chaque cour d'appel, sont conservés aux archives départementales des départements sièges de cour d'appel.

Les dossiers produits par la justice militaire sont conservés au Blanc (dans l'Indre). Ils contiennent des informations importantes sur les activités des collaborateurs d'Alfred Rosenberg jugés par le tribunal militaire permanent de Paris.

Aux archives départementales, les dossiers des tribunaux civils et des tribunaux de commerce sont à consulter lorsque des procédures ont été déclenchées par des particuliers en application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Aux Archives de Paris, les référés pris par le tribunal civil sont indexés au nom des parties présentes.

104. Le ministère des Affaires étrangères est également responsable du Centre des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche. Ce dépôt situé à Colmar conserve des documents qui ont été exploités par Claude Lorentz dans un ouvrage mentionné dans la bibliographie, p. 286.

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE DE RESTITUTION DES BIENS DES VICTIMES DES LOIS ET MESURES DE SPOLIATION.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PROCÈS-VERBAL
DE RESTITUTION D'OBJETS MOBILIERS IDENTIFIABLES

N° _____.

Le VINGT NEUF SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF

s'est présenté devant nous M. CROZIER CORBES, Chef de Service de restitution du mobilier.

M. Roger B[redacted]

demeurant à PARIS - 25, Avenue Foch

N° de la carte d'identité : n° 305-58-58 Série B Préfecture de Police 3.11.1948

N° du dossier : 45 - 71

Preuves d'identification (1) : dossier à la CRA

- DUFY "Le port du Havre"

M Roger B[redacted] m'a déclaré être propriétaire d'un mobilier dont la composition est indiquée dans le bordereau ci-joint. Ce mobilier lui a été remis le 29/9/1949.

Avant sa remise, le requérant a déclaré avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous rappelées, de l'ordonnance 45624 du 11 avril 1945, ainsi que des articles 1880 et suivants du Code civil relatifs aux obligations incombant à l'emprunteur.

J. M. 616156.

ART. 5.

Lorsque à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Il sera, jusqu'à cette

(1) Inventaire préalablement remis, police d'assurance, attestations d'enlèvements, etc.

date, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révocable à toute époque par l'administration, et sera tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

ART. 9.

Seront punis des peines portées à l'article 405 du Code pénal, les auteurs de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses tendant à obtenir des attributions ou des restitutions de meubles auxquelles ils n'auraient pas droit, ainsi que les complices.

Seront punis des peines portées à l'article 406 du Code pénal, les bénéficiaires d'attributions administratives qui disposeront, avant l'expiration du délai prévu par l'article 5, des biens qui leur avaient été remis à titre précaire.

En foi de quoi, après lecture et approbation, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE.

LU ET APPROUVÉ.

Signature du bénéficiaire de la restitution.

F. de POYTANCES

58. Procès-verbal de restitution d'un tableau de Dufy, 29 septembre 1949. AN, AJ 38/ 5934.

Tableau appartenant à Monsieur Roger B[redacted], 25, Avenue Foch, Paris, volé par les Allemands et retrouvé par la Commission de Récupération Artistique.

- -

1142 DUFY - "Le port du Havre"

Ce tableau figure sur l'inventaire déposé à la Commission de Récupération Artistique.

59. Attestation de restitution d'un tableau de Dufy délivré par la Commission de récupération artistique, s. d. AN, AJ38/5934.

Les dossiers du Comité national interprofessionnel d'épuration sont conservés dans la sous-série F 12 des Archives nationales et pourvus d'un inventaire dactylographié[105]. Ils concernent un certain nombre d'antiquaires et de marchands d'art.

* **La sous-série AJ38 des Archives nationales**

Les dossiers d'aryanisation des marchands d'art sont conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales. Ils donnent des informations complémentaires sur les spoliations et les restitutions. Plus d'un millier de dossiers concernent des biens placés sous administration provisoire. Les dossiers de la section VI de la direction de l'Aryanisation économique ne sont pas les seuls à consulter, dans la mesure où une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers. Dans la section V B relative à l'immobilier, et dans la section IX concernant les biens de province, on peut trouver de multiples informations complémentaires sur les oeuvres possédées par un individu. Ces dossiers doivent être complétés par les dossiers individuels des administrateurs provisoires. Certains dossiers d'administrateurs provisoires doivent être recherchés dans les fonds de la cour de justice de la Seine.

La sous-série AJ 38 des Archives nationales conserve aussi une collection très incomplète de procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables : parmi eux figurent des procès-verbaux relatifs à des oeuvres d'art, la distinction n'étant pas toujours faite entre le Service de restitution et la Commission de récupération artistique, ni dans la répartition de leurs compétences, ni dans leurs archives (*doc. 58 et 59, p. 228-230*). À noter que le Service des archives économiques et financières conserve également une série de ces procès-verbaux (B 41 486 à 41 515).

Les archives complémentaires

Aux archives départementales *(dérogation)*

Trois fonds principaux intéressent les oeuvres d'art. Les archives des commissaires-priseurs constituent une source de renseignements sur les ventes réalisées pendant la guerre. Elles ne sont pas toujours versées aux archives départementales qui doivent pouvoir, le cas échéant, indiquer leur lieu de conservation. Les Archives de Paris conservent des registres chronologiques de déclarations de ventes entre 1939 et 1948 et des registres de quitus et état des ventes entre 1939 et 1945 (D1E3).

Les dossiers des déchus de la nationalité française sont conservés aux Archives de Paris.

Les dossiers des profits illicites réalisés par des particuliers ou des sociétés sont également importants, mais souvent difficiles à consulter faute d'indexation précise.

105. F 12 / 9629 à 9633.

Au Centre de documentation juive contemporaine

Une partie des archives de l'ambassade d'Allemagne à Paris est conservée au Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) et concerne la saisie de certaines collections d'oeuvres d'art. Parmi les copies de documents produits par le tribunal militaire international de Nuremberg et conservés par le Centre de documentation juive contemporaine, figurent de nombreux papiers sur les pillages opérés par l'*ERR.*

Aux archives du ministère des Affaires étrangères *(dérogation)*

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN) conserve les dossiers nominatifs qui sont produits par l'Office des biens et intérêts privés. Puisqu'une même personne peut adresser sur sa déclaration des biens spoliés de toutes natures, il arrive que des dossiers conservés dans la série SPAF de Nantes se rapportent à des biens artistiques.

Les fonds de Nantes comprennent aussi une série dénommée Restitutions et contenant des dossiers de correspondance entre l'Office des biens et intérêts privés et la Commission de récupération artistique, des listes récapitulatives de restitutions, des rapports de Rose Valland datés de 1948 et 1949, et quelques dossiers d'assignation en référé contre l'Office des biens et intérêts privés.

À Colmar sont conservés des dossiers sur les procédures de réparations et de restitutions. Ces documents ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'une recherche sur un bien particulier.

Aux Archives nationales

La sous-série AJ 38 conserve quelques listes de biens artistiques spoliés et des comptes rendus du comité Richard entre 1945 et 1948 (AJ 38 / 5940).

La sous-série AJ 40 conserve des documents produits par divers services allemands. Les archives du *Devisenschutzkommando* concernant l'ouverture des coffres-forts fournissent souvent des informations sur les tableaux confiés aux établissements de crédit (AJ 40 / 1027 à 1105). Des dossiers concernent l'activité du Dr Hermann Bunjes, collaborateur du comte Metternich, lui-même chef du *Kunstchutz* (Service de protection des oeuvres d'art) (AJ 40 / 1671 à 1683). Enfin, les dossiers du *Kunstschutz* contiennent quelques informations sur les dépôts d'évacuation des musées (AJ 40 / 573 et 574).

Au Service des archives et du musée de la préfecture de Police *(dérogation)*

Des dossiers attestent de la présence de la police française lors des perquisitions opérées par les nazis au domicile des propriétaires spoliés, lors de l'été 1940. Ces documents sont importants car ils donnent des informations précises sur les oeuvres pillées et leurs propriétaires.

Dans les archives du ministère de la Défense *(dérogation)*

Les archives du ministère de la Défense conservent les enquêtes de la direction générale des Études et Recherches. Il s'agit d'informations ponctuelles et nominatives sur des marchands et collectionneurs, mais aussi de documents sur le fonctionnement des services de l'*ERR.*

Les archives privées des galeries et marchands d'art *(dérogation)*

Indépendamment des difficultés de repérage et d'accès qu'elles présentent, les archives privées des galeries et marchands d'art contiennent des documents intéressants sur le marché de l'art pendant et après la guerre. Certaines galeries ont déjà ouvert leurs archives à la recherche[106]. Les livres de stock, diversement détaillés, et les archives des expositions font partie des documents importants pour l'étude du marché de l'art sous l'Occupation.

106. Voir notamment Laurence Bertrand Dorléac, *L'art de la défaite, 1940-1944*, Seuil 1993, p. 448.

Recherches sur le pillage des appartements

Les recherches relatives aux biens mobiliers pillés sous l'Occupation sont aléatoires, voire même souvent vouées à l'échec. Elles concernent des biens d'une extrême diversité puisque très souvent c'est tout le contenu des appartements qui a été pillé : meubles, objets d'usage courant, papiers personnels, mais aussi bibliothèques, tableaux et objets de valeur.

Le contenu de ces appartements a été largement transféré en Allemagne. Une partie était encore sur le territoire national au moment de la Libération. Quand les objets ont été identifiés, ils ont été rendus à leurs propriétaires. Ceux qui n'ont pas récupéré leurs biens ont pu être indemnisés. Mais une partie des objets pillés n'a donné lieu à aucune réclamation, restitution ou indemnisation.

Certaines questions abordées dans ce chapitre sont développées dans celui qui traite des oeuvres d'art. La distinction entre biens mobiliers et objets ou oeuvres d'art n'est pas systématiquement rigoureuse, ni dans les faits, ni dans les archives.

Le présent chapitre exposera le système de pillage appliqué par l'*ERR* (*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg,* Service de l'état-major Rosenberg) Alfred Rosenberg : les opérations sont dirigées par la *Dienststelle Westen.* Il présentera ensuite les procédures mises en place après la Libération, en distinguant les restitutions des indemnisations. Les archives qui découlent de ces actions et mécanismes étant individualisées, elles seront décrites au fur et à mesure de l'exposé des procédures.

Le pillage des appartements

Le pillage

Dès juin 1940, les biens artistiques et culturels appartenant aux Juifs font l'objet de saisies de la part des autorités allemandes. Le principal responsable de ces pillages est *l'ERR* Rosenberg[107]. En décembre 1941, Rosenberg prend l'initiative d'étendre les opérations de saisie à tous les biens des appartements et garde-meubles abandonnés par les Juifs des territoires occupés de l'Ouest. Dans une note adressée à Hitler le 18 décembre 1941, Rosenberg

107. Voir le chapitre sur les œuvres d'art, p. 215 *sqq.*

demande l'autorisation de mettre en place ce qui sera dénommée la *M-Aktion*[108]. Le butin de ces opérations est destiné aux administrations d'occupation de l'Est et aux victimes allemandes des bombardements alliés.

À Paris, les saisies sont dirigées par Kurt von Behr. À partir de mai 1942, les missions de l'*ERR* et de la *Dienststelle Westen* sont distinctes, et c'est la *Dienststelle Westen* qui prend en charge les saisies de biens mobiliers. Le siège de la *Dienststelle Westen* (Office allemand de récupération des biens juifs) est au 54, avenue d'Iéna. Les biens sont triés et entreposés en fonction de leur valeur. Les objets précieux sont dirigés vers le Jeu de Paume. Le reste est réparti entre plusieurs entrepôts parisiens, dont Austerlitz, Bassano et Lévitan. La plupart du temps, le tri et la préparation des colis sont effectués par des internés du camp de Drancy. Le pillage ne s'est pas limité à Paris, mais systématisé à l'ensemble de la zone occupée. Il semble qu'il ait eu, en zone sud, de moins lourdes conséquences.

Le pillage suit le rythme des déportations et s'intensifie à partir des rafles de l'été 1942. Rose Valland note, le 16 juillet 1942, que *« les services Rosenberg au Jeu de Paume s'occupent de plus en plus des mobiliers juifs, à l'exclusion des véritables oeuvres d'art qui deviennent rares»* [109].

Au terme de cette opération, le 8 août 1944, le bilan des pillages en France, Hollande et Belgique est ainsi chiffré par la *Dienststelle Westen : « 69 619 appartements juifs ont été saisis... Pour ce transfert, il fut utilisé... 26 984 wagons, soit 674 trains. »* [110] Près de 40 000 appartements sont situés à Paris.

*Les archives relatives à l'*ERR *et à la* Dienststelle Westen

Par nature, le pillage laisse peu de trace. Seule la mise en place et l'organisation des services de l'*ERR* et de la *Dienststelle Westen* peuvent être étudiées. Mais entreprendre une recherche individuelle sur le pillage d'un appartement, les circonstances et la nature de l'enlèvement de biens particuliers, ne peut qu'exceptionnellement donner des résultats. Les dossiers relatifs aux restitutions et aux indemnisations peuvent donner des informations ponctuelles sur les pillages.

Pour étudier la mise en oeuvre de la *M-Aktion*, c'est dans les dossiers judiciaires ouverts après la guerre contre ses dirigeants que se trouve l'essentiel des pièces produites. Seul Rosenberg a été jugé par le tribunal militaire international de Nuremberg, ses principaux subordonnés étant remis à la justice militaire. Les archives sont conservées au Centre de documentation juive contemporaine et au Dépôt central des archives de la justice militaire.

Au Centre de documentation juive contemporaine

Les actes du tribunal militaire international de Nuremberg ont été publiés immédiatement après la fin du procès. On peut consulter au Centre de documentation juive contemporaine (CDJC), comme dans de nombreux centres de recherche cette publication officielle[111]. Le Centre de documentation juive

108. *M* pour *Möbel* (meubles).

109. Série R 32 des Archives des Musées de France.

110. Archives du Centre de documentation juive contemporaine, XIXa.

111. Voir note 96, p. 221.

contemporaine conserve également de nombreux documents sur le pillage des appartements provenant du procès de Nuremberg, mais aussi de la *Gestapo,* du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (*MBF)* et du CGQJ. L'ensemble de ces papiers est facilement repérable à partir des fichiers thématiques du Centre de documentation juive contemporaine.

Au Dépôt central de la justice militaire *(dérogation)*

Les principaux chefs de l'*ERR,* Utikal et Lohse, ont été jugés par le tribunal militaire de Paris. Les dossiers contiennent des pièces sur le fonctionnement de la *Dienststelle Westen,* des organigrammes et des photographies.

Aux Archives nationales : la sous-série AJ 38

Quelques documents isolés produits par le CGQJ attestent des opérations menées par les services de Rosenberg. Les documents cotés AJ 38 / 16 et 17,801 et 1142 concernent les relations de la *Dienststelle Westen* avec le CGQJ et contiennent des informations sur la mise sous scellé des appartements et l'enlèvement de leur mobilier.

Les dossiers d'aryanisation peuvent apporter des renseignements sur le contenu d'un appartement ou le matériel d'une entreprise, inventorié par l'administrateur provisoire. Ils donnent parfois des informations sur la disparition de son propriétaire, son signalement à la *Dienststelle Westen* ou la date de la mise sous scellé de l'appartement. Il est donc utile, dans le cadre d'une recherche individuelle, de repérer et de consulter le dossier d'aryanisation de la personne concernée [112] (*doc. 60, p. 238*).

112. Voir le chapitre sur le CGQJ et le Service de restitution, p. 38 *sqq.* et celui sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés, p. 167 *sqq.*

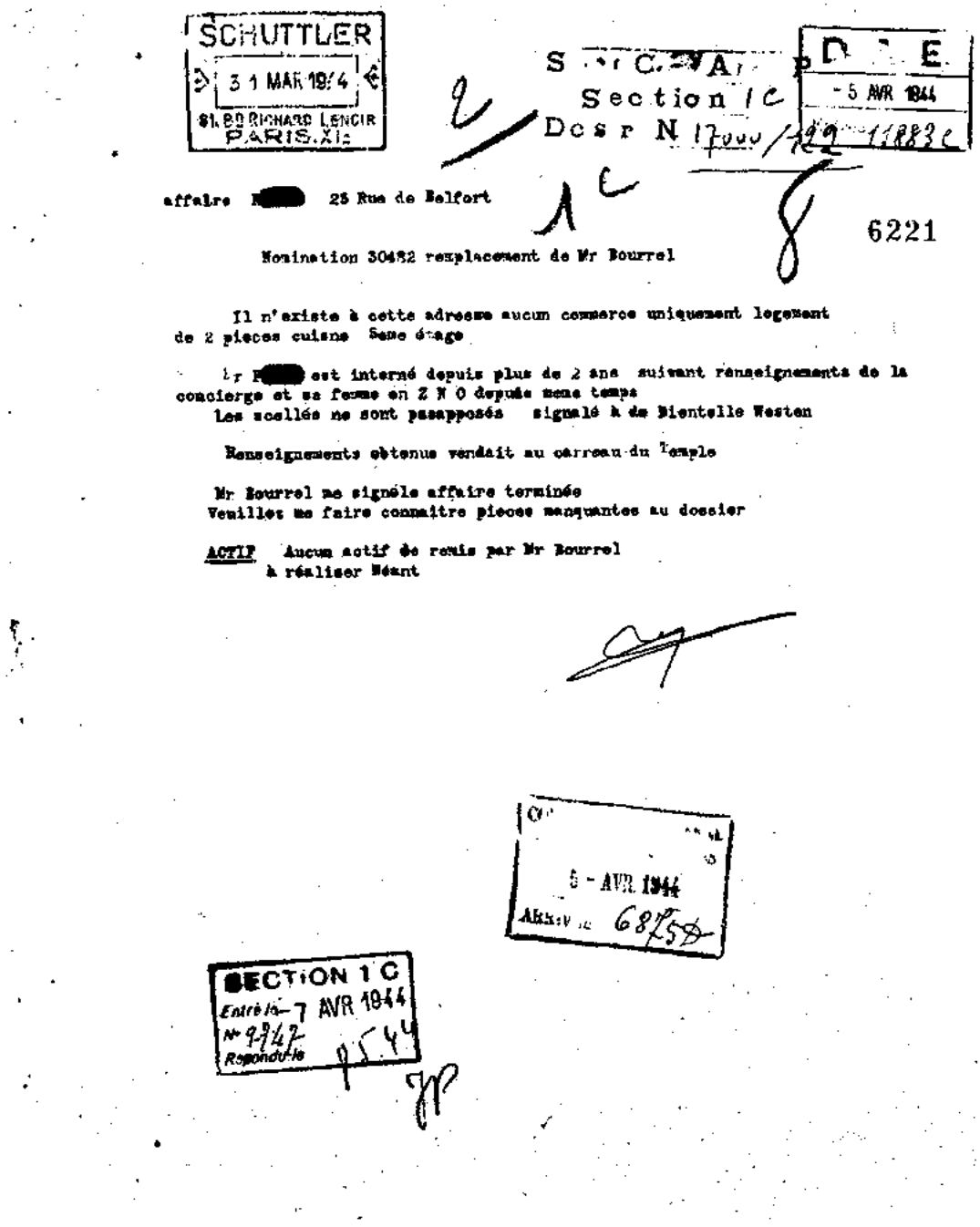

SCHUTTLER
31 MAR 1944
81, BD RICHARD LENOIR
PARIS XIe

S. C. A.
Section 1C
Dcsr N 17000/122 11883C

D. E.
5 AVR 1944

affaire [redacted] 25 Rue de Belfort

6221

Nomination 30482 remplacement de Mr Bourrel

Il n'existe à cette adresse aucun commerce uniquement logement de 2 pieces cuisne 5eme étage

Mr [redacted] est interné depuis plus de 2 ans suivant renseignements de la concierge et sa femme en Z N O depuis meme temps
Les scellés ne sont pasapposés signalé à de Dientelle Westen

Renseignements obtenus vendait au carreau du Temple

Mr Bourrel me signéle affaire terminée
Veuillez me faire connaitre pieces manquantes au dossier

ACTIF Aucun actif de remis par Mr Bourrel
à réaliser Néant

5 - AVR 1944
ARRIVÉE 68750

SECTION 1 C
Entré le 7 AVR 1944
N° 9747
Répondu le 15.44

60. Rapport d'un administrateur provisoire placé auprès d'une brocanteuse, avec indication du signalement de l'appartement à la Dienststelle Westen, 5 avril 1944. AN, AJ 38/ 1829, d. 17000/122.

Les procédures de restitution

À la Libération, les services chargés de la restitution des biens spoliés distinguent les biens pillés retrouvés en France des objets enlevés hors du territoire national.

Une première étape règle les demandes par des mesures de restitution, une seconde met en place des indemnisations. Le principe est admis qu'un même bien ne peut pas faire l'objet de plusieurs mesures de restitution et d'indemnisation.

Les biens retrouvés en France

Les procédures

L'ordonnance du 11 avril 1945 concerne la dévolution de certains biens mobiliers, appartenant à des particuliers, pillés par les autorités allemandes et abandonnés par l'occupant à la Libération. Il s'agit donc des biens retrouvés sur le territoire français. La définition de ces biens est large, puisqu'elle comprend *« les meubles meublants, les meubles professionnels, le linge et les vêtements, les livres, objets, bijoux et tous autres objets de même nature »*.

L'ordonnance institue une Commission de classement qui devra répartir les biens retrouvés en deux catégories. La première catégorie concerne les meubles et les objets d'usage domestique courant non identifiables : ils sont remis à l'Entr'aide française, qui, au sein du ministère des Finances et avec le concours de la Commission des spoliés, les attribuera *« en toute propriété aux personnes nécessiteuses » (doc. 61, p. 240)*. La seconde catégorie comprend les biens identifiables qui sont confiés au Service de restitution habilité à recevoir des demandes de revendication de la part des spoliés ou de leurs ayants droit. Ces biens sont entreposés et exposés au public au Parc des expositions (porte de Versailles), à la Foire de Paris et au Palmarium du Jardin d'acclimatation. En province, des délégations du Service de restitution opèrent un travail identique à Lyon, Limoges, Toulouse, Marseille, Bordeaux, Nice et Nancy. Après examen des demandes, des procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables sont établis.

Lorsque des demandes n'entrent pas dans ses compétences, le Service de restitution transmet les dossiers au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou à l'Office des biens et intérêts privés.

Au terme de ce travail et à sa dissolution, le Service de restitution a remis à l'administration des Domaines les biens identifiables non réclamés pour qu'ils soient vendus.

MINISTERES des FINANCES
ET DE LA
SANTE PUBLIQUE

ENTR'AIDE FRANCAISE

COPIE

N° 46I

En vertu de l'ordonnance 45.624 du II/4/45
Monsieur D[redacted] N[redacted]
Domicilié à Grasse, 3, Place Vieille Boucherie
reconnaît avoir reçu de l'Entr'Aide Française, en date du 3I/7/46, les meubles et objets ci-dessous mentionnés :

I -	I sommier toile détèriorée.	220 Frs
I4 -	I fauteuil détèrioré.	800.--
I8 -	I table de bureau dessus mauvais état	300.--
I0 -	I bois lit noyer ordinaire.	200.--
	(MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS)	I.520,--

Le Bénéficiaire,
Signé : Illisible.

Le Représentant de
Service des Restitutions,

Le représentant de
l'Entr'Aide Française,
Signé : BONNET.

LE CHEF de la DÉLÉGATION RÉGIONALE

Copie certifiée conforme
à l'original
NICE, le 18 OCTO 1946
Le Chef de la Délégation Régionale du Service des Restitutions des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliations,

MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DES RESTITUTIONS
Délégation Régionale
Avenue Aubert
NICE

61. Reçu de mobiliers délivré par l'Entr'aide française, 18 octobre 1946. AN, AJ 38 / 5934.

Le cas des pianos pillés par les Allemands présente de telles singularités qu'il mérite d'être évoqué et traité à part. Très nombreux à avoir été pillés au domicile de leurs propriétaires et abandonnés par l'Occupant sur le territoire français, ils font l'objet de mesures de restitution vraisemblablement plus efficaces que les autres biens mobiliers, sans doute parce qu'ils étaient plus faciles à identifier. Provenant des plus grands hôtels de la capitale où ils avaient servi aux Allemands, ainsi que d'endroits plus étonnants comme l'hôpital Beaujon, l'hôpital Lariboisière, le lycée Montaigne ou le ministère de l'Air, ils sont rassemblés et exposés au stand 63 de la Foire de Paris, au Palais de Tokyo, dans les réserves du Musée national d'art moderne et au Palmarium du Jardin d'acclimatation. De même en province, où ils font l'objet de nombreuses expositions pour permettre aux personnes spoliées de les identifier.

En raison de l'ampleur de la tâche à accomplir, une section pianos est même instituée au sein du Service de restitution. Des listes et des fichiers de pianos abandonnés par les Allemands sont dressées dans chaque département, et établis par marques, en distinguant les pianos droits des pianos à queue, et par propriétaires. Après examen des demandes de restitution formulées par les spoliés, le Service de restitution rend un grand nombre de pianos à leurs propriétaires en établissant des procès-verbaux de restitution. Des négociations sont engagées lors de contestations entre plusieurs personnes. Des prêts de pianos sont même envisagés et conclus par le Service de restitution pour venir en aide à des musiciens ayant besoin pour l'exercice de leur profession ou pour le déroulement de leurs études musicales d'un instrument de musique à bon marché.

Dans son bilan adressé le 14 janvier 1948 au directeur des Finances extérieures, le chef du Service de restitution insiste sur le travail accompli en matière de pianos. Il fait état de 8 000 pianos signalés comme disparus par leurs propriétaires et de 2 221 récupérés dans le seul département de la Seine. Il estime que le responsable de la section pianos, M. Crottier-Combe, a fait preuve de « *beaucoup de doigté et d'une grande honnêteté* », et qu'il mérite de prendre ensuite la direction de tous les dossiers de province [113].

Les archives : la sous-série AJ 38 des Archives nationales

La sous-série AJ 38 des Archives nationales conserve la correspondance et les dossiers généraux du Service de restitution et de la Commission de classement (AJ 38 / 5869 à 5872, 5929 à 5940), le fichier pour la restitution du mobilier du département de la Seine (AJ 38 / 1300 à 1308), et des procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables (AJ 38 / 5930, 5934 et 5935). Il semble cependant que ces dossiers soient lacunaires, notamment pour la série des procès-verbaux.

Les fiches comprennent des informations sommaires : nom et adresse du propriétaire, numéro(s) du procès-verbal de restitution, date (sans doute de la restitution), et numéro d'enregistrement (*doc. 63, p. 243*).

113. AJ 38 / 6248.

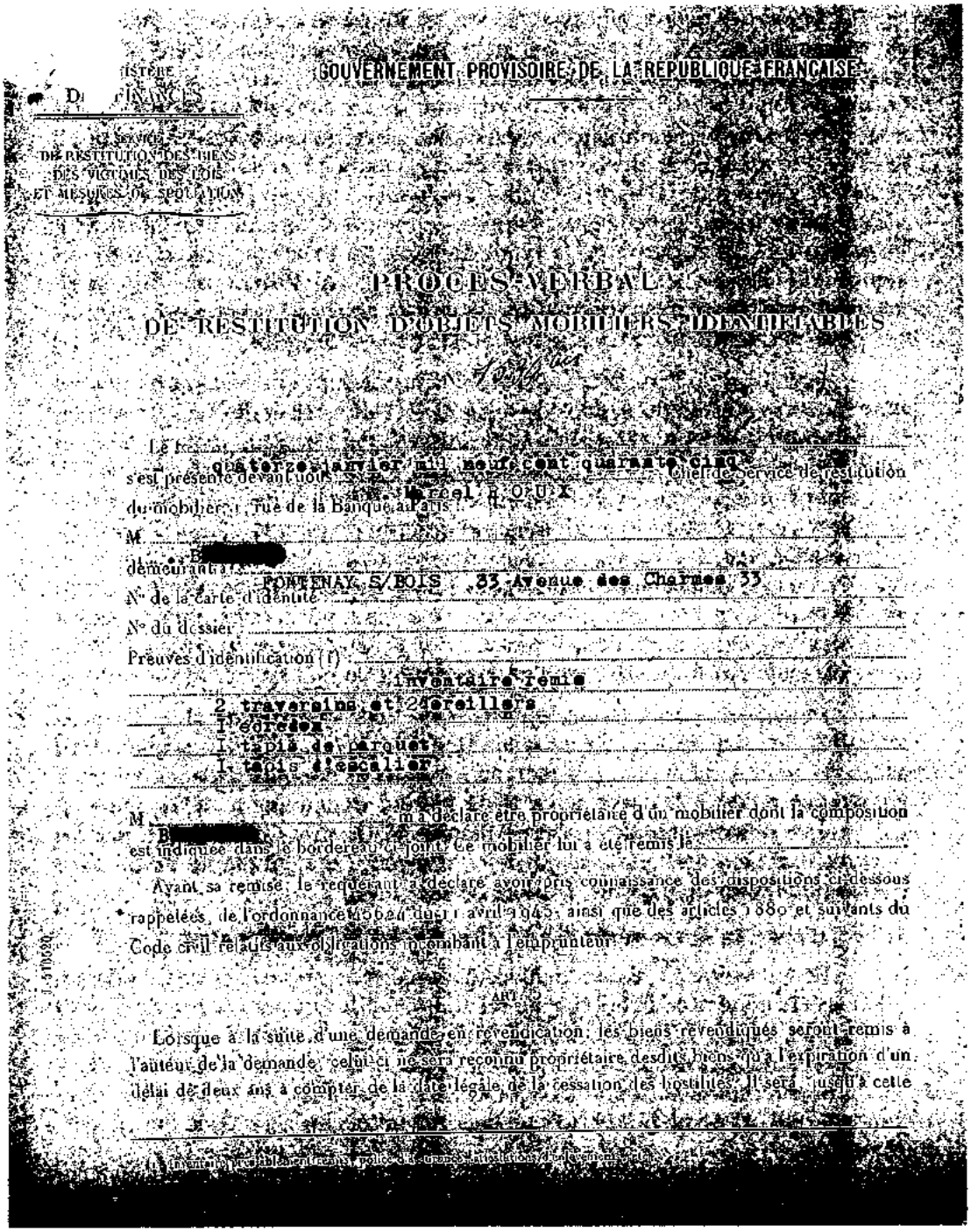

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE RESTITUTION DES BIENS DES VICTIMES DES LOIS ET MESURES DE SPOLIATION

PROCÈS-VERBAL

DE RESTITUTION D'OBJETS MOBILIERS IDENTIFIABLES

Le quatorze janvier mil neuf cent quarante cinq

s'est présenté devant nous Chef de service de restitution du mobilier, rue de la Banque, au Paris

M. B[redacted]

demeurant à FONTENAY S/BOIS 83 Avenue des Charmes 33

N° de la carte d'identité

N° du dossier

Preuves d'identification (1)

Inventaire remis

2 traversins et 2 oreillers
1 édredon
1 tapis de parquet
1 tapis d'escalier

M. B[redacted] a déclaré être propriétaire d'un mobilier dont la composition est indiquée dans le bordereau ci-joint. Ce mobilier lui a été remis le

Ayant sa remise, le requérant a déclaré avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous rappelées, de l'ordonnance 45-0 du 1er avril 1945, ainsi que des articles 1880 et suivants du Code civil relatifs aux obligations incombant à l'emprunteur.

ART.

Lorsque à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Il sera, jusqu'à cette

62. Procès-verbal de restitution d'objets mobiliers identifiables, janvier 1945. AN, AJ 38/ 5934.

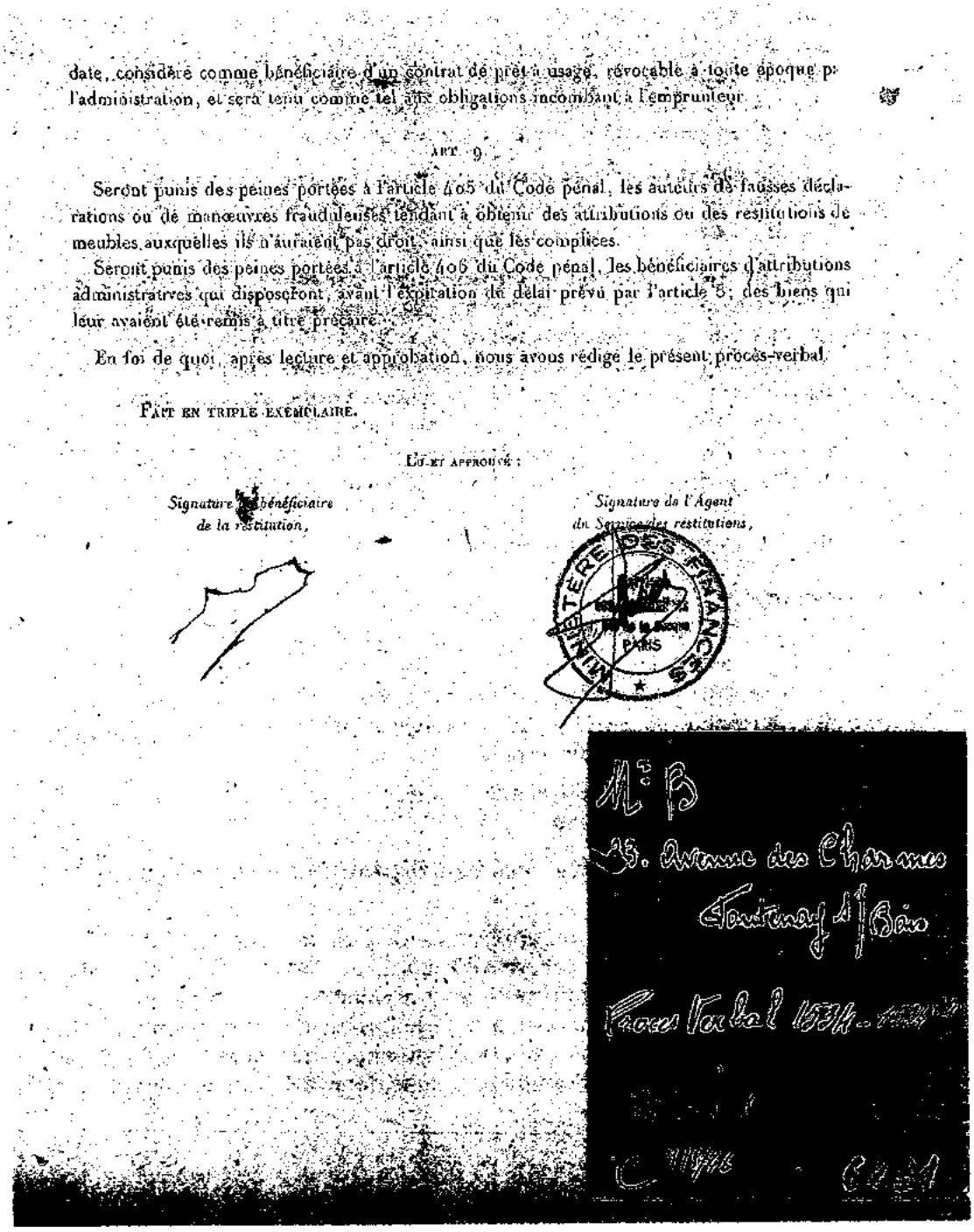

date, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révocable à toute époque p[illegible] l'administration, et sera tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

ART. 9.

Seront punis des peines portées à l'article 405 du Code pénal, les auteurs de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses tendant à obtenir des attributions ou des restitutions de meubles auxquelles ils n'auraient pas droit, ainsi que les complices.

Seront punis des peines portées à l'article 406 du Code pénal, les bénéficiaires d'attributions administratives qui disposeront, avant l'expiration du délai prévu par l'article 8, des biens qui leur avaient été remis à titre précaire.

En foi de quoi, après lecture et approbation, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE.

LU ET APPROUVÉ :

Signature du bénéficiaire de la restitution,

Signature de l'Agent du Service des restitutions,

MINISTÈRE DES FINANCES
PARIS

M. B
33. Avenue des Charmes
Fontenay s/ Bois
Procès Verbal 1534-[illegible]

63. Fiche (présentée en bas à droite du procès-verbal) extraite du fichier alphabétique pour la restitution du mobilier du département de la Seine, permettant le repérage d'un procès-verbal de restitution, s. d. AN, AJ 38 / 1300.

Les procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables (*doc. 62, p. 242-243*) indiquent le numéro du procès-verbal, la date de la restitution, le nom et l'adresse du propriétaire, et la liste des biens mobiliers rendus. Parfois des observations supplémentaires permettent de savoir que le dossier a été transmis à la Commission de récupération artistique.

Le Service des archives économiques et financières conserve une série complémentaire de procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables : ils sont classés dans l'ordre numérique (B 41486 à 41515).

En ce qui concerne les pianos, la sous-série AJ 38 comprend vingt-quatre articles relatifs à leur restitution, dont un dossier général sur le fonctionnement de la section pianos (AJ 38 / 5941) et un fichier alphabétique classé par marque et par propriétaire (AJ 38 / 6380 à 6382). Les procès-verbaux de restitution de pianos constituent une collection importante de huit articles (AJ 38 / 5944 à 5950). Sept articles concernent les pianos non retrouvés : ces documents sont classés dans l'ordre alphabétique des propriétaires (AJ 38 / 5951 à 5957). Enfin trois articles concernent les prêts de pianos (AJ 38 / 5958 à 5960).

Les biens emportés hors de France

Les procédures

L'arrêté du 16 avril 1945 concerne les biens et valeurs identifiables enlevés hors du territoire français. L'Office des biens et intérêts privés délivre et reçoit les formulaires de déclaration sur lesquels les déclarants décrivent la nature des biens enlevés, en donnent la valeur, et précisent si des sommes ont été déjà perçues par un organisme public.

Les biens non identifiables relèvent des compétences du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Les archives : au Centre des archives diplomatiques de Nantes *(dérogation)*

Les dossiers produits en application de l'arrêté du 16 avril 1945 sont conservés dans la série des Spoliations allemandes en France (SPAF). Cette série a fait l'objet d'une indexation informatisée et nominative qui facilite les recherches individuelles. Les dossiers contiennent le formulaire de déclaration et les pièces justificatives (attestations, polices d'assurance, inventaires des biens pillés...). Les dossiers contiennent rarement la suite donnée à la demande (*doc. 64 et 65 p. 245-246*).

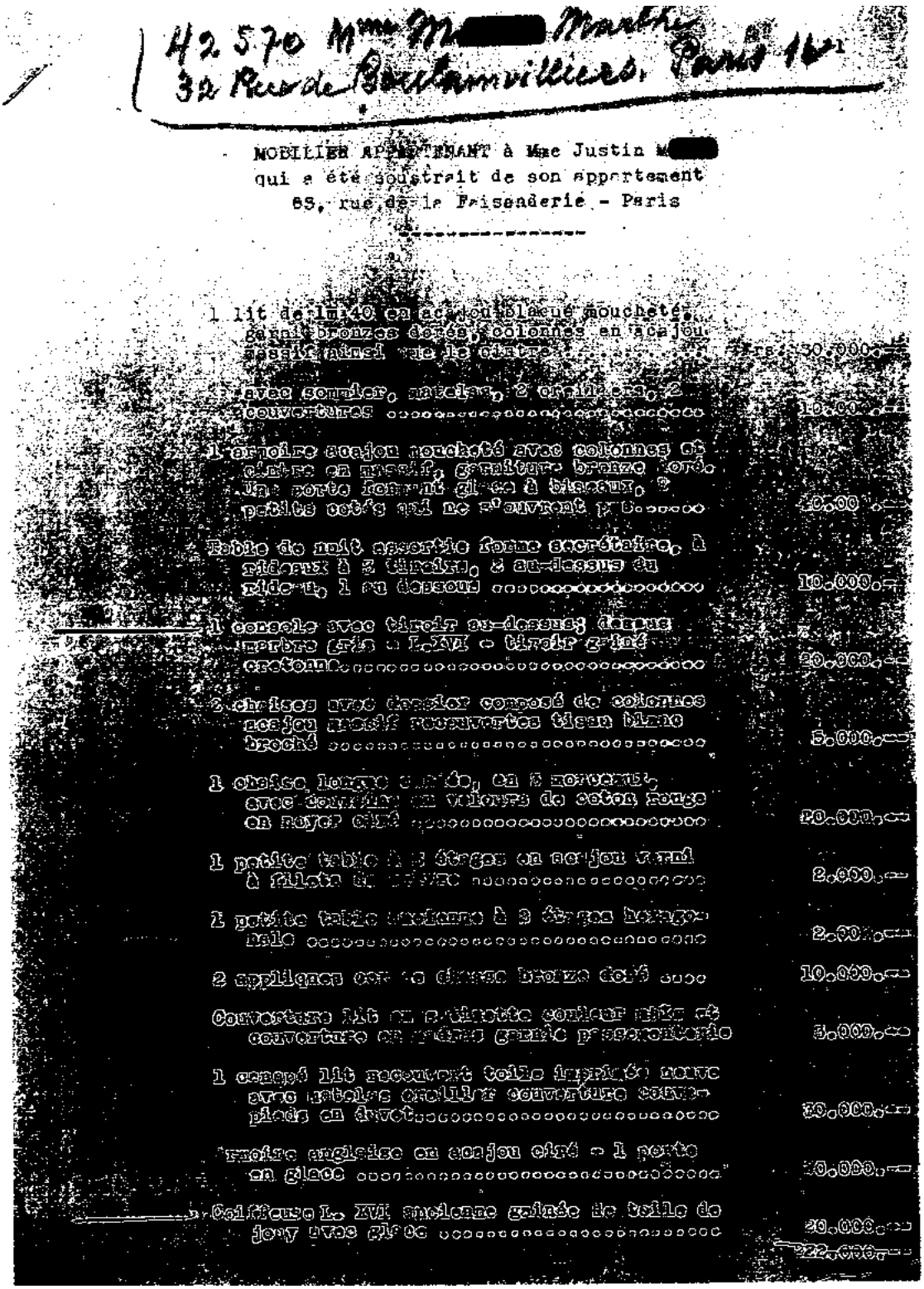

42.570 Mme M[redacted] Marthe
32 Rue de Boulainvilliers, Paris 16e

MOBILIER APPARTENANT à Mme Justin M[redacted]
qui a été soustrait de son appartement
63, rue de la Faisanderie - Paris

---

1 lit de 1m40 en acajou blaqué moucheté, garni bronzes dorés, colonnes en acajou massif ainsi que le cintre	Frs. 30.000.--
avec sommier, matelas, 2 oreillers, 2 couvertures	10.000.--
1 armoire acajou moucheté avec colonnes et cintre en massif, garniture bronze doré. Une porte formant glace à biseaux, 2 petits cotés qui ne s'ouvrent pas.....	40.000.--
Table de nuit assortie forme secrétaire, à rideaux à 3 tiroirs, 2 au-dessus du rideau, 1 au dessous	10.000.--
1 console avec tiroir au-dessus; dessus marbre gris - L.XVI - tiroir gainé cretonne.....	20.000.--
2 chaises avec dossier composé de colonnes acajou massif recouvertes tisan blanc broché	5.000.--
1 chaise longue [illegible], en 3 morceaux, avec coussins en velours de coton rouge en moyer ciré	20.000.--
1 petite table à 3 étages en acajou verni à filets de [illegible]	2.000.--
1 petite table ancienne à 3 étages hexagonale	2.000.--
2 appliques cor[illegible] bronze doré	10.000.--
Couverture lit en satinette couleur [illegible] et couverture en [illegible] garnie passementerie	5.000.--
1 canapé lit recouvert toile imprimée neuve avec matelas oreiller couverture couvre-pieds en duvet.....	30.000.--
Armoire anglaise en acajou ciré - 1 porte en glace	20.000.--
Coiffeuse L. XVI ancienne gainée de toile de jouy avec glace	20.000.--
	222.000.--

64. Inventaire de mobilier dressé en vue d'une demande de restitution à l'Office des biens et intérêts privés, s. d. CADN, SPAF, 42570.

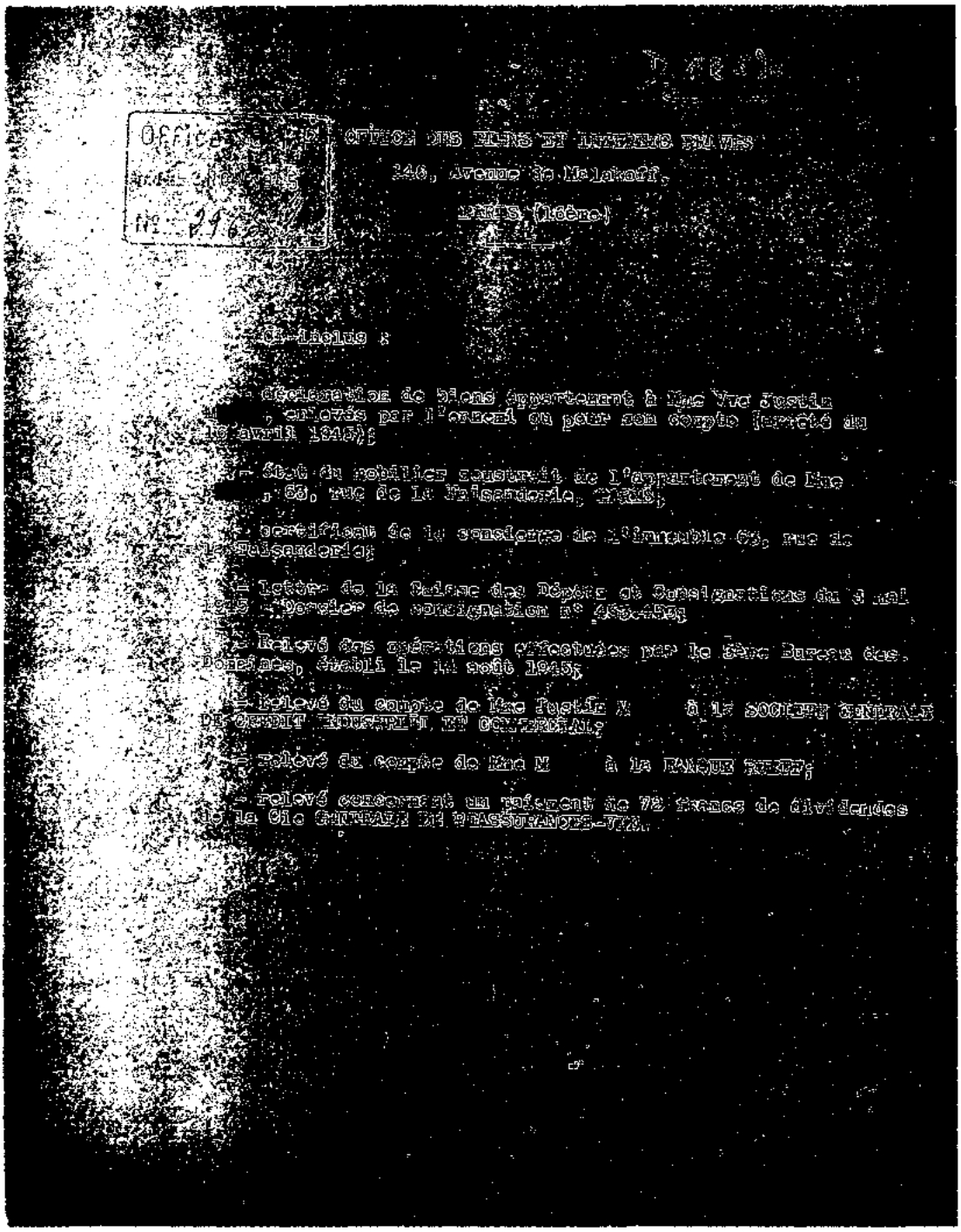

65. Liste des documents reçus par l'Office des biens et intérêts privés en vue d'une restitution de mobiliers, novembre 1945. CADN, SPAF, 42570.

Les biens relevant de la Commission de récupération artistique

Les procédures

La distinction entre biens mobiliers et biens culturels n'est pas toujours facile à établir. Cette difficulté s'est posée dès 1945 et peut encore se poser aujourd'hui dans le cadre d'une recherche individuelle.

Les biens culturels retrouvés en France à la Libération ou emportés hors du territoire national par les Allemands sont du ressort de la Commission de récupération artistique jusqu'en 1949, puis de l'Office des biens et intérêts privés.

Les archives de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères *(dérogation)*

Lorsqu'une recherche individuelle ne donne aucun résultat dans la série des Spoliations allemandes en France conservées au Centre des archives diplomatiques de Nantes, il faut s'adresser à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères pour demander si les biens mobiliers recherchés ne font pas l'objet d'un dossier dans les archives de la Récupération artistique.

Les biens vendus par l'administration des Domaines

Les procédures

À l'issue des opérations de restitution, les biens mobiliers vendus par les Domaines susceptibles d'être issus de spoliations font l'objet de ventes publiques aux enchères, une fois assurée leur publicité par le *Bulletin officiel des annonces domaniales*. Ces ventes étant faites par lots, il n'est pas aisé de pouvoir identifier les biens, surtout lorsqu'il s'agit d'objets de moindre valeur. Les catalogues des ventes renseignent sur leur contenu. À noter que les archives de l'Office des biens et intérêts privés donnent des précisions sur ces ventes lorsque la valeur des objets est importante.

Les archives

Certains procès-verbaux de remise aux Domaines sont conservés dans les archives de la Récupération artistique (à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères) et dans celles de l'Office des biens et intérêts privés (au Centre des archives diplomatiques de Nantes). Leur consultation est soumise à dérogation.

La Direction nationale des interventions domaniales détient une collection complète du *Bulletin officiel des annonces domaniales*. En revanche, les autres archives relatives aux ventes par les Domaines n'ont pas été retrouvées. Il est vraisemblable qu'elles aient été détruites, leur délai de conservation théorique n'étant que de dix ans.

Les indemnisations

La loi française sur les dommages de guerre

Les procédures

La loi du 28 décembre 1946 affirme le droit à la réparation intégrale des dommages immobiliers et mobiliers causés par les faits de guerre. Une commission chargée des dommages de guerre est créée dans chaque direction départementale du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Au fur et à mesure de la clôture des dossiers dans un département, le service est fermé et rattaché à un centre de règlement.

L'indemnisation des dommages n'est accordée qu'au sinistré s'engageant à reconstituer son bien : l'indemnité est calculée en fonction «*du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre* ». La loi prévoit, dans son article 21, le mode d'indemnisation des biens meubles d'usage courant ou familial.

Aux archives départementales

Les dossiers instruits par les commissions départementales des dommages de guerre sont riches d'informations puisqu'ils contiennent la déclaration du sinistre, les pièces évaluant la nature et les circonstances des dommages, le projet de reconstitution, la décision de l'indemnité et le dossier de paiement.

Mais les recherches sont aléatoires parce que ces dossiers, en application des circulaires de la direction des Archives de France de 1962, ont fait l'objet d'échantillonnages et d'éliminations, à l'exception des dossiers utilisés dans le cadre de la loi *BRüG :* ceux-ci ont été généralement conservés [114]. En théorie, une recherche individuelle n'est possible que si la personne qui a subi des dommages ou son ayant droit a engagé une demande d'indemnisation au titre de la loi *BRüG* : dans ce cas, son dossier mobilier de dommage de guerre a été conservé, sinon il risque d'avoir été détruit.

La loi allemande dite BRüG

Les procédures

La loi allemande dite *BRüG* du 19 juillet 1957 indemnise les spoliations mobilières à condition quelles n'aient pas été traitées par la loi sur les dommages de guerre. Des faisceaux de présomption, et non des preuves, doivent être apportés par le demandeur qui agit par l'intermédiaire d'organismes (le Fonds social juif unifié, le Comité de défense des spoliés, ou l'*United Restitution Organization*) ou d'avocats. La décision d'indemnisation est prise par l'*Oberfinanzdirektion* du ministère fédéral des Finances (*doc. 8 et 9, p. 82-87*).

114. Voir dans l'introduction les problèmes de conservation et de destruction des documents, p. 16 *sqq*, et le chapitre sur la loi *BRüG*, p. 77 *sqq*.

Les archives de la loi *BRüG* *(dérogation)*

Les dossiers individuels instruits dans le cadre de la loi *BRüG* sont éclatés entre plusieurs centres d'archives en fonction de l'organisme qui a traité la demande. La première démarche à entreprendre consiste à s'adresser aux services de l'*Oberfinanzdirektion* (*OFD*) de Berlin qui a décidé de l'indemnisation ou du rejet de la demande et conserve les dossiers « définitifs ». Les dossiers comprennent la demande de réparation, des pièces justificatives, des témoignages et la décision prise par l'*Oberfinanzdirektion*. Un fichier nominatif de plus d'un million de fiches permet le repérage des dossiers. Plusieurs fiches peuvent concerner la même personne dans la mesure où une fiche correspond à un bien particulier. Ce fichier est énorme, mais très bien conservé. Il couvre non seulement la France, mais tous les territoires occupés par l'Allemagne.

Des recherches approfondies peuvent nécessiter la consultation des fonds complémentaires.

À Berlin, le *Landesarchiv* conserve les dossiers instruits par les *Wiedergutmachungsämter (WGA)* et, en cas de litige, par les tribunaux.

À Jérusalem, les Archives centrales pour l'histoire du peuple juif conservent près de 30 000 dossiers individuels traités par le Fonds social juif unifié qui les y a déposés, en 1977.

À Paris, le Fonds social juif unifié conserve les dossiers de principe d'application de la loi *BRüG* et une centaine de dossiers individuels restés à Paris, et déposés à Jérusalem, car il s'agit d'affaires réglées tardivement ou relatives à des questions particulièrement complexes.

Aux archives départementales, on doit en principe trouver dans les fonds des dommages de guerre les dossiers mobiliers des personnes qui ont fait une demande d'indemnisation au titre de la loi *BRüG* et qui ont été exclus des échantillonnages opérés dans les années soixante. Tous les dossiers produits dans le cadre de la loi *BRüG* sont soumis à dérogation, à l'exception des dossiers des dommages de guerre qui sont librement communicables.

Recherches sur les successions

Les recherches dans les dossiers de succession peuvent s'avérer utiles, si le sort d'un bien ou d'une personne reste inconnu après la guerre.

Elles sont facilitées par le fait qu'elles reposent sur un fonds d'archives unique, produit et conservé par le service départemental de l'Enregistrement. En effet, c'est l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui règle fiscalement les successions et conserve les déclarations pendant un siècle, avant de les déposer aux archives départementales.

À l'exception des tables de décès qui sont librement communicables, la consultation des registres de déclarations est soumise à autorisation pendant un délai de cent ans. Toutefois, les ayants droit de la personne concernée peuvent avoir communication des archives avant le délai légal : ils doivent formuler leur demande par courrier au directeur des services fiscaux du département en joignant des preuves de leur filiation.

Les déclarations de succession sont conservées par le service départemental de l'Enregistrement du lieu de domicile - et non de décès - de la personne.

Le présent chapitre suivra le déroulement des procédures successorales, depuis les tables de décès jusqu'aux éventuels dossiers de succession vacante. Il s'appuiera sur les travaux menés par la Direction nationale des interventions domaniales à partir des dossiers ouverts dans le département de la Seine entre 1941 et 1959 [115].

Les tables de décès

Toute recherche commence par la consultation des tables de décès : elles permettent de connaître ou de vérifier la date du décès, et de savoir si la succession a été ou non déclarée par les héritiers du défunt.

Depuis la Révolution française, l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dresse des tables de décès alphabétiques afin de contrôler les successions et d'en percevoir les droits. Ces tables sont tenues à partir des déclarations des particuliers et des avis envoyés par les mairies, les hôpitaux ou les notaires. Elles se présentent sous forme de registres.

115. Direction générale des Impôts, *Rapport sur la gestion des successions vacantes, non réclamées ou en déshérence de personnes considérées comme juives*, juillet 1999.

Les tables de décès comportent pour chaque personne décédée les informations suivantes :

- les nom et prénoms (le nom d'une femme mariée est noté à son nom de jeune fille, mais, si elle est veuve, le nom retenu peut être celui de l'époux),
- la profession,
- l'adresse,
- la date de décès et l'âge du défunt,
- le nom de son conjoint,
- éventuellement la nature et la date des actes relatifs à la succession,
- éventuellement la nature des biens,
- éventuellement la date de déclaration de succession si des biens ont été déclarés et, dans ce cas, le numéro du registre qui la conserve.

Les déclarations de succession *(dérogation)*

Les héritiers disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour établir une déclaration de succession. Passé ce délai, une amende est due en sus des droits de mutation. Il peut, toutefois, arriver qu'un décès intervenu, sous l'Occupation, donne lieu à une déclaration de succession plusieurs années après la guerre.

Les déclarations de succession sont des documents très précis qui s'appuient sur les actes notariés fournis par le déclarant ou le notaire. Elles concernent tous les types de biens, meubles et immeubles, portefeuilles d'actions. Elles sont conservées sous forme de registres, établis par bureau de l'enregistrement et par année.

Les déclarations de succession présentent les renseignements suivants :

- le nom du défunt,
- la date et le lieu du décès,
- le nom du ou des héritiers, et le lien de parenté avec le défunt,
- l'état de la succession, avec le descriptif des biens déclarés et la mention des actes notariés concernant le patrimoine (actes d'acquisition, contrat de mariage, testament),
- les droits d'enregistrement et de succession,
- le nom du notaire qui a établi l'acte de succession.

Ces informations précises donnent l'état du patrimoine de la personne à la date de son décès et permettent de s'assurer qu'un bien spolié, pendant l'Occupation, est bien rentré, ou non, dans le patrimoine d'origine. Il s'agit donc d'une source importante lorsque les dossiers produits par les différents services chargés des restitutions, à la Libération, ne permettent pas de connaître le sort d'un bien.

Les recherches peuvent être approfondies dans les fonds des notaires, si l'on souhaite consulter les textes complets des actes notariés. À noter que les minutes notariales ne sont déposées aux archives départementales qu'au terme d'un délai de cent ans. Les fonds des notaires parisiens sont déposés aux Archives nationales à l'expiration de ce même délai. En raison de ces délais de

conservation, les documents sont à demander par l'ayant droit au notaire lui-même ou à son successeur.

Les sommiers et les dossiers de successions vacantes *(dérogation)*

Successions vacantes

Les héritiers disposent d'un délai de trois mois et quarante jours à compter du décès pour accepter une succession ou y renoncer.

En application de la loi du 20 novembre 1940 validée par l'ordonnance du 27 novembre 1944, et au terme du délai de trois mois et quarante jours, l'administration des Domaines gère les successions non réclamées par les ayants droit. Ces textes constituent encore aujourd'hui le fondement législatif des successions vacantes.

L'administration des Domaines est saisie par diverses personnes physiques ou morales de la non-réclamation de la succession : des créanciers du défunt, le propriétaire du logement, l'hôpital, ou encore l'établissement bancaire. En tant qu'administration fiscale, la direction des Domaines peut se saisir elle-même d'une succession non réclamée.

Le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt déclare la succession vacante et la confie au service départemental des Domaines.

Les Domaines exercent les fonctions de curateur : ils dressent l'inventaire des biens et peuvent, en cas de nécessité, procéder à leur vente aux enchères publiques à concurrence du passif dont la succession est grevée. Ils consignent à la Caisse des dépôts et consignations, au nom de la personne décédée, les sommes issues de la vente et de l'exploitation du capital. Sur les fonds consignés, ils prélèvent les sommes nécessaires au recouvrement de dettes éventuelles.

Succession en déshérence

Au terme du délai de trente ans après le décès, l'État, en la personne du directeur des services fiscaux, peut décider d'appréhender la succession qui est alors dite en déshérence. Seules les successions importantes sont susceptibles d'être appréhendées par l'État. L'actif de la succession est alors aliéné au bénéfice du Trésor public.

En revanche, si la succession n'est pas appréhendée par l'État, l'actif consigné à la Caisse des dépôts et consignations passe dans le budget général de l'État au terme du délai trentenaire.

À noter la distinction entre deux délais trentenaires :

- la période de trente ans à compter du décès pendant laquelle les héritiers peuvent revendiquer la succession,
- la période de trente ans à partir de la dernière consignation (prescription trentenaire) après laquelle les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations tombent dans le budget de l'État.

Sommiers et dossiers de successions vacantes

Les Domaines tiennent des sommiers (registres des recettes) relatifs aux successions vacantes ou non réclamées. Ils indiquent la situation comptable de chaque succession. Ils se présentent sous forme de deux feuillets sur lesquels sont portées, à droite, les opérations de recette et, à gauche, les dépenses et les consignations à la Caisse des dépôts et consignations. Un fichier alphabétique, placé à la fin de chaque registre, permet les recherches nominatives.

Les dossiers de successions vacantes contiennent des pièces comptables, des titres de propriété, des actes de consignations ou de déconsignations, des pièces d'état civil, ainsi que des correspondances permettant de retracer l'histoire des biens, des personnes et de leurs ayants droit. Lorsque la succession est appréhendée par l'État, le dossier porte la mention « passé en déshérence » et la date de cette opération.

Dans les années postérieures à Libération, les services responsables des restitutions se sont préoccupés du sort des biens non revendiqués en raison de l'absence du propriétaire ou de ses ayants droit. En 1949, la revue *Notes et études documentaires* souligne cette question : « *Un problème reste posé par les successions juives non réclamées. Dans le seul département de la Seine, elles sont au nombre de 3 000 environ. Elles correspondent à autant de familles déportées et entièrement exterminées. Un texte est actuellement en préparation concernant la dévolution de ces biens.* » [116]

Les travaux menés par la Direction nationale des interventions domaniales à partir des dossiers ouverts dans le département de la Seine entre 1941 et 1959 concluent à un petit nombre de successions vacantes concernant des personnes considérées comme juives sous l'Occupation et administrées par les Domaines [117]. Moins de 200 personnes relèvent de cette situation extrême. Seule une vérification auprès des services domaniaux permet de confirmer la vacance ou la déshérence de la succession.

116. La Documentation française, *Notes et études documentaires, Les restitutions*, n° 1108, 13 avril 1949.

117. Direction générale des Impôts, *op. cit.*

Conclusion

Le présent guide atteste de la richesse et de la dispersion des archives relatives aux spoliations et aux restitutions.

La première partie insiste sur la nécessité de connaître les différents organismes qui ont présidé aux mesures de spoliation et de restitution afin de comprendre les archives et de savoir où elles sont conservées. La lecture du rapport général et des rapports sectoriels de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France permet d'approfondir l'histoire des mécanismes qui ne sont qu'esquissés ici en vue du repérage et de l'interprétation des archives.

La seconde partie explicite le déroulement d'une recherche individuelle. Chaque type de spoliation est décrit en fonction des documents qui en découlent. Il semble utile en conclusion de résumer thématiquement les principaux fonds d'archives que doit consulter celui qui engage une recherche nominative.

Pour toute question relative aux internés du camp de Drancy, la recherche commence par le dépouillement du « Fichier juif » conservé par les Archives nationales. On peut ainsi dater précisément l'arrestation et l'internement de la personne recherchée. On sait par conséquent si l'on doit ensuite se reporter sur les fonds de la « période française » du camp (conservés au Service des archives et du musée de la préfecture de Police et aux Archives de la Caisse des dépôts et consignations) ou sur les fonds de la « période allemande » (conservés au Centre de documentation juive contemporaine). La consultation des listes de convois de déportation est également essentielle pour connaître la destinée de chacun : les listes originales sont conservées au Centre de documentation juive contemporaine ; la lecture du *Mémorial de la déportation des Juifs de France* et de son index alphabétique facilite la recherche.

Les recherches nominatives sur les internés des camps de province sont plus délicates à mener en raison de la rareté des sources conservées aux archives départementales. Les camps de Pithiviers et de Beaune-le-Rolande, et dans une moindre mesure celui de Gurs, sont les seuls dont les archives sont relativement nombreuses.

Les recherches relatives à un commerce, une entreprise ou un immeuble aryanisés doivent être engagées aux Archives nationales dans la série AJ 38 qui comprend les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution. À partir des informations contenues dans les dossiers individuels d'aryanisation et dans les dossiers des administrateurs provisoires, les recherches peuvent être poursuivies aux archives départementales (archives des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, dossiers des dommages de guerre, dossiers de l'impôt de solidarité nationale), aux archives de la Caisse des dépôts et consignations, et dans les services du ministère de l'Économie et des

Finances (conservations des hypothèques, administrations de l'Enregistrement et des Domaines).

Les recherches relatives aux comptes bancaires doivent être engagées aux Archives nationales dans la sous-série AJ 38 qui conserve les déclarations de blocage des comptes de décembre 1941, ainsi que les dossiers de remboursement des prélèvements au titre de la loi de juin 1948. Les fonds conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes et dans les archives des établissements bancaires apportent des informations complémentaires sur le sort des comptes à la Libération.

Pour les coffres-forts, l'essentiel de la documentation sur leur blocage est conservé aux Archives nationales, dans les sous-séries AJ 38 et AJ 40. Le Centre des archives diplomatiques de Nantes conserve les dossiers de restitution de l'or monétaire de 1953 et 1958.

En matière d'oeuvres d'art, les recherches individuelles doivent commencer par les archives de la Récupération artistique conservées par le ministère des Affaires étrangères. Pour les oeuvres non restituées, on peut trouver la trace de leur indemnisation dans les dossiers ouverts au titre de la loi *BRüG* de 1957 et conservés à Berlin et à Jérusalem. Si l'on veut engager une recherche générale sur le pillage et la restitution des oeuvres d'art, les archives conservées à Coblence et à Washington sont incontournables.

La question du pillage des biens mobiliers est la plus sensible et la plus délicate à résoudre. En effet, les pillages ont, par nature, laissé très peu de traces écrites. Quant à leur restitution et à leur indemnisation, il est souvent difficile de retrouver des archives précises. Leur restitution a été organisée par le Service de restitution lorsqu'il s'agit de biens retrouvés en France : les archives sont aux Archives nationales dans la sous-série AJ 38. C'est l'Office des biens et intérêts privés qui a été chargé de leur restitution lorsque les biens ont été emportés hors de France : les archives sont conservées au Centre des archives diplomatiques de Nantes. Leur indemnisation a été prévue par deux lois, celle de 1946 sur les dommages de guerre (les dossiers sont conservés aux archives départementales quand ils n'ont pas fait l'objet d'échantillonnages) et celle de 1957 dite *BRüG* (dont les dossiers sont conservés à Berlin et à Jérusalem).

Enfin il peut être utile de consulter les déclarations de succession conservées par les administrations de l'Enregistrement.

Le résumé de ces parcours de recherches témoigne de l'importance incontournable de deux fonds d'archives qui encadrent les questions de spoliation, de restitution et d'indemnisation, d'abord les archives du CGQJ et du Service de restitution conservées aux Archives nationales, enfin les dossiers de la loi *BRüG* conservés à Berlin et à Jérusalem. La quasi-totalité des recherches passe par le dépouillement de ces deux ensembles documentaires.

Les annexes qui figurent dans les pages suivantes apportent des informations complémentaires et pratiques sur les fonds décrits ci-dessus. Au-delà de ce guide demeurent les nombreux archivistes dont le métier consiste à faciliter le passage de la mémoire à l'histoire, selon les questions qui leur sont posées et les documents que leurs prédécesseurs ont conservés.

Annexes

1. Les textes officiels
2. Le cadre de classement des entreprises du département de la Seine
3. Les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique
4. Les références des dossiers d'aryanisation
5. Les « fichiers juifs »
6. Bibliographie
7. Adresses utiles
8. Sigles et abréviations
9. Table des illustrations

Annexe 1

Les textes officiels

Seuls les textes relatifs aux spoliations, aux restitutions et aux indemnisations cités dans le guide sont mentionnés ici.

Pour consulter ces textes et tous ceux qui leur sont complémentaires, se reporter à *La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999,* Paris, La Documentation française, 2000.

15 juillet 1940	Ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire occupé de la France (*VOBIF* du 15 juillet 40, p. 49-51).
23 juillet 1940	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France (*JORF* du 24 juillet 1940, p. 4569).
27 septembre 1940	Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs (*VOBIF* du 30 septembre 1940, p. 92-93).
3 octobre 1940	Loi portant statut des Juifs (*JORF* du 18 octobre 1940, p. 5323).
4 octobre 1940	Loi sur les ressortissants étrangers de race juive (*JORF* du 18 octobre 1940, p. 5324).
5 octobre 1940	Loi confiant à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale (*JORF* du 23 octobre 1940, p. 5369).
18 octobre 1940	Deuxième ordonnance concernant les mesures contre les Juifs (*VOBIF* du 20 octobre 1940, p. 112-114).
17 novembre 1940	Loi relative à la surveillance des camps (*JORF* du 21 novembre 1940, p. 5756).
29 mars 1941	Loi créant un Commissariat général aux questions juives (*JOEF* du 31 mars 1941, p. 1386).
26 avril 1941	Troisième ordonnance relative aux mesures contre les Juifs (*VOBIF* du 5 mai 1941, p. 255-258).
28 mai 1941	Quatrième ordonnance relative aux mesures contre les Juifs (*VOBIF* du 10 juin 1941, p. 272-273).
2 juin 1941	Loi remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs (*JOEF* du 14 juin 1941, p. 2475-2476).
2 juin 1941	Loi prescrivant le recensement des Juifs (*JOEF* du 14 juin 1941, p. 2476).

22 juillet 1941	Loi relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (*JOEF* du 26 août 1941, p. 3594-3595).
29 novembre 1941	Loi instituant une Union générale des Israélites de France (*JOEF* du 2 décembre 1941, p. 5181).
17 décembre 1941	Ordonnance concernant une amende imposée aux Juifs (*VOBIF* du 20 décembre 1941, p. 325-326).
28 août 1942	Arrêté relatif à l'Union générale des Israélites de France (*JOEF* du 5 septembre 1942, p. 3032).
11 mai 1943	Arrêté concernant les mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France) (*JOEF* du 5 juin 1943, p. 1530).
12 novembre 1943	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (*JORF* du 18 novembre 1943, p. 277).
14 novembre 1944	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous contrôle (*JORF* du 15 novembre 1944, p. 1310-1311).
24 novembre 1944	Arrêté portant institution de la Commission de récupération artistique (*JO* du 23 janvier 1944, p. 315-316).
13 décembre 1944	Décret relatif à l'Office des biens et intérêts privés (*JORF* du 15 décembre 1944, p. 1898).
2 février 1945	Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (*JO* du 3 février 1945, p. 508-509).
2 février 1945	Décret pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires (*JO* du 3 février 1945, p. 512-513).
11 avril 1945	Ordonnance relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (*JO* du 12 avril 1945, p. 2010-2011).
16 avril 1945	Arrêté relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français (*JO* du 1er mai 1945, p. 2461).
21 avril 1945	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (*JO* du 22 avril 1945, p. 2283-2285).
22 février 1946	Arrêté relatif à la restitution des frais de régie, des frais de procédure et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration provisoire ou le séquestre de l'administration des Domaines (*JO* du 27 février 1946, p. 1707).

5 mars 1946	Décret portant promulgation de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire signé à Paris, le 14 janvier 1946 (*JO* du 14 mars 1946, p. 2136-2140).
22 juin 1946	Décret relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi (*JO* du 26 juin 1946, p. 5727-5728).
28 octobre 1946	Loi sur les dommages de guerre (*JO* du 29 octobre 1946, p. 9191-9198).
16 juin 1948	Loi portant aménagements fiscaux (art. 43 à 52 : remboursement des prélèvements exercés sur des personnes spoliées) (*JO* du 17 juin 1948, p. 5865-5869).
23 avril 1949	Loi portant application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (Alsace-Moselle) (*JO* du 24 avril 1949, p. 4108).
16 mai 1953	Avis relatif à l'attribution aux personnes ayant subi des spoliations d'or d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris (*JO* du 16 mai 1953, p. 4442-4443).
23 octobre 1954	Décret portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris, le 23 octobre 1954 (*JO* du 17 janvier 1960, p. 516).
22 mars 1955	Décret portant suppression de l'Office des biens et intérêts privés (*JO* du 26 mars 1955, p. 3000).
19 juillet 1957	Loi *Bundesrückerstattungesetz* dite *BRüG* sur l'indemnisation des biens partis sur le territoire allemand.
10 octobre 1958	Avis relatif à une attribution complémentaire d'or monétaire aux personnes qui, ayant subi des spoliations d'or, ont bénéficié de l'attribution d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations (*JO* du 10 octobre 1958, p. 9285).

Annexe 2

Le cadre de classement des entreprises du département de la Seine [118]

Le chiffre romain renvoie au numéro de la section économique.

Agence de voyages, VIII
Alimentation, VIII
Ameublement, VI
Antiquités, VI
Appareils de TSF, VII
Articles de sport, VIII
Assurance, V C
Automobiles, VII
Banque, V C
Bâtiment, VI
Bazar, VIII
Bijouterie, VIII
Billets de loterie, VIII
Bimbeloterie, VIII
Blanchisserie, III
Bonneterie, I D
Boucherie, VIII
Boulangerie, VIII
Bourse, V C
Brocanteur sédentaire, VI
Brossage, VIII
Brosserie, VIII
Bureau de voyage, VIII
Caoutchouc, III
Carburants, III
Cartons, III
Chapellerie et accessoires, I C
Charpente, VI
Chauffage central, VI
Chaussures, II A
Chemiserie, I D
Chiffons, I B
Chromeur, VII
Cinéma, II B
Circulation des capitaux, V A
Clinique, VIII
Coffres-forts, V A
Coiffeur, III
Commerce de zone nord, IX A
Commerce de zone sud, IX B
Commerce intérieur, VIII
Commissions, VIII
Confection, I A
Conseil du commerce et de l'industrie, VIII
Construction mécanique, VII
Courtage, VIII
Couture, I A
Couverture, VI
Cuirs, II A
Curiosités, VI
Cycles, VII
Débit de boisson, VIII
Décorateur, VI
Dentiste, VIII
Dessins et portraits, VII
Édition, V B
Entreprise de zone nord, IX A
Entreprise de zone sud, IX F
Essence (poste d'), VII
Exportation, VIII
Façonnerie de bois et métaux, VI
Fourrures, I B
Friperie, I B
Garage, VII
Grand magasin, I B
Horlogerie (construction), VII
Horlogerie (vente), VIII
Hôtellerie, VIII
Immeuble, V B
Immeuble de zone nord, IX A
Immeuble de zone sud, IX D
Importation, VIII
Imprimerie, III
Industrie mécanique et électrique, VII
Jeux, VIII
Jouets, VIII
Layette, I D
Librairie, III ou VIII
Limonadier, VIII
Lingerie, I D
Literie, VI
Lustrerie, VI
Machines, VII
Marbrerie, VI
Marchands de couleurs, III
Marchand forain, I C
Marché de Charonne, I C
Marché de Clignancourt, VI
Marché de Saint-Ouen, VI
Marché des Grandes-Carrières, I C
Marché des Lilas, I C
Marché du Kremlin-Bicêtre, I C
Marché du Temple (Carreau du Temple), I C
Marchés, I C

118. Source : AJ 38 / 6414.

Maroquinerie, II A
Matières plastiques, III
Menuiserie, VI
Mercerie, I D
Métaux précieux, V C
Mines et carburants, III
Mode, I C
Musique, VIII
Nickeleur, VII
Objets d'art, VI
Optique, VII
Orfèvrerie, VIII
Papeterie, III
Papiers et cartons, III
Parfumerie, III
Participations financières, V C
Peaux, II A
Peintre en bâtiment, VI
Peintures et vernis, III
Pension de famille, VIII
Pharmacie, III
Philatélie, VI
Photographe et photographie, VII
Plomberie, VI
Polisseur, VII
Porcelaine, III
Portrait, VII
Postes émetteurs de radio, V B
Presse, V B
Produits chimiques, III
Profession libérale, VIII
Publicité, VIII
Quincaillerie, VII
Radio, VII
Reliure, VIII
Représentation, VIII
Restaurant, VIII
Sablière, VI
Société immobilière, V B
Tabletterie, VIII
Tailleur, I C
Marché de Montreuil, I C
Tannerie, II A
Tapis, VI
Teinturerie, III
Théâtre, II B
Timbre-poste (collection), VI
Tissus, I B
Transports, VIII
TSF (appareils de), VII
Vernis, III
Verrerie, III
Village suisse (marché), I C

Annexe 3

Les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique

Tous ces fichiers sont conservés dans la sous-série AJ 38 des Archives nationales.

Ils sont consultables sous forme de microfilms à la salle de lecture du Centre historique des Archives nationales (CARAN). Lorsque le microfilm est coté autrement qu'en AJ 38, la référence du microfilm est donnée entre parenthèses (par exemple : 42 Mi 21 à 62).

Très rares sont les fichiers utiles à la recherche qui ne soient pas microfilmés : ils sont signalés par un astérisque.

Fichiers du département de la Seine

Fichier alphabétique des entreprises : AJ 38 / 1161 à 1191 (42 Mi 21 à 62)

AJ 38 / 1161	A - Arn	AJ 38 / 1177	Lei - Lev
AJ 38 / 1162	Aro - Bem	AJ 38 / 1178	Lew - Mam
AJ 38 / 1163	Ben - Bli	AJ 38 / 1179	Man - Meu
AJ 38 / 1164	Blo - Brj	AJ 38 / 1180	Mey - Mz
AJ 38 / 1165	Bro - Chi	AJ 38 / 1181	N - O
AJ 38 / 1166	Chl - Cz	AJ 38 / 1182	Pa - Pl
AJ 38 / 1167	D	AJ 38 / 1183	Pu - Rel
AJ 38 / 1168	E - Fei	AJ 38 / 1184	Rem - Rot
AJ 38 / 1169	Fel - Frid	AJ 38 / 1185	Rou - Sce
AJ 38 / 1170	Frie - Gn	AJ 38 / 1186	Sch - Scz
AJ 38 / 1171	Go - Gri	AJ 38 / 1187	Sh - Step
AJ 38 / 1172	Gro - Haz	AJ 38 / 1188	Syer - Te
AJ 38 / 1173	He - In	AJ 38 / 1189	Tg - Vi
AJ 38 / 1174	Ir - Kap	AJ 38 / 1190	Vo - We
AJ 38 / 1175	Kar - Kot	AJ 38 / 1191	Wl - Z
AJ 38 / 1176	Kou - Leh		

Fichier topographique des entreprises : AJ 38 / 1192 à 1222 (42 Mi 87 à 105)

Classement par nom de rue, sans distinction entre Paris et la banlieue.

AJ 38 / 1192	A - Aq	AJ 38 / 1208	Me - Montm
AJ 38 / 1193	Ar - Ba	AJ 38 / 1209	Monto - N
AJ 38 / 1194	Be - Bl	AJ 38 / 1210	O - Parf
AJ 38 / 1195	Boi - Cam	AJ 38 / 1211	Paris - Ph
AJ 38 / 1196	Can - Chare	AJ 38 / 1212	Pi - Port
AJ 38 / 1197	Charle - Ci	AJ 38 / 1213	Pos - Rea
AJ 38 / 1198	Cl - Couro	AJ 38 / 1214	Reb - Rod

AJ 38 / 1199	Court - D	AJ 38 / 1215	Roi - Saint-Cyr
AJ 38 / 1200	E - Fe	AJ 38 / 1216	Saint-Denis - Saint-Marcel
AJ 38 / 1201	Fi - Fz	AJ 38 / 1217	Saint-Martin - Sainte-Marthe
AJ 38 / 1202	G	AJ 38 / 1218	Sainti - Str
AJ 38 / 1203	H - I	AJ 38 / 1219	Su - Ti
AJ 38 / 1204	J - K	AJ 38 / 1220	To - Va
AJ 38 / 1205	La - Lek	AJ 38 / 1221	Ve - Villi
AJ 38 / 1206	Lem - Mah	AJ 38 / 1222	Villo - Z
AJ 38 / 1207	Mai - Maz		

Fichiers alphabétiques par section

*Section I A : AJ 38 / 6356**

Section II B : AJ 38 / 1232

Section V B : AJ 38 / 1233 à 1238 (42 Mi 63 à 69)

AJ 38 / 1233	A - Cl	AJ 38 / 1237	Q - V
AJ 38 / 1234	Co - Ha	AJ 38 / 1238	W - Z
AJ 38 / 1235	He - Levy	AJ 38 / 1238	(suite) Sociétés civiles immobilières
AJ 38 / 1236	Levy - P		

*Section V D : AJ38/1239 à 1241 **

AJ 38 / 1239	A - Go	AJ 38 / 1241	Mu - Z
AJ 38 / 1240	Gr - Mo		

*Section VII : AJ 38 / 1242 à 1244 **

AJ 38 / 1242	A - B	AJ 38 / 1244	M - Z
AJ 38 / 1243	C - L		

Fichiers topographiques par section

Fichier topographique des immeubles du département de la Seine : AJ 38 / 1223 à 1231 (42 Mi 106 à 111)

Classement par nom de rue, sans distinction entre Paris et la banlieue.

AJ 38 / 1223	A - Bl	AJ 38 / 1228	M - N
AJ 38 / 1224	Bo - Cl	AJ 38 / 1229	O - Pr
AJ 38 / 1225	Co - E	AJ 38 / 1230	Pu - Se
AJ 38 / 1226	F - H	AJ 38 / 1231	Si - Z
AJ 38 / 1227	I - L		

*Fichier topographique des immeubles : AJ 38 / 6362 **

*Fichier topographique de la section VI (marchés) : AJ 38 / 6359 **

Fichiers numériques

Les fichiers numériques renvoient aux numéros des dossiers d'aryanisation. Ils ne sont pas utiles à consulter, sauf pour des vérifications ponctuelles.

*Fichier numérique de la section I B : AJ 38 / 6356 **
*Fichier numérique de la section I C : AJ 38 / 6357 et 6358 **
*Fichier numérique de la section V B : AJ 38 / 1299 et 6361 **
*Fichier numérique de la section V II : AJ 38 / 1245 **
*Fichier numérique de la section V III : AJ 38 / 1246 **

AJ 38 / 1246	100 - 35999
AJ 38 / 1246	36000 - 51000

Fichiers des départements de zone nord

À l'exception du département de la Seine.

Fichier général des biens de zone nord : AJ 38 / 1248 à 1261

Classement par département et par ordre alphabétique.

AJ 38 / 1248	Aisne - Calvados	AJ 38 / 1255	Meurthe-et-Moselle (Li-Z)
AJ 38 / 1249	Charente - Doubs	AJ 38 / 1256	Nord (A-Q)
AJ 38 / 1250	Eure - Gironde (A-K)	AJ 38 / 1257	Nord (R-Z) - Pas-de-Calais (A-R)
AJ 38 / 1251	Gironde (L-Z) -Ille-et-Vilaine	AJ 38 / 1258	Pas-de-Calais (S-Z) - Saône-et-Loire
AJ 38 / 1252	Indre-et-Loire - Lot-et-Garonne	AJ 38 / 1259	Sarthe - Seine-et-Oise (A-F)
AJ 38 / 1253	Maine-et-Loire - Haute-Marne	AJ 38 / 1260	Seine-et-Oise (G-Z) - Vosges (A-K)
AJ 38 / 1254	Mayenne - Meurthe-et-Moselle (A-Le)	AJ 38 / 1261	Vosges (L-Z) - Belfort

Fichier des entreprises de province de zone nord : AJ 38 / 1262 à 1267 (42 Mi 70 à 75)

Classement par département et par ordre alphabétique.

AJ 38 / 1262	Ain - Eure	AJ 38 / 1265	Nord (Ki-Z) - Seine
AJ 38 / 1263	Eure-et-Loir - Loiret	AJ 38 / 1266	Seine-Maritime - Vienne
AJ 38 / 1264	Maine-et-Loire - Nord (A-Ki)	AJ 38 / 1267	Vosges - Belfort

Fichier des immeubles de zone nord : AJ 38 / 1268 à 1273 (42 Mi 76 à 85)

Classement par département et par ordre alphabétique.

AJ 38 / 1268	Ain - Doubs	AJ 38 / 1271	Meurthe-et-Moselle (F-Z) - Nièvre
AJ 38 / 1269	Eure - Gironde	AJ 38 / 1272	Nord - Seine-Maritime
AJ 38 / 1270	Ille-et-Vilaine - Meurthe-et-Moselle (A-E)	AJ 38 / 1273	Seine-et-Marne - Yonne

Fichier alphabétique des entreprises de zone occupée : AJ 38 / 1277 à 1287

AJ 38 / 1277	A - Biem	AJ 38 / 1280	G - Herc
AJ 38 / 1278	Bi - C	AJ 38 / 1281	Herd - Ko
AJ 38 / 1279	D - F	AJ 38 / 1282	Kr - L

AJ 38 / 1283	M - O	AJ 38 / 1286	T - Z
AJ 38 / 1284	P - R	AJ 38 / 1287	Société, établissement, société civile immobilière
AJ 38 / 1285	S		

Fichier alphabétique des entreprises du département de Seine-et-Oise : AJ 38 / 1307 à 1309 *

AJ 38 / 1307	A - G	AJ 38 / 1309	R - Z
AJ 38 / 1308	H - Q		

Fichier alphabétique des entreprises du département de Seine-et-Marne : AJ 38 / 1310 *

Fichiers des départements de zone sud

Fichier alphabétique des entreprises de la zone sud : AJ 38 / 1316 à 1318 *

AJ 38 / 1316	A - K	AJ 38 / 1318	Sociétés, établissements, et sociétés civiles immobilières
AJ 38 / 1317	L - Z		

Fichier des entreprises de la zone sud : AJ 38 / 1322 à 1326

Classement par direction régionale, par département et par ordre alphabétique.

AJ 38 / 1322 Direction régionale de Limoges :
Cantal, Corrèze, Creuse, Dordogne, Indre, Vienne, Haute-Vienne

AJ 38 / 1323 Direction régionale de Nice :
Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes

AJ 38 / 1324 Direction régionale de Marseille :
Bouches-du-Rhône, Gard, Var, Vaucluse, Afrique du Nord, étranger

AJ 38 / 1325 Direction régionale de Toulouse :
Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne

AJ 38 / 1326 Direction régionale de Lyon :
Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie

Fichier numérique des entreprises de la zone sud : AJ 38 / 1311 à 1315 *

AJ 38 / 1311	1 - 1000	AJ 38 / 1314	3150 - 4249
AJ 38 / 1312	1001 - 2000	AJ 38 / 1315	4250 - 5369
AJ 38 / 1313	2001 - 3149		

Fichiers des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes

Fichier alphabétique des administrateurs provisoires de la zone nord : AJ 38 / 1288-1298 (42 Mi 1 à 17)

AJ 38 / 1288 à AJ 38 / 1297 : Entreprises et immeubles

AJ 38 / 1288	A - Bos	AJ 38 / 1293	Jo - Lo
AJ 38 / 1289	Bou - Cl	AJ 38 / 1294	Lu - M
AJ 38 / 1290	Co - Do	AJ 38 / 1295	N - Re
AJ 38 / 1291	Dr - Ge	AJ 38 / 1296	Ri - T
AJ 38 / 1292	Gi - Je	AJ 38 / 1297	U - Z

AJ 38 / 1297 (suite) et AJ 38 / 1298 : Immeubles

AJ 38 / 1297 (suite)	A - D	AJ 38 / 1298	E - Z

Fichier alphabétique des administrateurs provisoires de la zone sud: AJ 38 / 1319 et 1320 (42 Mi 17 à 19)

AJ 38 / 1319	A - N	AJ 38 / 1320	P - Z

*Fichier alphabétique des administrateurs provisoires : AJ 38 / 6258 **

Fichier lacunaire des administrateurs provisoires de la zone nord et de la zone sud.

Fichier alphabétique des administrateurs provisoires « éliminés » de la zone sud AJ 38 / 1321 (42 Mi 19 et 20)

*Fichier des plaintes contre les administrateurs provisoires : AJ 38 /6259 et 6260 **

Classement par ordre alphabétique.

*Fichier des plaignants : AJ 38 / 6360 **

Classement alphabétique des plaignants avec renvoi au numéro de plainte et au numéro de dossier.

Fichier des plaintes pour la France entière : AJ38/ 1327

Ce fichier n'a pu être précisément identifié.

Fichier alphabétique des commissaires aux comptes : AJ 38 / 1274 à 1276

AJ 38 / 1274	A - D	AJ 38 / 12764	P - Y
AJ 38 / 1275	E - O		

Fichiers relatifs aux biens mobiliers

Fichier alphabétique pour la restitution du mobilier dans le département de la Seine : AJ 38 / 1300 à 1306 *

AJ 38 / 1300	A - B	AJ 38 / 1304	Liou - P
AJ 38 / 1301	C - Gac	AJ 38 / 1305	R - Stam
AJ 38 / 1302	Gai - J	AJ 38 / 1306	Star - Z
AJ 38 / 1303	K - Lion		

Fichier alphabétique des pianos : AJ 38 / 6380 à 6382 *

Classement par marque de piano et nom de propriétaire, avec date de remise à l'administration des Domaines.

AJ 38 / 6380	A à E	AJ 38 / 6382	N à Z
AJ 38 / 6381	F à M		

Fichiers relatifs aux lois du 16 juin 1948 et du 23 avril 1949

Fichier alphabétique relatif au remboursement de biens spoliés (loi du 16 juin 1948) : AJ 38 / 5989 à 6021 *

Renvoi au numéro de dossiers référencés AJ 38 / 6022 à 6131.

AJ 38 / 5989	Aa - Arn	AJ 38 / 6006	Ler - Lévy (Georges)
AJ 38 / 5990	Aro - Ba	AJ 38 / 6007	Lévy (Gérald) - Lévy (Roger)
AJ 38 / 5991	Be	AJ 38 / 6008	Lévy (Roland) - Mam
AJ 38 / 5992	Bi - Bloch	AJ 38 / 6009	Man - Meu
AJ 38 / 5993	Block - Bre	AJ 38 / 6010	Mey - Mu
AJ 38 / 5994	Bri - Car	AJ 38 / 6011	N - Pc
AJ 38 / 5995	Cas - Cot	AJ 38 / 6012	Pe - Q
AJ 38 / 5996	Cou - Do	AJ 38 / 6013	Ra - Ros
AJ 38 / 5997	Dr - El	AJ 38 / 6014	Rot - Sa
AJ 38 / 5998	Em - Fo	AJ 38 / 6015	Sc - Sh
AJ 38 / 5999	Fr - Gi	AJ 38 / 6016	Si - Sz
AJ 38 / 6000	Gl - Gr	AJ 38 / 6017	Sociétés
AJ 38 / 6001	Gu - Hei	AJ 38 / 6018	T - Va
AJ 38 / 6002	Hel - I	AJ 38 / 6019	Ve - Weiler
AJ 38 / 6003	J - Kat	AJ 38 / 6020	Weill - Wi
AJ 38 / 6004	Kau - Lam	AJ 38 / 6021	Wo - Z
AJ 38 / 6005	Lan - Lep		

Fichier numérique relatif au remboursement de biens spoliés (loi du 16 juin 1948) : AJ 38 / 6363 à 6368 *

Renvoi au numéro de dossiers référencés AJ 38 / 6022 à 6131.

AJ 38 / 6363	1 - 1024	AJ 38 / 6366	2535 - 3350
AJ 38 / 6364	1025 - 1775	AJ 38 / 6367	3352 - 4264
AJ 38 / 6365	1776 - 2533	AJ 38 / 6368	4265 - 50043

Fichier relatif au remboursement des prélèvements de l'ennemi (loi du 23 avril 1949) : AJ 38 / 6132 à 6141 *

Renvoi au numéro de dossiers référencés AJ 38 / 6142 à 6246.

AJ 38 / 6132	A - Cai	AJ 38 / 6137	Ki - Ma
AJ 38 / 6133	Caisses	AJ 38 / 6138	Me - Ri
AJ 38 / 6134	Caisses (suite) - Cy	AJ 38 / 6139	Ro - S
AJ 38 / 6135	D - Ge	AJ 38 / 6140	Sociétés
AJ 38 / 6136	Gi - Kh	AJ 38 / 6141	T - Z

Fichiers divers

Fichier alphabétique des acquéreurs : AJ 38 / 5969 à 5978 *

Fichier établi à partir des déclarations de « biens juifs » en application de l'ordonnance du 21 avril 1945.

AJ 38 / 5969	A - Bot	AJ 38 / 5974	Hu - Lep
AJ 38 / 5970	Bou - Col	AJ 38 / 5975	Ler - M
AJ 38 / 5971	Com - Duf	AJ 38 / 5976	N - Po
AJ 38 / 5972	Dug - Gal	AJ 38 / 5977	Pr - Seg
AJ 38 / 5973	Gam - Ho	AJ 38 / 5978	Sel - Z

Fichier alphabétique des spoliés : AJ 38 / 6369 à 6379 *

AJ 38 / 6369	A à Bez	AJ 38 / 6375	Lew à Nas
AJ 38 / 6370	Bia à Cho	AJ 38 / 6376	Nat à Ri
AJ 38 / 6371	Chr à Felh	AJ 38 / 6377	Ro à Sci
AJ 38 / 6372	Feli à Haim	AJ 38 / 6378	Scl à V
AJ 38 / 6373	Hain à Kle	AJ 38 / 6379	W à Z
AJ 38 / 6374	Klo à Lev		

Annexe 4

Les références des dossiers d'aryanisation

Département de la Seine : AJ 38 / 1328 à 3200

Section économique et « revendication »	**Références**
Section I A : Textiles (confection, lingerie, chemiserie)	AJ 38 / 1328-1508
biens « revendiqués »	1328-1479
biens « non revendiqués »	1480-1508
Section I B : Textiles (tissus et fourrures)	AJ 38 / 1509-1729
biens « revendiqués »	1509-1683
biens « non revendiqués »	1684-1729
Section I C : Textiles (mode, marchands forains)	AJ 38 / 1730-1906
biens « revendiqués »	1730-1832
biens « non revendiqués »	1833-1906*
Section I D : Textiles (bonneterie)	AJ 38 / 1907-2042
biens « revendiqués »	1907-2008
biens « non revendiqués »	2009-2042
Section II A : Cuirs et peaux	AJ 38 / 2043-2262
biens « revendiqués »	2043-2187
biens « non revendiqués »	2188-2262
Section II B : Cinémas, théâtres	AJ 38 / 2263-2295
biens « revendiqués »	2263-2288
biens « non revendiqués »	2289-2295
Section III : Produits chimiques, mines, carburants, imprimerie, papeterie	AJ 38 / 2296-2395
biens « revendiqués »	2296-2373
biens « non revendiqués »	2374-2395
Section V B : Immobilier	AJ 38 / 2396-2714
biens « revendiqués »	2396-2692
biens « non revendiqués »	2693-2714
Section V C : Banques et bourses	AJ 38 / 2715-2753
biens « revendiqués »	2715-2746
biens « non revendiqués »	2747-2753
Section V C : Parts, valeurs, actions, obligations, bons	AJ 38 / 2754-2777
Section VI : Bâtiment, ameublement	AJ 38 / 2794-2888
biens « revendiqués »	2794-2861
biens « non revendiqués »	2862-2888
Section VI : Marchés (Vernaison, Biron...)	AJ 38 / 2889-2896
Section VII : Industries mécaniques et électriques	AJ 38 / 2897-3045
biens « revendiqués »	2897-3016**
biens « non revendiqués »	3017-3045
Section VIII : Commerce intérieur	AJ 38 / 3046-3200
biens « revendiqués »	3046-3175
biens « non revendiqués »	3176-3200

* Voir aussi AJ 38 / 5810.
** Voir aussi AJ 38 / 5811.

Zone sud : AJ 38 / 3333 à 4414

Région de Lyon et Clermont-Ferrand [119]	AJ 38 / 3333-3565
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	3333-3446
biens « revendiqués »	3333-3416
biens « non revendiqués »	3417-3446
Dossiers tenus par la direction régionale	3447-3565
Région de Marseille [120]	AJ 38 / 3637-3799
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 3637-3721
biens « revendiqués »	3637-3692
biens « non revendiqués »	3693-3721
Dossiers tenus par la direction régionale	3722-3799
Région de Nice [121]	AJ 38 / 3836-3943
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 3836-3882
biens « revendiqués »	3836-3863
biens « non revendiqués »	3864-3882
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 3883-3943
Région de Toulouse	AJ 38 / 4001-4294
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4001-4069
biens « revendiqués »	4001-4032
biens « non revendiqués »	4033-4069
Ariège	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4095
Aude	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4096-4102
Aveyron	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4103-4104
Haute-Garonne	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4070-4094
Gers	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4105-4106
Gironde	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4107-4138
biens « revendiqués »	4107-4124
biens « non revendiqués »	4125-4138
Gironde	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4139-4180
Hérault	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4181-4199
Landes	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4200-4204
Lot	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4205
Lot-et-Garonne	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4206-4208

119. La région de Lyon et Clermont-Ferrand recouvre les départements suivants : Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

120. La région de Marseille recouvre les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Gard, Var, Vaucluse.

121. La région de Nice recouvre les départements suivants : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-maritimes.

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4209-4216
biens « revendiqués »	4209-4211
biens « non revendiqués »	4212-4216
Lozère	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4216 (suite)
Basses-Pyrénées	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4217-4246
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4247-4271
biens « revendiqués »	4247-4262
biens « non revendiqués »	4263-4271
Hautes-Pyrénées	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4272-4279
Pyrénées-Orientales	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4280-4286
Tarn	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4287-4292
Tarn-et-Garonne	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4293-4294
Région de Limoges	AJ 38 / 4295-4414
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4295-4350
biens « revendiqués »	4295-4327
biens « non revendiqués »	4328-4350
Cantal	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4351
Charente	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4351 (suite)-4354
biens « revendiqués »	4351 (suite)
biens « non revendiqués »	4352-4354
Charente	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4355-4357
Charente-Maritime	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4358-4362
biens « revendiqués »	4358
biens « non revendiqués »	4359-4362
Charente-Maritime	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4363-4367
Corrèze	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4368-4371
Creuse	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4372
Dordogne	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4373-4380
Indre	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4381-4385
Vendée	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4386
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4387-4388
Vienne	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4389-4393
Haute-Vienne	
Dossiers tenus par la direction régionale	AJ 38 / 4394-4414

Zone nord : AJ 38 / 3201 à 3332 et 4415 à 5170

Les cotes 4905 à 4906, 5072 à 5078, 5084 à 5087 sont des dossiers divers, et non des dossiers d'aryanisation.

Aisne	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4415-4420
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4421-4427
Ardennes	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4428-4431
biens « revendiqués »	4428-4429
biens « non revendiqués »	4430-4431
Ardennes	
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4432-4437
Aube	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4438-4447
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4448-4462
Calvados	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4463-4469
biens « revendiqués »	4463-4465
biens « non revendiqués »	4466-4469
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4470-4477
Cher	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4478-4481
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4482-4484
Côte-d'Or	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4485-4490
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4491-4498
Côtes-du-Nord	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4499-4501
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4502-4504
Doubs	
dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4505-4515
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4516-4544
Eure	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4545-4548
biens « revendiqués »	4545-4546
biens « non revendiqués »	4547-4548
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4549-4552
entreprises	4549-4550
immeubles	4551-4552
Eure-et-Loir	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4553-4555
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4556-4558
Finistère	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4559-4560
Ille-et-Vilaine	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4561-4563
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4564

Indre-et-Loire

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4565-4572
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4573-4581
immeubles	4573-4577
entreprises	4578-4581

Jura

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4582-4584
biens « revendiqués »	4582-4583
biens « non revendiqués »	4584
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4585-4586

Loir-et-Cher

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4587-4589
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4590-4592

Loire-Inférieure

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4593-4601

Loiret

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4602-4606
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4607-4611

Maine-et-Loire

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4612-4616
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4617-4619
immeubles	4617
entreprises	4618-4619

Manche

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4620-4621
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4622-4624
entreprises	4622-4623
immeubles	4624

Marne

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4625-4642
biens « revendiqués »	4625-4632
biens « non revendiqués »	4633-4642
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4643-4661
immeubles	4643-4652
commerces et entreprises	4653-4661

Haute-Marne

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4667-4672
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4673-4678
immeubles	4673-4675
commerces et entreprises	4676-4678

Mayenne

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4679

Meurthe-et-Moselle

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4680-4720
biens « revendiqués »	4680-4702
biens « non revendiqués »	4703-4720
Dossiers tenus par la direction régionale de Nancy	AJ 38 / 4721-4765
entreprises	4721-4758
immeubles	4759-4765

Meuse

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4766-4774
biens « revendiqués »	4766-4768
biens « non revendiqués »	4769-4774
Dossiers tenus par la direction régionale de Nancy	AJ 38 / 4775-4784

Morbihan

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4785-4786
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4787-4789
immeubles	4787
entreprises	4787 (suite)-4789

Nièvre

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4790-4793

Nord

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4794-4874
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4875-4876

Oise

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4877-4891
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4892-4904

Orne

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4907-4909
biens « revendiqués »	4907-4908
biens « non revendiqués »	4909
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4910-4914
entreprises	4910-4912
immeubles	4913-4914

Pas-de-Calais

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4915-4936
biens « revendiqués »	4915-4920
biens « non revendiqués »	4921-4936

Haute-Saône

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4937-4942
biens « revendiqués »	4937-4939
biens « non revendiqués »	4940-4942
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4943-4949
immeubles	4943-4946
entreprises	4947-4949

Saône-et-Loire

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4950-4956
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4957-4958
immeubles	4957
entreprises	4957 (suite)-4958

Sarthe

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4959-4960

Seine-Inférieure

Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 4961-4989
biens « revendiqués »	4961-4976
biens « non revendiqués »	4977-4989
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 4990-5021
immeubles	4990-4999
entreprises	5000-5021

Seine-et-Marne	
Entreprises	AJ 38 / 5022-5030
biens « revendiqués »	5022-5026
biens « non revendiqués »	5027-5030
Immeubles	AJ 38 / 5031-5055
biens « revendiqués »	5031-5038
biens « non revendiqués »	5039-5055
Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	
Sociétés	AJ 38 / 3201-3203
biens « revendiqués »	3201
biens « non revendiqués »	3202-3203
Seine-et-Oise	AJ 38 / 3204-3332
Immeubles	AJ 38 / 3204-3294
biens « revendiqués »	3204-3242
biens « non revendiqués »	3243-3294
Entreprises	AJ 38 / 3295-3332
Deux-Sèvres	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 5056-5057
Dossiers tenus par la direction régionale de Limoges	AJ 38 / 5058-5059
Somme	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 5060-5071
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 5079-5083
Vosges	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 5088-5116
biens « revendiqués »	5088-5099
biens « non revendiqués »	5100-5116
Dossiers tenus par la direction régionale de Nancy	AJ 38 / 5117-5135
Yonne	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 5136-5139
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 5140-5147
Territoire de Belfort	
Dossiers tenus par la direction de l'Aryanisation économique	AJ 38 / 5148-5159
biens « revendiqués »	5148-5152
biens « non revendiqués »	5153-5159
Dossiers tenus par la préfecture	AJ 38 / 5160-5170

Annexe 5

Les « fichiers juifs »

Tous ces fichiers sont déposés par les Archives nationales au Mémorial du martyr juif inconnu. Ils sont librement communicables sous forme de microfilms au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN). Ils sont référencés en F 9.

Fichier familial de la préfecture de Police

F 9 / 5605	Aa - Ave	F 9 / 5619	Lévy (B.) - Malc
F 9 / 5606	Avi - Bero	F 9 / 5620	Male - Ml
F 9 / 5607	Berr - Brodf	F 9 / 5621	Mn - Nun
F 9 / 5608	Brods - Cohen (Joseph)	F 9 / 5622	Nur - Potar
F 9 / 5609	Cohen (Juda) - Dunn	F 9 / 5623	Potas - Rom
F 9 / 5610	Duns - Fei	F 9 / 5624	Ron - Rz
F 9 / 5611	Fej - Fuhre	F 9 / 5625	Sa - Schwa
F 9 / 5612	Fuhrm - Goldh	F 9 / 5626	Schwe - Staj
F 9 / 5613	Goldi - Grynba	F 9 / 5627	Stal - Sztajn
F 9 / 5614	Grynbe - Hip	F 9 / 5628	Sztajw - T
F 9 / 5615	Hir - Kaha	F 9 / 5629	U - Weim
F 9 / 5616	Kahn - Klin	F 9 / 5630	Wein - Zalc
F 9 / 5617	Klio - Krj	F 9 / 5631	Zald - Zy
F 9 / 5618	Kro - Lévy (A.)		

Fichier individuel de la préfecture de Police (adultes)

F 9 / 5632	Aa - Ard	F 9 / 5651	Lazare - Lev
F 9 / 5633	Are - Beha	F 9 / 5652	Lew - Lul
F 9 / 5634	Behe - Bilin	F 9 / 5653	Lum - Ma
F 9 / 5635	Bilis - Bouj	F 9 / 5654	Me - Mond
F 9 / 5636	Bouk - Calo	F 9 / 5655	Mone - Nic
F 9 / 5637	Calv - Cra	F 9 / 5656	Nid - Perle
F 9 / 5638	Cre - Dress	F 9 / 5657	Perlg - Rac
F 9 / 5639	Dressl - Eske	F 9 / 5658	Rad - Rosenba
F 9 / 5640	Eski - Fiszm	F 9 / 5659	Rosenbe - Rubinst
F 9 / 5641	Fiszo - Ful	F 9 / 5660	Rubinsz - Schif
F 9 / 5642	Fun - Gold	F 9 / 5661	Schig - Senda
F 9 / 5643	Golda - Grat	F 9 / 5662	Sende - Spic
F 9 / 5644	Grau - Guts	F 9 / 5663	Spie - Sy
F 9 / 5645	Gutt - Hers	F 9 / 5664	Sz - Teic
F 9 / 5646	Hert - Jablono	F 9 / 5665	Teig - Vig
F 9 / 5647	Jablons - Kam	F 9 / 5666	Vik - Weinn
F 9 / 5648	Kan - Klajnf	F 9 / 5667	Weinr - Yag
F 9 / 5649	Klajnl - Ko	F 9 / 5668	Yah - Z
F 9 / 5650	Kr - Lazard		

Fichier individuel de la préfecture de Police (enfants)

F 9 / 5669	Ab - Epe
F 9 / 5670	Eps - Hab
F 9 / 5671	Hac - Lederf
F 9 / 5672	Lederm - Pinku
F 9 / 5673	Pinkw - Sur
F 9 / 5674	Sus - Z

Fichier du camp de Drancy (adultes)

F 9 / 5675	Aa - Alboh
F 9 / 5676	Albon - Ard
F 9 / 5677	Are - Bak
F 9 / 5678	Bal - Bejm
F 9 / 5679	Bejn - Bergen
F 9 / 5680	Berger - Bip
F 9 / 5681	Bir - Blum (R.)
F 9 / 5682	Blum (S.) - Bral
F 9 / 5683	Bram - Bs
F 9 / 5684	Bu - Cere
F 9 / 5685	Cerf - Cohen (Isaac)
F 9 / 5686	Cohen (Isidor) - Czap
F 9 / 5687	Czar - Dje
F 9 / 5688	Dji - Ec
F 9 / 5689	Ed - Erlich
F 9 / 5690	Erlichm - Feid
F 9 / 5691	Feie - Fischm
F 9 / 5692	Fischn - Frer
F 9 / 5693	Fres - Gabb
F 9 / 5694	Gabe - Gilb
F 9 / 5695	Gild - Golde
F 9 / 5696	Goldf - Gouc
F 9 / 5697	Goud - Grunbac
F 9 / 5698	Grunbau - Haar
F 9 / 5699	Haas - Heb
F 9 / 5700	Hec - Hil
F 9 / 5701	Him - Ic
F 9 / 5702	Id - Jank
F 9 / 5703	Jano - Kahn (L.)
F 9 / 5704	Kahn (M.) - Katz (M.)
F 9 / 5705	Katz (N.) - Klau
F 9 / 5706	Klav - Konf
F 9 / 5707	Koni - Krem
F 9 / 5708	Kren - Landf
F 9 / 5709	Landl - Lei
F 9 / 5710	Lej - Levy (David)
F 9 / 5711	Levy (Delphine) - Levys
F 9 / 5712	Lew - Lips
F 9 / 5713	Lipz - Maier (I.)
F 9 / 5714	Maier (J.) - Marx
F 9 / 5715	Marxe - Messec
F 9 / 5716	Messer - Mizra
F 9 / 5717	Mizre - Mus
F 9 / 5718	Mut - Nied
F 9 / 5719	Nieg - Ov
F 9 / 5720	Ow - Piek
F 9 / 5721	Pien - Prio
F 9 / 5722	Pris - Rechtm
F 9 / 5723	Rechts - Rom
F 9 / 5724	Ron - Roth (Hélène)
F 9 / 5725	Roth (Henri) - Rubin
F 9 / 5726	Rubio - Sam
F 9 / 5727	San - Schma
F 9 / 5728	Schme - Schwira
F 9 / 5729	Schwirt - Sil
F 9 / 5730	Sim - Soug
F 9 / 5731	Souh - Sterna
F 9 / 5732	Sternb - Szek
F 9 / 5733	Szel - Tat
F 9 / 5734	Tau - Trev
F 9 / 5735	Trew - Vigd
F 9 / 5736	Vign - Wars
F 9 / 5737	Wart - Weisl
F 9 / 5738	Weism - Wolf (C.)
F 9 / 5739	Wolf (D.) - Zalc
F 9 / 5740	Zald - Zoum
F 9 / 5741	Zous - Zy

Fichier des enfants internés à Drancy

F 9 / 5742	Anonymes - Br	F 9 / 5746	Lis - Rafae
F 9 / 5743	Bu - Fr	F 9 / 5747	Rafal - Sz
F 9 / 5744	Fu - Junge	F 9 / 5748	Sz - Zytaner
F 9 / 5745	Jungh - Lip	F 9 / 5749	Fusillés

Fichier des camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande

F 9 / 5750	A - Beek	F 9 / 5764	Lew - Mandel
F 9 / 5751	Beer - Bome	F 9 / 5765	Mandelb - Moe
F 9 / 5752	Boms - By	F 9 / 5766	Moh - Oko
F 9 / 5753	Ce - Debri	F 9 / 5767	Oks - Praq
F 9 / 5754	Debru - Et	F 9 / 5768	Pras - Rosenba
F 9 / 5755	Eu - Fridl	F 9 / 5769	Rosenbe - Salo
F 9 / 5756	Fridm - Gn	F 9 / 5770	Salt - Si
F 9 / 5757	Go - Grinh	F 9 / 5771	Sk - Szajne
F 9 / 5758	Grins - Has	F 9 / 5772	Szajnf - Szw
F 9 / 5759	Hat - Jagl	F 9 / 5773	Szy - Veisg
F 9 / 5760	Jago - Kats	F 9 / 5774	Veiss - Weisbac
F 9 / 5761	Katz - Kons	F 9 / 5775	Weisbau - Zajdenberg (Abram)
F 9 / 5762	Konw - Langi	F 9 / 5776	Zajdenberg (Aron) - Zwi
F 9 / 5763	Langl - Lev	F 9 / 5777	Zwo - Zy

Cahiers du camp de Drancy

F 9 / 5778	Cahier de mutations n° 5, jours impairs : 15 septembre 1942 - 15 décembre 1942	F 9 / 5784	Cahier de mutations n° 11, jours impairs : 23 octobre 1943 - 28 janvier 1944
F 9 / 5779	Cahier de mutations n° 6, jours pairs : 8 octobre 1942 - 16 février 1943	F 9 / 5785	Cahier de mutations - cahier de sorties n° 12 : 28 janvier 1944 - 11 août 1944
F 9 / 5780	Cahier de mutations n° 7, jours impairs : 17 décembre 1942 - 13 mai 1943	F 9 / 5786	Cahier d'entrées n° 13 : 15 février 1944 - 9 avril 1944
F 9 / 5781	Cahier de mutations n° 8, jours pairs : 18 février 1943 - 30 août 1943	F 9 / 5787	Cahier d'entrées n° 14 : 9 avril 1944 - 5 juillet 1944
F 9 / 5782	Cahier de mutations n° 9, jours impairs : 15 mai 1943 - 23 octobre 1943	F 9 / 5788	Cahier d'entrées n° 15 : 6 juillet 1944 - 11 août 1944
F 9 / 5783	Cahier de mutations n° 10, jours pairs : 2 septembre 1943 - 22 janvier 1944		

Annexe 6

Bibliographie

Le « fichier juif », rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, Plon, 1996.

Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands, 1940-1944, réédité par l'association Les fils et filles des déportés juifs de France et le CDJC, Paris, 1982.

Les services d'archives en France. Annuaire 1999, Paris, Direction des Archives de France, 1999.

L'internement des Juifs sous Vichy, Paris, éditions du Centre de documentation juive contemporaine, 1996.

Pillages et restitutions. Le destin des oeuvres d'art sorties de France pendant la seconde guerre mondiale, Actes du colloque organisé par la direction des Musées de France le 17 novembre 1996, Éd. Adam Biro, 1997.

Principaux textes relatifs aux archives en vigueur au 1er mars 1996, Paris, La Documentation française, 1996.

Adler (Jacques), *Face à la persécution, les organisations juives à Paris de 1940 à 1944*, Paris, Calmann-Levy, 1985.

Andrieu (Claire), « Le mythe de la banque juive et les réalités de l'aryanisation », *Pardès*, septembre 1992, p. 71 *sqq*.

Andrieu (Claire), *La Banque sous l'Occupation*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1990.

Beltran (Alain), Frank (Robert) et Rousso (Henry), (sous la direction de), *La vie des entreprises sous l'Occupation*, Paris, Belin, 1994.

Bertrand Dorléac (Laurence), *L'art de la défaite*, 1940-1944, Paris, Seuil, 1993.

Billig (Joseph), *Le Commissariat général aux questions juives, 1941-1944*, Paris, éditions du Centre de documentation juive contemporaine, 1955-1960, 3 vol.

Blanc (Brigitte), Rousso (Henry) et de Tourtier-Bonazzi (Chantal), *Guide des sources conservées en France sur la seconde guerre mondiale (1939-1945)*, Paris, Direction des Archives de France, 1994.

Bower (Tom), *L'or nazi : les banques suisses et les Juifs*, Paris, Plon, 1997.

Braibant (Guy), *Les Archives en France. Rapport au Premier ministre*. Paris, La Documentation française, 1996.

Caisse des dépôts et consignations, *Premier rapport d'étape*, 1998.

Cassou (Jean), *Le pillage par les Allemands des oeuvres d'art et des bibliothèques appartenant à des Juifs de France*, Paris, éditions du Centre de documentation juive contemporaine, 1947.

Chatain (Jean), *Pitchipoï via Drancy*, Paris, Messidor, 1991.

Cohen (Monique-Lise) et Malo (Éric), (sous la direction de), *Les camps du sud-ouest de la France*, Toulouse, Privat, 1994.

Dreyfus (Jean-Marc), *L'aryanisation économique des banques : la confiscation des banques juives à Paris sous l'Occupation, 1940-1944*, mémoire de maîtrise sous la direction de Claire Andrieu et Antoine Prost, Université de Paris I, 1994.

Ducastelle (Julien), *L'aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Pigenet, Université de Rouen, 1997.

Estèbe (Jean), *Les Juifs de Toulouse et du Midi toulousain au temps de Vichy*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1995.

Feliciano (Hector), *Le musée disparu*, Paris, Austral, 1995.

Grinberg (Anne), *Les camps de la honte,* Paris, La Découverte, 1991.

Hilberg (Raoul), *La destruction des Juifs d'Europe,* Paris, Fayard, 1988, 2 vol.

Kaspi (André), *Les Juifs sous l'Occupation,* Paris, Seuil, 1991.

Klarsfeld (Beate et Serge), *Le Mémorial de la déportation des Juifs* de *France,* Paris, 1978. Il existe également une version informatisée du *Mémorial* dans le CD-Rom *L'histoire de la Shoah. De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe,* CDJC/Softissimo, Endless Interactive, 1997, PC/Mac.

Klarsfeld (Serge), *Le calendrier de la persécution des Juifs de France, 1940-1944,* édité et publié par l'association Les fils et filles des déportés juifs de France et par « The Beate Klarsfeld Foundation », 1993.

Klarsfeld (Serge), *Index du Mémorial de la déportation des Juifs de France,* Paris, Les fils et filles des déportés juifs de France, 1999.

Klarsfeld (Serge), *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés, 1939-1945,* The Beate Klarsfeld Foundation, 2 vol., 1999.

Lacroix-Riz (Annie), « Les grandes banques françaises de la collaboration à l'épuration », *1940-1950, Revue d'Histoire de la seconde guerre mondiale,* n° 141, janvier 1986 et n°142, avril 1986.

Lainé (Brigitte), Grand (Philippe) et Verdier (Pascale), *Guide des sources historiques conservées aux Archives de Paris,* Paris, Paris-Musées, 1994.

Laloum (Jean), *Les Juifs dans la banlieue parisienne des années 20 aux années 50,* Paris, Éditions du CNRS, 1998.

Levain (Jacques), *L'aryanisation des entreprises juives sous l'Occupation, 1940-1944 : l'exemple du cinéma,* mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Margairaz, Université de Paris VIII-Centre Jean-Bouvier, 1994.

Lorentz (Claude), *La France et les restitutions allemandes au lendemain de la seconde guerre mondiale (1943-1954),* direction des Archives et de la Documentation du ministère des Affaires étrangères, 1998.

Lyon-Caen (Gérard), *Les spoliations,* thèse de doctorat de droit sous la direction de M. Julliot de la Morandière, Université de Paris, 1945.

Marrus (Michaël R.) et Paxton (Robert O.), *Vichy et les Juifs,* Paris, Calmann-Lévy, 1981.

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Premier et second rapports d'étape,* 1997 et 1998.

Montel (François) et Kohn (Georges), *Journal de Compiègne et Drancy,* Les fils et filles des déportés juifs de France, 1999.

Nicholas (Lynn H.), *Le pillage de l'Europe : les oeuvres d'art volées par les Nazis,* Paris, Seuil, 1995.

Paxton (Robert O.), *La France de Vichy, 1940-1944,* Paris, Seuil, 1973.

Poznanski (Renée), *Être juif en France pendant la seconde guerre mondiale,* Paris, Hachette, 1994.

Rajsfus (Maurice), *Drancy, un camp de concentration très ordinaire,* Paris, Manya, 1994.

Rousso (Henri), « L'aryanisation économique », *Yod,* n° 15-16, 1982, p. 51-80.

Soete (Martine), *L'aryanisation économique. Commissaires-gérants et administrateurs provisoires,* thèse de 3e cycle sous la direction d'André Kaspi, Université de Paris I, 1985.

Tocze (Claude), *L'antisémitisme économique, aryanisation de l'économie et spoliation des Juifs en Bretagne de 1940 à 1944,* mémoire de DEA, Université de Haute-Bretagne, Rennes II, 1990.

Valland (Rose), *Le Front de l'art,* Paris, Édition de la Réunion des musées nationaux, 1997.

Verheyde (Philippe), *Les mauvais comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives,* Paris, Perrin, 1999.

Verny (Benoît), *Inventaire de 204 articles conservés aux archives départementales du Loiret relatifs à la répression nazie dans le Loiret,* 4 tomes, 1996-1997.

Wellers (Georges), *De Drancy à Auschwitz,* Paris, Éditions du Centre, 1946.

Annexe 7

Adresses utiles

Pour toute recherche, il est recommandé de se rendre dans les services d'archives ou d'adresser un courrier pour préparer sa venue. Les demandes de renseignements téléphoniques peuvent rarement aboutir à des résultats fructueux.

Pour consulter les archives soumises à dérogation, il est nécessaire d'adresser une demande écrite et motivée au directeur du service qui conserve les documents.

Pour plus de précisions sur les coordonnées des services d'archives, notamment des archives départementales, se reporter à la publication de la direction des Archives de France : *Les services d'archives en France. Annuaire 1999.*

Principaux services d'archives publiques

Direction des Archives de France
56, rue des Francs-Bourgeois
75141 Paris Cedex 03
tél. : 01 40 27 67 00

Archives nationales
• Centre historique des Archives nationales
Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN)
60, rue des Francs-Bourgeois
75141 Paris Cedex 03
Entrée du public :
11, rue des Quatre-Fils
75003 Paris
tél. : 01 40 27 64 19

• Centre des archives contemporaines
2, rue des Archives
77300 Fontainebleau
tél. : 01 64 31 73 00

Caisse des dépôts et consignations
Service des archives
15, quai Anatole-France
75007 Paris
tél. : 01 40 49 66 32

Département et ville de Paris
Archives départementales et communales
18, boulevard Sérurier
75019 Paris
tél. : 01 53 72 41 23

Ministère des Affaires étrangères
• Direction des Archives
37, quai d'Orsay
75007 Paris
tél. : 01 43 17 42 42

• Centre des archives diplomatiques de Nantes
17, rue du Casterneau
44000 Nantes
tél. : 02 51 77 24 59

• Centre des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche
Cité administrative
8, rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex
tél. : 03 89 41 43 69

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction des Musées de France
Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale
6, rue des Pyramides
75041 Paris Cedex 01
tél. : 01 40 20 52 66

Ministère de la Défense
• Sous-direction des archives et des bibliothèques
14, rue Saint-Dominique
00450 Armées
tél. : 01 44 42 10 00

• Service historique de la gendarmerie nationale
Fort de Charenton
94706 Maisons-Alfort Cedex
tél. : 01 41 79 25 32

• Dépôt central de la justice militaire
BP 214
36300 Le Blanc
tél. : 02 54 37 48 55

• Secrétariat d'État à la Défense chargé des Anciens Combattants
Direction des Statuts, des Pensions et de la Réinsertion sociale
Bureau des statuts et des titres
BP 552
14037 Caen Cedex
tél. : 02 31 38 45 00

Bureau des mentions et état civil
37, rue de Bellechasse
75007 Paris
tél. : 01 44 42 21 90

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
• Service des archives économiques et financières
Centre parisien
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
tél. : 01 53 18 90 02

Service des archives économiques et financières
9, rue de l'Aluminium
77176 Savigny-le-Temple
tél. : 01 64 87 79 27

• Direction nationale des interventions domaniales
17, rue Scribe
75436 Paris Cedex 09
tél. : 01 44 94 78 00

Service des archives pour le département de la Seine
87, boulevard Félix-Faure
93300 Aubervilliers
tél. : 01 48 34 43 59

• Conservation des hypothèques de la direction des services fonciers
6, rue Paganini
75972 Paris Cedex
tél. : 01 44 64 50 00

Ministère de l'Intérieur
Service des archives et du musée de la préfecture de Police
1 bis, rue des Carmes
75195 Paris RP
tél. : 01 44 41 52 50

Ministère de la Justice
Service des archives
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
tél. : 01 44 77 64 18

Principaux services d'archives privées

Centre de documentation juive contemporaine
Service des archives
17, rue Geoffroy-l'Asnier
75004 Paris
tél. : 01 42 77 44 72

Fonds social juif unifié
39, rue Broca
75005 Paris
tél. : 01 42 17 10 10

Services d'archives des principaux établissements bancaires

Banque de France
Service des archives
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01
tél. : 01 42 92 23 86

Banque nationale de Paris
Service des archives
14, rue Bergère
75009 Paris
tél. : 01 55 77 37 96

Caisse d'épargne
Service des archives
42, boulevard E. Deruelle
BP 3276
69003 Lyon
4, chemin du Bois-des-Côtes, Brignais
tél. : 04 78 05 55 01

Crédit commercial de France
Direction des Affaires juridiques et fiscales
Service des archives
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
tél. : 01 40 70 32 93

Crédit industriel et commercial
Département de l'inspection
4, rue Gaillon
75107 Paris Cedex 02
tél. : 01 42 66 70 35

Crédit lyonnais
Service des archives administratives et historiques
6, rue de Hanovre
75002 Paris
tél. : 01 49 26 84 05

La Poste
Service national des archives de la Poste
D 502
4, quai du Point-du-Jour
92777 Boulogne-Billancourt Cedex
tél. : 01 41 41 62 86

Société générale
Service des archives historiques
189, rue d'Aubervilliers
BP 140
75877 Paris Cedex 18
tél. : 01 40 38 77 54

Principaux services d'archives à l'étranger

Allemagne

• *Landesarchiv Berlin*
Kalckreuthstr. 1
10777 Berlin
tél : 030 021 28 31 73

• *Oberfinanzdirektion Berlin*
Bundesvermögensabteilung
Fasanenstr. 87
10623 Berlin
tél : 030 31 81 40 00

• *Wiedergutmachungsämter von Berlin*
Salzburgerstr. 21
10825 Berlin
tél : 030 90 13 36 64

• *Landesarchiv Koblenz*
Postdamerstr. 1
56 075 Koblenz
tél : 0261 50 50

États-Unis

• *National archives and Records Administration*
2.8th & Pensylvania Avenue NW
Washington DC 20 408
tél : 202 501 54 00

Israël

• *The Central Archives for the History of the Jewish People*
Sprinzak Building
Hebrew University Campus
Givat Ram
POB 1149
91 010 Jérusalem
tél : 27 51 611

Suisse

Comité international de la Croix-Rouge
Service des archives
19, avenue de la Paix
CH 1202 Genève
tél. : 22 734 60 01

Divers

Journal Officiel
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
tél. : 01 40 58 79 79

Commission pour l'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation
66, rue de Bellechasse
75007 Paris
tél : 01 42 75 53 72
(prochainement 35, rue Saint-Dominique
75007 Paris)

Annexe 8

Sigles et abréviations

AN	Archives nationales
BMF	*Bundesfinanzministerium* (ministère fédéral des Finances)
BRüG	*Bundesrückerstattungsgesetz* (loi fédérale de restitution)
BSM	Bureau des spoliations mobilières
CADN	Centre des archives diplomatiques de Nantes
CARAN	Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDJC	Centre de documentation juive contemporaine
CEI	Commission des experts indépendants
CGQJ	Commissariat général aux questions juives
CRA	Commission de récupération artistique
DAE	Direction de l'Aryanisation économique
DSK	*Devisenschutzkommando* (Service de protection des devises)
D W	*Dienststelle Westen* (Office allemand de récupération des biens juifs)
ERR	*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg* (Service de l'état-major Rosenberg)
FSJU	Fonds social juif unifié
JO	*Journal officiel*
JOEF	*Journal officiel de l'État français*
JORF	*Journal officiel de la République française*
MAE	Direction des Archives du ministère des Affaires étrangères
M-Aktion	*Möbel-Aktion* (Action meubles)
MBF	*Militärbefehlshaber in Frankreich* (Commandement militaire en France)
MRU	Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme
OBIP	Office des biens et intérêts privés
OFD	*Oberfinanzdirektion* (direction supérieure des Finances)
PP	Service des archives et du musée de la préfecture de Police
PQJ	Police aux questions juives
SEC	Section d'enquête et de contrôle
SHAEF	*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force* (Grand quartier général)
SS	*Schutzstaffel* (troupes de protection)
UGIF	Union générale des Israélites de France
VOBIF	*Verordnungsblatt für die besetzten französische Gebiete* (*Journal officiel pour les territoires français occupés*) devenu à partir du n° 13 *Verordnungsblatt des Militärbefehlshaber in Frankreich* (*Journal officiel du Commandement militaire en France)*
WGA	*Wiedergutmachungsämter* (administrations de la réparation)

Annexe 9

Table des illustrations

p. 23, n° 1 : Carte des départements de la « petite couronne » de Paris. Source : *Archives de l'Ile-de-France. Guide des recherches,* sous la direction de Geneviève Gille et Georges Weill, Paris, 1989, p. 361.

p. 30, n° 2 : Organigramme du CGQJ, s. d. (entre mai 1942 et février 1944). Archives nationales, AJ 38 / 6248.

p. 37, n° 3 : Fiche d'un tailleur extraite du fichier alphabétique des entreprises du département de la Seine. Archives nationales, AJ 38 / 1173.

p. 48, n° 4 : Couverture d'un dossier de consignation relatif à la somme déposée par un interné du camp de Drancy, 19 avril 1944. Caisse des dépôts et consignations.

p. 49, n° 5 : Déclaration de consignation relative à la somme déposée par un interné du camp de Drancy, 19 avril 1944. Caisse des dépôts et consignations.

p. 55, n° 6 : Déclaration de biens confisqués à une internée des camps de Drancy et Auschwitz adressée à l'Office des biens et intérêts privés, 17 septembre 1946. Centre des archives diplomatiques de Nantes, PGD I / 34.

p. 74, n° 7 : Courrier de la commission départementale des dommages de guerre de Haute-Garonne au Service de restitution relatif à des biens mobiliers pillés, 10 octobre 1951. Archives nationales, AJ 38 / 4019, d. 1646.

p. 82-85, n° 8 : Formulaire du Fonds social juif unifié relatif à une indemnisation de bijoux confisqués à une internée de Drancy, 2 avril 1970. Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, 13279.

p. 86-87, n° 9 : *Bescheid* (décision) de l'*Oberfinanzdirektion* (direction supérieure des Finances) relatif à une indemnisation de bijoux confisqués à une internée de Drancy, reçue le 6 décembre 1971. Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, 13279.

p. 95, n° 10 : Enveloppe adressée à une brocanteuse et retournée au Service de restitution avec la mention « Déporté juif absent », 20 décembre 1945. Archives nationales, AJ 38 / 1829, d. 17000/122.

p. 96, n° 11 : Fiche d'un ébéniste extraite du fichier familial de la préfecture de Police. Archives nationales, F 9 / 5618.

p. 96, n° 12 : Fiche d'un ébéniste extraite du fichier individuel de la préfecture de Police. Archives nationales, F 9 / 5650.

p. 97, n° 13 : Fiche extraite du fichier du camp de Drancy (adultes) relative à une mécanicienne. Archives nationales, F 9 / 5726.

p. 98, n° 14 : Fiche d'un tailleur extraite du fichier du camp de Pithiviers. Archives nationales, F 9 / 5768.

p. 99, n° 15 : Fiche d'un presseur extraite du fichier du camp de Beaune-la-Rolande. Archives nationales, F 9 / 5775.

p. 100, n° 16 : Dernière page du livre journal de la caisse du camp de Drancy, juin 1944-juillet 1946. Archives de la préfecture de Police, GB 13.

p. 101-104, n° 17 : Rapport de Maurice Kiffer, liquidateur des comptes du camp de Drancy, 31 juillet 1944. Archives de la préfecture de Police, GB 10.

p. 105, n° 18 : Affiche rouge placardée sur la vitrine des entreprises placées sous administration provisoire. Archives nationales, AJ 38 / 5000, d. 416.

p. 106-107, n° 19 : Déclaration de compte de prélèvements alimentaires et vitaux faite par un tailleur, janvier-février 1942. Archives nationales, AJ 38 / 777.

p. 108-109, n° 20 : Circulaire Terroine » adressée à un fabricant de meubles et retournée avec l'indication que la restitution a été prononcée par le tribunal civil de la Seine, 21 novembre 1945. Archives nationales, AJ 38 / 2832, d. 9155.

p. 110-111, n° 21 : « Circulaire Terroine », adressée à un fourreur et retournée avec l'indication que la restitution s'est faite à l'amiable, 22 mars 1946. Archives nationales, AJ 38 / 2431, d. 10988.

p. 112-113, n° 22 : Demande de remboursement des prélèvements adressée par un commerçant en grains et farines à l'Office des biens et intérêts privés au titre de la loi du 16 juin 1948, 14 avril 1949. Archives nationales, AJ 38 / 6077, d. 2478.

p. 114-115, n° 23 : Décision de remboursement des prélèvements prononcée par l'Office des biens et intérêts privés et adressée à un commerçant en grains et farines au titre de la loi du 16 juin 1948, 1er mars 1950. Archives nationales, AJ 38 / 6077, d. 2478.

p. 116-117, n° 24 : Deux pages annotées par Rose Valland du tome II du *Répertoire des biens spoliés en France pendant la guerre 1939-1945*. Archives de la direction des Musées de France.

p. 118, n° 25 : Croquis et deux photographies de l'immeuble sis à Paris, 11 rue des Quatre-Fils (emplacement actuel du CARAN), placé sous administration provisoire, 9 septembre 1942. Archives nationales, AJ 38 / 2638, d. 24758.

p. 119-121, n° 26 : Rapport d'un architecte expert sur l'immeuble sis à Paris, 11 rue des Quatre-Fils, placé sous administration provisoire, 9 septembre 1942. Archives nationales, AJ 38 / 2638, d. 24758.

p. 122, n° 27 : Pièces d'aryanité produites en vue de la vente d'un immeuble. Archives nationales, AJ 38 / 1515, d. 166.

p. 123-124, n° 28 : « Circulaire Terroine » adressée à un tailleur et enveloppe retournée au Service de restitution avec la mention « Déporté », 24 octobre 1945. Archives nationales, AJ 38 / 1797, d. 18427.

p. 125, n° 29 : Demande formulée par le ministère de la Reconstruction et du Logement en vue de consulter le dossier 18427 relatif à un tailleur, 25 mai 1956. Archives nationales, AJ 38 / 1797, d. 18427.

p. 125, n° 30 : Reçu en communication du dossier 18427 relatif à un tailleur, délivré par le Service de restitution au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 25 mai 1956. Archives nationales, AJ 38 / 1797, d. 18427.

p. 126, n° 31 : Pouvoir donné à la Commission des experts pour l'application de la loi *BRüG*, en vue de consulter le dossier 18427 relatif à un tailleur, 30 mars 1961. Archives nationales, AJ 38 / 1797, d. 18427.

p. 126, n° 32 : Reçu en communication du dossier 18427 relatif à un tailleur, délivré par le Service de restitution au Fonds social juif unifié, 22 juin 1962. Archives nationales, AJ 38 / 1797, d. 18427.

p. 140, n° 33 : Fiche extraite du fichier des dépôts relative à de l'argent déposé par un interné du camp de Drancy. Archives de la préfecture de Police, GB 11.

p. 141, n° 34: « Bordereau de rafle », 16 juillet 1942. Archives de la préfecture de Police, GB 1.

p. 142, n° 35 : Première page de l'inventaire du coffre de la Banque de France, décembre 1947-janvier 1948. Archives de la préfecture de Police, GB 10.

p. 143, n° 36 : Fiche extraite du fichier des scellés relative à un objet confisqué à un interné du camp de Drancy. Archives de la préfecture de Police, GB 14.

p. 145, n° 37 : Page du registre des comptes individuels du camp de Drancy, 19 mars 1942. Archives de la préfecture de Police, GB 12.

p. 149, n° 38 : Reçu d'un carnet de fouille indiquant l'argent, les bijoux, les objets et les actions confisqués à un interné, 7 août 1944. Centre de documentation juive contemporaine, carnet de fouille n° 164, reçu n° 7202.

p. 158, n° 39 : Carte des principaux camps d'internement en France. Source : *L'internement des Juifs sous Vichy*, Centre de documentation juive contemporaine, Paris, 1996, p. 10.

p. 171, n° 40 : Nomination d'un administrateur provisoire auprès d'un tailleur, 2 juillet 1941. Archives nationales, AJ 38 / 1797, d. 18427.

p. 172, n° 41 : Rapport d'un administrateur provisoire relatif à une brocanteuse, 7 avril 1942. Archives nationales, AJ 38 / 1829, d. 17000/122.

p. 173, n° 42 : Reçu de la *Barclays* relatif aux honoraires de l'administrateur provisoire d'un tailleur, 22 décembre 1941. Archives nationales, AJ 38 /1749, d. 3656.

p. 173, n° 43 : Récépissé de la Caisse des dépôts et consignations relatif à la vente de l'entreprise d'un tailleur, 30 mai 1942. Archives nationales, AJ 38 / 1749, d. 3656.

p. 174, n° 44 : Ordre de versement à la caisse du trésorier payeur général relatif à la vente d'une maison, s. d. Archives nationales, AJ 38 / 4019, d. 1646.

p. 183, n° 45 : Déclaration de comptes juifs par la Société générale, décembre 1941. Archives nationales, AJ 38 / 2786.

p. 184, n° 46 : Déclaration de comptes juifs par le Crédit lyonnais, décembre 1941. Archives nationales, AJ 38 / 2784.

p. 187, n° 47 : Nomination du directeur des Domaines de la Seine comme administrateur provisoire d'actions et parts, 13 février 1942. Archives nationales, AJ 38 / 2756, d. 30075.

p. 189-190, n° 48 : Inventaire des actions et parts placées sous l'administration provisoire des Domaines de la Seine, 16 juin 1943. Archives nationales, AJ 38 / 2756, d. 30075.

p. 195-198, n° 49 : Référé du tribunal civil de la Seine relatif à la restitution d'actions et parts, 18 août 1945. Archives de Paris, 221/79/2/84.

p. 205, n° 50 : Procès-verbal de déblocage de coffre par le *Devisenschutzkommando*, 23 janvier 1941. Archives nationales, AJ 40 / 1038.

p. 207, n° 51 : Compte rendu d'ouverture de coffre, 26 juillet 1941. Archives nationales, AJ 38 / 779.

p. 207, n° 52 : Compte rendu d'ouverture de coffre, 9 septembre 1941. Archives nationales, AJ 38 / 779.

p. 209, n° 53 : Courrier du ministère des Finances à l'Office des biens et intérêts privés annonçant les restitutions d'or, 15 septembre 1953. Centre des archives diplomatiques de Nantes, OM, 8.

p. 210, n° 54 : Liste des remises de matières d'or dressée par la Banque de France du 31 août au 11 septembre 1953, s. d. Centre des archives diplomatiques de Nantes, OM, 8.

p. 211, n° 55 : Courrier du ministère des Finances à l'Office des biens et intérêts privés annonçant les restitutions d'or, 31 décembre 1958. Centre des archives diplomatiques de Nantes, OM, 8.

p. 212, n° 56 : Liste des remises de matières d'or dressée par la Banque de France du 12 au 31 décembre 1958, s. d. Centre des archives diplomatiques de Nantes, OM, 8.

p. 224, n° 57 : Liste d'*Unbekannt* (*UNB*, oeuvres d'art pillées par *l'ERR* et de provenance inconnue), s. d. Archives du ministère des Affaires étrangères.

p. 228-229, n° 58 : Procès-verbal de restitution d'un tableau de Dufy, 29 septembre 1949. Archives nationales, AJ 38 / 5934.

p. 230, n° 59 : Attestation de restitution d'un tableau de Dufy délivrée par la Commission de récupération artistique, s. d. Archives nationales, AJ 38 / 5934.

p. 238, n° 60 : Rapport d'un administrateur provisoire placé auprès d'une brocanteuse, avec indication du signalement de l'appartement à la *Dienststelle Westen*, 5 avril 1944. Archives nationales, AJ 38 / 1829, d. 17000/122.

p. 240, n° 61 : Reçu de mobiliers délivré par l'Entr'aide française, 18 octobre 1946. Archives nationales, AJ 38 / 5934.

p. 242, n° 62 : Procès-verbal de restitution d'objets mobiliers identifiables, janvier 1945. Archives nationales, AJ 38 / 5934.

p. 243, n° 63 : Fiche extraite du fichier alphabétique pour la restitution du mobilier du département de la Seine, permettant le repérage d'un procès-verbal de restitution, s. d. Archives nationales, AJ 38 / 1300.

p. 245, n° 64 : Inventaire de mobilier dressé en vue d'une demande de restitution à l'Office des biens et intérêts privés, s. d. Centre des archives diplomatiques de Nantes, SPAF, 42570.

p. 246, n° 65 : Liste des documents reçus par l'Office des biens et intérêts privés en vue d'une restitution de mobiliers, novembre 1945. Centre des archives diplomatiques de Nantes, SPAF, 42570.

Index général

Les noms de personnes figurent en petites majuscules, les noms de lieux et les mots en langue étrangère en italique, les thèmes en romain.

Les informations données dans les annexes ne sont pas indexées.

A

ABETZ, Otto : 216.

Accès aux archives : 18-20, 34, 62, 63, 65, 133, 176, 199. Voir aussi Archives.

Accord(s) de Paris : 53, 77, 208, 222.

Acquéreur de biens juifs : 40, 44, 45, 166, 177, 178, 199. Voir aussi Aryanisation.

Actions et parts bénéficiaires, voir Comptes titres.

Administrateur provisoire (AP) : 29, 31, 35, 38-40, 45, 47, 52, 62-64, 69, 78, 159, 164, 166, 169-174, 185, 217, 218, 231, 237, 238, 255. Voir aussi Aryanisation, Honoraires des administrateurs provisoires, Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Administrateur séquestre : 33, 64. Voir aussi Séquestre.

Affaires étrangères, ministère des : 13, 51, 67, 220.

Affiche rouge : 28, 105, 164. Voir aussi Aryanisation.

Afrique du Nord : 7.

Agde (Hérault), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

Algérie, voir Afrique du Nord.

Allemagne, voir *Reich*, République fédérale d'Allemagne.

Alliés, voir Forces alliées.

Alsace-Moselle : 7, 34, 51, 53, 54, 164, 168. Voir aussi *Bas-Rhin*, *Haut-Rhin*, Loi du 23 avril 1949, *Moselle*.

Amende du milliard : 44, 45, 52, 69, 70, 90, 182, 186, 188, 199. Voir aussi Banques.

Ameublement : 31, 218. Voir aussi Galerie d'art, Marchand d'art.

Amnistie : 65. Voir aussi Grâce.

Anciens Combattants et Victimes de guerre, ministère des : 7, 13, 16, 133, 146, 153, 180.

Antiquaire, voir Marchand d'art.

Appartements : 5, 15, 77-81, 157, 217, 235-249. Voir aussi *Austerlitz*, *Bassano*, Bureau des spoliations mobilières, Commission des experts indépendants, *Dienststelle Westen*, Domaines, Entr'aide française, Fonds social juif unifié, *Lévitan*, Loi dite *BRüG*, *M-Aktion*, Pianos, Pillage, ROSENBERG, Service central des ventes du mobilier de l'État.

Archives : 11-22, 52, 57, 58, 215, 219. Voir aussi Accès aux archives, Affaires étrangères, Anciens Combattants et Victimes de guerre, Archives allemandes, Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, Archives de Paris, Archives départementales, Archives judiciaires, Archives nationales, Archives des établissements bancaires, Archives des galeries et marchands d'art, Caisse des dépôts et consignations, Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales, Centre de documentation juive contemporaine, Centre des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche, Centre des archives diplomatiques de Nantes, Conservation des hypothèques, Dépôt central de la justice militaire, Direction des Musées de France, Direction nationale des interventions domaniales, Fonds social juif unifié, Lacunes archivistiques, Service des archives économiques et financières, Service des archives et du musée de la préfecture de Police, Service historique de la gendarmerie nationale, Tribunal civil, Tribunal de commerce.

Archives allemandes, série AJ 40 des Archives nationales : 7, 19, 91, 193, 204, 205, 232, 256.

Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif : 14, 80-87, 226, 249.

Archives de Paris : 62-64, 71, 75, 76, 147, 178, 195-199, 227, 231.

Archives départementales : 7, 61-63, 65, 69, 71, 76, 151, 152, 156, 157, 163, 175, 176, 178, 179, 181, 193, 194, 199, 227, 231, 248, 249, 252, 255, 256.

Archives des établissements bancaires : 89-92, 201, 213. Voir aussi Banques.

Archives des galeries et marchands d'art : 233. Voir aussi Galerie d'art, Marchand d'art, Œuvres d'art.

Archives nationales, Centre historique des : 7, 14, 17-19, 27-41, 54, 63, 64, 91, 133, 159, 167-174, 178, 180, 182-192, 200, 204-207, 221, 227, 237, 241-244, 252. Voir aussi Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales.

Archives privées, voir Archives des établissements bancaires, Archives des galeries et marchands d'art.

Argelès (Pyrénées-Orientales), camp d'internement : 129, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Argent : 5, 15, 77, 136-139, 155. Voir aussi *Drancy*.

Art, voir Œuvres d'art.

Artisan-façonnier : 62, 165, 169. Voir aussi Aryanisation.

Aryanisation : 5, 27-41, 44, 52, 163-180, 188, 217, 218, 231, 255. Voir aussi Acquéreur de bien juif, Administrateur provisoire, Affiche rouge, Artisan-façonnier, Aryanité, Bottin des administrateurs provisoires, Bottin des spoliés, Caisse des dépôts et consignations, Commerce, Commissariat général aux questions juives et Service de restitution, Commissaire aux comptes, Direction de l'Aryanisation économique, Dossier d'aryanisation, Entreprise, Fichiers de la direction de l'Aryanisation économique, Homologation des ventes, Honoraires des administrateurs provisoires, Immeuble, Liquidation, Loi du 16 juin 1948, Loi du 22 juillet 1941, Ordonnance du 21 avril 1945, Plaintes contre les administrateurs provisoires, Section économique de la direction de l'Aryanisation économique, Tribunal civil, Tribunal de commerce, Vente.

Aryanité : 32, 39, 122, 169. Voir aussi Aryanisation.

Association française des banques (AFB) : 91. Voir aussi Banques.

Association professionnelle des banques (APB) : 89. Voir aussi Banques.

Assurances : 7, 78, 244.

Auschwitz (Pologne), camp d'extermination : 55, 130, 131. Voir aussi Déportation, *Drancy*.

Austerlitz, dépôt parisien de mobiliers pillés : 217, 236. Voir aussi Mobiliers.

Autriche : 58, 217, 227.

Avocat, voir DEUTSCH, FEHER, GRÜNWALD, Loi dite *BRüG*, POSENER, TRINK.

B

BACRI, famille : 216. Voir aussi Œuvres d'art.

Baden-Baden (Allemagne) : 58, 59.

Banque de France : 68, 70, 89-91, 137-139, 146, 148, 160, 208-212. Voir aussi Banques, Coffre de la Banque de France.

Banque Dreyfus : 28. Voir aussi Banques.

Banque nationale de Paris (BNP), voir Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Banque nationale pour le commerce et l'industrie (BNCI) : 89, 90, 92. Voir aussi Banques.

Banques : 7, 16, 31, 39, 44, 69, 89-92, 144, 181-201, 203-213, 217, 232, 256. Voir aussi Amende du milliard, Association française des banques, Association professionnelle des banques, Banque de France, Banque Dreyfus, Banque nationale de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, *Barclays*, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale d'épargne, Caisses d'épargne, Comptes bancaires, Comptoir national d'escompte et de prévoyance, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, Déshérence, Postes, télégraphes et téléphones, Société générale, Union syndicale des banquiers.

Barclays : 137, 144, 165, 170, 173. Voir aussi Banques.

BARD, amiral : 147. Voir aussi *Drancy*.

Bas-Rhin, département : 47, 54, 164. Voir aussi *Alsace-Moselle*.

Bassano, dépôt parisien de mobiliers pillés : 217, 236. Voir aussi Mobiliers.

Bâtiment : 31, 218.

Beaune-la-Rolande (Loiret), camp d'internement : 19, 99, 129-133, 135, 144, 148, 150-152, 155, 157, 180, 255. Voir aussi Camps d'internement.

BEHR, Kurt von : 217, 236.

Belgique : 58, 76, 217, 236.

Berlin (Allemagne) : 7, 14, 52, 58, 64, 77, 79, 81, 153, 193, 213, 216, 219, 222, 225, 226, 249, 256.

BERNHEIM-JEUNE : 216. Voir aussi Œuvres d'art.

Biens ennemis : 71.

Biens mobiliers, voir Mobiliers.

Biens préexistants : 51, 52, 54.

Bijoux : 43, 54, 57, 77, 78, 82-87, 137, 139, 146, 148-150, 153, 239. Voir aussi *Drancy*.

BILLIG, Joseph : 13, 32.

Blocage des coffres-forts : 7, 203-206, 256. Voir aussi Coffres-forts.

Blocage des comptes : 14, 89-92, 182-186, 200, 256. Voir aussi Comptes bancaires, Comptes espèces, Comptes titres.

BLOCH, Camille : 58. Voir aussi Commission de récupération artistique.

Blocus, direction du : 32, 34, 67, 70. Voir aussi Finances.

Bonneterie, voir Textiles.

BONVALLET, Maurice : 33. Voir aussi Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Bordereau de rafles : 14, 137-139, 141. Voir aussi Rafles.

Bottins des administrateurs provisoires : 13, 179. Voir aussi Aryanisation.

Bottins des spoliés : 13, 179. Voir aussi Aryanisation.

BRAUN, André : 32. Voir aussi Service de restitution.

Brens (Tarn), camp d'internement : 129, 157. Voir aussi Camps d'internement.

BRüG, voir Loi dite *BRüG*.

BRUNNER, Aloïs : 15, 129, 130, 147. Voir aussi *Drancy*.

Bulletin officiel des annonces domaniales (*BOAD*) : 247.

Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce : 62, 179, 180, 186.

BUNJES, Hermann : 232.

Bureau central des restitutions : 52, 58, 219, 226.

Bureau des spoliations mobilières (BSM) : 13, 79-81. Voir aussi Fonds social juif unifié, Loi dite *BRüG*, Mobiliers.

C

Caisse des dépôts et consignations (CDC) : 7, 12-14, 19, 21, 34, 43-50, 52, 53, 68-71, 91, 136-139, 144, 150, 160, 164-166, 169, 173, 175, 177, 178, 188, 191, 192, 194, 200, 201, 253-255. Voir aussi Aryanisation, Banques, Consignation, Déconsignation, Dossier de consignation, *Drancy*, Registre de consignation.

Caisse nationale d'épargne (CNE) : 89-92. Voir aussi Banques.

Caisses d'épargne : 89, 90, 92, 182, 201. Voir aussi Banques, Épargne.

Camps d'internement : 20, 28, 39, 70, 129, 155-161, 213, 255. Voir aussi *Agde*, *Argelès*, *Beaune-la-Rolande*, *Brens*, *Compiègne*, Déportation, *Douadic*, *Drancy*, *Écrouves*, Extermination, *Gurs*, *La Guiche*, *La Lande*, *Le Vernet*, *Les Milles*, *Masseube*, *Mérignac*, *Nexon*, *Noé*, *Pithiviers*, *Poitiers*, *Récébédou*, *Rieucros*, *Rivesaltes*, *Saint-Cyprien*, *Saint-Paul-d'Eyjeaux*, *Saint-Sulpice*, *Septfonds*, *Vénissieux*, *Vittel*.

Carburants : 31.

Carnet à souche, voir Carnet de fouille.

Carnet de fouille : 14, 147-149. Voir aussi *Drancy*.

Casseneuil (Lot-et-Garonne) : 157, 160. Voir aussi Camps d'internement.

Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN) : 118-121, 133. Voir aussi Archives nationales.

Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) : 13, 14, 21, 41, 133, 135, 147-149, 159, 179, 180, 185, 232, 236, 237, 255. Voir aussi Mémorial du martyr juif inconnu.

Centre des archives contemporaines (CAC) : 76, 178, 179.

Centre des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche : 19, 227, 232.

Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN) : 14, 19, 53-55, 76, 91, 153, 160, 161, 193, 199, 208-212, 232, 244-247, 256.

Chambres civiques : 64, 178. Voir aussi Justice.

Chemiserie, voir Textiles.

« Circulaire Terroine » : 33, 39, 40, 64, 108-111, 123, 124, 166, 169, 170. Voir aussi Service de restitution, TERROINE.

Cinéma : 31.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) : 44.

Coblence (Allemagne) : 222, 223, 225, 256.

Coffre de la Banque de France : 137, 139, 142. Voir aussi Banque de France, Bijoux, Coffres-forts, *Drancy*, Fiche de scellés.

Coffres-forts : 7, 53, 54, 89-92, 159, 181, 203-213, 217, 232, 256. Voir aussi Blocage des coffres-forts, Coffre de la Banque de France, Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire, Déblocage des coffres-forts, Déshérence, *Devisenschutzkommando*.

Collecting points (lieux de rassemblement d'œuvres d'art) : 58, 215, 219, 222, 223, 225, 226. Voir aussi Œuvres d'art.

Colmar (Haut-Rhin), voir Centre des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche.

Comité de défense des spoliés : 78, 80, 248.

Comité de confiscation des profits illicites : 58.

Comité international de la Croix-Rouge, voir Croix-Rouge.

Comité Mac Millan : 219.

Comité national interprofessionnel d'épuration : 221, 231.

Comité supérieur des séquestres et liquidations : 218.

Commerce intérieur : 31.

Commerce : 5, 38, 43, 47, 62, 63, 75, 163-180, 255. Voir aussi Aryanisation.

Commissaire aux comptes : 31, 38, 40, 52, 166, 177. Voir aussi Aryanisation.

Commissaire gérant, voir Administrateur provisoire.

Commissaire-priseur : 7, 231. Voir aussi Œuvres d'art.

Commissariat général aux questions juives (CGQJ) : 6, 11, 12, 14, 17-20, 27-41, 90, 91, 147, 163-180, 182-192, 199, 200, 204, 206, 217, 218, 237, 255, 256. Voir aussi Aryanisation, Service de restitution.

Commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires : 152.

Commission de classement : 239, 241.

Commission de récupération artistique (CRA) : 13, 14, 34, 35, 52, 54, 57-59, 215, 219-222, 226, 230, 232, 247. Voir aussi Œuvres d'art, Récupération artistique.

Commission des experts indépendants (CEI) : 40, 79, 81, 126. Voir aussi Loi dite *BRüG*, Mobiliers.

Commission des spoliés : 239.

Commission internationale de l'or monétaire, voir Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire.

Commission Owen J. Roberts : 219.

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation : 79.

Commission spéciale d'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger : 76. Voir aussi Dommages de guerre.

Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire : 53, 54, 208. Voir aussi Coffres-forts, Or monétaire.

Commission Vaucher : 219.

Commissions de choix : 59, 68, 220, 227. Voir aussi Œuvres d'art.

Communicabilité des archives, voir Accès aux archives.

Compiègne (Oise), camp d'internement : 15, 129-131, 144, 146, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Compiègne (Oise), château : 220. Voir aussi Œuvres d'art, Récupération artistique.

Comptabilité publique, direction de la : 34, 181, 188. Voir aussi Finances.

Comptes bancaires : 5, 14, 39, 44, 47, 52, 54, 89-92, 106, 107, 136, 177, 181-201, 256. Voir aussi Banques, Blocage des comptes, Comptes espèces, Comptes titres, Déblocage des comptes, Déshérence.

Comptes espèces : 47, 181-201. Voir aussi Banques, Comptes bancaires.

Comptes titres : 43, 45, 47, 67, 68, 70, 71, 77, 169, 177, 181-201. Voir aussi Banques, Comptes bancaires, Service de liquidation des valeurs mobilières.

Comptoir national d'escompte et de prévoyance (CNEP) : 89, 90, 92. Voir aussi Banques.

Confection, voir Textiles.

Conservation des hypothèques : 69, 176, 256. Voir aussi Finances, Immeuble.

Consignation, voir Caisse des dépôts et consignations, Déconsignation, Dossier de consignation, *Drancy*, Registre de consignations.

Contrat d'assurance, voir Assurances.

Cour d'appel : 64. Voir aussi Justice.

Cour de justice : 40, 58, 64, 65, 152, 153, 178, 221, 227, 231. Voir aussi Justice.

Cour des comptes : 160.

Crédit commercial de France (CCF) : 89, 90. Voir aussi Banques.

Crédit industriel et commercial (CIC) : 89, 90. Voir aussi Banques.

Crédit lyonnais : 89, 90, 184. Voir aussi Banques.

Croix-Rouge : 160, 161. Voir aussi Camps d'internement, *Drancy*.

Cuirs : 31.

D

DARQUIER DE PELLEPOIX, Louis : 28, 64. Voir aussi Commissariat général aux questions juives.

DAVID-WEILL : 59.

Déblocage des coffres-forts : 204, 205. Voir aussi Coffres-forts.

Déblocage des comptes : 194. Voir aussi Comptes bancaires.

Décès : 71, 133, 251-253. Voir aussi Successions.

Déchéance trentenaire : 45, 46, 138, 144, 146, 175. Voir aussi *Drancy*.

Déchus de la nationalité française : 67, 69-71, 218, 231.

Déconsignation : 45, 138, 160, 191, 194. Voir aussi Caisse des dépôts et consignations.

Défense, ministère de la : 156, 232. Voir aussi Anciens Combattants et Victimes de guerre, Dépôt central de la justice militaire, Direction générale des Études et Recherches, Gendarmes, Justice militaire, Service historique de la gendarmerie nationale.

Dénonciations : 39.

Déportation : 16, 33, 40, 53, 54, 95, 123, 124, 130, 131, 134, 135, 139, 153, 159, 180, 194, 217, 254, 255. Voir aussi *Auschwitz*, Camps d'internement, *Drancy*, Extermination, *Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Mémorial du martyr juif inconnu, Rafles.

Déportés, voir Déportation.

Dépôt central de la justice militaire : 65, 152, 237. Voir aussi Justice.

Déshérence : 13, 92, 181, 200, 201, 203, 213, 253. Voir aussi Banques, Coffres-forts, Comptes bancaires, Successions.

Destruction de documents, voir Lacunes archivistiques.

Détenus, voir Camps d'internement.

DEUTSCH, avocat : 78. Voir aussi Loi dite *BRüG*.

Devisenschutzkommando (*DSK*, Service de protection des devises) : 68, 90-92, 203-206, 217, 232. Voir aussi Coffres-forts.

Dienststelle Westen (*DW*) : 217, 223, 235-238. Voir aussi Mobiliers.

Direction de l'Aryanisation économique (DAE) : 28-32, 34-36, 38, 90, 146, 168, 176, 231. Voir aussi Aryanisation.

Direction des Archives du ministère des Affaires étrangères : 14, 19, 58, 59, 208, 222, 224, 226, 227, 247, 256.

Direction des Musées de France, Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale : 58, 116, 117, 222, 226.

Direction générale des Études et Recherches (DGER) : 58, 222, 232. Voir aussi Défense.

Direction nationale des interventions domaniales (DNID) : 179, 251, 254. Voir aussi Finances.

Division des réparations et des restitutions : 52, 58.

Domaines, direction des : 7, 13, 15, 32, 43-45, 47, 53, 58, 59, 67-71, 92, 138, 146, 150, 152, 160, 161, 177-179, 181, 186-190, 192-194, 200, 201, 218, 220, 221, 227, 239, 247, 251, 253, 254, 256. Voir aussi Finances, Mobiliers, Œuvres d'art, Service central des ventes du mobilier de l'Etat.

Dommages de guerre : 7, 13, 16, 19, 34, 40, 53, 54, 73-79, 178, 248, 255, 256. Voir aussi Commission spéciale d'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger, Mobiliers, Loi dite *BRüG*, Reconstruction et Urbanisme.

Dossier d'aryanisation : 14, 32, 33, 38-40, 63, 167-170, 181, 185, 188, 231, 237, 255. Voir aussi Aryanisation.

Dossier de consignation : 14, 46-49, 144, 175, 191, 192, 194. Voir aussi Caisse des dépôts et consignations.

Douadic (Indre), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

Douanes, administration des : 58. Voir aussi Finances.

Drancy (Seine-Saint-Denis, anciennement Seine), camp d'internement : 5, 6, 14, 15, 17, 19, 21, 44, 45, 47-49, 55, 65, 68, 70, 77, 78, 82-87, 96, 97, 100-104, 129-153, 155, 180, 236, 255. Voir aussi Argent, Bijoux, Bordereau de rafles, BRUNNER, Caisse des dépôts et consignations, Camps d'internement, Carnet de fouille, Coffre de la Banque de France, Croix-Rouge, Déchéance trentenaire, Déportation, Fiche de dépôt, Fiche de scellés, « Fichiers juifs », Gendarmes, KIFFER, KOHN, Marché noir, Police aux questions juives, Rafles.

Dusseldorf (Allemagne) : 58.

DU PATY DE CLAM, Charles MERCIER : 28. Voir aussi Commissariat général aux questions juives.

E

Écrouves (Meurthe-et-Moselle), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

Éducation nationale, ministère de l' : 57, 221.

Enregistrement, direction de l' : 67-70, 146, 179, 193, 251, 256. Voir aussi Fichier des consistances patrimoniales, Finances, Successions.

Entr'aide française : 33, 239, 240. Voir aussi GODART, Mobiliers.

Entreprise : 5, 28, 31, 33, 34, 38, 43, 44, 47, 163-180, 188, 255. Voir aussi Aryanisation.

Épargne, voir Caisses d'épargne.

Épuration, voir Comité national interprofessionnel d'épuration, Commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires.

Équipement, ministère de l', voir Reconstruction et Urbanisme.

ERR (*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg*, Service de l'état-major Rosenberg) : 59, 215-218, 222-225, 227, 232, 235-237. Voir aussi Œuvres d'art, ROSENBERG.

Estonie : 137.

Établissements bancaires, voir Banques.

Établissements de crédit, voir Banques.

États-Unis, voir Forces alliées, *National archives*, *Washington*.

Expert : 61, 62, 164, 176, 199. Voir aussi Référé.

Extermination : 8, 15, 22, 138, 166, 254. Voir aussi Déportation.

Extradés : 159.

F

FEHER, avocat : 78, 80. Voir aussi Loi dite *BRüG*.

Fiche de dépôt : 14, 138-140. Voir aussi *Drancy*.

Fiche de scellés : 138, 139, 143. Voir aussi *Drancy*.

Fichiers de la direction de l'Aryanisation économique : 35-37, 168. Voir aussi Aryanisation.

Fichier des consistances patimoniales : 69.

« Fichiers juifs » : 17, 19, 96-99, 132-135, 180, 255. Voir aussi *Beaune-la-Rolande*, *Drancy*, *Pithiviers*, Préfecture de police.

Finances, ministère des : 7, 12, 15, 17, 32, 34, 35, 51, 67-71, 91, 177, 194, 220, 221, 239. Voir aussi Blocus, Comptabilité publique, Conservation des hypothèques, Direction nationale des interventions domaniales, Domaines, Douanes, Enregistrement, Frais de régie, Impôt de solidarité nationale, Impôts, Trésor.

FLORISOONE, Michel : 57. Voir aussi Commission de récupération artistique.

Fonds social juif unifié (FSJU) : 7, 13, 14, 17, 40, 70, 78-87, 153, 222, 226, 248, 249. Voir aussi Bureau des spoliations mobilières, *Jérusalem*, Loi dite *BRüG*, Mobiliers.

Forces alliées : 219, 223.

Forclusion, délai de : 73.

Fourrures, voir Textiles.

Frais de régie : 68, 192-194. Voir aussi Finances.

FRANÇOIS, Jean : 132. Voir aussi Préfecture de Police.

G

Galerie d'art : 7, 233. Voir aussi Œuvres d'art.

Gendarmes : 65, 130, 131, 152, 153, 157. Voir aussi *Drancy*, Service historique de la gendarmerie nationale.

Gestapo : 135, 180, 221, 237.

Gironde, département : 21, 75, 156, 157, 178. Voir aussi *Mérignac*.

GODART, Justin : 33. Voir aussi Entr'aide française.

GŒRING, Hermann : 59, 216, 221, 225, 227. Voir aussi Œuvres d'art.

Grâce : 65, 227. Voir aussi Amnistie.

GRÜNWALD, avocat : 78, 80. Voir aussi Loi dite *BRüG*.

Guerre, ministère de la, voir Défense.

GUILBERT, général : 147. Voir aussi *Drancy*.

Gurs (Pyrénées-Atlantiques), camp d'internement : 129, 134, 157, 160, 255. Voir aussi Camps d'internement.

H

HAUPTMANN, colonel : 79. Voir aussi Commission des experts indépendants.

Haut-Rhin, département : 54, 164. Voir aussi *Alsace-Moselle*, *Colmar*.

Haute Cour de justice : 64. Voir aussi Justice.

HENRAUX, Albert : 57, 219. Voir aussi Commission de récupération artistique.

HITLER, Adolf : 59, 216, 227, 235.

Hollande : 78.

Homologation des ventes : 38, 164, 169, 175. Voir aussi Aryanisation, Vente.

Honoraires des administrateurs provisoires : 38, 45, 52, 165, 169, 170. Voir aussi Administrateur provisoire, Aryanisation, Service de contrôle des administrateurs provisoires.

Huissier : 61, 62, 176, 199. Voir aussi Référé.

Hypothèques, voir Conservation des hypothèques.

I

Immeuble : 29, 31, 38, 43, 47, 75, 163-180, 231, 255. Voir aussi Aryanisation, Conservation des hypothèques.

Immobilier, voir Immeuble.

Impôt de solidarité nationale : 69, 71, 178, 255. Voir aussi Finances.

Impôts, direction générale des : 67-69. Voir aussi Finances.

Imprimerie : 31.

Indemnisation, voir Anciens Combattants et Victimes de guerre, Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations

intervenues du fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation, Commission spéciale d'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger, Dommages de guerre, Loi dite *BRüG*, Reconstruction et Urbanisme.

Industries mécaniques et électriques : 31.

Instances judiciaires : 61-65. Voir aussi Justice.

Intérieur, ministère de l' : 16, 148, 156, 159, 160. Voir aussi Camps d'internement, Préfecture de Police.

Internement, voir Camps d'internement.

Internés, voir Camps d'internement.

Israël, voir Archives centrales pour l'histoire du Peuple juif, *Jérusalem*.

Italie : 58.

J

JAUJARD, Jacques : 57, 217-219, 227. Voir aussi Commission de récupération artistique, Musées, Œuvres d'art.

Jérusalem (Israël) : 7, 14, 80, 81, 153, 222, 226, 249, 256.

Jeu de Paume, musée du (Paris) : 57, 216, 217, 220, 223, 236. Voir aussi Musées, Œuvres d'art.

Journal officiel : 164, 179, 180, 186, 201.

Justice militaire : 64, 65, 221, 227, 236, 237. Voir aussi Dépôt central de la justice militaire, Justice.

Justice, ministère de la : 13, 32, 35, 61-65, 163, 165, 166, 179. Voir aussi Cour d'appel, Cour de justice, Chambres civiques, Dépôt central de la justice militaire, Épuration, Haute Cour de justice, Justice militaire, *Nuremberg*, Référé, Tribunal civil, Tribunal de commerce.

K

KANN, Alphonse : 216. Voir aussi Œuvres d'art.

KIFFER, Maurice : 17, 101-104, 136-138, 144, 147. Voir aussi *Drancy*.

KLARSFELD, Serge : 17, 21, 135, 180.

KOHN, Georges : 146. Voir aussi *Drancy*.

KÜMMEL, Otto : 59, 216, 227. Voir aussi Œuvres d'art.

L

La Guiche (Saône-et-Loire), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

La Lande (Indre-et-Loire), camp d'internement : 156, 157. Voir aussi Camps d'internement.

La Poste, voir Poste, télégraphes et téléphones.

Lacunes archivistiques : 15-17, 65, 75, 76, 91, 130, 133, 156, 160, 168, 178, 193, 194, 248. Voir aussi Archives.

Landesarchiv, voir *Berlin*, *Coblence*.

LECLÈRE, Jacques : 138. Voir aussi *Drancy*, Préfecture de Police.

Le Vernet (Ariège), camp d'internement : 129, 156, 157, 160. Voir aussi Camps d'internement.

Les Milles (Bouches-du-Rhône), camp d'internement : 129, 156, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Lettonie : 137.

Lévitan, dépôt parisien de mobiliers pillés : 217, 236. Voir aussi Mobiliers.

LÉVY, Henri : 79. Voir aussi Commission des experts indépendants.

Ligne de démarcation : 21, 182. Voir aussi Zone nord, Zone sud.

Lingerie, voir Textiles.

Linz (Autriche), musée : 225. Voir aussi Musées, Œuvres d'art.

Liquidation de commerces, entreprises et immeubles : 31, 43, 62, 63, 164, 169, 175, 176, 218. Voir aussi Aryanisation.

Lituanie : 137.

Livres : 52, 54, 57-59, 215, 219, 239.

LOHSE, Bruno : 65, 237. Voir aussi Œuvres d'art.

Loi dite *BRüG* du 19 juillet 1957 : 7, 13, 14, 16, 17, 34, 40, 54, 70, 73, 75-87, 147, 153, 178, 193, 213, 222, 225, 226, 248, 249, 256. Voir aussi Appartements, Bureau des spoliations mobilières, Dommages de guerre, Mobiliers, Reconstruction et Urbanisme.

Loi du 16 juin 1948 : 34, 40, 45, 46, 52-54, 112-115, 166, 177, 199, 200, 256. Voir aussi Aryanisation, Office des biens et intérêts privés, Remboursement des prélèvements.

Loi du 22 juillet 1941 : 29, 43, 44, 67, 163, 164, 186, 188, 192, 217. Voir aussi Aryanisation, Caisse des dépôts et consignations.

Loi du 23 avril 1949 : 34, 40, 53, 54. Voir aussi *Alsace-Moselle*.

Loiret, département, voir *Beaune-la-Rolande*, *Pithiviers*.

LOSS, Adam : 17, 79, 80. Voir aussi Fonds social juif unifié.

Louvre, musée du (Paris) : 57.

Luxembourg : 76.

M

M-Aktion (action meubles) : 217, 223, 235, 236. Voir aussi Mobiliers.

Manuscrits : 52, 58, 219.

Marburg (Allemagne) : 223.

Marchand d'art : 7, 64, 78, 169, 216-218, 221, 222, 227, 231-233. Voir aussi Œuvres d'art.

Marchand forain, voir Textiles.

Marché noir : 131, 152, 153. Voir aussi *Drancy*, Gendarmes, Police aux questions juives.

Marchés : 31.

Maroc, voir Afrique du Nord.

Masseube (Gers), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

Mémorial de la déportation des Juifs de France : 21, 135, 180, 255. Voir aussi Déportation.

Mémorial du martyr juif inconnu : 19. Voir aussi Centre de documentation juive contemporaine, Déportation.

Mérignac (Gironde), camp d'internement : 134, 156, 157, 160 . Voir aussi Camps d'internement.

METTERNICH, comte de : 232. Voir aussi Œuvres d'art.

Meubles, voir Mobiliers.

Militärbefehlshaber in Frankreich (*MBF*, commandement militaire en France) : 28, 164, 169, 170, 182, 204, 237.

Mines : 31.

Mobiliers : 5, 15, 29, 33, 39, 43, 52, 54, 59, 64, 68, 70, 74, 75, 77-81, 178, 217, 228, 229, 231, 235-249, 256. Voir aussi Appartements, *Austerlitz*, *Bassano*, Bureau des spoliations mobilières, Commission des experts indépendants, *Dienststelle Westen*, Domaines, Entr'aide française, Fonds social juif unifié, *Lévitan*, Loi dite *BRüG*, *M-Aktion*, Ordonnance du 11 avril 1945, Pianos, Pillage, ROSENBERG, Service central des ventes du mobilier de l'État.

Mode, voir Textiles.

Monaco : 76.

Moselle, département : 54, 164. Voir aussi *Alsace-Moselle*.

Munich (Allemagne) : 58, 59, 219, 223, 225.

Musées de France, voir Musées, Œuvres d'art.

Musées nationaux, voir Musées, Œuvres d'art.

Musées nationaux récupération (MNR) : 220.

Musées : 57, 58, 216, 218, 220, 221, 232, 241. Voir aussi Direction des Musées de France, JAUJARD, Jeu de Paume, *Linz*, Louvre, Musées nationaux récupération, Œuvres d'art, Orangerie, VALLAND.

N

National archives : 225.

Nationalité, voir Déchus de la nationalité française, Naturalisation.

Naturalisation : 7.

Neuschwanstein (Allemagne) : 59.

Nexon (Haute-Vienne), camp d'internement : 156, 157, 160. Voir aussi Camps d'internement.

NIEDERMEYER, Ferdinand : 7, 137, 193, 206.

Noé (Haute-Garonne), camp d'internement : 156, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Notaire : 7, 43, 45, 47, 59, 68, 165, 169, 175, 176, 181, 182, 185, 252.

Nuremberg (Allemagne) : 65, 221, 225, 232, 236.

O

Oberfinanzdirektion (*OFD*, direction supérieure des Finances), voir Loi dite *BRüG*.

Œuvres d'art : 7, 43, 52, 54, 57-59, 64, 68, 77, 78, 203, 215-233, 235, 236, 247, 256. Voir aussi *Collecting points*, Commission de choix, Commission de récupération artistique, *ERR*, Musées, *Répertoire des biens spoliés (1939-1945)*, ROSENBERG, Service de protection des œuvres d'art, VALLAND.

Office des biens et intérêts privés (OBIP) : 7, 13, 14, 19, 32, 34, 35, 40, 45, 46, 51-55, 57, 58, 67, 91, 112-115, 166, 177, 178, 199, 200, 208,

209, 211, 220, 226, 232, 239, 244, 246, 256. Voir aussi *Alsace-Moselle*, Centre des archives diplomatiques de Nantes, Loi du 16 juin 1948, Loi du 23 avril 1949, Mobiliers.

Office of Strategic Services (*OSS*) : 58.

Omnium français d'études et de participation (OFEPAR) : 199.

Or : 53, 70, 90, 91, 153, 194, 203-206, 208-213.

Or monétaire : 53, 54, 91, 92, 208-212. Voir aussi Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire.

Orangerie, musée de l' (Paris) : 220.

Ordonnance du 11 avril 1945 : 32, 239. Voir aussi Mobiliers.

Ordonnance du 21 avril 1945 : 32, 44, 45, 165, 166, 176, 177, 195-199. Voir aussi Aryanisation.

P

Papeterie : 31.

Paris : 6, 15, 17, 19, 21, 23, 27, 28, 31, 32, 36, 43, 44, 51, 61, 65, 76, 79, 80, 129, 130, 134, 136, 147, 167, 169, 191, 192, 216, 217, 226, 232, 236, 237, 239, 249. Voir aussi Accord(s) de Paris, Archives de Paris.

Petite couronne, communes de la : 23. Voir aussi *Paris*, *Seine*, *Seine-et-Oise*.

Photographies : 39, 53, 54, 118, 223, 225, 226, 237.

Pianos : 52, 241, 244. Voir aussi Mobiliers.

Pillage : 5, 15, 22, 32, 73, 131, 152, 206, 215-217, 222, 232, 235-249, 256. Voir aussi Appartements, *Dienststelle Westen*, *ERR*, Mobiliers, Œuvres d'art, ROSENBERG.

Pithiviers (Loiret), camp d'internement : 19, 98, 129-135, 144, 148, 150-152, 155, 157, 180, 255. Voir aussi Camps d'internement.

Plaintes contre des administrateurs provisoires : 33, 35, 170. Voir aussi Aryanisation.

Poitiers (Vienne), camp d'internement : 156, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Police aux questions juives (PQJ) : 15, 28, 39, 131, 134, 137, 146, 152. Voir aussi *Drancy*.

Police d'assurance, voir Assurances.

Police, voir *Drancy*, Police aux questions juives (PQJ), Préfecture de Police, Service des archives et du musée de la préfecture de Police.

Pologne : 21, 137, 159, 165, 193, 206.

POSENER, avocat : 78. Voir aussi Loi dite *BRüG*.

Postes, télégraphes et téléphones (PTT) : 89-92, 201. Voir aussi Banques.

Préfecture de Police : 12, 19, 47, 68, 129-147, 180, 206. Voir aussi *Drancy*, Fichage, Fiche de dépôt, Fiche de scellés, « Fichiers juifs », Service des archives et du musée de la Préfecture de police, Recensement des Juifs.

Prélèvements sur les comptes bancaires : 188, 191, 199, 200. Voir aussi Banques, Comptes bancaires, Loi du 16 juin 1948, Remboursement des prélèvements.

Produits chimiques : 31.

Profits illicites : 71, 231.

R

Rabès (Corrèze) : 156. Voir aussi Camps d'internement.

Rafles : 129, 130, 136-138, 141, 236. Voir aussi Bordereau de rafles, Déportation, *Drancy*.

Récébédou (Haute-Garonne), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

Recensement des Juifs : 28, 132, 133. Voir aussi Statut des Juifs.

Reconstruction et (de l') Urbanisme, ministère de la (MRU) : 13, 34, 35, 40, 73-81, 125, 239, 244, 248. Voir aussi Dommages de guerre, Loi dite *BRüG*, Mobiliers.

Récupération artistique : 7, 222, 226, 227, 256. Voir aussi Commission de récupération artistique, Œuvres d'art.

Référé, ordonnance de : 44, 61-63, 166, 176, 195-199. Voir aussi Expert, Huissier, Ordonnance du 21 avril 1945, Tribunal civil, Tribunal de commerce.

Région parisienne : 6, 21, 23, 147

Registre de consignations : 7, 46, 47, 71, 160, 175, 188, 192, 194. Voir aussi Caisse des dépôts et consignations.

Registre des métiers : 62, 63, 169, 176.

Registre du commerce : 62, 63, 169, 176.

Reich : 7, 52, 77-79, 164, 168, 193, 219, 225.

Reichskreditkasse (*RKK*, Caisse de crédit du *Reich*) : 44, 137, 144, 165, 193, 206.

Remboursement des prélèvements, voir Loi du 16 juin 1948, Loi du 23 avril 1949.

RÉMOND, René : 17, 132-135. Voir aussi « Fichiers juifs ».

Répertoire des biens spoliés en France (1939-1945) (*RBS*) : 52, 116, 117, 219, 227. Voir aussi Œuvres d'art.

République fédérale d'Allemagne : 7, 13, 58, 59, 77-87, 222, 223.

RIBBENTROPP, Joachim von : 59, 227.

Rieucros (Lozère), camp d'internement : 129, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), camp d'internement : 156, 157, 159, 160, . Voir aussi Camps d'internement.

ROSENBERG, Alfred : 59, 65, 215-217, 221, 227, 235-237. Voir aussi *ERR*, Œuvres d'art.

ROSENBERG, Paul : 216. Voir aussi Œuvres d'art.

ROTHSCHILD, Édouard et Maurice de : 59, 216, 218, 227. Voir aussi Œuvres d'art.

Royallieu (Oise), voir *Compiègne*.

S

Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales), camp d'internement : 129, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Saint-Paul d'Eyjeaux (Haute-Vienne), camp d'internement : 156, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Saint-Sulpice (Tarn), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

SAMUEL, Julien : 78. Voir aussi Fonds social juif unifié.

Sarre (Allemagne) : 76.

Scellés, voir Fiche de scellés.

Schutzstaffel (*SS*) : 130, 147.

SCHWARZFUCHS, Simon : 17, 80. Voir aussi Fonds social juif unifié.

Secours national : 33, 67, 218.

Secrétariat d'État aux Anciens Combattants et Victimes de guerre, voir Anciens Combattants.

Section d'enquête et de contrôle (SEC), voir Police aux questions juives.

Section économique de la direction de l'Aryanisation économique : 31, 167-169. Voir aussi Aryanisation.

Seine, département : 15, 21, 23, 28, 29, 31, 32, 35-37, 43, 46, 61, 63, 64, 68, 71, 75, 134, 153, 163, 167, 169, 175, 176, 180, 187-190, 194, 204, 221, 227, 241, 254. Voir aussi Petite couronne.

Seine-et-Marne, département : 29, 32, 36, 169.

Seine-et-Oise, département : 21, 23, 29, 32, 36, 169.

SELIGMANN, famille : 216. Voir aussi Œuvres d'art.

Septfonds (Tarn-et-Garonne), camp d'internement : 156, 157. Voir aussi Camps d'internement.

Séquestre : 54, 68, 71, 218, 227. Voir aussi Administrateur séquestre, Comité supérieur des séquestres et liquidations.

Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) : 59, 68, 227. Voir aussi Domaines, Finances, Mobiliers.

Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) : 13, 28, 33, 35, 40, 136, 146, 166, 170, 176, 177, 179, 182. Voir aussi Administrateur provisoire.

Service de liquidation des valeurs mobilières : 15.

Service de protection des œuvres d'art (SPOA) : 58, 221, 226. Voir aussi Œuvres d'art.

Service de restitution : 6, 13, 14, 17, 19, 27-41, 53, 58, 64, 67, 70, 74, 79, 95, 163-180, 221, 231, 239, 241-244, 255, 256.

Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, voir Service de restitution.

Service des archives économiques et financières (SAEF) : 17, 70, 199, 208, 231, 244.

Service des archives et du musée de la préfecture de Police : 7, 17, 19, 21, 138-146, 232, 255.

Service des biens et intérêts privés (SBIP) : 51.

Shoah, voir Extermination.

Société générale : 89, 90, 183. Voir aussi Banques.

Statut des Juifs : 28, 32, 39, 129, 132, 177. Voir aussi Recensement des Juifs.

Successions : 68, 69, 71, 160, 179, 251-254, 256. Voir aussi Décès, Enregistrement.

Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force (*SHAEF*, Grand quartier général) : 219.

T

Tchécoslovaquie : 58, 137, 159, 165, 193, 217.

TERROINE, Émile : 32, 33, 39, 64, 108-111, 123, 124, 166, 170. Voir aussi « Circulaire Terroine », Service de restitution.

Textiles : 31.

Théâtre : 31.

Tissus, voir Textiles.

Titres, voir Comptes bancaires.

Trésor, direction du : 67, 69, 70, 146, 200, 201. Voir aussi Finances, Trésoreries générales, Trésoriers payeurs généraux (TPG).

Trésoreries générales : 47, 148, 150, 151, 181, 188, 191, 192.

Trésoriers payeurs généraux (TPG) : 13, 43, 70, 169, 174, 192.

Treuhand : 38, 52, 68, 91, 137, 165, 166, 170, 173, 206.

Treuhandverwaltung von Kulturgut (*TVK*, bureau dépositaire du patrimoine culturel) : 222, 223, 225.

Tribunal civil : 7, 44, 47, 61, 62, 67, 108, 109, 150, 165, 166, 176, 195-199, 221, 227, 253, 255. Voir aussi Justice.

Tribunal de commerce : 7, 44, 62, 63, 166, 170, 175, 176, 221, 227, 255. Voir aussi Justice.

Tribunal de grande instance, voir Tribunal civil.

Tribunal de première instance, voir Tribunal civil.

Tribunal militaire, voir Justice militaire.

TRINK, avocat : 78. Voir aussi Loi dite *BRüG*.

TULARD, André : 132. Voir aussi Préfecture de police.

Tunisie, voir Afrique du Nord.

U

Union générale des Israélites de France (UGIF) : 28, 41, 44, 52, 53, 69, 90, 144, 146, 159, 182, 191, 200.

Union syndicale des banquiers : 89. Voir aussi Banques.

United Restitution Organization (*URO*) : 78, 80, 248.

UTIKAL, Gerhard : 65, 237. Voir aussi *Dienststelle Westen*.

V

Valeurs mobilières, voir Comptes titres.

VALLAND, Rose : 57, 58, 116, 117, 217, 219, 221, 226, 227, 232, 236. Voir aussi Commission de récupération artistique, Musées, Œuvres d'art, Récupération artistique.

VALLAT, Xavier : 28, 64. Voir aussi Commissariat général aux questions juives.

Vel d'Hiv, voir Rafles.

Vénissieux (Rhône), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement.

Vente de commerces, entreprises et immeubles : 31, 38, 43, 63, 164, 175, 218. Voir aussi Aryanisation.

Vichy (Allier) : 5, 11, 12, 28, 67, 89, 132.

Victimes de guerre, voir Anciens Combattants et Victimes de guerre.

VIEUX, Capitaine : 152. Voir aussi *Drancy*, Gendarmes.

Vittel (Vosges), camp d'internement : 157. Voir aussi Camps d'internement

Vols : 152, 153. Voir aussi Marché noir, Pillage.

W

Washington (États-Unis) : 222, 225, 256.

Wehrmacht : 204.

Wiedergutmachungsämter (*WGA*, administrations de la réparation), voir Loi dite *BRüG*.

Wiesbaden (Allemagne) : 58, 219, 223, 225.

WILDENSTEIN, Georges : 216. Voir aussi Œuvres d'art.

Z

Zone libre, voir zone sud.

Zone nord : 5, 28, 31, 32, 35, 44, 89, 132, 136, 159, 169, 170, 181, 182, 186, 188, 191, 192, 203, 204, 236. Voir aussi Ligne de démarcation.

Zone occupée, voir zone nord.

Zone sud : 5, 28, 31, 32, 35, 44, 132, 159, 167, 169, 170, 181, 182, 186, 191, 192, 236. Voir aussi Ligne de démarcation.

Organigramme de la Mission

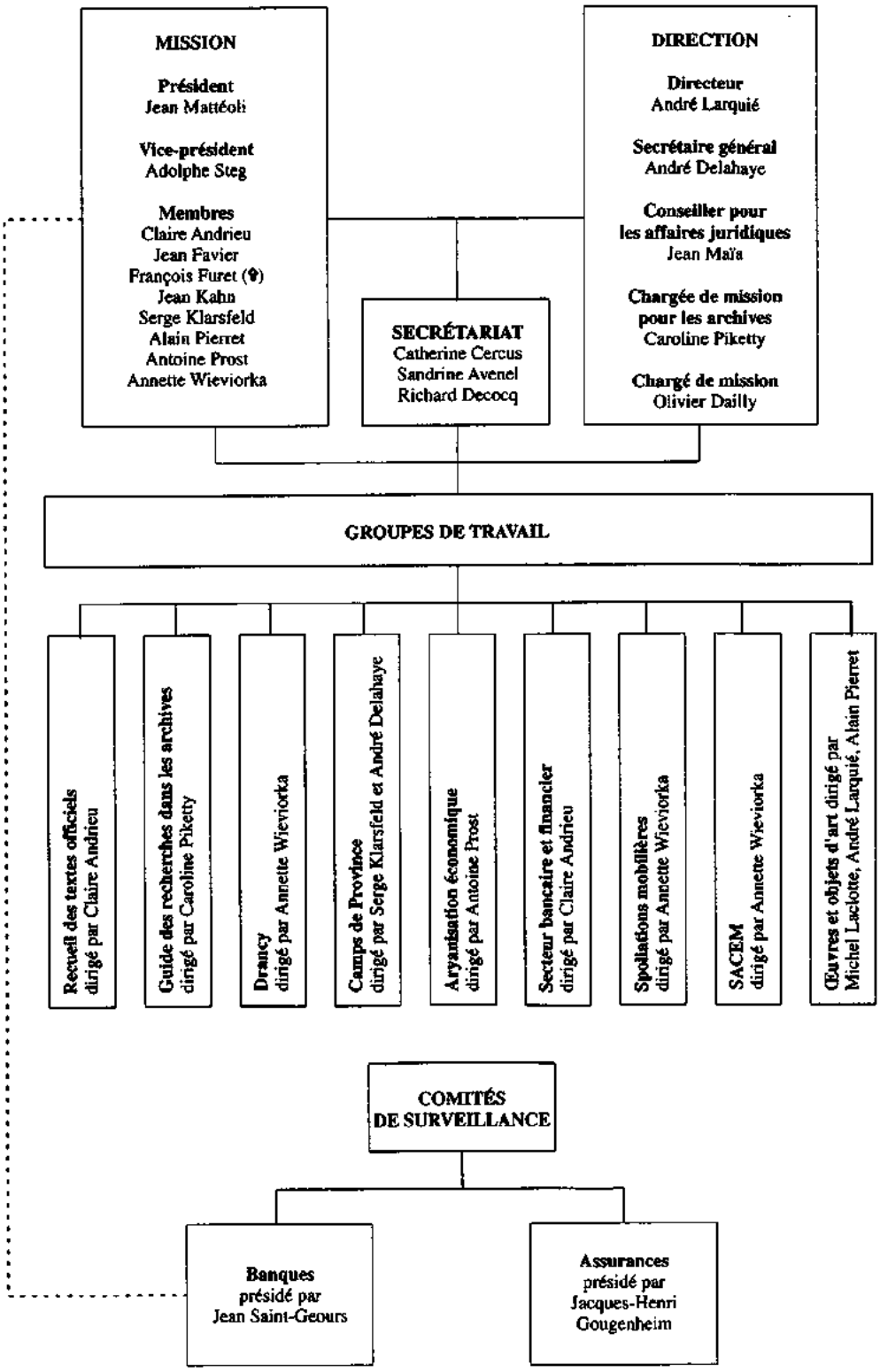

Table des matières

Remerciements 3

Avant-propos 5

Sommaire 9

Introduction
Caractéristiques générales des archives 11

Classement et production des archives 11
Le classement des archives : le principe du respect des fonds 11
Les administrations et institutions productrices d'archives 12

Masse, dispersion, complexité et fragilité des archives 13
Masse et dispersion 13
Complexité et fragilité des archives 14

Lacunes archivistiques 15
Les pertes d'archives 15
L'éventualité de futures découvertes de documents 17

Règles d'accès aux archives 18

Au départ d'une recherche nominative 20

Première partie
Les institutions et leurs archives 25

Le Commissariat général aux questions juives et le Service de restitution 27

Le rôle du Commissariat général aux questions juives 27

Le rôle du Service de restitution 32

Les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution : la sous-série AJ 38 des Archives nationales 34
Les dossiers généraux 34
Les fichiers 35
Les dossiers individuels 38
Les sources complémentaires 41

La Caisse des dépôts et consignations 43

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations 43
Historique 43
Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans les spoliations 43
Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans les restitutions 44

Les archives de la Caisse des dépôts et consignations 46
Les consignations du département de la Seine 46
Les consignations de province 47
Les archives complémentaires 50

L'Office des biens et intérêts privés 51

L'Office des biens et intérêts privés 51
Historique 51
Organisation 51
Le rôle de l'Office des biens et intérêts privés dans les restitutions 52

Les archives de l'Office des biens et intérêts privés 53
Les archives du Centre des archives diplomatiques de Nantes 53
Les archives départementales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 54
Les archives de la sous-série AJ 38 des Archives nationales 54

La Commission de récupération artistique 57

La Commission de récupération artistique 57

Les archives de la Récupération artistique 58

Les instances judiciaires 61

Le tribunal civil 61
Le rôle du tribunal civil 61
Les archives du tribunal civil 61

Le tribunal de commerce 62
Le rôle du tribunal de commerce 62
Les archives du tribunal de commerce 63

Les cours d'appel 64

Les cours de justice 64
Le rôle des cours de justice 64
Les archives des cours de justice 64

Les tribunaux militaires 65
Le rôle des tribunaux militaires 65
Les archives du Dépôt central de la justice militaire 65

Le ministère des Finances 67

La direction générale des Impôts 67
La gestion des biens des déchus de la nationalité française 67
La gestion des valeurs mobilières 67
La gestion des biens placés sous séquestre à la Libération 68
La vente des objets mobiliers et oeuvres d'art non restitués 68
La gestion des successions 68
L'enregistrement des actes notariés 68
Le recouvrement de l'impôt de solidarité nationale 69
Les conservations des hypothèques 69

La direction du Trésor puis de la Comptabilité publique 69
Les procédures de spoliation 69
Les procédures de restirution 70

Les archives du ministère des Finances 70
Les archives des administrations centrales : le Service des archives économiques et financières 70
Les archives des services déconcentrés de la direction générale des Impôts 70
Les archives du réseau des trésoreries générales 71

Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et les dommages de guerre 73
Le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme 73
Les archives des dommages de guerre 75
Au Centre des archives contemporaines 76
Aux archives départementales 76
Au Centre des archives diplomatiques de Nantes 76

La loi allemande dite *BRüG* 77
La loi *BRüG* 77
Les principes de la loi BRüG 77
La procédure d'indemnisation 78
Les archives relatives à la loi *BRüG* 79
Les archives conservées à Berlin 79
Les archives du Fonds social juif unifié 80

Les établissements bancaires 89
Le rôle des établissements bancaires 89
La phase de blocage 89
La phase de spoliation 90
Les restitutions 91
Les archives des établissements bancaires 91
Généralités 91
Typologie des documents 92

Principaux documents illustrant les spoliations et les restitutions 93

Seconde partie
Les recherches thématiques 127

Recherches sur les biens des internés du camp de Drancy 129
Rappel historique sur l'internement des Juifs 129
Les premières mesures d'internement des Juifs de France 129
Le camp de Drancy 130
Les camps de Pithiviers, de Beaune-la-Rolande et de Compiègne 130
Données chiffrées sur les internés et les biens spoliés 131
Identification des personnes détenues à Drancy et dans les camps du Loiret 132
Les procédures de recensement et de fichage des Juifs 132
Les archives 132

Les biens des personnes internées
à Drancy entre août 1941 et juin 1943 136
Les procédures 136
Les archives 138

Les biens des personnes internées
à Drancy entre juillet 1943 et août 1944 147
Les procédures 147
Les archives 148

Les biens des personnes internées
à Pithiviers ou à Beaune-la-Rolande 148
Les procédures 148
Les archives 150

Le marché noir et les vols 152
La réalité 152
Les archives 152

Les indemnisations des personnes détenues à Drancy 153

Recherches sur les biens des internés des « camps de province » 155
Les spoliations 155
Les procédures 156
Les archives 156

Les restitutions et les indemnisations 159
Les procédures 159
Les archives 160

Recherches sur les commerces, entreprises et immeubles aryanisés 163
Les procédures de spoliation et de restitution 163
Les procédures de spoliation 163
Les procédures de restitution 165

Les archives relatives à l'aryanisation et la restitution des commerces, entreprises et immeubles aryanisés 167
Les archives de base 167
Les archives complémentaires 176

Recherches sur les comptes bancaires 181
La première phase de la spoliation :
le blocage et le recensement des comptes 182
Les comptes espèces en zone nord 182
Les comptes titres de zone nord et/ou de zone sud 186

La spoliation « directe » : les consignations et les prélèvements 188
Les comptes espèces 188
Les comptes titres dans toute la France 192
Les spoliations allemandes sur les comptes bancaires des personnes de nationalité allemande, polonaise ou tchèque 193

Les restitutions 193
Le déblocage des comptes espèces et des comptes titres 194
Les déconsignations des sommes non prélevées pour l'amende 194
Les restitutions par la voie judiciaire 199
Les indemnisations des biens et valeurs enlevés par l'ennemi 199
Le remboursement des prélèvements 199

Les comptes en déshérence 200
La prescription des comptes espèces 200
La prescription des comptes titres 201
Les archives 201

Recherches sur les coffres-forts

Le blocage des coffres-forts de zone nord 203
Le blocage des coffres-forts 203
Le blocage des « coffres-forts israélites » 204
Le pillage des coffres-forts 206
Les procédures 206
Les archives 206
Les restitutions d'or 208
L'or restitué par la Commission tripartite 208
L'or restitué dans le cadre de la loi BRüG 213
Les coffres-forts en déshérence 213
Les procédures 213
Les archives 213

Recherches sur les oeuvres d'art 215

Les spoliations des collections juives 216
Les pillages opérés par les nazis 216
Les participations françaises aux spoliations d'oeuvres d'art 217
Le marché de l'art sous l'Occupation 218
Les procédures de récupération et d'indemnisation 218
Les Forces alliées et les Collecting points 219
La Commission de récupération artistique 219
L'Office des biens et intérêts privés 220
Le Service de protection des oeuvres d'art 221
Les instances judiciaires 221
Le Service de restitution 221
L'administration des Domaines 221
La direction générale des Études et Recherches 222
Le rôle de la République fédérale d'Allemagne 222
Les restitutions de 1966 à nos jours 222
Les archives 222
Les archives de base 223
Les archives complémentaires 231

Recherches sur le pillage des appartements 235

Le pillage des appartements 235
Le pillage 235
*Les archives relatives à l'*ERR *et à la* Dienststelle Westen 236
Les procédures de restitution 239
Les biens retrouvés en France 239
Les biens emportés hors de France 244
Les biens relevant de la Commission de récupération artistique 247
Les biens vendus par l'administration des Domaines 247

Les indemnisations 248
La loi française sur les dommages de guerre 248
La loi allemande dite BRüG 248

Recherches sur les successions 251
Les tables de décès 251
Les déclarations de succession 252
Les sommiers et les dossiers de successions vacantes 253
Successions vacantes 253
Succession en déshérence 253
Sommiers et dossiers de successions vacantes 254

Conclusion 255

Annexes 257

Annexe 1
Les textes officiels 259

Annexe 2
Le cadre de classement des entreprises du département de la Seine 263

Annexe 3
Les fichiers de la direction de l'Aryanisation économique 265

Annexe 4
Les références des dossiers d'aryanisation 273

Annexe 5
Les « fichiers juifs » 281

Annexe 6
Bibliographie 285

Annexe 7
Adresses utiles 287

Annexe 8
Sigles et abréviations 291

Annexe 9
Table des illustrations 293

Index général 297

Organigramme de la mission 309